

La flore patrimoniale

La bibliographie (site SILENE pour la commune de Cers et ZNIEFF « Plaine de Béziers-Vias ») a permis d'identifier 15 espèces patrimoniales sur la commune ou les alentours (cf. tableau suivant).

Nom scientifique	Source(s)	Date de dernière observation	Statut	Potentiel
<i>Bellevalia romana</i>	SILENE	01/05/1998	PN, NT (LRN), Lr, Zns	Non
<i>Briza minor</i>	ZNIEFF	2007	Zns	Oui
<i>Carex oedipostyla</i>	ZNIEFF	2007	Zns	Oui
<i>Exaculum pusillum</i>	ZNIEFF	2008	Zns	Non
<i>Isoetes duriei</i>	ZNIEFF	2005	PN, Zns	Non
<i>Juncus pygmaeus</i>	ZNIEFF	2008	Zns	Non
<i>Juncus striatus</i>	ZNIEFF	2008	Znr	Non
<i>Juncus tenageia</i>	ZNIEFF	2008	Znr	Non
<i>Lupinus micranthus</i>	ZNIEFF	1995	Zns	Oui
<i>Lythrum thymifolium</i>	ZNIEFF	2008	PN, NT (LRN), Lr, Zns	Non
<i>Mentha cervina</i>	ZNIEFF	2005	NT (LRM), Lr, Zns	Non
<i>Nonea echioide</i>	SILENE	30/04/1907	VU (LRN), Zns	Oui
<i>Romulea ramiflora</i>	SILENE	15/03/2007	Znr	Non
<i>Taeniatherum caput-medusae</i>	ZNIEFF	2007	Zns	Oui
<i>Vitex agnus-castus</i>	SILENE	-	PN, LC (LRN), Lr, Zns	Non

* abréviations utilisées :

PN : Protection Nationale

LRN : Liste Rouge Nationale (RE : disparue de métropole, CR : en danger critique d'extinction, EN : en danger ; VU : vulnérable, NT : quasi menacé ; LC : préoccupation mineure, DD : données insuffisantes).

LRM : Liste Rouge Mondiale (EN : en danger ; NT : quasi menacé ; VU : espèce vulnérable).

Lr : livre rouge de la flore menacée de France

ZNIEFF LR : Déterminante dans la constitution des nouvelles Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique en région Languedoc-Roussillon (ZNs : espèce déterminante stricte, ZNr : espèce remarquable, ZNc : espèce déterminante à critères).

Illustration 144. Tableau de la liste des espèces patrimoniales connues localement

La majorité des espèces mentionnées localement dans la bibliographie sont inféodées aux milieux humides temporaires et ne sont donc pas considérées comme potentielles sur la zone d'étude. Cinq espèces demeurent toutefois potentielles et ont fait l'objet d'une attention particulière lors des prospections. Aucune de ces espèces n'a pu être observée sur le terrain.

L'ensemble de la zone d'étude a fait l'objet d'un inventaire floristique lors de deux journées de terrain en 2016. Cet inventaire a été réalisé sur tous les milieux décrits ci-dessus.

La liste finale (cf. annexe relative à la liste des plantes relevées au sein de la zone d'étude les 28 avril et 30 mai 2016 : 194 espèces) comprend 194 taxons de plantes vasculaires. Il s'agit d'une richesse importante pour la région au vu de la flore potentiellement attendue au niveau de tous ces habitats. La zone d'étude ne se singularise pas particulièrement par rapport aux milieux équivalents alentour, quoique potentiellement plus intensivement cultivée.

Scolyme tacheté *Scolymus maculatus*

Le Scolyme tacheté est une espèce méditerranéenne, débordant sur la façade atlantique dans la partie ouest du bassin méditerranéen. Le Languedoc accueille une large majorité des populations françaises, d'où une certaine responsabilité régionale dans la conservation de cette espèce. Elle y est également globalement rare, impliquant une certaine patrimonialité. Ceci lui a valu son inscription sur la liste des espèces déterminantes à critères ZNIEFF en région.

Au niveau de la zone d'étude, l'espèce est très abondante et affectionne en particulier les friches et les bords de culture. Les populations sont en bon état de conservation.

Un enjeu de conservation **modéré** est attribué à cette espèce rare en région et abondant sur la zone d'étude.



Scolyme tacheté sur site - CBE 2016

Aristolochie à nervures peu nombreuses *Aristolochia paucinervis*

Cette espèce est assez rare dans la région mais reste toutefois présente sur l'ensemble du territoire national. Elle est déterminante pour la constitution des ZNIEFF du Languedoc-Roussillon et inscrite au tome 2 du Livre Rouge de la flore menacée de France (espèces à surveiller). Sur la zone d'étude, on trouve d'abondantes populations le long des fossés qui bordent les cultures. Elle possède un bon état de conservation.

Les populations de cette espèce possèdent un enjeu de conservation modéré.



Aristolochie à nervures peu nombreuses sur site - CBE 2016

Polycarpon à feuilles de sabline *Polycarpon tetraphyllum* subsp. *alsinifolium*

Cette sous-espèce est strictement méditerranéenne et se développe typiquement dans les sables littoraux, mais est ponctuellement présente sur substrat acide dans la plaine languedocienne. Elle reste rare régionalement comme nationalement. Le taxon est déterminant pour la constitution des ZNIEFF en Languedoc-Roussillon.

Sur la zone d'étude, ce taxon est peu représenté. De petites populations fugaces ont été identifiées çà et là au sein de tonsures sablonneuses ou gravillonneuses à annuelles dans les friches ou en marge des vignobles.

Un enjeu de conservation modéré lui est attribué.

Signalons également deux espèces rares sans statut, la Luzerne à écusson *Medicago scutellata* et la Mauve à petite fleur *Malva parviflora*.

Toutes les espèces initialement jugées potentielles auraient dû être vues lors des passages de terrain printaniers. Elles ne sont donc pas considérées comme présentes sur la zone d'étude.

La carte ci-après localise les stations de flore patrimoniale observées sur la zone d'étude.



Remarque importante : comme déjà précisé, suite aux inventaires menés à l'automne 2017 concernant la recherche de parcelles favorables à la compensation écologique, la friche arbustive située en limite est de la zone d'étude et favorable à l'Aristolochie à nervures peu nombreuses (nombreux pieds observés) ou au Scolyme tacheté, a été transformée en vigne. Seuls les linéaires arbustifs ont été préservés sur les pourtours de la parcelle. Ces éléments permettent le maintien de la station d'Aristolochie à nervures peu nombreuses mais la modification d'occupation du sol diminue la surface d'habitat favorable aux deux espèces concernées.

Nous avons choisi de maintenir les observations réalisées en 2016 sur la carte suivante, toutefois l'analyse des impacts à venir tiendra compte de la transformation de la friche en vigne.

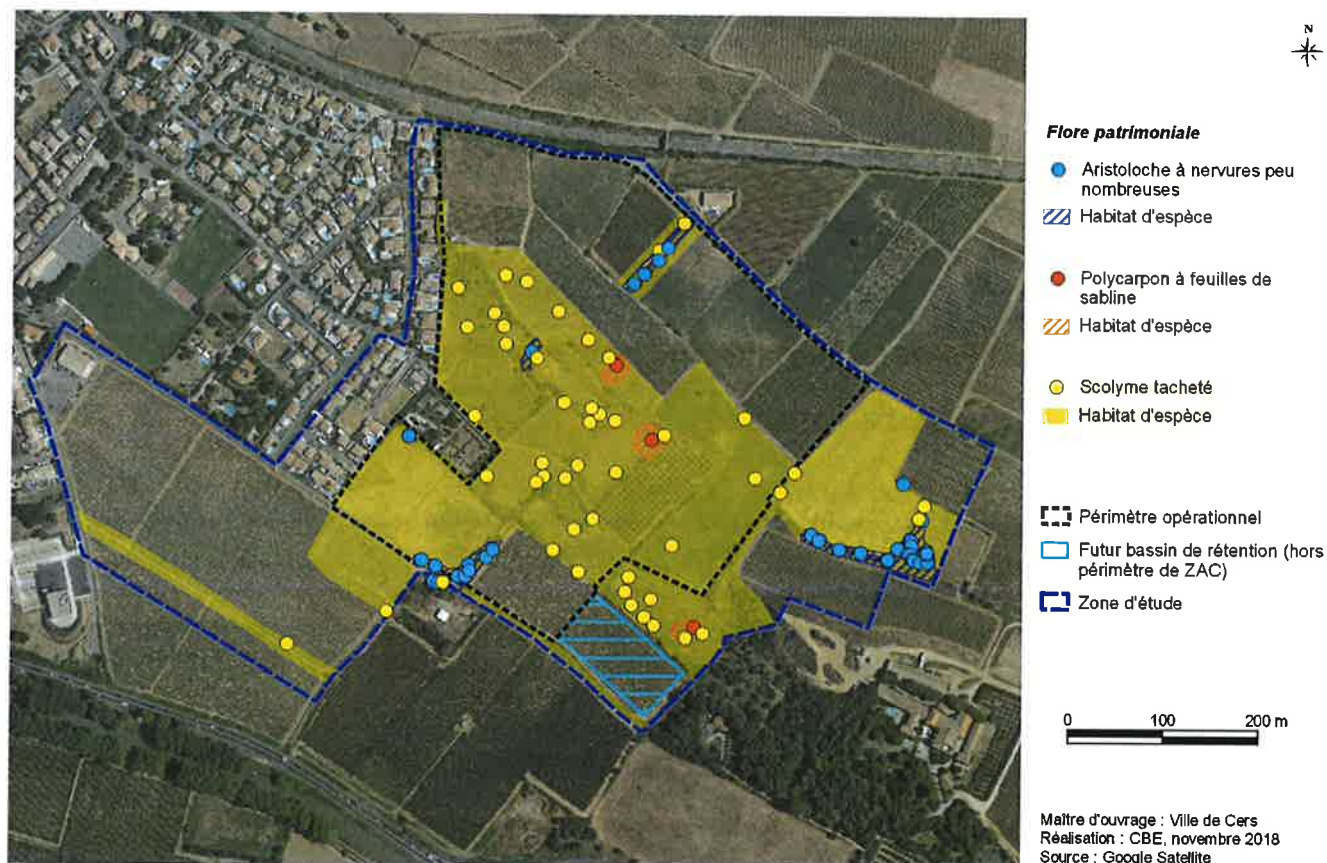


Illustration 145. Carte de la localisation de la flore patrimoniale observée sur la zone d'étude

Bilan des enjeux floristiques

Les enjeux de conservation floristiques concernent trois espèces patrimoniales pour lesquelles l'enjeu de conservation est jugé modéré (Scolyme tacheté, Aristoloche à nervures peu nombreuses, Polycarpon à feuilles de sabline).

Espèces/Milieux	Population sur zone	Statut de protection et de menace						Enjeu local de conservation
		DH	PN	LRN	Lr	PR	ZNIEFF	
Scolyme tacheté <i>Scolymus maculatus</i>	Plusieurs centaines d'individus	-	-	-	-	-	Znc	Modéré
Aristoloche à nervures peu nombreuses <i>Aristolochia paucinervis</i>	Plusieurs centaines d'individus	-	-	-	-	-	Zns	Modéré
Polycarpon à feuilles de sabline <i>Polycarpon tetraphyllum</i> subsp. <i>alsinifolium</i>	Quelques dizaines d'individus	-	-	-	-	-	Zns	Modéré

* abréviations utilisées :

DH : Directive « Habitats, Faune et Flore », annexes II et IV

CB : Convention de Berne. Annexes II & III

PN : Protection Nationale

PR : Protection Régionale en Languedoc-Roussillon

LRN : Liste Rouge Nationale (RE : disparue de métropole, CR : en danger critique d'extinction, EN : en danger ; VU : vulnérable, NT : quasi menacé ; LC : préoccupation mineure, DD : données insuffisantes).

Lr : livre rouge de la flore menacée de France

ZNIEFF LR : Déterminante dans la constitution des nouvelles Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique en région Languedoc-Roussillon (ZNs : espèce déterminante stricte, ZNr : espèce remarquable, ZNc : espèce déterminante à critères)

Illustration 146. Tableau de synthèse des enjeux floristiques sur la zone d'étude

6. LES ARTHROPODES

La bibliographie (zonages naturels ZNIEFF et Natura 2000, études CBE, données du CEN-LR, Atlas des papillons et libellules du Languedoc-Roussillon et site de l'ONEM) n'a permis de rassembler qu'un nombre très restreint de données à proximité de la zone d'étude. Les espèces patrimoniales d'insectes connues localement sont visibles dans le tableau suivant.

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Source	Statuts	Enjeu régional	Potentialités sur la zone d'étude
Lépidoptères					
<i>Zerynthia polyxena</i>	Diane	Atlas	PN, DH IV, Zns	Modéré	Modérées
Odonates					
<i>Gomphus graslinii</i>	Gomphe de Graslin	Atlas	PN, DH II & IV, Zns	Fort	Très faibles
<i>Oxygastra curtisii</i>	Cordulie à corps fin	Atlas	PN, DH II & IV, ZNs	Fort	Très faibles
Orthoptères					
<i>Saga pedo</i>	Magicienne dentelée	ONEM	PN, DH IV, Zns	Modéré	Modérées

Légende : PN : Protection Nationale ; DH II & IV : annexes II et IV de la Directive Habitat-faune-flore ; Zns : déterminant strict lors de la constitution des ZNIEFF régionales. En gras, espèce avérée sur zone d'étude lors de nos prospections.

Source : Atlas : Atlas des papillons de jour et libellules du Languedoc-Roussillon (consultable en ligne).

Illustration 147. Tableau des espèces d'insectes protégées connues autour de la zone d'étude

Les prospections entomologiques réalisées à l'été 2015 et au printemps 2016 ont permis de mettre en évidence une de ces quatre espèces sur la zone d'étude : la Diane *Zerynthia polyxena*. L'intérêt de la zone d'étude pour cette espèce est décrit dans la suite du document (cortège des milieux ouverts à semi-ouverts). Les deux espèces d'odonates, dépendantes de cours d'eau permanents, sont considérées comme non potentielles en reproduction. Des mâles de ces libellules sont susceptibles d'être observés en début de saison sur la zone d'étude en phase de maturation (pas d'enjeu particulier). Enfin, la Magicienne dentelée, sauterelle assez fréquente dans la région au sein des friches sèches et des garrigues, doit ici être considérée comme potentielle.

Au total, 72 espèces ont été comptabilisées lors des deux sorties dédiées aux insectes (12 mai 2016 et 12 août 2015). Cela correspond à une diversité spécifique moyenne en milieu agricole qui s'explique par la présence de nombreuses friches et fourrés. Le tableau en annexe du présent document liste ces espèces et leur statut de protection et de vulnérabilité. La plupart des espèces rencontrées sont communes en région méditerranéenne, certaines sont néanmoins plus localisées. Quatre espèces, en plus de la Diane, présentent un statut particulier et un enjeu de conservation sur la zone d'étude. Nous pouvons classer les insectes observés par cortèges correspondants aux grands types d'habitats décrits en début d'analyse. Une grande majorité des espèces appartient au cortège des milieux ouverts.

Cortège des milieux ouverts à semi-ouverts

Les milieux ouverts à semi-ouverts couvrent l'essentiel de la zone d'étude. Ils comprennent des vignobles intensifs, tels que celui présent dans la partie sud-ouest, de maigre intérêt pour l'entomofaune (important travail du sol, utilisation de produits phytosanitaires).

Des biotopes de friches sèches, plus riches en insectes, couvrent également une surface importante. Ces friches présentent, sur la zone étudiée, différents faciès : on observe tout d'abord des secteurs récemment remaniés (abords du bassin de rétention au sud, périphérie des travaux au niveau des nouveaux lotissements, et friches post-culturelles récentes dans la partie nord). Ces secteurs présentent une maigre végétation et des zones de sol nu, étendues favorables à un cortège particulier d'insectes géophiles dont font partie les œdipodes (*Œdipode occitan* *Oedipoda charpentieri*, *Œdipode bleu* *Oedipoda caerulescens*, *Œdipode aigue caeruleans*). Ce cortège est peu diversifié, mais comprend des espèces typiques, certaines, telles que l'*Œdipode occitan*, étant patrimoniales.

Les autres friches de la zone d'étude, à végétation dense et assez haute, présentent une entomofaune plus riche, tant en termes de diversité que de biomasse. On y retrouve des espèces classiques dans les friches méditerranéennes telles que le Collier de Corail *Aricia agestis*, la Mélitée orangée *Melitaea didyma*, la Zygène du Panicaut *Zygaena sarpedon*, l'Aïolope de Kénitra *Aiolopus puissantii*, le Dectique à front blanc *Decticus albifrons* ou encore le Phanéroptère liliacé *Tylopsis lilifolia*. Enfin, quelques linéaires de délimitation des parcelles agricoles sont également présents sur la zone d'étude. Si peu d'insectes sont inféodés à ces linéaires plus arborés, notons la présence de plusieurs espèces de cigales (*Cigale grise* *Cicada orni*, *Cigale noire* *Cicadatra atra* et *Cigale plébéienne* *Lyristes plebejus*, photo ci-contre). De plus, c'est majoritairement en lisière de ces linéaires que sont présentes les stations de reproduction de la Diane.



Au sein de ce cortège des milieux ouverts à semi-ouverts, plusieurs espèces patrimoniales ont donc été identifiées, en particulier au niveau des friches. Elles sont décrites dans les fiches ci-dessous.

Diane *Zerynthia polyxena*

Plusieurs stations de reproduction de ce papillon de jour typiquement méditerranéen ont été découvertes sur la zone d'étude. Ces stations sont localisées dans les parties sud (abords de la station d'épuration) et est de la zone d'étude. La population de Diane mise en évidence a la particularité de se reproduire exclusivement sur l'Aristolochie à nervures peu nombreuses *Aristolochia paucinervis*, plante-hôte secondaire dans la région et considérée comme patrimoniale (cf. partie dédiée à la flore). Au regard de l'important effectif de chenilles recensé lors de la sortie entomologique du 12 mai 2016, la Diane peut être qualifiée d'abondante sur la zone d'étude, mais reste assez localisée (cf. carte ci-après en fin de chapitre III.4).



Chenille de Diane sur site – CBE 2016

Ce papillon est protégé en France et inscrit en annexe IV de la Directive Habitats-Faune-Flore. Il est également considéré comme déterminant strict dans la constitution des ZNIEFF en région Languedoc-Roussillon. Bien que considérée comme en Préoccupation mineure en France (UICN, 2013), l'espèce est majoritairement présente dans des biotopes frais à humides souvent menacés par l'anthropisation.

De ce fait, **un enjeu modéré** est défini sur la zone d'étude pour les biotopes de reproduction de l'espèce.

Remarque importante : suite aux inventaires menés à l'automne 2017 concernant la recherche de parcelles de compensation, nous avons constaté que la friche particulièrement favorable à la reproduction de la Diane située en limite est de notre zone d'étude (nombreuses chenilles détectées) avait été mise en culture. Ce changement d'occupation du sol a été particulièrement néfaste à l'espèce de par la destruction d'individus et la perte d'habitat qu'il a engendré. En effet, il s'agissait ici d'un des rares secteurs particulièrement propices à la reproduction de l'espèce, et une partie notable de la population a probablement été affectée.

Nous avons choisi de faire continuer à faire apparaître les habitats de reproduction identifiés pour la Diane sur la carte des habitats d'espèces en fin de chapitre. Cette perte d'habitat local sera prise en compte dans l'analyse des impacts directs du projet (effet cumulatif).

Caloptène occitan *Calliptamus wattenwylanus*

Ce criquet a été observé sur plusieurs secteurs de friches sèches de la zone d'étude. Bien qu'essentiellement contacté au niveau des zones à faible recouvrement herbacé, il peut également être présent dans les secteurs de friches évoluées.

Le Caloptène occitan est une espèce typiquement méditerranéenne qui est présente dans tous les départements bordant la Méditerranée, à l'exception de l'Aude et des Pyrénées-Orientales. Toutefois, ce criquet y est assez peu fréquent hormis dans quelques secteurs du département de l'Hérault et en Crau. Sa répartition nécessite d'être précisée (espèce morphologiquement très proche de taxons communs). Le Caloptène occitan est considéré comme à intérêt patrimonial moyen par l'ASCETE (2011) qui le juge non menacé en France.

Toutefois, en raison de sa faible fréquence dans la région, nous lui attribuons **un enjeu de conservation modéré sur la zone d'étude**



Caloptène occitan – CBE 2013

Decticelle des sables *Platycleis sabulosa*

Une femelle adulte de cette sauterelle a été photographiée à proximité de la station d'épuration. Elle est considérée comme potentielle dans les autres secteurs de friches sèches à végétation herbacée peu dense.

Cette sauterelle méditerranéenne est présente en France dans tous les départements bordant la Méditerranée ainsi qu'en Ardèche, en Aveyron, dans la Drôme et dans le Vaucluse. Comme son nom l'indique, l'espèce a des exigences particulières. Elle semble en effet localisée sur la côte méditerranéenne où elle colonise préférentiellement les terrains sablonneux, notamment les dunes littorales. Les données éloignées du littoral sont assez rares (Gard & Vaucluse, CBE 2012 & 2013). En raison de ces exigences envers des biotopes particulièrement menacés, la Decticelle des sables est considérée dans notre pays comme « Menacée, à surveiller » dans la Liste rouge (DEFAUT & SARDET, 2004). Elle représente de ce fait **un enjeu de conservation modéré sur la zone d'étude**



Decticelle des sables – CBE 2012

Edipode occitane *Oedipoda charpentieri*

Plusieurs stations de ce criquet ont été découvertes au niveau de friches récentes, présentant une végétation herbacée éparsée à inexistante. Il s'agit en effet d'une espèce typiquement géophile qui ne sera pas observée dans les autres biotopes de la zone d'étude.

Ce criquet est présent, en France dans tous les départements bordant la Méditerranée à l'exception des Alpes-Maritimes. Quelques stations sont également présentes en marge dans les départements de l'Ariège et des Alpes de Haute-Provence. Il s'agit d'une espèce peu fréquente, dont les populations semblent se concentrer sur la frange littorale. L'Edipode occitane est considérée comme fortement menacée d'extinction sur le pourtour méditerranéen, et est désignée comme espèce déterminante stricte dans la constitution des ZNIEFF régionales. **Son enjeu de conservation est jugé modéré sur la zone d'étude.**



Edipode occitane – Vincent DERREUMAUX

Decticelle à serpe *Platycleis falx laticauda*

Plusieurs individus ont été observés lors de l'inventaire estival, à la fois dans le secteur de pelouse sèche ponctuée de ligneux (partie nord-ouest de la zone d'étude), et dans une friche herbacée (partie ouest de la zone d'étude). La Decticelle à serpe doit être attendue sur l'ensemble des secteurs de friches.

Cette espèce est considérée comme « fortement menacée d'extinction » dans le domaine biogéographique méditerranéen. Elle est présente sur tous les départements bordant la Méditerranée, mais semble très peu fréquente à l'est du Rhône. En région Languedoc-Roussillon, l'espèce est fréquente et ne semble pas particulièrement menacée. Son enjeu de conservation est ici considéré comme modéré.

Une autre espèce d'orthoptère appartenant au cortège des milieux ouverts à semi-ouverts est ici attendue : la Magicienne dentelée *Saga pedo*.

Magicienne dentelée *Saga pedo*

Les milieux de friches et de pelouses sèches situés au centre de la zone d'étude s'avèrent particulièrement favorables à cette sauterelle. Ils présentent en effet de nombreux arbres et arbustes favorables à la cache des adultes, une abondance en proies potentielles (orthoptères, mantoptères) et des zones de sol nu favorables à la ponte. L'espèce est également attendue au sein d'un vignoble abandonné en limite sud-est de la zone d'étude. La Magicienne dentelée a été recherchée, en vain, au printemps (recherche de larves) et en été (recherche des imagos). Cependant, il s'agit d'une espèce parfois difficile à détecter (particulièrement cryptique, mœurs nocturnes, absence d'émission sonore). Bien répartie sur le pourtour méditerranéen, surtout en plaine, elle est connue localement (Béziers, Portiragnes, Sérignan, Thézan-les-Béziers) dans des milieux proches de ceux rencontrés sur la zone d'étude (friches sèches en bord de vignobles).



Decticelle à serpe – CBE 2017



Magicienne dentelée – CBE 2016

Il s'agit d'un insecte protégé en France et en Europe, considéré comme Vulnérable sur la Liste rouge mondiale (UICN, 1996). Sur le pourtour méditerranéen français, l'espèce est fréquente (localement commune) et ne paraît pas particulièrement menacée.

Elle représente ici **un enjeu de conservation modéré**.

Cortège des milieux humides

Aucune zone humide favorable à la reproduction des libellules n'a été recensée sur la zone d'étude. Le bassin de rétention présent dans la partie sud de la zone d'étude n'était pas en eau lors de nos prospections entomologiques (été 2015 & printemps 2016). Les années pluvieuses, il est possible qu'il permette la reproduction d'espèces communes et peu menacées telles que l'Agrion élégant *Ischnura elegans* et le Sympétrum à nervures rouges *Sympetrum fonscolombii* (photo ci-contre). Cette dernière espèce, ainsi que deux autres espèces d'anisoptères (libellules vraies, espèces bonnes voilières), l'Anax empereur *Anax imperator* et l'Orthétrum réticulé *Orthetrum cancellatum*, ont été observées en chasse au niveau des friches. Il est fort probable que ces espèces se reproduisent au niveau du canal du Midi, situé en périphérie sud de la zone d'étude.



Sympétrum à nervures rouges – CBE 2015

Les cartes proposées ci-après permettent de localiser les observations d'espèces patrimoniales ainsi que les biotopes leur étant favorables sur la zone d'étude.

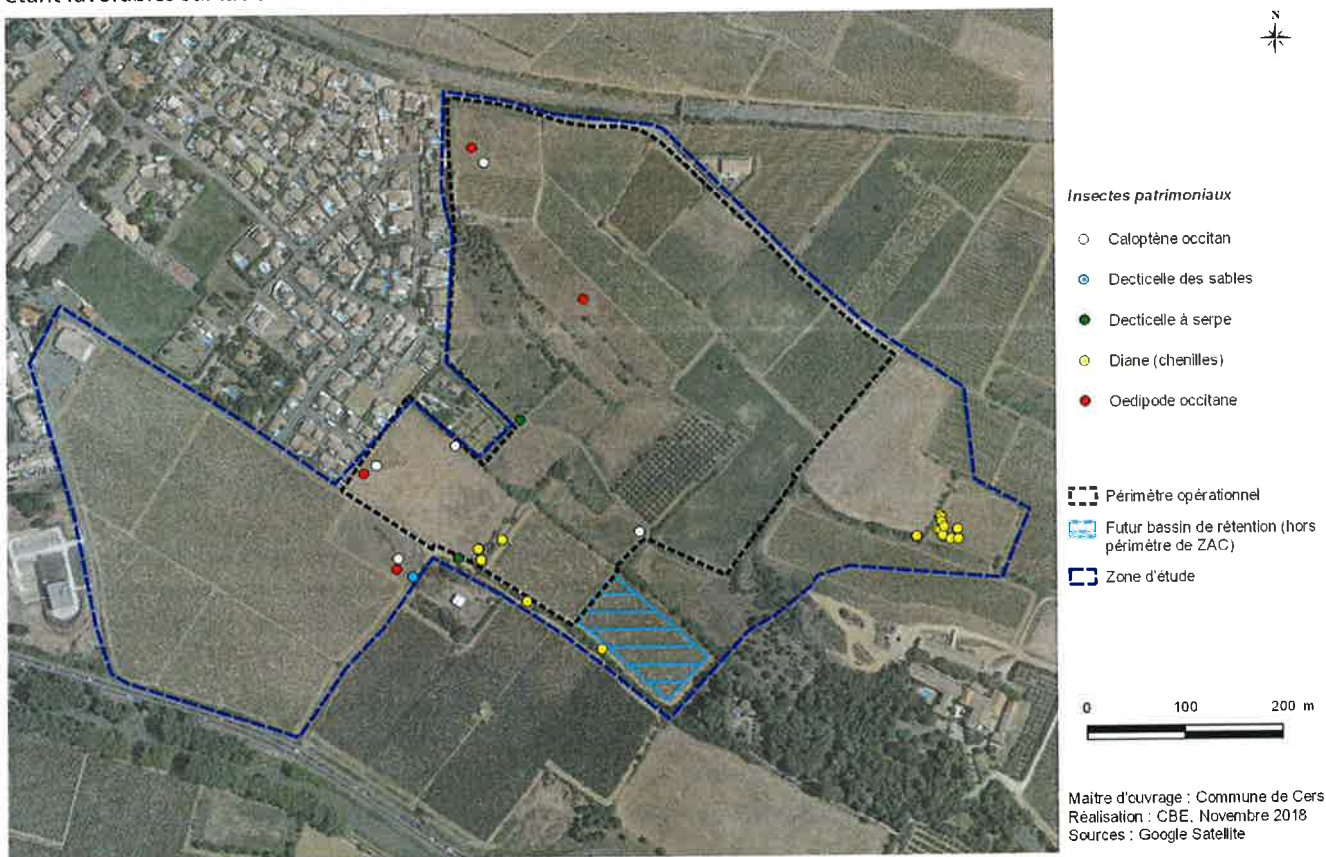


Illustration 148. Carte de localisation des insectes patrimoniaux vis-à-vis de la zone d'étude

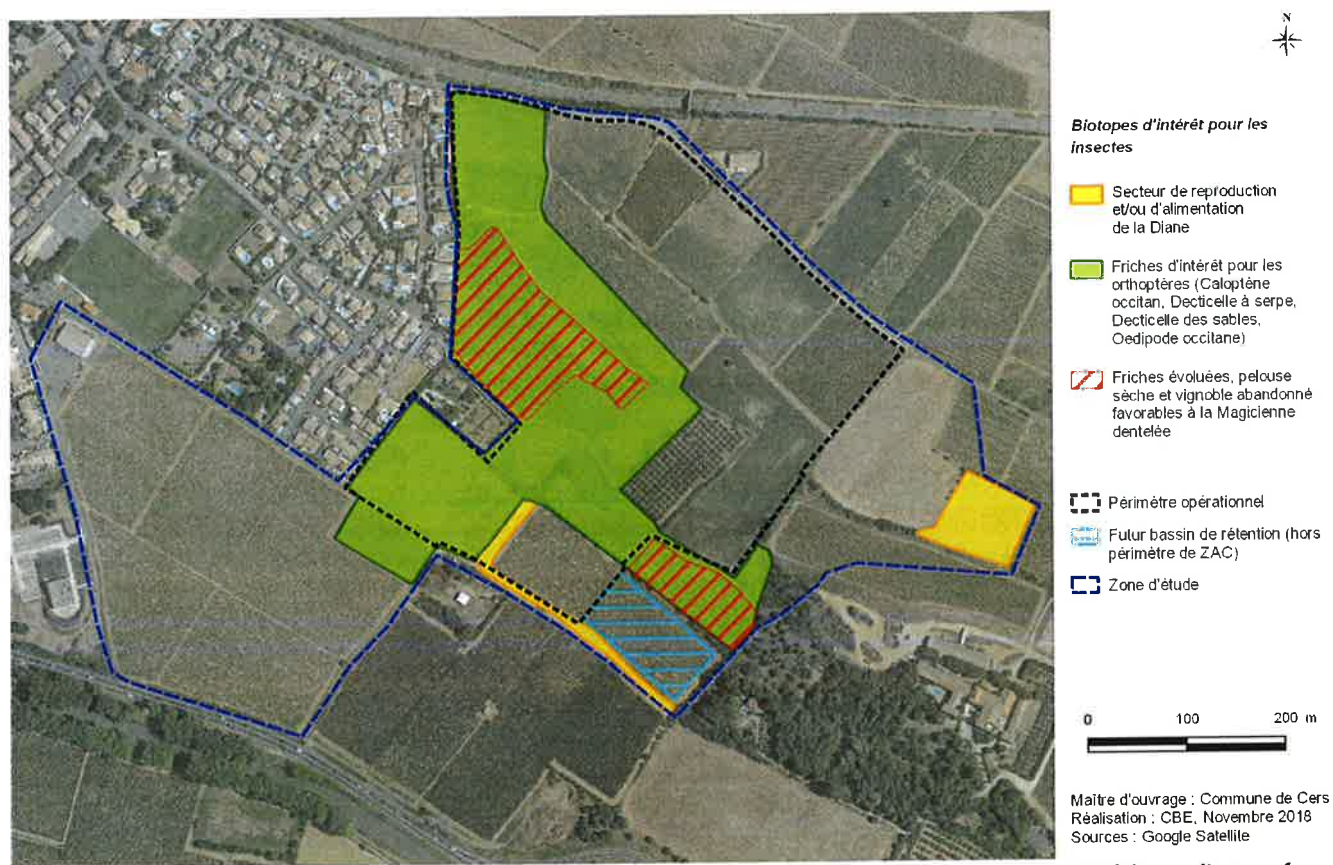


Illustration 149. Carte de localisation des biotopes d'intérêt pour l'entomofaune

Bilan des enjeux entomologiques

Les enjeux entomologiques sont considérés comme modérés sur la zone d'étude et concernent les secteurs de friches (diversité élevée d'espèces, présence du Caloptène occitan, de la Decticelle des sables et de l'Ædipode occitane) et certains linéaires de bord de cultures, hébergeant la Diane en reproduction.

Espèce/Milieu	Population sur zone	Statut de protection et de menace						Enjeu local de conservation
		DH	PN	LRN	LRE	ZNIEFF LR	Enjeu régional*	
Cortège des milieux ouverts à semi-ouverts								
Diane <i>Zerynthia polyxena</i>	Abondante mais localisée	IV	X	LC	LC	Zns	modéré	Modéré
Caloptène occitan <i>Calliptamus wattenwylanus</i>	Assez abondant dans les friches	-	-	D III	LC	-	modéré	Modéré
Decticelle des sables <i>Platycleis sabulosa</i>	Potentiellement abondante dans les friches	-	-	P3 (NAT & MED)	LC	-	modéré	Modéré
Oedipode occitane <i>Oedipoda charpentieri</i>	Assez abondante dans les friches	-	-	P3 (NAT), P2 (MED)	LC	Zns	modéré	Modéré
Magicienne dentelée <i>Saga pedo</i>	Attendue dans les friches et pelouses	IV	X	P3 (NAT & MED)	LC	Zns	modéré	Modéré
Decticelle à serpe <i>Platycleis falx laticauda</i>	Potentiellement abondante dans les friches	-	-	P3 (NAT), P2 (MED)	VU	-	modéré	Modéré
Friches sèches de la zone d'étude	Diversité entomique importante, présence de plusieurs orthoptères patrimoniaux et de la Diane							Modéré
Linéaires arborés présentant des stations d'Aristoloché	Présence de la Diane en reproduction. Extrémité sud de la zone d'étude							Modéré

Abréviations utilisées :

DH : Directive « Habitats, Faune et Flore », annexes II, IV ou V

PN : Protection Nationale, articles 2 à 5 de l'Arrêté ministériel du 23 avril 2007

LRN : Liste Rouge Nationale et LRE : Liste Rouge Européenne (LC : préoccupation mineure, DD : données insuffisantes, P2 : espèce fortement menacée d'extinction ; P3 : Menacée, à surveiller ; NAT : niveau national ; MED : domaine méditerranéen.)

ZNIEFF LR : Déterminante dans la constitution des nouvelles Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique en région Languedoc-Roussillon (ZN : espèce déterminante stricte ; ZNr : espèce remarquable).

*Enjeu régional : à dire d'expert (croisement des statuts avec la rareté et vulnérabilité effective de l'espèce)

Illustration 150. Tableau de synthèse des enjeux entomologiques sur la zone d'étude

7. LES AMPHIBIENS

Remarque : tous les amphibiens sont protégés par l'arrêté du 19 novembre 2007.

Peu de données bibliographiques sont répertoriées autour du projet d'aménagement. Quelques données de l'EPHE ont pu être rassemblées à l'échelle communale. Ainsi, quatre espèces d'amphibiens sont mentionnées dans la bibliographie à l'échelle locale (cf. tableau ci-contre).

Espèces	Sources des données	Date de dernière observation	Localisation	Enjeu régional*	Remarques
Pélobate cultripède <i>Pelobates cultripedes</i>	ZNIEFF	-	ZNIEFF	Très fort	Non attendu sur zone
Péloïdote ponctué <i>Pelodytes punctatus</i>	EPHE	2009	700 m au nord du projet	Faible	-
Rainette méridionale <i>Hyla meridionalis</i>	EPHE, zones humides	2009	900 m au nord du projet	Faible	-
Grenouille verte indéterminée <i>Pelophylax sp.</i>	EPHE	2009	901 m au nord du projet	Introduit	-

*DREAL-LR. Février 2013.

Illustration 151. Tableau des espèces d'amphibiens mentionnées dans la bibliographie

Concernant ces données bibliographiques, seule une espèce n'est pas attendue localement : le Pélobate cultripède. En effet, en l'absence de mare avec une importante profondeur d'eau et une longue période d'inondation, cette espèce n'est pas attendue au niveau de la zone d'étude.

Aucune prospection spécifique n'a été réalisée pour les amphibiens. Toutefois, les habitats d'espèces ont été recherchés durant les sessions de terrain imparties aux autres groupes biologiques (recherche de points d'eau, vérification des gîtes potentiels...). Aucune espèce n'a cependant été contactée durant les prospections automnales et printanières. Toutefois, une zone humide potentiellement favorable aux amphibiens a été identifiée sur site. Nous évoquerons donc ici les potentialités de présence d'espèce au regard des habitats jugés favorables à ce groupe.

Les milieux favorables aux amphibiens localement

Un bassin de rétention a été localisé au sud-est de la zone d'étude, en périphérie ouest de la station d'épuration (STEP) de la commune. Cette zone humide au caractère anthropique peut représenter un habitat de reproduction favorable à une batrachofaune commune en contexte périurbain.

Lors d'un passage réalisé en mai 2016, seule une fine lame d'eau était présente dans le bassin (cf. photos ci-dessous). Notons que le printemps 2016 a particulièrement été défavorable à la reproduction des amphibiens en raison des très faibles précipitations obtenues en région. De nombreuses zones humides ont été à sec, notamment celles ayant un caractère temporaire. Il est donc possible qu'aucune reproduction n'ait eu lieu cette année localement, dû à une très faible hygrométrie durant la période de reproduction, soit entre mars et mai.

Remarque : la STEP, localisée en périphérie de ce bassin, peut également présenter des pièces en eaux peu profondes favorables à un même cortège d'espèces communes. Les milieux naturels à semi-naturels présents autour de la STEP forment des habitats terrestres d'intérêt pour ce groupe.



Aperçu du bassin potentiellement favorable aux amphibiens – CBE 2016

Notons également que les milieux ouverts à semi-ouverts de la zone d'étude constituent des habitats nécessaires à la phase terrestre des amphibiens. Ainsi, les pelouses sèches, friches, fourrés et linéaires arbustifs de la zone d'étude sont considérés comme des habitats d'intérêt pour la batrachofaune locale (cf. carte suivante).

Les milieux agricoles ouverts à semi-ouverts (vignobles, cultures céréalières et oliveraies) ne présentent en revanche pas d'intérêt particulier pour ce groupe biologique.

Les espèces

Le bassin de rétention représente un habitat de reproduction potentiel pour des espèces communes et relativement ubiquistes. Ainsi, au regard de la nature des habitats présents et des éléments bibliographique recensés autour de la zone d'étude, quatre espèces d'amphibiens sont attendues sur site : le Crapaud calamite *Epidalea calamita*, la Grenouille rieuse *Pelophylax ridibundus*, le Pélodyte ponctué *Pelodytes punctatus* et la Rainette méridionale *Hyla meridionalis*.

Ces espèces sont relativement communes et régulièrement contactées dans des bassins similaires en contexte périurbain. Elles ne présentent pas d'enjeu de conservation notable aussi bien à l'échelle régionale que locale.

Ainsi nous considérons des enjeux faibles pour l'ensemble des espèces considérées comme potentielles ainsi que leurs habitats (milieux humides et habitats terrestres).

La carte suivante permet de localiser les habitats d'intérêt pour les amphibiens au sein de la zone d'étude.



Rainette méridionale –
CBE, 2011

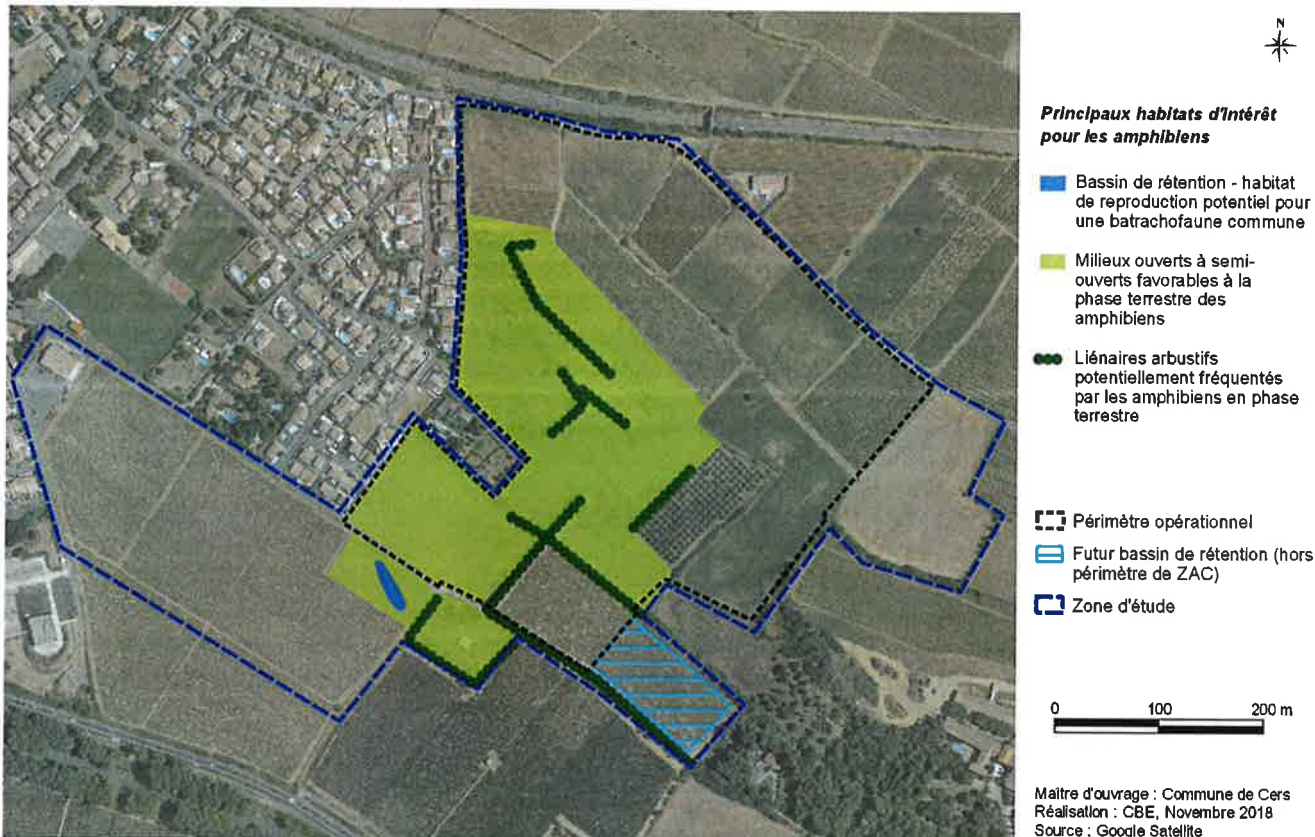


Illustration 152. Carte de localisation des principes habitats d'intérêt pour les amphibiens

Bilan des enjeux pour les amphibiens

La zone d'étude présente peu d'intérêt pour les amphibiens. Seules des espèces communes sont attendues en reproduction au sein du bassin de rétention situé au sud-est du secteur. Les milieux naturels ouverts à semi-ouverts constituent des habitats utilisables pour la phase terrestre des amphibiens potentiellement présents en reproduction.

Globalement, les enjeux vis-à-vis de ce groupe sont considérés comme étant faibles à l'échelle du projet.

Espèce/Milieu	Population sur zone	Statut de protection et de menace						Enjeu local de conservation
		DH	PN	LRN	LRR	ZNIEF F LR	Enjeu régional	
Les espèces								
Crapaud calamite <i>Epidalea calamita</i>	Attendue, peu abondante	An. IV	Art. 2	LC	LC	-	Faible	Faible
Grenouille rieuse <i>Pelophylax ridibundus</i>		An. V	Art. 3	LC	NA	-	Introduit	Très faible
Pélodyte ponctué <i>Pelodytes punctatus</i>		-	Art. 3	LC	LC	-	Faible	Faible
Rainette méridionale <i>Hyla meridionalis</i>		An. IV	Art. 2	LC	LC	-	Faible	Faible
Les habitats d'espèces								
Milieux aquatiques	Habitats de reproduction potentiels : bassin de rétention et zones humides potentiellement présentes dans la station d'épuration							Faible
Milieux terrestres	Milieux naturels ouverts à semi-ouverts composés de pelouses sèches, de friches et fourrés ainsi que de linéaires arbustifs							Faible

Abréviations utilisées :

DH : Directive « Habitats, Faune et Flore », annexes II, IV ou V
 PN : Protection Nationale, articles 2 à 5 de l'Arrêté ministériel du 18 décembre 2007
 LRN : Liste Rouge Nationale (LC : préoccupation mineure).
 LRR : Liste Rouge Régionale Languedoc-Roussillon (LC : préoccupation mineure, NA : non applicable).
 ZNIEFF LR : Déterminante dans la constitution des nouvelles Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique en région Languedoc-Roussillon.
 *Enjeu régional : DREAL-LR, février 2013

Illustration 153. Tableau de synthèse des enjeux concernant les amphibiens sur la zone d'étude

8. LES REPTILES

Remarque : tous les reptiles sont protégés par l'arrêté du 19 novembre 2007.

La bibliographie, provenant de la base de données de l'EPHE et des zonages ZNIEFF, a permis de mettre en évidence cinq espèces de reptiles localement (cf. tableau ci-dessous).

Espèces	Sources des données	Date de dernière observation	Localisation	Enjeu régional *	Remarques
Couleuvre à échelons <i>Rhinechis scalaris</i>	EPHE	1994	600 m au sud-est du projet	Modéré	-
Lézard catalan <i>Podarcis liolepis</i>	EPHE	2006	Dans le village	Faible	-
Lézard des murailles <i>Podarcis muralis</i>	EPHE	2009	Dans le village	Faible	-
Lézard ocellé <i>Timon lepidus</i>	ZNIEFF	-	ZNIEFF	Très fort	Non attendu
Psammodrome d'Edwards <i>Psammodromus edwardsianus</i>	ZNIEFF	-	ZNIEFF	Fort	-

*DREAL-LR, Février 2013

Illustration 154. Tableau des espèces de reptiles mentionnées à proximité de la zone d'étude

Les prospections réalisées à l'automne 2015 et au printemps 2016 ont permis de confirmer la présence de six espèces sur la zone d'étude. Au regard des éléments bibliographiques rassemblés autour du projet ainsi que des habitats présents in situ, une espèce est également attendue sur la zone d'étude.

Par ailleurs, en l'absence de gîtes en pierres ou anthropiques, le Lézard ocellé, mentionné dans la ZNIEFF située à moins de 500 m du projet, n'est pas attendu sur la zone de projet.

Ces espèces observées et attendues sont rattachées à deux grands cortèges d'habitats décrits dans les paragraphes suivants.

Cortège des milieux ouverts à semi-ouverts

Les milieux naturels ouverts à semi-ouverts sont essentiellement composés de pelouses sèches avec des zones de fourrés et de friches. Les bordures de chemins avec une strate herbacée plus ou moins dense représentent également des milieux d'intérêt d'un point de vue fonctionnel, permettant le déplacement de l'herpétofaune au sein de la zone d'étude.



Aperçu des milieux ouverts à semi-ouverts de la zone d'étude – CBE 2016

Les prospections printanières ont permis de mettre en évidence de belles populations de Psammodrome d'Edwards et de Seps strié au cœur de la zone d'étude. Des détails afférents à ces deux espèces patrimoniales sont présentés ci-dessous.

Psammodrome d'Edwards *Psammodromus hispanicus*

Une quinzaine d'individus a été contacté sur l'ensemble des prospections réalisées sur site. Les pelouses sèches, les pelouses à thym et l'ensemble des lisières herbacées à arbustives de la zone d'étude sont utilisées par l'espèce. En effet, de nombreux individus ont été observés entre des parcelles agricoles (vignobles et cultures céréalières), sur de simples bandes enherbées en bordure de chemin. Cette espèce semble coloniser l'ensemble des différents milieux naturels de la zone d'étude en empruntant ces corridors relativement réduits.

Ainsi, le Psammodrome d'Edwards est essentiellement concentré sur les milieux ouverts localisés au cœur de la zone d'étude mais aussi sur la majorité des corridors naturels ouverts identifiés localement (cf. cartes ci-après).

Ce psammodrome typiquement méditerranéen est considéré « vulnérable » dans la liste Rouge régionale. Bien que les populations situées en garrigue soient moins impactées que celles présentes en zones côtières, les modifications des pratiques agro-pastorales en région entraînent un déclin notable des habitats favorables à l'espèce dans l'arrière-pays languedocien.



Psammodrome d'Edwards – CBE 2016

Pour ces différentes raisons et au regard de l'importante population présente sur site, nous considérons un enjeu de conservation localement fort pour cette espèce.

Seps strié *Chalcides striatus*

Tout comme le Psammodrome d'Edwards, une importante population de Seps strié est présente localement comme l'atteste plus d'une quinzaine de contacts lors de l'ensemble des sorties réalisées entre l'automne 2015 et le printemps 2016.

Sur ce site, cette espèce utilise les habitats similaires à ceux du Psammodrome d'Edwards, avec une abondance plus importante dans les pelouses sèches, ce qui correspond bien à ses exigences écologiques. Il a également été contacté sur les lisières de parcelles agricoles et les bordures enherbées de chemins.

Le Seps strié reste bien représenté sur le pourtour méditerranéen. Toutefois, la fermeture généralisée constatée en région lui a valu un statut « Vulnérable » au vu de la réduction de ses biotopes de prédilection.

Au regard de l'importante population présente localement, et des faibles surfaces favorables restantes aux alentours, nous considérons l'enjeu de cette espèce patrimoniale comme modéré.

Enfin, les milieux ouverts à semi-ouverts de la zone d'étude sont favorables à deux espèces de couleuvres : la Couleuvre de Montpellier, avérée au nord de la zone d'étude, et la Couleuvre à échelons jugée potentielle. Ces deux espèces sont considérées comme « Quasi-menacées » en Languedoc-Roussillon, principalement à cause de la mortalité routière. Ces deux espèces restent tout de même communes notamment dans les milieux ouverts à semi-ouverts tels que présents sur la zone d'étude. Nous pouvons donc considérer un enjeu de conservation localement faible vis-à-vis de ces deux espèces.

Actualisation de 2021 à prévoir : le Lézard ocellé est attendu sur site, étant donné les murets nouvellement créés en bordure de l'urbanisation de Cers, et la donnée la plus proche à environ 1 km à l'est.

Cortège des milieux urbains

La zone d'étude se trouve en périphérie de l'urbanisation de Cers. Les habitations et autres milieux anthropiques représentent des habitats favorables à des espèces communes de reptiles, telles que le Lézard des murailles, le Lézard catalan et la Tarente de Maurétanie



Bordures d'habitations utilisées, entre autres, par le Lézard des murailles (photos de droite) – CBE, 2016

Ces espèces ne présentent pas de vulnérabilité particulière en région et restent relativement communes en contexte urbain et périurbain. Nous considérons donc l'enjeu de conservation de ces trois espèces, ainsi que leurs habitats, comme faible. Aucune autre espèce n'est attendue sur ce cortège.

Les cartes suivantes présentent la localisation des reptiles contactés sur la zone d'étude et les habitats d'espèces identifiés localement.

Remarque importante : comme déjà précisé dans le document, les inventaires menés à l'automne 2017 vis-à-vis de la recherche de parcelles pour la compensation écologique ont permis de constater que la friche située en limite est de la zone d'étude avait été transformée en vigne placée en culture biologique. Les linéaires arbustifs ont en revanche été préservés sur tout le pourtour de la parcelle. Si ces éléments permettent le maintien de corridors favorables aux reptiles, en revanche la parcelle transformée n'est plus considérée comme un habitat propice aux reptiles, et notamment patrimoniaux (Psammodrome d'Edwards, Seps strié). Nous avons choisi de continuer à faire apparaître cette parcelle comme habitat favorable sur la carte suivante. En revanche, l'analyse des impacts, dans la suite du document, prendra en compte l'absence de milieux favorables dans ce secteur.



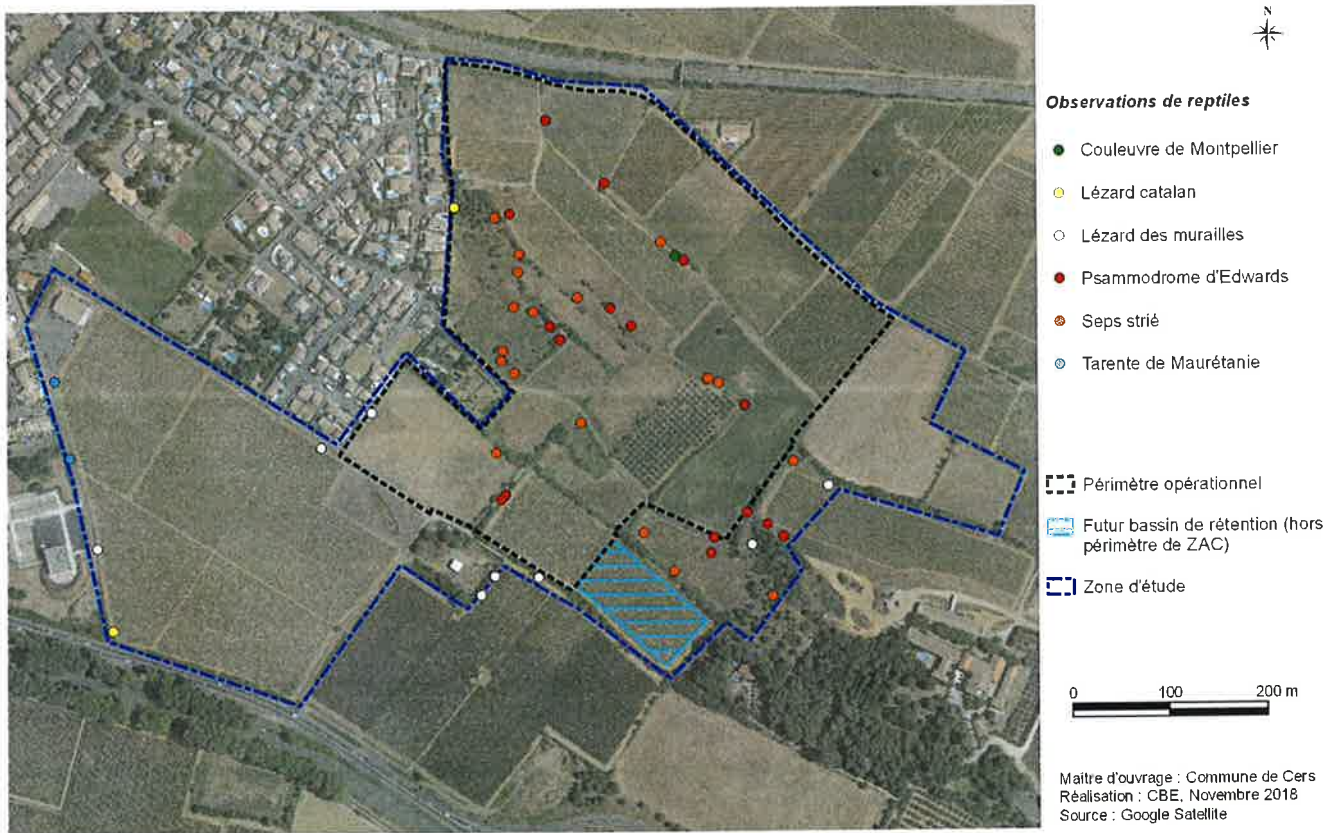


Illustration 155. Carte de localisation des observations de reptiles vis-à-vis du projet d'aménagement

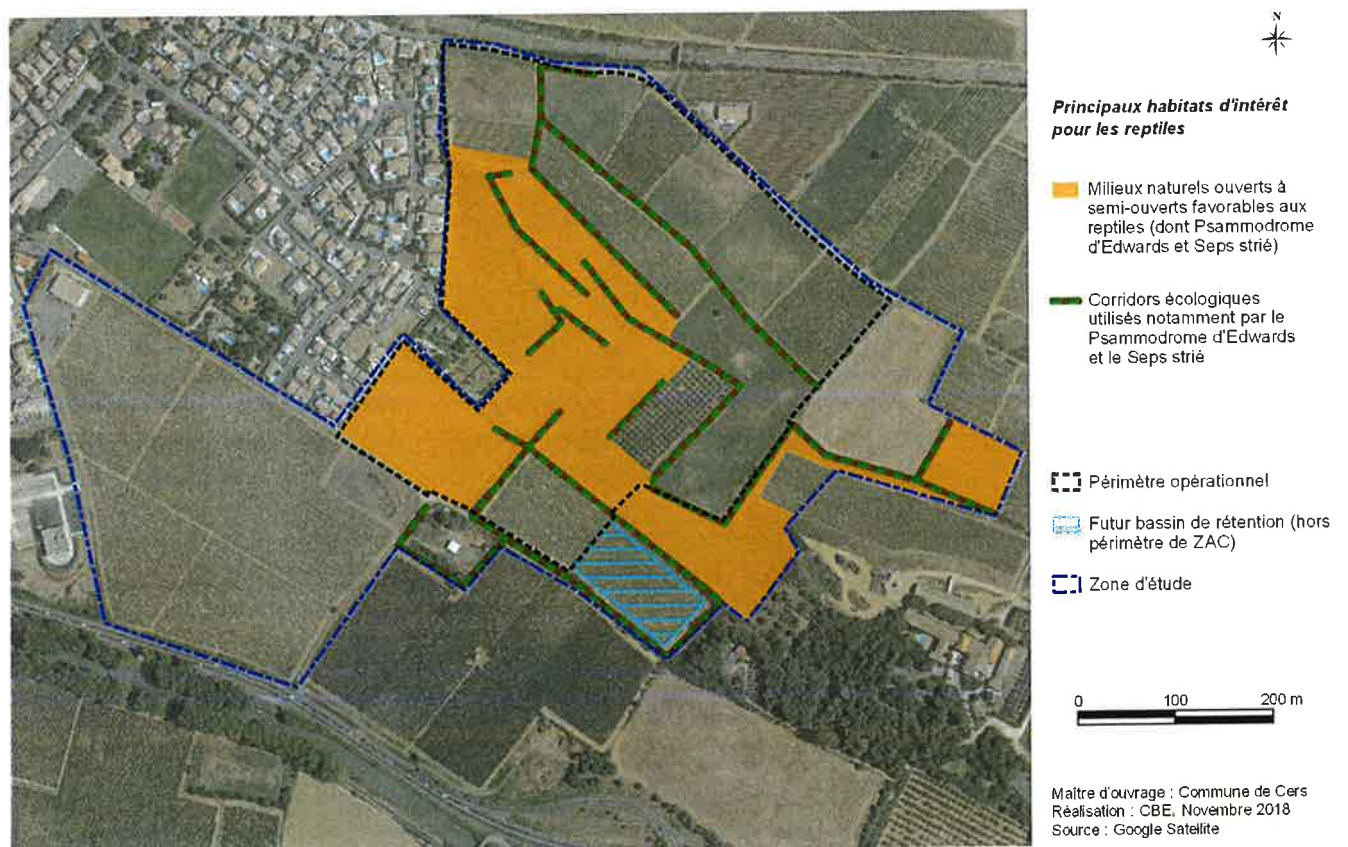


Illustration 156. Carte de localisation des habitats favorables aux reptiles

Bilan des enjeux pour les reptiles

Les effectifs de Psammodrome d'Edwards et de Seps strié sont relativement importants vis-à-vis des surfaces de milieux favorables identifiés localement. En effet, les milieux naturels ouverts à semi-ouverts se trouvent relativement enclavés entre l'urbanisation de Cers et les milieux agricoles de la commune. C'est pourquoi nous considérons que ces habitats bénéficient d'enjeux de conservation localement forts.

Le cortège d'habitat urbain ne représente, quant à lui, que des enjeux faibles au regard des espèces communes qui y sont présentes.

Espèce/Milieu	Population sur zone	Statut de protection et de menace						Enjeu régional	Enjeu local de conservation
		DH	PN	LRN	LRR	ZNIEFF LR			
Cortège des milieux ouverts à semi-ouverts									
Psammodrome d'Edwards <i>Psammodromus edwardsianus</i>	Avérée, abondante	-	Art. 3	NT	VU	ZNs	Fort	Fort	
Seps strié <i>Chalcides striatus</i>	Avérée, abondante	-	Art. 3	LC	VU	-	Modéré	Modéré	
Couleuvre à échelons <i>Rhinechis scalaris</i>	Attendue, peu abondante	-	Art. 3	LC	NT	-	Modéré	Faible	
Couleuvre de Montpellier <i>Malpolon monspessulanus</i>	Avérée, peu abondante	-	Art. 3	LC	NT	-	Modéré	Faible	
Milieux ouverts à semi-ouverts	Pelouses sèches, friches et corridors écologiques (lisières de haies et bordures de chemins enherbés)							Fort	
Cortège des milieux urbains									
Lézard des murailles <i>Podarcis muralis</i>	Avérée, abondante	An. IV	Art. 2	LC	LC	-	Faible	Faible	
Tarente de Maurétanie <i>Tarentola mauritanica</i>	Avérée, abondante	-	Art. 3	LC	LC	-	Faible	Faible	
Lézard catalan <i>Podarcis liolepis</i>	Avérée, abondante	-	Art. 2	LC	LC	-	Faible	Faible	
Milieux urbains	Murets, bordures de lotissement, et gravats anthropiques							Faible	

Abbreviations utilisées :

DH : Directive « Habitats, Faune et Flore », annexes II, IV ou V
 PN : Protection Nationale, articles 2 à 5 de l'Arrêté ministériel du 18 décembre 2007
 LRN : Liste Rouge Nationale (VU : vulnérable, NT : quasi menacé ; LC : préoccupation mineure).
 LRR : Liste Rouge Régionale Languedoc-Roussillon
 ZNIEFF LR : Déterminante dans la constitution des nouvelles Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique en région Languedoc-Roussillon (ZNs : espèce déterminante stricte).
 *Enjeu régional : DREAL-LR, février 2013

Illustration 157. Tableau de synthèse des enjeux concernant les reptiles sur la zone d'étude

9. LES CHIROPTÈRES

Remarque : tous les chiroptères sont protégés par l'arrêté du 23 avril 2007.

La bibliographie a permis de mettre en évidence six espèces de chiroptères sur la commune ou les alentours (cf. tableau suivant).

Les données bibliographiques obtenues proviennent de la consultation des inventaires des ZNIEFF et sites Natura 2000 présents localement, ainsi que sur la base de données du GCLR (sites connus pour abriter des colonies de chiroptères, mais également les données accessibles sur internet via le site de l'ONEM). Aucune donnée précise (en considérant par exemple un rayon de 5 km autour de la zone d'étude) n'a pu être récoltée, donc toutes ces données seront à considérer avec prudence.

Espèces	Source(s)	Enjeu régional*	Date de dernière observation	Localisation
Pipistrelle commune <i>Pipistrellus pipistrellus</i>	N2000, ONEM	Faible	2009	Pas de donnée précise
Pipistrelle de Kuhl <i>Pipistrellus kuhli</i>	N2000, ONEM	Faible	2009	
Pipistrelle pygmée <i>Pipistrellus pygmaeus</i>	N2000, ONEM	Modéré	2009	
Oreillard gris <i>Plecotus austriacus</i>	N2000	Modéré	2009	
Sérotine commune <i>Eptesicus serotinus</i>	N2000, ONEM	Faible	2009	
Vespère de Savi <i>Hypsugo savii</i>	ONEM	Modéré	2002	

* DREAL LR, février 2013 ; □ Espèces avérées sur site

Illustration 158. Tableau des espèces de chiroptères mentionnées à proximité de la zone d'étude dans la bibliographie

La prospection de terrain a permis de confirmer la présence de quatre des espèces mentionnées dans la bibliographie. Les deux autres espèces, bien que non contactées, restent attendues localement mais uniquement en activité de chasse/transit. Trois autres espèces ont été contactées au cours de l'étude : la Noctule de Leisler *Nyctalus leisleri*, le Minioptère de Schreibers *Miniopterus schreibersii* et le groupe des Oreillard (Oreillard roux/Oreillard gris *Plecotus auritus/Plecotus austriacus*).

Par ailleurs, la consultation du site du BRGM nous a permis de préciser l'absence de cavités souterraines dans un rayon de plus de 10 km autour de la zone d'étude. Seuls des ouvrages civils sont identifiés à plus de 8 km au sud-ouest (sur la commune de Vendres) et au nord (sur la commune de Montblanc).

Intérêt global et fonctionnel de la zone d'étude pour les chiroptères

Le site d'étude s'inscrit dans un contexte agricole, en bordure de l'urbanisation de Cers. Il est ainsi caractérisé par la prédominance de milieux ouverts à semi-ouverts (culture, majoritairement), bordés de linéaires arbustifs et arborés qui ne forment pas de continuité écologique très favorable aux chiroptères. Seuls quelques rares arbres d'intérêt (mais pas forcément matures) sont identifiés localement, tandis qu'un unique hangar utilisé est présent sur la zone d'étude. Ainsi, les possibilités de gîtes de reproduction, aussi bien arboricole qu'en bâti apparaissent assez limitées au sein de la zone étudiée.

En périphérie de la zone d'étude, deux éléments peuvent toutefois être notés

- **Le Domaine de Caylus**, à l'est de la zone d'étude, accompagné d'une large zone arborée notable localement : outre la possibilité de gîte arboricole, ce secteur pourrait également être favorable aux espèces appréciant les vieux bâtis (fissures, combles...). Cette propriété privée n'a toutefois pas été spécifiquement prospectée.
- **Le Canal du Midi**, au sud de la zone d'étude : il représente un corridor d'intérêt majeur pour la chasse et le transit des chiroptères, mais également pour le gîte d'espèces arboricoles au niveau des platanes maintenus le long du linéaire.



Aperçu, en arrière-plan, du linéaire de platanes le long du Canal du Midi (vue depuis le centre de la zone d'étude) – CBE, 2016

Activité chiroptérologique relevée

Le tableau suivant présente les résultats des enregistrements automatiques des SM2BAT lors de la nuit du 6 août 2015, avec les différentes espèces contactées et le nombre de contacts relevés sur chaque point d'écoute. Ce nombre de contacts permet de définir un niveau d'activité pour chaque espèce et chaque enregistreur, en référence au tableau évoqué dans la partie méthodologique. Pour les enregistrements qui n'ont pu être identifiés jusqu'au niveau de précision de l'espèce (difficultés pour identifier les espèces depuis les sonogrammes, voir méthodologie), et par conséquent rassemblés sous forme de groupements d'espèces (surlignés en bleu clair dans le tableau), nous avons fait le choix de ne pas catégoriser leur activité.

Espèce	Niveau d'activité, selon le nombre de contacts total lors de la sortie du 06/08/2015	
	SMBAT A1	SMBAT A2
Noctule de Leisler		2
Sérotine commune	2	3
Pipistrelle commune	19	313
Pipistrelle de Kuhl	37	157
Pipistrelle pygmée	121	340
Minioptère de Schreibers	1	4
Oreillard sp		3
Chiroptère non déterminé		4
Sérotule (groupe sérotines/noctules)	5	7
Pipistrelle du groupe Kuhl/Nathusius		5
Pipistrelle commune/pygmée ou Minioptère	25	3
Murin Indéterminé	1	3
Murin « Haute fréquence »	1	1
Nombre de contacts total/SMBAT	212	845

■ activité forte ; ■ activité modérée ; ■ activité faible
 ■ groupement d'espèces ne pouvant être discriminé jusqu'à l'espèce

Illustration 159. Tableau du niveau d'activité des chiroptères relevés localement avec le nombre de contact total par SMBAT, avec prise en compte des coefficients de détention par espèce

Sept espèces ont pu être identifiées au niveau des deux points d'écoute automatiques réalisés, ainsi que six groupes d'espèces n'ayant pu être déterminés précisément. Il s'agit là d'une richesse spécifique modérée, qui peut être expliquée par la présence de milieux ouverts favorables à la chasse de certaines espèces ubiquistes. La figure suivante permet de visualiser, pour chaque espèce et à chaque point d'écoute, le nombre de contacts total obtenu sur toute la nuit d'enregistrement.

Le point A1, placé au sein d'un patch d'arbres peu connectés, présente une activité bien inférieure au point A2, placé au niveau d'une lisière ouverte sur un vignoble. La fréquentation globale provient quasi exclusivement d'espèces communes et opportunistes, comme les pipistrelles et la Sérotine commune.

Les espèces contactées comme attendues peuvent être affiliées à différents cortèges. Toutefois, dans le cadre de ce projet, au regard de la configuration locale dominée par les milieux ouverts à semi-ouverts, nous avons choisi de classer les espèces qu'au sein d'un seul et même cortège : le cortège des milieux ouverts à semi-ouverts.

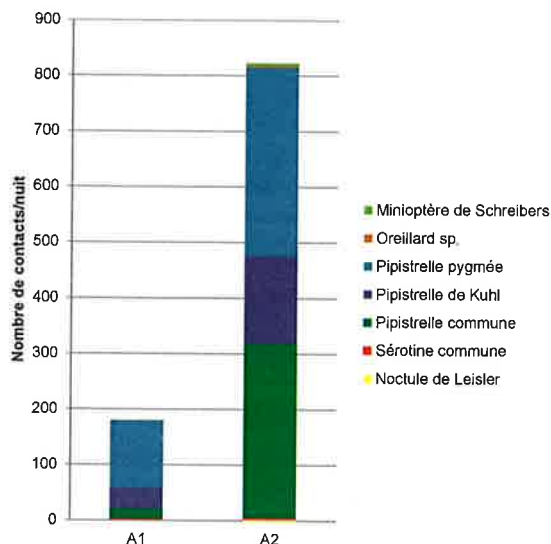


Illustration 160. Graphique représentant la fréquence par point d'écoute automatique (sortie du 08/08/2015)

Cortège des milieux ouverts à semi-ouverts

La zone d'étude est une mosaïque de milieux ouverts, parsemés de linéaires arbustifs à arborés. Tous les chiroptères contactés ou attendus localement sont donc rattachés à cortège de milieux ouverts à semi-ouverts. Notons toutefois que certaines espèces pourraient également être rattachées à d'autres milieux pour leur reproduction ou hivernage (milieux bâtis, cavernicoles, arborés), mais ces milieux étant absents de la zone d'étude, un seul cortège est donc pris en compte ici.

Parmi les espèces contactées/attendues, nous pouvons distinguer :

- les espèces plus dépendantes des éléments linéaires arborés pour le transit et la chasse, voire pour le gîte : c'est le cas du groupe des oreillards, contacté au point A2, et de la Pipistrelle de Nathusius, espèce non contactée mais attendue ;
- les espèces plus ubiquistes et anthropophiles qui chassent aussi bien en milieux ouverts que le long de linéaires arborés : nous considérons ici toutes les autres espèces contactées, de même que des espèces attendues comme le Molosse de Cestoni, la Noctule commune, le Vespère de Savi ou encore le Grand myotis (groupement du Grand et petit Murin). A noter que deux de ces espèces sont également visées par l'Annexe II de la Directive « Habitats » (Minioptère de Schreibers et Grand myotis).

Toutes ces espèces représentent un enjeu local de conservation jugé faible à très faible, comme rapidement décrit ci-dessous.

Le groupe des oreillards rassemble ici l'Oreillard roux et l'Oreillard gris, deux espèces difficiles à différencier par l'analyse des signaux ultrasonores. Le groupe a été contacté sur le point d'écoute A2 et présente une activité faible (trois contacts). Pour chasser, les oreillards apprécient les boisements généralement bien structurés. Ils chassent près de la végétation, aussi bien le long de lisières qu'au sein de boisements encombrés. Ils s'éloignent peu de leurs gîtes pour chasser (rayon n'excédant pas 5-6 km, souvent bien moins). Concernant les gîtes, l'Oreillard roux fréquente les milieux arboricoles, aussi bien en hibernation que pour la mise bas. L'Oreillard gris gîte quant à lui préférentiellement en milieu bâti ou cavernicole durant ces mêmes phases de son cycle biologique. Considérées comme communes au niveau régional, et contactées uniquement en chasse/transit, l'enjeu local de conservation est jugé **faible** pour ces deux espèces.

La Pipistrelle de Nathusius n'a pas été contactée de manière certaine d'après les enregistrements (quelques séquences n'ont pas permis de distinguer Pipistrelle de Kuhl et Pipistrelle de Nathusius, au regard de leur similitude sonographique). Il s'agit d'une chauve-souris migratrice, connue pour passer l'hiver sur le littoral languedocien. Elle pourrait gîter en contexte arboricole et chasser localement, mais l'absence de milieux humides, qu'elle convoite, et la rareté des espaces boisés nous laissent penser à une très faible abondance spécifique dans la zone d'étude. L'enjeu local est également jugé **faible** pour cette espèce qui possède un enjeu régional modéré.

La Pipistrelle de Kuhl, la Pipistrelle commune, la Pipistrelle pygmée et la Sérotine commune sont des espèces ubiquistes qui chassent dans tous les milieux ouverts à semi-ouverts. Au niveau de la zone d'étude, ces quatre espèces ont été contactées sur les deux points d'écoute. La Pipistrelle pygmée et la Pipistrelle commune présentent la plus forte activité et totalisent près des ¾ des contacts enregistrés au cours de la nuit. Concernant la Sérotine commune, quelques séquences n'ont pu être déterminées de manière spécifique (sons dégradés, peu discriminants) et se sont vues réunies dans le groupe des Sérotules. La Pipistrelle de Kuhl, la Pipistrelle pygmée et la Sérotine commune ont été contactées en chasse/transit, et pourraient être retrouvées en gîte arboricole au sein de la zone d'étude (quelques rares arbres d'intérêt). La Pipistrelle commune n'est, quant à elle, présente qu'en chasse/transit. L'enjeu régional de ces espèces communes est faible à modéré (Pipistrelle pygmée), et de par leur utilisation du secteur, des enjeux **faibles** sont estimés localement, voire même **très faibles** pour la Pipistrelle commune.

De rares séquences de Noctule de Leisler ont également été enregistrées, donc certaines pouvant se confondre avec celles de la Noctule commune. Ces deux dernières espèces sont éclectiques dans le choix de leurs terrains de chasse et s'affranchissent facilement de la structure du paysage pour voler à haute altitude. La Noctule de Leisler a ainsi été contactée en chasse/transit, et pourrait gîter dans certains secteurs favorables en périphérie de la zone d'étude (Canal du Midi). La Noctule commune, attendue, pourrait être également présente en chasse/transit et en gîte en périphérie. La zone d'étude ne représentant qu'un secteur d'intérêt pour la chasse et le transit, nous considérons, pour ces deux espèces présentant un enjeu régional modéré, un enjeu local de conservation **très faible**.

Le Vespère de Savi et le Molosse de Cestoni n'ont pas été contactés au cours la soirée d'écoute mais sont attendus sur la zone d'étude en transit voire en chasse. Il s'agit d'espèces de haut vol qui ne dépendent pas des linéaires pour la chasse et qui apprécient les milieux rupestres. Si le Vespère de Savi possède un enjeu régional modéré et le Molosse de Cestoni un enjeu fort, un l'absence d'éléments d'intérêt sur la zone d'étude pour ces deux espèces pouvant justifier une utilisation préférentielle des milieux, leur enjeu local de conservation est jugé **très faible**.

Le Minioptère de Schreibers a été contacté sur la zone d'étude avec une fréquentation jugée modérée. Il s'agit d'une chauve-souris strictement cavernicole qui peut chasser dans une grande diversité de milieux, survoler de grandes zones ouvertes et s'éloigner de son gîte de plusieurs dizaines de kilomètres chaque nuit. Malgré son enjeu régional de conservation très fort, l'enjeu est jugé **faible** sur la zone d'étude du fait de la capacité de déplacement de l'espèce et de son comportement opportuniste.

Enfin, des individus de « Grand myotis » sont également attendus sur site. « Grand myotis » est un terme employé pour désigner le Grand Murin (*Myotis myotis*) et le Petit Murin (*Myotis blythii*), deux espèces cousines et difficiles à différencier par l'écoute ultrasonore. Le Petit Murin est jugé assez commun au niveau régional et quasi-menacé au niveau national. Le Grand Murin est peu commun dans le sud de la France et est considéré comme en « préoccupation mineure » au niveau national. Ils sont tous deux cavernicoles en période hivernale et anthropophiles en été, mais, dans le sud de la France, ils peuvent demeurer en gîte souterrain tout au long de l'année. Du fait de l'absence de bâti et de grottes, les « Grand Myotis » ne sont donc pas attendus en gîte sur la zone d'étude. Les milieux ouverts sont, en revanche, des terrains de chasse privilégiés par ces deux espèces. L'ensemble de ces éléments amène à considérer l'enjeu de conservation de ces deux espèces comme **faible** sur le périmètre concerné.

La carte proposée ci-contre permet d'identifier les secteurs favorables aux chiroptères sur la zone d'étude.

Remarque : suite aux inventaires menés à l'automne 2017 concernant la recherche de parcelles de compensation, il a été constaté que la parcelle constituée de milieux ouverts à semi-ouverts et située en limite est de la zone d'étude, jugée favorable à la chasse des chiroptères, avait été transformée en culture (vigne en agriculture biologique). Seuls les linéaires arbustifs ont été préservés sur le pourtour de la parcelle, maintenant un rôle favorable au transit des espèces. En revanche, la parcelle en elle-même n'est plus particulièrement propice à la chasse des chiroptères locaux.

Nous avons choisi de continuer à faire apparaître cet habitat comme décrit lors des prospections de terrain en 2015. La modification d'utilisation du sol sera toutefois prise en compte lors de l'analyse des impacts, dans la suite du document



Illustration 161. Carte des habitats d'intérêt pour les chiroptères au niveau de la zone d'étude

Bilan des enjeux chiroptérologiques

Globalement, les enjeux locaux pour les chiroptères sont jugés faibles du fait de l'absence de bâti, d'élément arboré mature voire de cavités favorables au gîte des espèces au sein de la zone d'étude. Les espèces avérées ou attendues sont essentiellement liées à l'activité de chasse et au transit. Ainsi, les milieux ouverts et les quelques haies en présence, parfois associées à des talus, constituent un enjeu faible de conservation pour les chauves-souris, en lien avec le contexte agricole et urbanisé dans lequel s'inscrit le site d'étude à plus large échelle.

Espèce/Milieu	Statut biologique sur zone	Statut de protection et de menace				Enjeu local de conservation
		DH	LRN	ZNIEFF LR	Enjeu régional*	
Cortège des milieux ouverts à semi-ouverts						
Pipistrelle de Nathusius <i>Pipistrellus nathusii</i>	Attendue en chasse / transit	An. IV	NT	ZNr	Modéré	Faible
Oreillard sp <i>Plecotus auritus/ Plecotus austriacus</i>	Avéré en chasse / transit	An. IV	LC	ZNr	Modéré	Faible
Minioptère de Schreibers <i>Miniopterus schreibersii</i>	Avéré en chasse / transit	An. II et IV	VU	ZNs	Très fort	Faible
Grand Myotis <i>Myotis myotis/Myotis blythii</i>	Attendu en chasse / transit	An. II et IV	LC à NT	ZNc	Modéré à Fort	Faible
Sérotine commune <i>Eptesicus serotinus</i>	Avérées en chasse / transit Gîtes arboricoles possibles sur la zone d'étude	An. IV	NT	ZNr	Faible	Faible
Pipistrelle de Kuhl <i>Pipistrellus kuhli</i>		An. IV	LC	ZNr	Faible	Faible
Pipistrelle pygmée <i>Pipistrellus pygmaeus</i>		An. IV	LC	-	Modéré	Faible
Pipistrelle commune <i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Avérée en chasse / transit	An. IV	NT	-	Faible	Très faible
Noctule de Leisler <i>Nyctalus leisleri</i>	Avérée en chasse / transit (quelques gîtes épars possibles en périphérie sur le canal du Midi)	An. IV	NT	ZNc	Modéré	Très faible
Noctule commune <i>Nyctalus noctula</i>	Attendue en chasse / transit (quelques gîtes épars possibles en périphérie sur le canal du Midi)	An. IV	VU	ZNc	Modéré	Très faible
Vespère de Savi <i>Hypsugo savii</i>	Attendu en chasse / transit	An. IV	LC	-	Modéré	Très faible
Molosse de Cestoni <i>Tadarida teniolis</i>	Attendu en chasse / transit	An. IV	NT	ZNc	Fort	Très faible

Illustration 162. Tableau de synthèse des enjeux chiroptérologiques sur la zone d'étude

Espèce/Milieu	Statut biologique sur zone	Statut de protection et de menace				Enjeu local de conservation
		DH	LRN	ZNIEFF LR	Enjeu régional*	
Milieux ouverts à semi-ouverts	Les cultures et friches présentes permettent d'offrir une diversité d'habitat pour la chasse, et très ponctuellement pour le gîte d'espèces arboricoles mais concernent principalement des espèces ubiquistes, conférant un enjeu faible à ces milieux.					Faible

Abréviations utilisées :

DH : Directive « Habitats, Faune et Flore », annexes II, IV ou V

LRN : Liste Rouge Nationale (VU : vulnérable, NT : quasi menacé ; LC : préoccupation mineure).

ZNIEFF LR : Déterminante dans la constitution des nouvelles Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique en région Languedoc-Roussillon (ZNr : espèce remarquable, ZNc : espèce déterminante à critères).

*Enjeu régional : DREAL-LR, février 2013

10. LES MAMMIFÈRES (HORS CHIROPTÈRES)

La bibliographie provient uniquement de la base de données en ligne Faune-LR. Aucune donnée n'est connue sur ou autour du projet. Cinq espèces, dont une protégée, sont répertoriées sur le territoire communal (cf. tableau suivant).

Espèces	Sources des données	Date de dernière observation	Localisation	Enjeu régional *	Remarques
Fouine <i>Martes foina</i>	Faune-LR	2015	Lieu-dit	Non hiérarchisé	Nord de la commune et sud du canal du Midi
Lapin de garenne <i>Oryctolagus cuniculus</i>	Faune-LR	2014	Lieu-dit	Modéré	Périphérie de l'urbanisation
Lièvre commun <i>Lepus europæus</i>	Faune-LR	2014	Lieu-dit	Non hiérarchisé	Nord-est de la commune
Ragondin <i>Myocastor coypus</i>	Faune-LR	2015	Lieu-dit	Introduit	Canal du Midi
Renard roux <i>Vulpes vulpes</i>	Faune-LR	2013	Lieu-dit	Non hiérarchisé	Nord de la voie ferrée

*DREAL-LR, février 2013 ; □ espèces avérées

Illustration 163. Tableau des espèces de mammifères connues sur la Commune de Cers

Les prospections réalisées entre l'automne 2015 et le printemps 2016 ont permis de confirmer la présence de trois espèces dont deux sont jugées patrimoniales. Seuls le Ragondin et la Fouine, mentionnés en bibliographie, ne sont pas attendus en l'absence d'habitats favorables au sein de la zone d'étude.

Les espèces observées directement sur site ou par le biais d'indices de présence peuvent être rattachées à un unique cortège : le cortège des milieux ouverts à semi-ouverts, qui est le cortège dominant localement (les milieux urbains composant le reste des habitats locaux).

Cortège des milieux ouverts à semi-ouverts

La mosaïque de la zone d'étude représente une configuration d'habitats favorables aux petits mammifères (hors chiroptères). En particulier, quatre espèces ont été contactées : le Lapin de garenne, le Hérisson d'Europe, le Lièvre d'Europe et le Renard roux. Des restes de repas (amandes) de rongeurs (mulots/souris) ont également été relevés sur la zone sans que l'on puisse déterminer l'espèce.

Parmi les espèces avérées, deux sont considérées comme communes, et non patrimoniales (Lièvre commun et Renard roux). Elles ne bénéficient que d'enjeux de conservation très faibles.

En revanche, deux autres espèces, le Lapin de garenne et le Hérisson d'Europe, sont patrimoniales du fait de leur statut menacé en France (pour le Lapin) ou de leur statut de protection (pour le Hérisson d'Europe). Si le Lapin de garenne peut être considéré comme un enjeu modéré localement (voir fiche espèce proposée ci-après), le Hérisson d'Europe représente un enjeu faible.

Un individu mort a ainsi été retrouvé en bordure de la zone de projet, attestant de sa présence en périphérie de l'urbanisation. Les parcs et jardins comme les milieux ouverts à semi-ouverts de la zone d'étude lui sont favorables. Son statut de conservation étant classé en « Préoccupation mineure » à l'échelle nationale et régionale, un enjeu faible est donc estimé pour cette espèce commune en contexte urbain.

Lapin de garenne *Oryctolagus cuniculus*

Le Lapin de garenne a été observé à plusieurs reprises sur la zone d'étude. De nombreux terriers et indices de présence ont, par ailleurs, été trouvés en bordure de friches sur les linéaires arbustifs présentant des talus de terre. L'espèce semble être abondante localement. Cette espèce n'est pas protégée mais est jugée quasi- menacée au niveau national. En effet, si le Lapin de garenne peut être localement considéré comme envahissant (dégâts sur l'agriculture et la sylviculture), les populations ont nettement régressé ces dernières années, en raison de la chasse sur l'espèce, de la fragmentation de ses habitats et de certaines maladies, notamment la myxomatose. Nous considérons donc un enjeu de conservation localement modéré vis-à-vis de cette espèce.

Remarque : l'Ecureuil roux, espèce patrimoniale également protégée, pourrait être présent en périphérie de la zone d'étude, au niveau des boisements du Domaine de Caylus situés au sud-est de la zone d'étude. Toutefois, nous considérons qu'aucun habitat favorable à cette espèce n'est présent sur le secteur prospecté en l'absence de milieux arborés favorables.

La carte suivante permet de localiser les observations et les habitats à Lapin de garenne et Hérisson d'Europe.

Remarque : suite aux inventaires menés à l'automne 2017 concernant la recherche de parcelles de compensation, il a été constaté que la parcelle constituée de milieux ouverts à semi-ouverts et située en limite est de la zone d'étude, jugée favorable au Lapin de garenne et au Hérisson d'Europe, avait été transformée en culture. Seuls les linéaires arbustifs ont été préservés sur le pourtour de la parcelle, préservant ainsi les terriers localement. En revanche, la parcelle en elle-même n'est plus particulièrement propice aux deux espèces concernées.

Nous avons choisi de continuer à faire apparaître cet habitat comme décrit lors des prospections de terrain de 2015-2016. La modification d'utilisation du sol sera toutefois prise en compte lors de l'analyse des impacts, dans la suite du document.



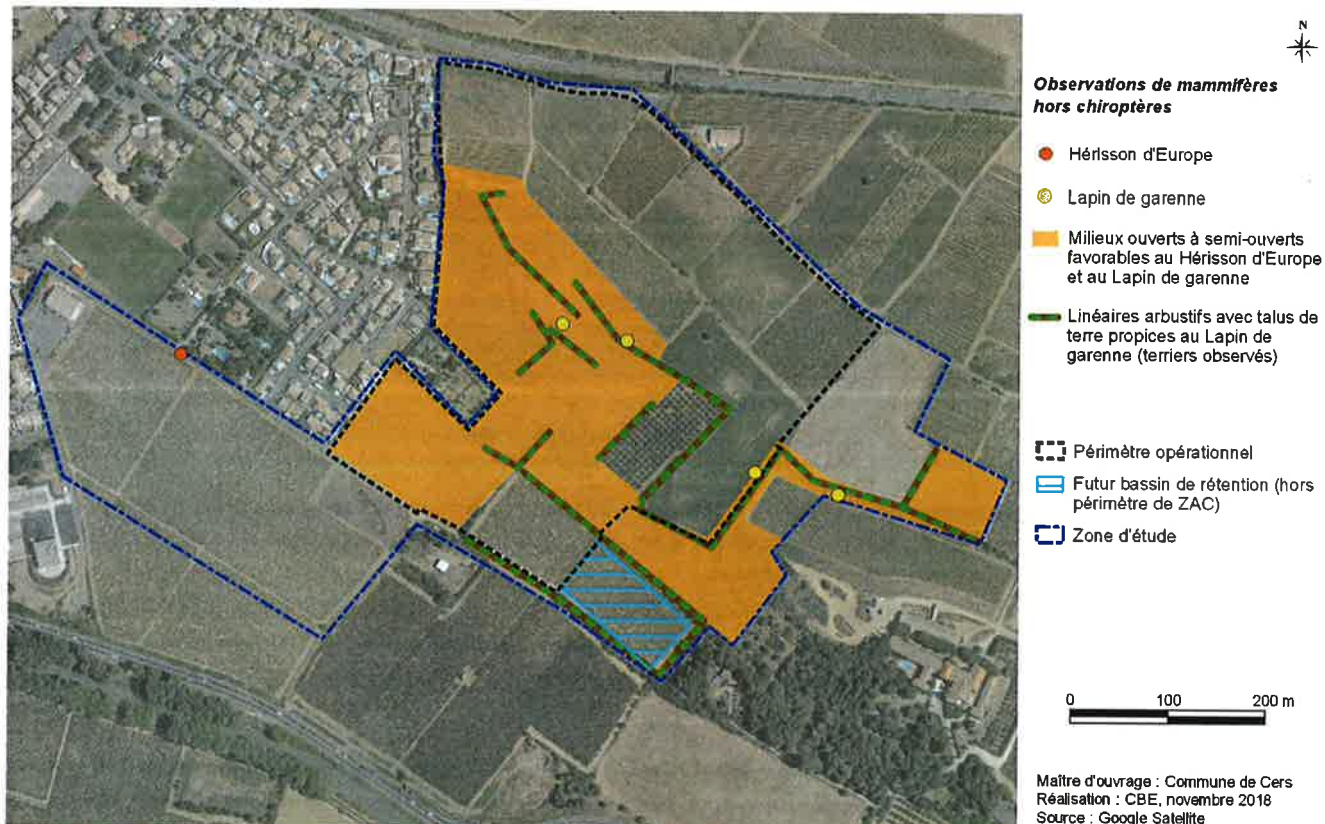


Illustration 164. Carte de localisation des observations et habitats d'espèces pour les mammifères hors chiroptères

Bilan des enjeux pour la mammofaune, hors chiroptères

Globalement, des enjeux modérés ont été identifiés sur les habitats naturels ouverts à semi-ouverts de la zone d'étude de par la présence du Lapin de garenne. Même si cette espèce reste assez commune, le fort intérêt des milieux locaux pour la population locale de l'espèce nous a fait lui attribuer un enjeu modéré.

Les habitats sont également favorables au Hérisson d'Europe, représentant un enjeu de conservation faible.

Espèce/Milieu	Statut biologique sur zone	Statut de protection et de menace					Enjeu local de conservation
		DH	PN	LRN	ZNIEFF LR	Enjeu régional*	
Cortège des milieux ouverts et rudéraux							
Lapin de garenne <i>Oryctolagus cuniculus</i>	Abondant	-	-	NT	-	Modéré	Modéré
Hérisson d'Europe <i>Erinaceus europaeus</i>	Peu abondant	-	Art. 2	LC	-	Faible	Faible

Abréviations utilisées :
 DH : Directive « Habitats, Faune et Flore », annexes II, IV ou V
 PN : Protection Nationale, article 2 de l'Arrêté ministériel du 23 avril 2007
 LRN : Liste Rouge Nationale (NT : quasi menacé ; LC : préoccupation mineure).
 ZNIEFF LR : Déterminante dans la constitution des nouvelles Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique en région Languedoc-Roussillon
 *Enjeu régional : à dire d'expert (croisement des statuts avec la rareté et vulnérabilité effective de l'espèce) ou enjeu DREAL LR

Illustration 165. Carte de synthèse des enjeux concernant les mammifères (hors chiroptères) sur la zone d'étude

11. L'AVIFAUNE

De nombreuses espèces sont mentionnées en bibliographie notamment au niveau du site Natura 2000 (concernant directement le projet), ainsi que de la ZNIEFF située à une centaine de mètres du site. Quelques données sont également répertoriées sur Faune-LR, avec des observations à l'échelle communale, voire à celle du lieu-dit. Le tableau suivant présente l'ensemble des données rassemblées autour du projet.

Espèces	Sources	Date de la dernière observation	Localisation	Enjeu régional *	Remarques
Aigle de Bonelli <i>Aquila fasciata</i>	Natura 2000, PNA	-	Natura 2000	Rédhibitoire	Zone d'erratismo pour l'espèce
Alouette calandrelle <i>Calandrella brachydactyla</i>	Natura 2000	-	Natura 2000	Fort	Nidification sur l'aérodrome de Béziers
Alouette lulu <i>Lullula arborea</i>	Natura 2000, Faune-LR	2015	Commune	Faible	-
Blongios nain <i>Ixobrychus minutus</i>	Natura 2000	-	Natura 2000	Fort	Nidification sur la roselière Grand Salan de Portiragnes
Bruant ortolan <i>Emberiza hortulana</i>	Natura 2000	-	Natura 2000	Fort	-
Bruant proyer <i>Emberiza calandra</i>	Faune-LR	2015	Commune	Faible	-
Busard cendré <i>Circus pygargus</i>	Natura 2000, ZNIEFF, Faune-LR	2015	Commune	Modéré	Sites de reproduction connus sur les garrigues de Montblanc
Chardonneret élégant <i>Carduelis carduelis</i>	Faune-LR	2015	Commune	Faible	-
Circaète Jean-le-blanc <i>Circaetus gallicus</i>	Natura 2000, Faune-LR	2013	Commune	Fort	-
Cochevis huppé <i>Galerida cristata</i>	Faune-LR	2015	Commune	Modéré	-
Coucou geai <i>Clamator glandarius</i>	ZNIEFF, Faune-LR	2015	Commune	Modéré	-
Echasse blanche <i>Himantopus himantopus</i>	Natura 2000	-	Natura 2000	Modéré	Nidification sur les zones humides Grand Salan de Portiragnes
Grand-duc d'Europe <i>Bubo bubo</i>	Faune-LR	2015	Commune	Modéré	-
Guêpier d'Europe <i>Merops apiaster</i>	Faune-LR	2015	Commune	Modéré	-
Huppe fasciée <i>Upupa epops</i>	Faune-LR	2011	Commune	Modéré	-
Lusciniole à moustaches <i>Acrocephalus melanopogon</i>	Natura 2000	-	Natura 2000	Fort	Nidification sur la zone humide de Portiragnes
Milan noir <i>Milvus migrans</i>	Natura 2000	-	Natura 2000	Modéré	Sites de reproduction connus sur les ripisylves du Libron
Œdicnème criard <i>Burhinus oedicanus</i>	ZNIEFF, Faune-LR	2014	Lieu-dit	Fort	Observation sur la zone de projet
Outarde canepetière <i>Tetrax tetrax</i>	Natura 2000, ZNIEFF, Faune-LR	2014	Commune	Fort	Site de reproduction le plus proche : alentours de l'aérodrome de Béziers
Pie-grièche à tête rousse <i>Lanius senator</i>	ZNIEFF	-	ZNIEFF	Fort	-
Pipit rousseline <i>Anthus campestris</i>	ZNIEFF, Faune-LR	2014	Commune	Modéré	-
Rollier d'Europe <i>Coracias garrulus</i>	ZNIEFF, Faune-LR	2015	Commune	Modéré	Nidification connue à proximité du canal du midi

*DREAL-LR, Février 2013

Illustration 166. Tableau des oiseaux patrimoniaux mentionnés dans la bibliographie localement

Certaines espèces mentionnées dans la ZPS ont des sites de nidification très localisés telles que le Blongios nain et la Locustelle luscinioïde, nichant dans les roselières de Portiragnes ou encore l'Alouette calandrelle, cantonnée aux alentours de l'aérodrome de Béziers. De ce fait, neuf espèces mentionnées en bibliographie ne sont pas attendues sur zone au regard de leur répartition très localisée sur le territoire de la ZPS ou vis-à-vis des habitats identifiés sur site. Il s'agit de l'Alouette calandrelle, du Blongios nain, du Bruant ortolan, de l'Echasse blanche, du Grand-duc d'Europe, de la Lusciniole à moustaches, de l'Outarde canepetière, de la Pie-grièche à tête rousse, et du Pipit rousseline. D'autres espèces possédant de large capacité de déplacement tel que l'Aigle de Bonelli, peuvent être contactés en alimentation sur la zone d'étude.

Les prospections de 2016 ont permis de confirmer la présence de 60 espèces dont 51 sont protégées. Parmi ces espèces, 18 sont considérées comme patrimoniales au regard de leur statut de conservation à l'échelle nationale ou régionale. Cinq autres espèces patrimoniales sont également fortement attendues en nidification ou en simple alimentation au regard des habitats présents localement.

La sortie hivernante réalisée en janvier 2016 a permis de recenser 34 espèces, dont 7 sont considérées comme hivernantes strictes. Trois espèces patrimoniales n'ont été contactées qu'en hivernage : il s'agit de l'Alouette des champs, de la Fauvette pitchou et du Tarier pâtre. Ces espèces sédentaires peuvent être observées sur un large périmètre autour de leur site de nidification durant cette période notamment pour la recherche de secteurs d'alimentation.

La diversité spécifique obtenue sur ce site est relativement élevée et montre l'intérêt du secteur, notamment dû à une hétérogénéité des habitats présents dans la matrice agricole locale.

De nombreuses espèces patrimoniales ont pu être contactées tandis que d'autres restent attendues malgré les trois prospections effectuées. Chacune de ces espèces sera rattachée à un unique cortège d'habitat, celui des milieux ouverts à semi-ouverts.

Cortège des milieux ouverts à semi-ouverts

Les milieux ouverts à semi-ouverts sont essentiellement composés de milieux naturels à pelouses sèches et de zones agricoles alternant vignobles, oliveraies, friches et cultures céréalières.

Cette mosaïque d'habitats ouverts représente des milieux attractifs pour la nidification de nombreuses espèces inféodées aux agrosystèmes (Alouette lulu, Cochevis huppée ou encore Cisticole des joncs). La proximité des lotissements avec parcs et jardins fait de la zone d'étude un habitat d'alimentation des plus favorables aux fringilles communs comme patrimoniaux souvent inféodés aux milieux urbains (Verdier d'Europe, Chardonneret élégant, ou encore Serin cini). Le secteur représente un habitat d'alimentation d'intérêt largement utilisé durant la période hivernale notamment par des espèces communes telles que le Pipit farlouse, ou patrimoniales telles que la Linotte mélodieuse ou le Chardonneret élégant.



Aperçu des milieux ouverts naturels à semi-naturels présents sur la zone d'étude – CBE, 2016

Sept espèces patrimoniales observées sur site sont considérées comme nicheuses sur les milieux ouverts à semi-ouverts de la zone d'étude : l'Alouette lulu, le Chardonneret élégant, la Cisticole des joncs, la Fauvette mélanocéphale, la Linotte mélodieuse, l'OEdicnème criard, le Tarier pâtre, le Serin cini, et le Verdier d'Europe.

Deux espèces sont également attendues au regard des données bibliographiques rassemblées autour du site : le Coucou geai en période de reproduction et l'Aigle de Bonelli, en recherche alimentaire hors période de reproduction (zone d'erratique).

Une brève description est transcrite ci-dessous pour les espèces présentant un enjeu notable vis-à-vis de la zone d'étude.

Aigle de Bonelli *Aquila fasciata*

Cette espèce n'a pas été observée lors des prospections mais le projet se trouve au sein d'une zone d'erratique inscrite dans le Plan National d'Actions en faveur de l'espèce. Le diagnostic écologique mentionne également la ZPS comme étant le seul site d'hivernage situé en dehors d'un domaine vital en région. Ayant un grand territoire de chasse, l'Aigle de Bonelli peut donc être contacté en recherche alimentaire sur les milieux ouverts agricoles de la zone d'étude.

A l'échelle régionale, cette espèce est considérée comme « en danger critique d'extinction » et possède, de ce fait, un enjeu 'réhabilitatoire' en Languedoc-Roussillon. Sa prise en compte est donc nécessaire dans cette étude.

Lorsque l'on analyse la zone à l'étude, on peut considérer que les milieux ouverts à semi-ouverts sont favorables à la chasse de l'Aigle de Bonelli, et notamment pour de jeunes individus en quête de nouveaux territoires (bonne accessibilité de la zone, quelques perchoirs pour la chasse au travers des arbres présents, de nombreuses espèces proies contactées, notamment Lapin de Garenne). La proximité avec l'urbanisation serait, en revanche, un point peu favorable pour l'Aigle de Bonelli (débranchement). Un enjeu **modéré** lui est donc attribué.



Aigle de Bonelli – K. Martorell

Chardonneret élégant *Carduelis carduelis*

De nombreux individus de Chardonneret élégant ont été contactés en alimentation sur l'ensemble des milieux ouverts de la zone d'étude (pelouses sèches, vignobles, friches, bordures de chemins avec chardons, cf. photo ci-contre). Ces milieux représentent des habitats d'intérêt en termes de ressources trophiques aussi bien en période de reproduction qu'en hivernage (nombreuses observations réalisées en janvier). Les mosaïques d'habitats alternant milieux ouverts et couverts arbustifs, tels que présents au coeur de la zone d'étude, sont favorables à l'installation de plusieurs couples nicheurs localement. Cette espèce peut également utiliser les parcs et jardins localisés en périphérie de la zone d'étude pour sa nidification.

Le Chardonneret élégant est une espèce commune, mais aujourd'hui considérée comme en déclin à l'échelle régionale et nationale avec une baisse considérable de couples nicheurs (-44 % en région) depuis les dix dernières années (Comité méridionalis, 2015). En Languedoc-Roussillon, ce passereau possède le statut d'espèce « Vulnérable » en tant que nicheur. De ce fait, nous considérons un enjeu de conservation localement **modéré**.



Chardonneret élégant sur site - CBE 2016

Linotte mélodieuse *Linaria cannabina*

Tout comme le Chardonneret élégant, de nombreux individus de Linotte mélodieuse ont été observés sur l'ensemble de la zone d'étude et plus particulièrement au niveau des friches agricoles et vignobles. Ces milieux représentent des habitats d'alimentation riches en diverses semences très favorables à cette espèce essentiellement granivore. Le secteur est également très utilisé durant l'hiver. Les habitats favorables à la nidification de ce fringille sont essentiellement localisés au coeur de la zone d'étude au niveau des zones buissonnantes présentes au sein des pelouses sèches du site.

Les effectifs de Linotte connaissent un déclin marqué (baisse de 45% des effectifs depuis 2001 en France d'après le programme Vigie Nature STOC-EPS), lié au développement des monocultures et donc à la diminution des ressources alimentaires de l'espèce. Il s'agit d'une espèce sensible qui mérite une attention particulière, notamment dans le contexte d'urbanisation croissante dans la région, et de l'intensification des modes d'agriculture. Nous jugeons son enjeu de conservation **modéré** sur la zone prospectée.



Linotte mélodieuse - CBE 2012

Oedicnème criard *Burhinus oedicnemus*

Un individu d'Oedicnème criard a été entendu lors de la prospection de mai au niveau des vignobles localisés au nord de la voie ferrée. De plus, une donnée bibliographique datant du printemps 2014 mentionne l'espèce sur le lieu-dit Les Grangettes, au coeur de la zone d'étude. Quelques habitats de friche clairsemée sont jugés favorables à cette espèce patrimoniale. En effet, des zones dénudées aux substrats caillouteux ont été identifiées au sein de friches assez basses, correspondant bien aux exigences écologiques de l'Oedicnème criard. Nous considérons ainsi qu'un couple nicheur peut être présent sur la zone d'étude.

Cette espèce ancienne considérée comme « Vulnérable » avec un enjeu de conservation fort en région, est aujourd'hui classée en « Préoccupation mineure », au regard de l'augmentation des effectifs au niveau régional. Au regard de cette révision de statut, nous considérons l'enjeu de conservation de cette espèce **modéré** à l'échelle de la zone d'étude.



Oedicnème criard - CBE 2016

Tarier pâtre *Saxicola torquatus*

Le Tarier pâtre n'a été observé qu'en hivernage lors de la prospection de janvier 2016. La parcelle localisée en limite est de la zone d'étude est considérée comme favorable à sa nidification. En effet, celle-ci est caractérisée par une pelouse sèche entrecoupée de quelques zones buissonnantes indispensables à sa reproduction. De plus, un individu y a déjà été observé en janvier. Nous estimons qu'un couple nicheur peut être présent localement.

Tout comme le Chardonneret élégant, le Tarier pâtre était considéré comme une espèce commune. Aujourd'hui, l'espèce est jugée en déclin avec une forte régression des couples nicheurs allant jusqu'à -67% entre 2002 et 2012 en région Languedoc-Roussillon (Comité méridionalis, 2015). Son statut est donc passé au rang d'espèce « Vulnérable » au niveau régional. Au regard de ces éléments, nous considérons un enjeu de conservation localement **modéré**.



Tarier pâtre - CBE 2013

Coucou geai *Clamator glandarius*

Cette espèce non contactée durant les prospections printanières reste attendue au regard des milieux ouverts à semi-ouverts présents localement. De plus, l'espèce est mentionnée dans la bibliographie, avec une observation réalisée en mai 2015 sur le lieu-dit Les Peyrigasses situé à environ 500 mètres au nord de la zone d'étude. Les zones plus arbustives avec quelques arbres isolés sont appréciées par les Pies bavardes, dont le nid est parasité par le Coucou geai. Nous considérons qu'un couple de Coucou geai peut être présent sur les milieux ouverts à semi-ouverts situés au coeur de la zone d'étude.

La région détient une forte responsabilité concernant la conservation de cette espèce puisqu'elle abrite 25 % des effectifs régionaux. De plus, le Coucou geai est considéré comme « Quasi-menacé » en Languedoc-Roussillon. Ainsi, nous jugeons l'enjeu de conservation **modéré** pour cette espèce sur la zone d'étude.

Les milieux les plus ouverts avec quelques zones buissonnantes constituent également des habitats de reproduction pour l'Alouette lulu, la Cisticole des joncs ainsi que la Fauvette mélanocéphale, toutes trois largement contactées sur la zone d'étude. Notons que les vignobles présents localement constituent également des habitats de reproduction pour l'Alouette lulu et le Cochevis huppé. Ces espèces sont relativement communes, peu menacées à l'heure actuelle et restent de ce fait, bien représentées à l'échelle locale. Un enjeu de conservation **faible** leur est attribué.

Il en est de même pour le Serin cini ainsi que le Verdier d'Europe. Ces deux espèces sont également considérées comme patrimoniales au regard de la récente actualisation de la liste rouge nationale (espèces actuellement jugées vulnérables sur le territoire). Ces deux fringilles utilisent essentiellement les parcs et jardins situés en périphérie de la zone d'étude pour leur reproduction, mais aussi quelques groupements d'arbres et arbustes présents au coeur du site. Les milieux ouverts de la zone d'étude sont essentiellement utilisés pour l'alimentation de ces deux granivores. Considérés encore relativement communs localement, seul un enjeu faible leur a été attribué.

D'autres espèces n'ont été contactées qu'en alimentation. C'est notamment le cas pour le Busard des roseaux, le Faucon crécerelle, le Guêpier d'Europe, la Huppe fasciée, le Milan noir et la Tourterelle des bois.

Le Circaète Jean-le-Blanc, le Busard cendré et le Rollier d'Europe sont également attendus en chasse sur la zone d'étude. Le secteur présente une importante ressource trophique comme l'atteste l'ensemble des observations d'individus en alimentation sur site. De plus, les sites de nidification de ces espèces sont identifiés non loin de la zone d'étude selon le DOCOB de la ZPS (garrigues de Montblanc pour le Busard cendré et linéaires arborés présents au sud du Canal du Midi pour le Rollier d'Europe).

Hormis le Faucon crécerelle et la Tourterelle des bois, qui restent des espèces communes à enjeu faible, l'ensemble des autres espèces avérées ou pressenties en alimentation sur le site présentent des enjeux de conservation modérés au niveau régional en tant que nicheurs. Au vu de leur utilisation du site en tant que simple habitat de chasse, nous considérons l'enjeu de conservation de ces espèces comme **faible** vis-à-vis de la zone d'étude.

Enfin, l'Alouette des champs et la Fauvette pitchou n'ont été contactées qu'en hivernage sur la zone d'étude. Elles ne sont pas attendues en nidification sur site. Ces espèces sont relativement communes en période d'hivernage (exigences écologiques moins strictes en hiver qu'en période de reproduction) et utilisent les habitats semi-ouverts de la zone d'étude. Un enjeu local faible est attribué à ces espèces contactées qu'en simple alimentation sur site.

Les cartes suivantes permettent de retracer les observations de l'avifaune patrimoniale et de localiser les principaux habitats d'intérêt identifiés sur la zone d'étude.

Remarque importante : suite aux inventaires menés à l'automne 2017 concernant la recherche de parcelles de compensation, nous avons constatés que la friche arbustive jugée propice au Tarier pâtre (« milieux ouverts buissonnants » sur la carte des habitats favorables proposée ci-après, à l'est de la zone d'étude) avait été détruite. Elle est aujourd'hui occupée par une vigne placée en agriculture biologique. Seuls les linéaires arbustifs, essentiellement composés d'amandiers, ont été préservés sur les pourtours de cette parcelle. Ces seuls éléments ne permettent pas le maintien de cette espèce localement notamment au regard de l'absence de friches aux alentours de ce secteur. L'espèce n'est aujourd'hui plus considérée comme présente à l'échelle de la zone étudiée.

Nous avons choisi de faire continuer à faire apparaître les habitats de reproduction identifiés pour le Tarier pâtre sur la carte des habitats d'espèces. Les impacts ne pourront toutefois pas être évalués par la suite sur cette espèce, et la disparition de la friche sera prise en compte dans l'analyse générale des impacts.



Aperçu de la parcelle anciennement en friche et aujourd'hui plantée en vigne – CBE, 13 octobre 2017



Coucou geai - CBE 2016

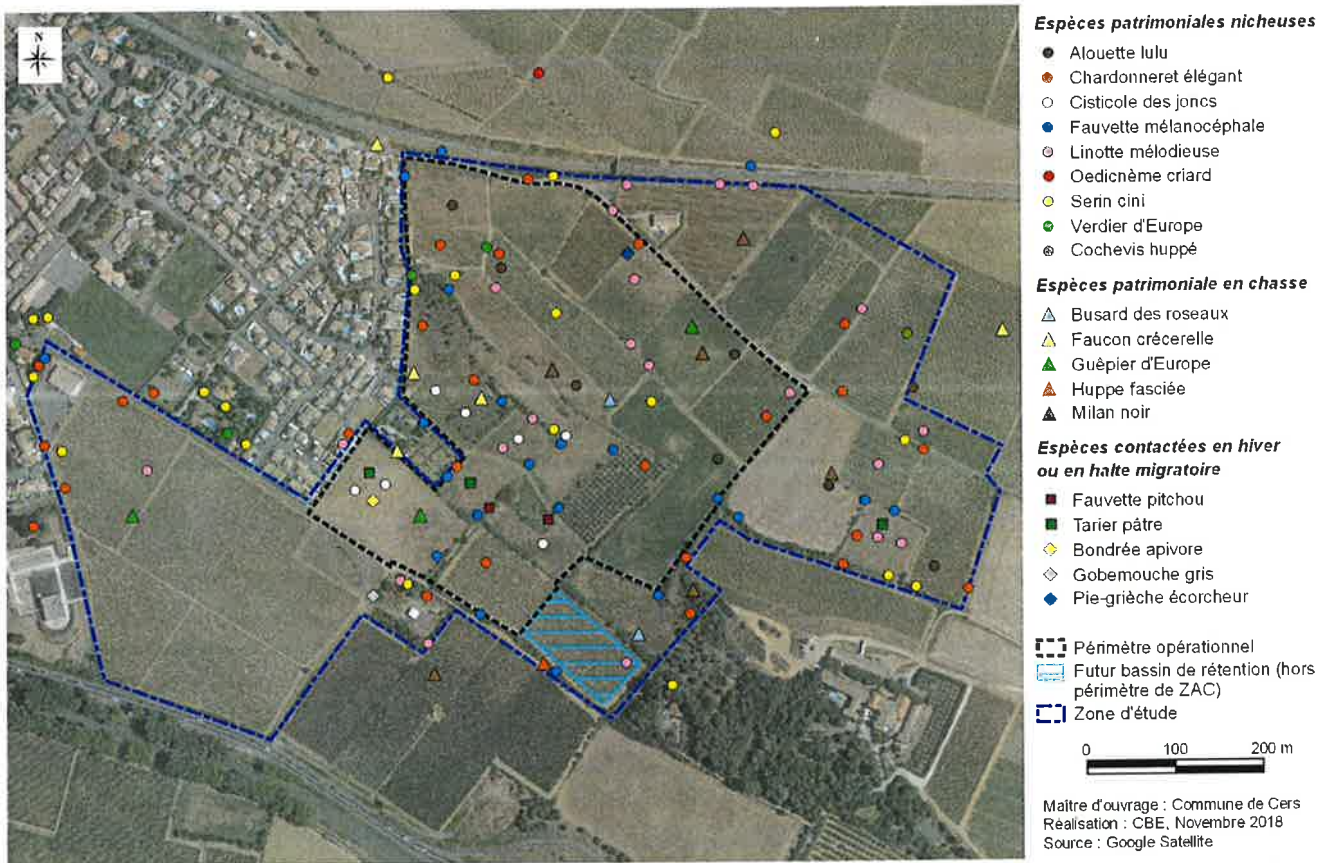


Illustration 167. Carte de localisation de l'avifaune patrimoniale observée sur la zone d'étude

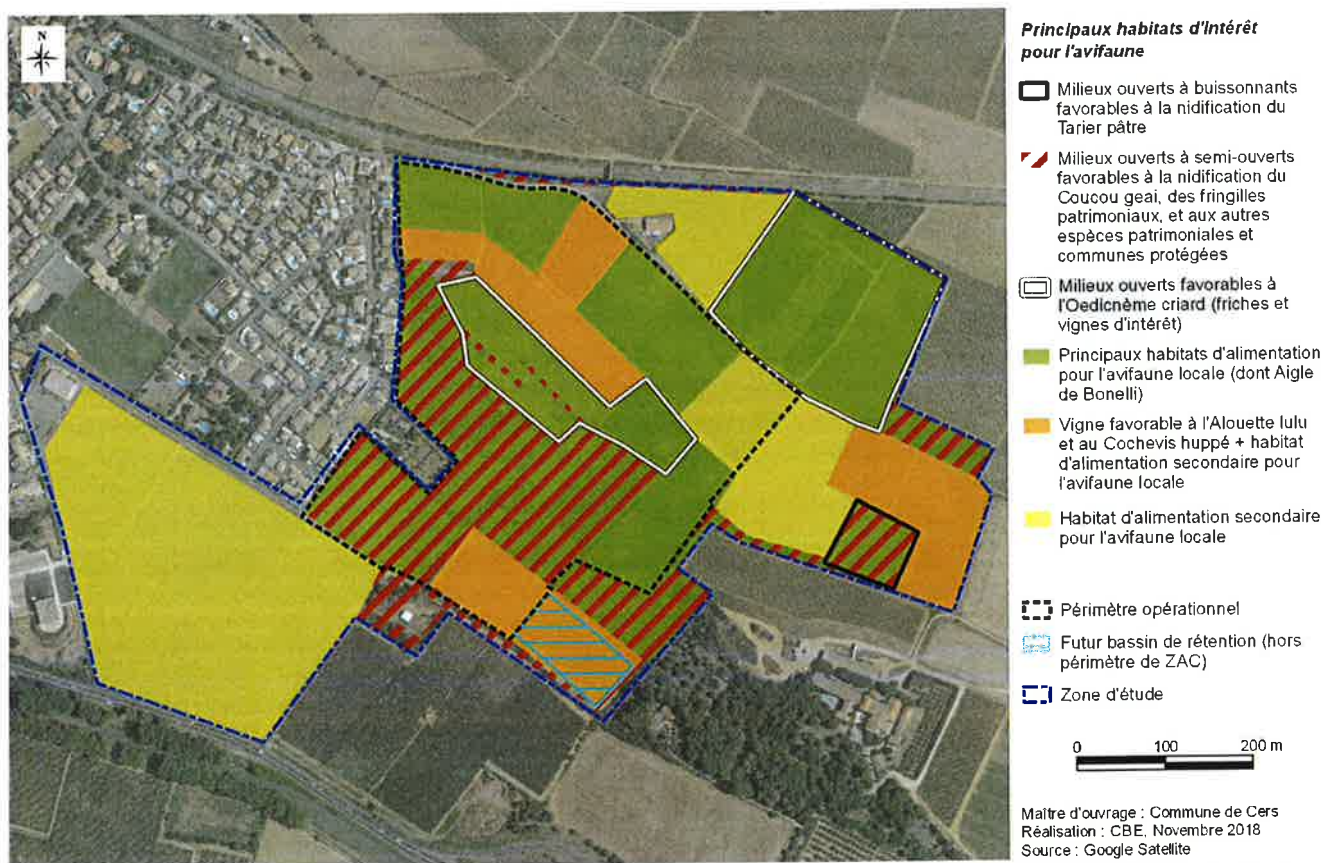


Illustration 168. Carte de localisation des principaux habitats d'intérêt pour l'avifaune

Bilan des enjeux pour l'avifaune

La zone d'étude présente un intérêt certain pour l'alimentation de l'avifaune patrimoniale (dont des jeunes erratiques d'Aigle de Bonelli) et commune présente en nidification sur site mais aussi dans les parcs et jardins de l'urbanisation de Cers. Les milieux ouverts à semi-ouverts naturels représentent un intérêt plus marqué que les milieux ouverts agricoles de la zone d'étude (vignobles et cultures céréalières). Notons, la présence de quelques friches favorables à l'Oedicnème criard, et de secteurs ouverts avec zones buissonnantes favorables au Chardonneret élégant, à la Linotte mélodieuse, et au Coucou geai.

L'ensemble des habitats de reproduction identifiés comme étant favorables à l'avifaune patrimoniale observée ou attendue sur site présente des enjeux de conservation modérés.

Espèce/Milieux	Statut biologique sur zone	Statut de protection et de menace						Enjeu local de conservation
		DO	PN	LRN	LRR	ZNIEFF LR	Enjeu régional	
Cortège des milieux ouverts à semi-ouverts								
Aigle de Bonelli * <i>Aquila fasciata</i>	Alimentation - sédentaire	X	Protégée	EN	CR	ZNs	Rédhibitoire	Modéré
Coucou geai * <i>Clamator glandarius</i>	Nicheur estivant		Protégée	LC	NT	ZNr	Modéré	Modéré
Chardonneret élégant <i>Carduelis carduelis</i>	Nicheur sédentaire		Protégée	VU	VU		Faible	Modéré
Linotte mélodieuse <i>Carduelis cannabina</i>	Nicheur sédentaire		Protégée	VU	NT		Modéré	Modéré
Oedicnème criard <i>Burhinus oedicnemus</i>	Nicheur estivant	X	Protégée	LC	LC	ZNc	Fort	Modéré
Tarier pâtre <i>Saxicola torquatus</i>	Anciennement nicheur sédentaire		Protégée	NT	VU		Faible	Modéré
Alouette lulu <i>Lullula arborea</i>	Nicheur sédentaire	X	Protégée	LC	LC		Faible	Faible
Cisticole des joncs <i>Cisticola juncidis</i>	Nicheur sédentaire		Protégée	NT	LC		Faible	Faible
Cochevis huppé <i>Galerida cristata</i>	Nicheur sédentaire		Protégée	LC	LC		Modéré	Faible
Fauvette mélanocéphale <i>Sylvia melanocephala</i>	Nicheur sédentaire		Protégée	NT	LC		Faible	Faible
Serin cini <i>Serinus serinus</i>	Nicheur sédentaire		Protégée	VU	LC		Faible	Faible
Verdier d'Europe <i>Carduelis chloris</i>	Nicheur sédentaire		Protégée	VU	NT		Faible	Faible
Fauvette pitchou <i>Sylvia undata</i>	Hivernant	X	Protégée	LC	VU		Modéré	Faible
Faucon crécerelle <i>Falco tinnunculus</i>	Alimentation - sédentaire		Protégée	NT	LC		Faible	Faible
Guêpier d'Europe <i>Merops apiaster</i>	Alimentation - estivant		Protégée	LC	NT	ZNr	Modéré	Faible
Huppe fasciée <i>Upupa epops</i>	Alimentation - estivant		Protégée	LC	LC	ZNr	Modéré	Faible
Rollier d'Europe * <i>Coracias garrulus</i>	Alimentation - estivant	X	Protégée	NT	NT	ZNc	Modéré	Faible
Busard cendré * <i>Circus pygargus</i>	Alimentation - estivant	X	Protégée	VU	EN	ZNr	Modéré	Faible
Busard des roseaux <i>Circus aeruginosus</i>	Alimentation - sédentaire	X	Protégée	VU	VU		Modéré	Faible
Circaète Jean-le-blanc * <i>Circaetus gallicus</i>	Alimentation - estivant	X	Protégée	LC	LC	ZNc	Fort	Faible
Milan noir <i>Milvus migrans</i>	Alimentation - estivant	X	Protégée	LC	LC		Modéré	Faible
Tourterelle des bois <i>Streptopelia turtur</i>	Alimentation - estivant		Chassable	VU	LC		NH	Faible
Espèces protégées nicheuses communes : Bergeronnette grise, Bruant proyer, Bruant zizi, Hypolaïs polyglotte, Mésange à longue queue, Mésange bleue, Mésange charbonnière, Moineau domestique, Moineau soulcie, Pouillot de Bonelli, Rossignol philomèle, Rougequeue noir	Niches sédentaires ou estivants		Protégée	LC	LC		Faible	Faible
Espèces protégées en alimentation : Buse variable, Hirondelle de fenêtre, Hirondelle rustique, Lioriot d'Europe, Martinet noir, Pic vert, Pinson des arbres	Alimentation - sédentaires ou estivants		Protégée	LC	VU (Hirondelle rustique)		Faible	Faible
Espèces protégées en transit : Goéland leucophaé, Héron cendré, Héron garde-bœufs, Mouette rieuse, Tadome de Belon	En transit		Protégée	LC	LC		Faible	Faible
Espèces hivernantes strictes : Alouette des Champs, Pipit farlouse, Pouillot véloce, Rougegorge familier, Troglodyte mignon	Hivernants stricts		Protégée ou Chassable (Alouette des Champs)	VU (Pipit farlouse)	VU (Pipit farlouse)		Modéré (Pipit farlouse)	Faible
Espèces protégées en migration : Bondrée apivore, Fauvette grisette, Gobemouche gris, Pie-grèche écorcheur (PGE), Pouillot fitis	Migration active ou halte migratoire	X (Bondrée apivore)	Protégée	LC	NT (PGE)		Modéré	Faible
Milieux ouverts à semi-ouverts	Pelouses sèches avec zones buissonnantes et friches basses caillouteuses							Modéré

* espèces attendues

Abréviations utilisées :

DO : Directive « Oiseaux », annexes I

PN : Protection Nationale, article 3 de l'Arrêté ministériel du 29 octobre 2009

LRN : Liste Rouge Nationale (VU : vulnérable, NT : quasi menacé ; LC : préoccupation mineure).

LRR : Liste Rouge Régionale Languedoc-Roussillon

ZNIEFF LR : Déterminante dans la constitution des nouvelles Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique en région Languedoc-Roussillon (ZNr : espèce remarquable, ZNc : espèce déterminante à critères).

Enjeu régional : DREAL-LR, février 2013

Illustration 169. Tableau de synthèse des enjeux ornithologiques sur la zone d'étude

IV. BILAN DES ENJEUX ÉCOLOGIQUES SUR LA ZONE D'ÉTUDE

1. BILAN DES ENJEUX ÉCOLOGIQUES

L'analyse effectuée sur la zone d'étude montre qu'elle représente un intérêt certain pour la faune et la flore locales, notamment pour les habitats et espèces du cortège des milieux ouverts à semi-ouverts. Plus spécifiquement, des enjeux très faibles à forts sont identifiés, comme rappelés ci-dessous.

Des **enjeux forts** sont identifiés sur les pelouses sèches avec zones buissonnantes, les friches ainsi que les corridors écologiques à strate herbacées. Ils représentent des habitats favorables notamment pour le Psammodrome d'Edwards (espèce à enjeux forts), mais aussi pour de nombreuses espèces à enjeux modérés, tous groupes biologiques confondus.

Des **enjeux modérés** sont localisés sur les friches rases et caillouteuses ainsi que sur quelques vignobles propices à l'installation d'un couple nicheur d'OEdicnème criard. Les mêmes enjeux sont attribués aux pelouses sèches buissonnantes localisées à l'est du projet (habitat de nidification potentiel du Tarier pâtre).

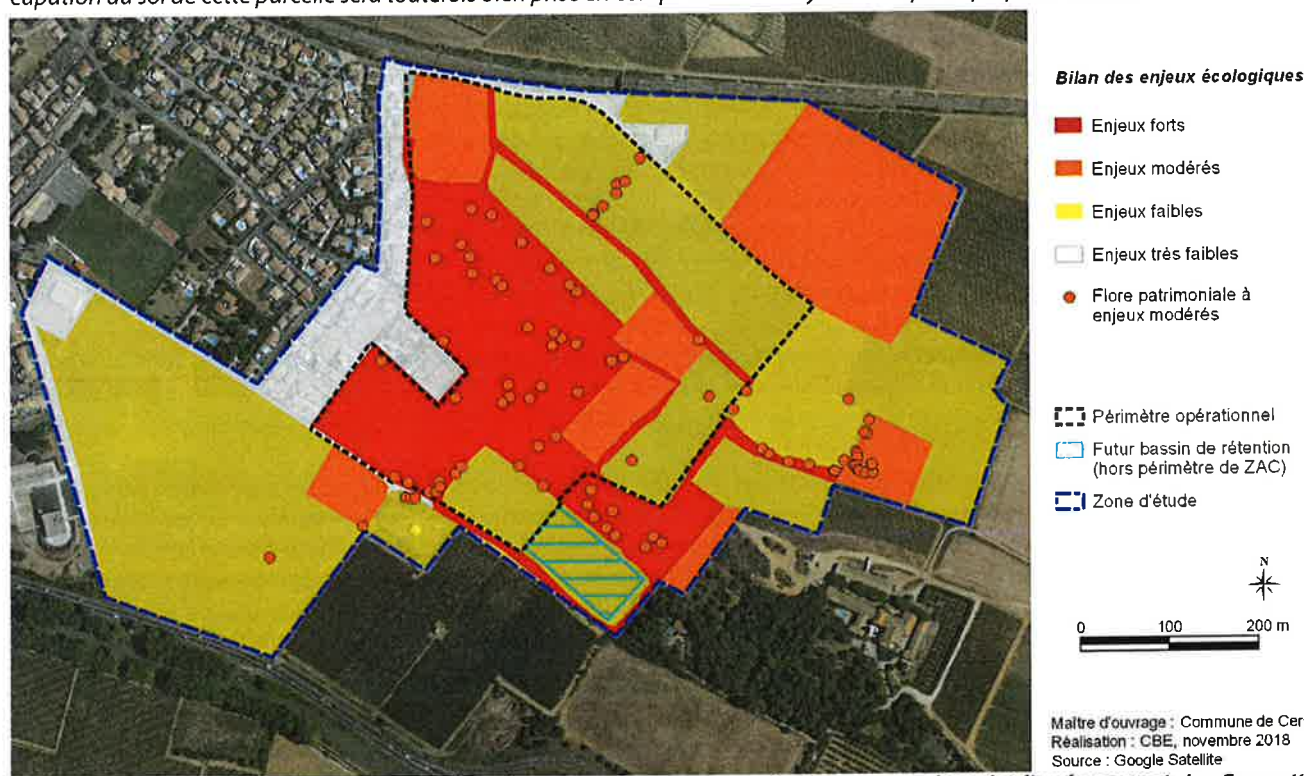
La majorité des vignobles et des cultures céréalières possèdent des **enjeux faibles** vis-à-vis de la faune et de la flore présentes localement, bien que présentant un intérêt pour l'alimentation de l'avifaune.

Enfin, les milieux urbanisés représentent des **enjeux très faibles** d'un point de vue écologique.

La carte suivante permet de localiser les enjeux écologiques tous groupes confondus identifiés au niveau de la zone d'étude.

Remarque importante : comme décrit pour quasiment chacun des compartiments biologiques étudiés dans l'étude, la parcelle en friche localisée en limite est de la zone d'étude a été aménagée en tant que vigne au cours de l'année 2017 par les agriculteurs locaux (constation suite aux prospections de terrain pour la recherche de compensation écologique). Elle n'est donc plus favorable aux espèces identifiées dans le cadre de cette étude.

Nous avons toutefois choisi de la représenter sur la cartographie de bilan des enjeux, car comme le reste du diagnostic écologique ici, il s'agit de présenter l'état initial écologique suite aux prospections réalisées sur site entre 2015 et 2016. La modification de l'occupation du sol de cette parcelle sera toutefois bien prise en compte dans l'analyse des impacts proposée dans le chapitre suivant.



2. CONCLUSIONS SUR LE SECTEUR DES GRANGETTES, CONCERNÉ PAR LA RÉVISION DU PLU DE CERS

Le secteur ciblé pour la poursuite de l'urbanisation de Cers, en bordure est du village, prend place dans une zone majoritairement agricole. Toutefois, la zone de projet comporte plusieurs parcelles de friches et pelouses sèches méditerranéennes d'intérêt, qui présentent un intérêt écologique notable localement, et ce aussi bien vis-à-vis de la biodiversité que de l'aspect plus fonctionnel de ce territoire. Ainsi, plusieurs espèces patrimoniales et/ou protégées ont été identifiées au sein de la zone étudiée, illustrant l'attrait du secteur pour la biodiversité.

Une attention particulière doit donc être portée sur ce secteur pour limiter l'atteinte aux milieux naturels : c'est ainsi d'ores-et-déjà le cas puisque le projet fait l'objet d'une étude d'impact, comportant un volet naturel permettant la prise en compte de ces enjeux via l'application de la séquence « ERC » (éviter, réduire, compenser, voir chapitre sur les incidences du PLU).

V. ANALYSE DES PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Le rapport de présentation doit analyser les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan. Cette partie présente en premier lieu une hiérarchisation des enjeux environnementaux issus du diagnostic communal. Il s'agit ensuite d'analyser les évolutions prévisibles de ces thématiques.

1. ANALYSE DES PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DES MILIEUX NATURELS SI LA RÉVISION DU PLU N'EST PAS MISE EN ŒUVRE

Dans le cadre d'une évaluation environnementale, il est important d'évaluer l'évolution possible de l'environnement sur la commune dans le cas où la révision du PLU ne serait pas mise en œuvre. On parle d'une analyse prospective du territoire et, parfois, du scénario de référence ou scénario au fil de l'eau.

Pour cette analyse, il convient non seulement de connaître la situation de l'environnement à un instant t (l'état initial de l'environnement), mais également les tendances passées et à venir qui sont susceptibles de la faire évoluer.

Les facteurs susceptibles de créer des changements d'habitats sur la commune peuvent à la fois être d'origine anthropique et naturelle.

Facteurs anthropiques

Différentes activités humaines sont identifiées sur la commune de Cers, et peuvent être susceptibles d'engendrer une modification du territoire et de son utilisation.

L'**activité agricole** est ainsi prépondérante au sein de la commune, et si elle est vouée à être majoritairement maintenue sur le long terme de par sa position au sein de la plaine agricole du biterrois, des changements pourront toutefois avoir lieu ponctuellement. En effet, bien que l'essentiel de cette activité agricole soit de la viticulture pour lesquelles les parcelles concernées sont moins soumises à des modifications, des cultures annuelles et du maraîchage sont également présentes, ainsi que quelques friches disséminées sur le territoire cersois. Toutes ces parcelles peuvent ainsi être soumises à une modification de leur destination agricole, engendrant un risque de dérangement voire de perte du territoire pour certaines espèces présentes localement, en particulier pour la faune (espèces appréciant les friches par exemple, comme cela a déjà été identifié dans le présent document, ou espèces patrimoniales telles que l'OEdicnème criard, pouvant trouver, au sein de cultures, des milieux favorables à leur reproduction). En outre, les modifications de la destination agricole pourront engendrer des changements quant à l'utilisation d'intrants (produits phytosanitaires) qui pourraient, alors, avoir des conséquences sur les milieux et la biodiversité locale. Vis-à-vis des secteurs retenus pour la poursuite de l'urbanisation, un tel changement a ainsi été mis en évidence au niveau des Grangettes, avec la transformation d'une friche, très favorable à la flore et la faune du secteur, en un petit vignoble (toutefois entretenu en agriculture biologique ; communication personnelle du Domaine de Caylus). Cela illustre que, ponctuellement, certaines parcelles pourront être amenées à évoluer, engendrant des conséquences sur la biodiversité locale, et ce même en l'absence du PLU. Notons d'ailleurs, d'une manière générale, que la prise de conscience de la nécessité d'un changement des pratiques agricoles, avec le passage de nombreuses parcelles en agriculture biologique au fur et à mesure des années, pourra avoir un effet positif sur les milieux naturels.

Par ailleurs, la commune de Cers étant localisée au sein de l'agglomération de Béziers, elle est **soumise à une pression certaine d'urbanisation**. Si les activités artisanales, industrielles, commerciales voire de services restent limitées sur le territoire communal (car plutôt localisées à proximité de Béziers-même, pôle plus attractif et en lien avec les autoroutes A9 et A75), la demande en logements reste croissante. La pression d'urbanisation devrait ainsi se maintenir, même en l'absence du PLU, la commune étant très attractive en tant que zone résidentielle à proximité de Béziers. De plus, certains grands axes de déplacement pourraient voir le jour à moyen ou long terme (comme le tracé de la ligne LGV « Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan »), augmentant ainsi le risque de fragmentation du territoire.

Enfin, les **activités de loisirs** semblent peu marquées localement, et celles identifiées ne semblent pas très impactantes sur le territoire communal : chasse, balades (à pied, à vélo, à cheval), l'utilisation de véhicules motorisés (quad, motocross), cueillette, etc. Aucune structure ludique n'est particulièrement présente sur la commune, limitant ainsi le dérangement sur les milieux locaux.

Facteurs naturels

Parmi les facteurs naturels auxquels la commune de Cers peut être sujette, trois risques peuvent être identifiés : le risque inondation, le risque incendie, et le risque sismique. En revanche, elle n'est pas forcément concernée par la problématique liée à la fermeture du paysage (qui pourrait avoir un impact notable sur les milieux naturels) : en effet, de par la place prépondérante de l'agriculture sur le territoire communal, les milieux sont voués à rester entretenus sur le long terme.

Le **risque inondation** est, à l'inverse, un risque très important sur la commune de Cers. L'extrémité sud du territoire est en effet inscrite au sein du Plan de Prévention des Risques naturels d'Inondation (PPRI) de la commune : la majeure partie du secteur, jusqu'à l'urbanisation à proprement parler, est en zone rouge naturelle entrecoupée par quelques zones bleues naturelles ou pluviales. Une petite partie sud de l'urbanisation est signalée en zone bleue urbanisée. En outre, tout ce secteur sud est inclus au sein de différents secteurs de vigilance (DREAL Occitanie) : lit majeur de l'Orb, zone de vigilance de crue Orb aval, surfaces inondables (débordement de cours d'eau avec une forte probabilité, et de submersion marine de faible probabilité). Pour l'environnement, si l'incidence de ce type d'évènements peut être d'envergure, il s'agit d'un impact généralement ponctuel et la décrue est souvent rapide. Ces inondations ayant généralement lieu en automne, ou en hiver, cela permet d'éviter la période de plus forte sensibilité pour la faune, à savoir la période de reproduction : printemps-été. Même si en hiver certaines espèces peuvent être sensibles (notamment amphibiens et reptiles en léthargie sous terre), il faudrait vraiment d'importantes crues arrachant plusieurs centimètres du sol pour leur être néfaste. Par rapport aux secteurs ciblés pour la poursuite de l'urbanisation, seul le secteur 4 est situé en zone rouge du PRI, et à quelques centaines de mètres du Canal du Midi, impliquant un risque notable fréquent. Le projet des Grangettes s'implantera, quant à lui, en limite du périmètre du PPRI et également à quelques centaines de mètres du Canal du Midi : le risque pourra être globalement évité, sauf en cas d'évènement exceptionnel, toujours difficilement prévisibles.

La commune de Cers n'est pas soumise à un **risque incendie** notable. En effet, la prépondérance des milieux agricoles ouverts limite la propagation des incendies localement. Cependant, l'identification, ponctuellement, de milieux plus arborés, de friches et de pelouses sèches méditerranéennes peut favoriser la propagation du feu lors de tels évènements, fréquents en période estivale. Des départs de feux ont ainsi déjà été identifiés depuis plusieurs années sur la commune voisine de Portiragnes, le long de la voie ferrée (communication personnelle du Domaine de Caylus), au niveau des milieux naturels ouverts, mais aussi en 2019 au niveau des Grangettes. Globalement, les incendies ont des incidences immédiates négatives sur la faune et la flore locales (mortalité, en particulier pour les insectes et les reptiles). Toutefois, ils engendrent, à terme, une ouverture des secteurs concernés favorable aux espèces inféodées aux milieux ouverts à semi-ouverts (flore, et par conséquent insectes, reptiles, chiroptères, avifaune). Les incidences des incendies sont donc, à plus long terme, peu impactantes pour la biodiversité locale. Notons que les différents secteurs ciblés pour l'extension de l'urbanisation ne sont pas particulièrement situés dans des secteurs sensibles au risque incendie. En cas de non réalisation du projet, leur proximité avec l'urbanisation les rend cependant sujets à un risque d'origine anthropique, souvent involontaire (cas de l'incendie aux Grangettes en 2019). Comme précisé ci-avant, les incidences à court terme seraient particulièrement néfastes pour la biodiversité locale, mais moins impactantes à plus moyen/long terme.

Enfin, vis-à-vis du risque sismique, la commune de Cers n'est concernée que par des aléas faibles (niveau 2, selon le zonage sismique entré en vigueur le 1er mai 2011, art. D 563-8-1 du Code de l'Environnement). Aucun risque majeur n'est donc identifié pour les populations locales de faune ou de flore, excepté en cas d'évènement exceptionnel, en particulier en phase de reproduction ou en phase d'hivernage/léthargie (hiver). Aucun risque complémentaire n'est identifié au niveau des secteurs où il est prévu d'étendre l'urbanisation de Cers.

Conclusion :

En l'absence du PLU les milieux naturels et la biodiversité sur la commune resteraient assez similaires à ce qu'ils sont aujourd'hui. Cependant, différentes menaces existent et peuvent perturber les communautés faunistiques et floristiques locales. Il s'agit notamment des modifications des pratiques agricoles, de l'urbanisation croissante, et du risque inondation plus particulièrement au sud de la commune. Notons, toutefois, que dans ce secteur très agricole, le changement des pratiques et l'augmentation des cultures en agriculture biologique pourront être un changement positif pour la biodiversité.





CHAPITRE IV. EXPLICATIONS ET JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS DANS LE PLU



I. EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PADD

Le PADD définit les grandes orientations du projet d'urbanisme et d'aménagement de la commune. Il n'est pas directement opposable aux demandes d'autorisations d'occupation du sol et opérations d'aménagement.

L'article L. 151-5 du Code de l'Urbanisme précise le contenu du PADD :

«Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.»

Le PADD de Cers s'articule autour de cinq orientations principales:

- Dépasser les limites communales pour s'inscrire dans un contexte territorial pertinent
- Mettre en valeur l'environnement naturel, les paysages et préserver la qualité de vie
- Permettre le renouvellement urbain et assurer un développement équilibré du bourg
- Améliorer les déplacements et diversifier les mobilités
- Renforcer l'attractivité économique et pérenniser l'agriculture

Schéma de principe développé dans le PADD

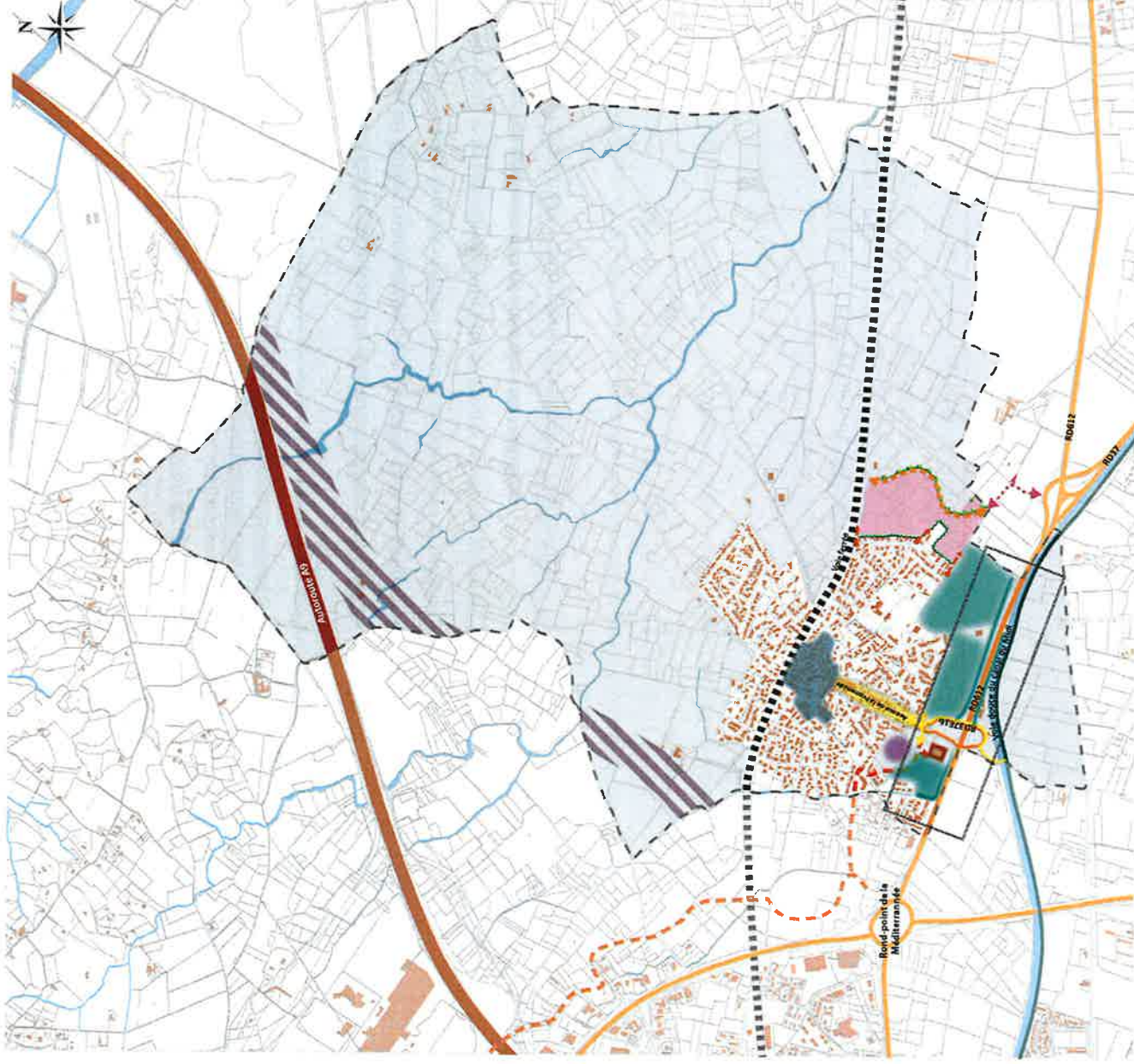


Illustration 171. Schéma de principe appliqué à l'échelle du territoire communal, Extrait du PADD

Légende

- Réorganisation et dynamisation du centre ancien
- Requalification et valorisation de la voie structurante du village et de l'entrée de ville
- Valorisation patrimoniale et paysagère de l'entrée Est de l'Agglomération Béziers Méditerranéenne (RD612 Route d'Agde - Canal du Midi)
- Créer une vitrine urbaine valorisante face au canal du Midi et le long de la RD612
- Secteur valorisé par une frange viticole existante et à créer
- Nouvelle vitrine urbaine tournée sur la viticulture
- Secteur de supermarché à conserver et à valoriser
- Liaisons douces à conserver et à développer

Projet d'Intérêt Général de la Ligne à Grande Vitesse

Voie et boulevard urbain d'intérêt communautaire en projet, raccordé au secteur de la Méridienne à Villeneuve-lès-Béziers et au rond-point de la Méditerranéenne

Nouvel accès à aménager

Secteur de la ZAC «Les Grangettes»

Principe de voie structurante du projet de ZAC

Point d'accroche au réseau viaire existant

Nouvelle voie d'accès et de raccordement à la RD612 à étudier

Couture urbaine paysagère à réaliser

Frange d'urbanisation paysagère à réaliser

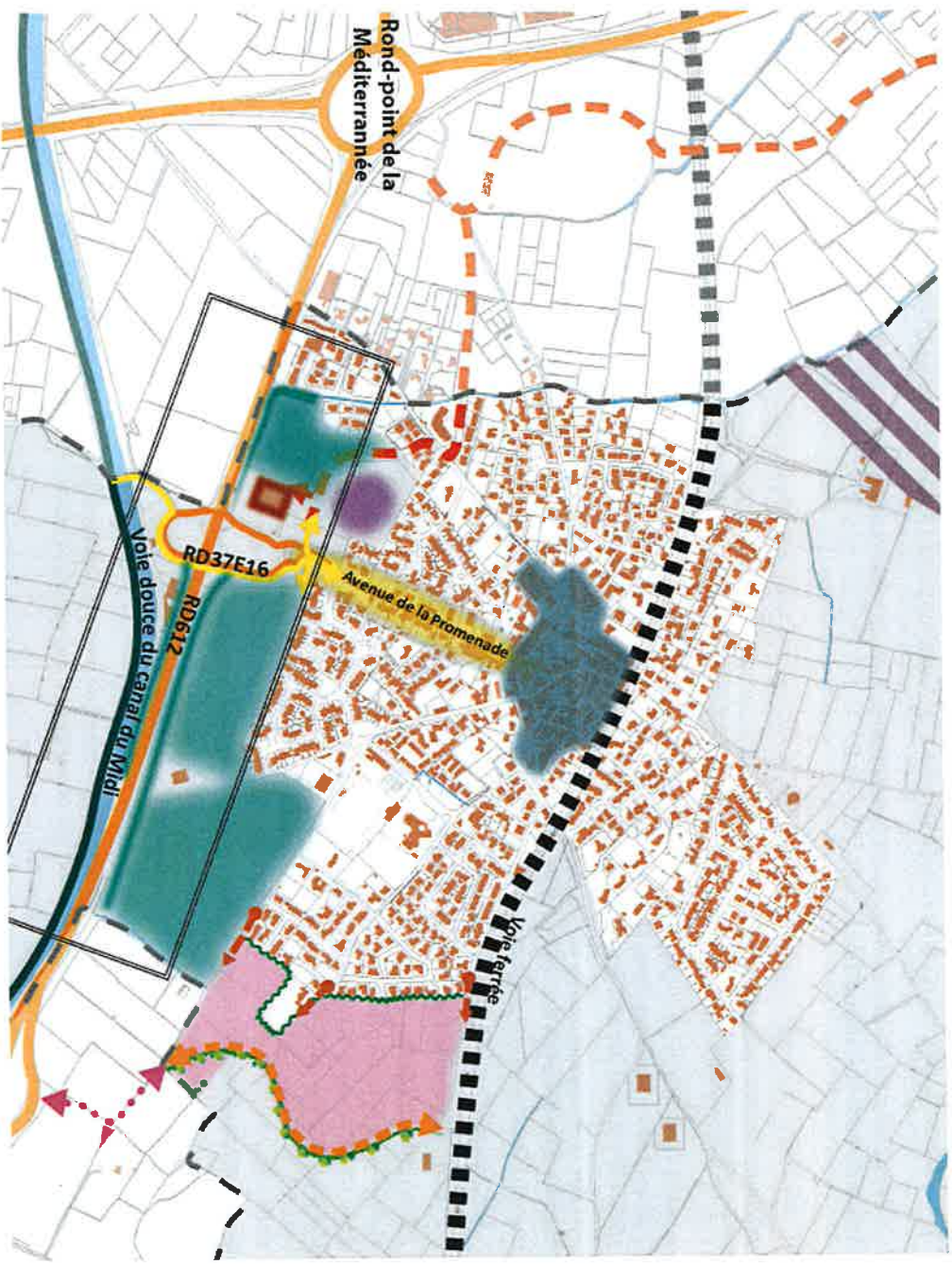


Illustration 172. Schéma de principe appliqué à l'échelle du territoire communal, Extrait du PADD

- Légende**
- Réorganisation et valorisation du centre ancien
 - Requalification et valorisation de la voie structurante du village et de l'entrée de ville
 - Valorisation patrimoniale et paysagère de l'entrée Est de l'agglomération Bâsiers Méditerranée (RD612 Route d'Agde - Canal du Midi)
 - Créer une vitrine urbaine valorisante face au canal du Midi et le long de la RD612
 - Secteur valorisé par une frange viticole existante et à créer
 - Nouvelle vitrine urbaine tournée sur la viticulture
 - Secteur de supermarché à conserver et à valoriser
 - Liaisons douces à conserver et à développer
 - Projet d'intérêt Général de la ligne à Grande Vitesse
 - Voie et boulevard urbain d'intérêt communautaire en projet, raccordé au secteur de la Méridienne à Villeneuve-les-Bâsiers et au rond-point de la Méditerranée
 - Nouvel accès à aménager
 - Secteur de la ZAC «Les Grangettes»
 - Principe de voie structurante du projet de ZAC
 - Point d'accroche au réseau viaire existant
 - Nouvelle voie d'accès et de raccordement à la RD612 à étudier
 - Couture urbaine paysagère à réaliser
 - Frange d'urbanisation paysagère à réaliser

1. RAPPEL DES OBJECTIFS GÉNÉRAUX DE L'ACTION DES COLLECTIVITÉS EN MATIÈRE D'URBANISME

Les documents d'urbanisme doivent être élaborés dans le respect des objectifs fondamentaux définis par l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme.

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;*
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;*
- e) Les besoins en matière de mobilité ;*

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.»

2. AXE 1 «DÉPASSER LES LIMITES COMMUNALES POUR S'INSCRIRE DANS UN CONTEXTE TERRITORIAL PERTINENT»

La Commune souhaite s'inscrire dans une armature territoriale, où elle joue le rôle d'un pôle relais au sein du grand pôle du «Biterrois», dans lequel elle se positionne. En effet, elle ambitionne de conforter son statut de village intimement associé au bassin de vie de Béziers.

Cet axe retranscrit les grands enjeux de territoire au sein de documents supracommunaux.

Justification au regard des objectifs généraux définis par le code de l'urbanisme

L'orientation s'inscrit dans l'objectif de «L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;».

Justification au regard du SCoT

La prise en compte d'un projet de territoire communal qui s'inscrit dans un enjeu global constitue l'essence même du SCoT.

3. AXE 2 «METTRE EN VALEUR L'ENVIRONNEMENT NATUREL, LES PAYSAGES ET PRÉSERVER LA QUALITÉ DE VIE»

Cette orientation se décline en au travers des dispositions suivantes définies dans le PADD : «Préserver les éléments majeurs de biodiversité», «Renforcer l'identité de Cers au travers de ses paysages», «Prendre en compte les risques et nuisances dans l'aménagement du territoire», «Préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques» et «s'inscrire dans une dynamique de performances énergétiques».

Cet axe retranscrit des enjeux environnementaux supra-communaux et s'inscrit à la fois dans les orientations du SCoT et dans les objectifs généraux définis par le code de l'urbanisme pour l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme.

Justification au regard des objectifs généraux définis par le code de l'urbanisme

L'orientation s'inscrit dans l'objectif d'«une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville», de «prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature», de «protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques», de «lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables».

Justification au regard du SCot

Le DOO, Document d'Orientation et d'Objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale du biterrois, développe les objectifs généraux du code de l'urbanisme et les applique au contexte du biterrois:

Ainsi l'axe 2 du PADD entre dans le cadre de plusieurs orientations du SCoT dont notamment :

- Orientation A1 : Préserver et valoriser les espaces agricoles et naturels, supports du paysage du Biterrois
- Orientation A3 : Intégrer les enjeux écologiques
- Orientation A4 : Prôner la qualité paysagère entre milieux urbains, agricoles et naturels
- Orientation A5 : Préserver et valoriser les spécificités paysagères du territoire participant à son attractivité

4. AXE 3 «PERMETTRE LE RENOUVELLEMENT URBAIN ET ASSURER UN DÉVELOPPEMENT ÉQUILIBRÉ DU BOURG» ET DÉFINIR DES OBJECTIFS DE MODÉRATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE

Cette orientation se décline au travers des dispositions suivantes définies dans le PADD : «Poursuivre la dynamique de développement et de valorisation du Bourg-Centre», «Anticiper le développement démographique et les besoins en logements» et «Maintenir et compléter l'offre d'équipements publics et de services».

Cet axe retranscrit des enjeux démographiques communaux et supra-communaux et s'inscrit à la fois dans les orientations du SCoT et dans les objectifs généraux définis par le code de l'urbanisme pour l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme.

Justification des enjeux communaux de démographie, d'identité rurale du village

Proche de la mer et intimement liée au bassin de vie et d'emplois de Béziers, la Commune de Cers bénéficie d'un positionnement géographique opportun pour accueillir de nouveaux habitants. D'ailleurs, le village de Cers a enregistré une forte croissance de sa population cette dernière décennie. Il s'agit pour Cers d'accompagner cette dynamique démographique tout en l'échelonnant dans le temps, pour assurer une croissance de ses habitants progressive et pour que le village puisse conserver son caractère rural.

Objectif d'évolution démographique

La Commune a enregistré une augmentation démographique notable ces dix dernières années, qui représente plus du double de celle déjà importante de la CABM. Ces évolutions sont essentiellement liées à un solde migratoire conséquent.

La Commune, qui s'inscrit dans cette dynamique démographique positive mais plus modérée pour les prochaines années, pourrait ainsi compter environ 3050 habitants en 2033.

Justification des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le PADD

«Plus la tache urbaine s'étire et se disperse, plus les coûts de fonctionnement du tissu urbain augmentent pour les collectivités, avec notamment des linéaires de voiries et réseaux à entretenir plus importants, des tournées de collecte d'ordures ménagères plus longues, des lignes de transports en commun étirées et moins rentables. De plus, la distance au centre et aux différents services et équipements de la commune s'accroissant, les populations ont tendance à multiplier les déplacements en véhicule motorisé et à privilégier les zones commerciales et de services de périphérie qui offrent des conditions de stationnement plus aisées.» (SCoT du biterrois)

Objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain du PADD

La croissance consécutive à l'hypothèse retenue par l'équipe municipale induit un besoin d'environ 210 logements nouveaux. Le point mort¹, lui, indique un besoin d'environ 40 logements supplémentaires pour ne pas perdre d'habitants et répondre à une offre croissante de résidences secondaires. Cela correspond à un total d'environ 250 constructions à échéance 2033.

Pour cela, la municipalité souhaite exploiter ses espaces interstitiels, ses capacités de densification et étudier la requalification de secteurs en quartiers d'habitat. C'est environ 70 logements qui pourraient être créés en renouvellement urbain.

Suivant le principe de croissance de la population, du nombre de logements afférents et d'une densité importante, il est estimé un besoin théorique d'environ 8 hectares en extension urbaine, qui doit suivre une urbanisation progressive dans le temps.

Il est également prévu une zone à urbaniser à vocation économique, destiné à la valorisation de la cave coopérative actuellement présente sur le territoire en lui offrant un nouvel espace de stockage, de vinification et de vente. La zone couvre une surface d'environ 2,4 hectares.

Justification des besoins en logements

L'évaluation des besoins globaux en logements sur un territoire s'appuie sur l'identification de deux types de besoins : les logements qui répondent aux besoins endogènes (plus communément appelé le « point mort ») et les logements qui répondent aux besoins des nouveaux ménages accueillis. Utilisée de manière prospective, la notion de « point mort » permet d'évaluer les besoins globaux en logements à partir d'un certain nombre d'hypothèses basées sur la croissance démogra-

¹ La méthode dite du « point mort » permet de mettre en évidence les différents niveaux d'utilisation de la construction de logements. En effet, un logement neuf ne permet pas uniquement la croissance de la population. Il contribue également, de manière indirecte, à couvrir des besoins dits « non démographiques », qui sont :

- compenser à la diminution de la taille moyenne des ménages, qui correspond au phénomène de desserrement. Si la taille moyenne des ménages ou le taux d'occupation des résidences principales diminue, il faut d'avantage de résidences principales pour loger le même nombre d'habitants ;
- remplacer les logements supprimés par destruction ou changement d'usage ;
- compenser l'augmentation de nombre de résidences secondaires et de logements vacants, indispensables à la nécessaire fluidité du marché.

La somme de ces besoins endogènes est appelé « point mort » et correspond donc au nombre de logements qu'il est nécessaire de construire pour maintenir la population existante.

phique, le desserrement des ménages, la fluidité du marché et le renouvellement du parc.

Les besoins en logement à l'horizon du PLU sont calculés en appliquant la méthode du point mort et en ajoutant les besoins liés à l'évolution démographique. Il a donc été tenu compte des éléments suivants :

*** Les besoins liés à la réduction de la taille des ménages : environ 40 logements**

En 2021, à Cers, le nombre moyen de personnes par ménage est estimé à 2,28. En se basant sur les hypothèses de l'INSEE d'une réduction de la taille des ménages français 0,15 personne d'ici 13 ans, tout en restant plus modéré au vu du nombre moyen de personnes par ménage à Cers, on estime que ce taux sera voisin de 2,21 en 2033, à l'horizon du PLU. Indépendamment de toute hausse de population, c'est près d'une quarantaine de logements qui devra être construit sur le village à l'horizon 2033 pour répondre à la diminution programmée de la taille des ménages.

*** Les besoins liés à la croissance démographique : environ 195 logements**

La progression de la population sera de l'ordre de 430 résidents permanents pour les 12 prochaines années.

Sur la base du nombre moyen de personnes par ménage à l'horizon du PLU, environ 195 logements seront nécessaires à l'arrivée de ces nouveaux habitants.

*** Les besoins liés à la demande en résidences secondaires : environ 10 logements**

Cers se positionne comme une commune attractant par ses éléments paysagers et patrimoniaux remarquables, mais aussi facile d'accès par ses infrastructures terrestres et l'aéroport à moins de 10 minutes. Elle se situe également à proximité de territoires dynamiques et attractants du Biterrois et du littoral Méditerranéen.

Même si le nombre de résidences secondaires a eu tendance à diminuer depuis 2013, après avoir connu une forte augmentation les années précédentes, la municipalité souhaite conserver une offre de logements secondaires confortable, voire de créer une dynamique en la matière, en profitant de son cadre et de son positionnement privilégiés. De plus, il est aussi tenu compte d'une possible surestimation du taux de logements vacants lié à la période de recensement.

C'est pourquoi, il est retenu un ratio de 4% de résidences secondaires pour estimer l'augmentation de logements en la matière pour les deux prochaines décennies.

*** Les besoins liés à la vacance incompressible (fluidité et renouvellement du parc) : environ 10 logements**

La rotation normale des locataires et des propriétaires, les délais de succession et les travaux de renouvellement et d'adaptation des logements expliquent qu'un taux minimal de vacance des logements de 3 % à 4% est inévitable. Cette vacance incompressible dite vacance de rotation, est nécessaire pour assurer l'entretien du parc et participe à la fluidité des parcours résidentiels.

Cette vacance de rotation est faible dans les logements récents mais augmente progressivement sur des logements antérieurs qui étaient peu concernés jusqu'à présent. C'est pourquoi un taux de 3,5% est appliqué aux nouvelles opérations d'habitat.

Réinvestissement urbain et opérations en cours

Pour le calcul des besoins en logement à l'horizon du PLU, il a été tenu compte du renouvellement urbain et de l'urbanisation de dents creuses.

Pour la création d'habitat, il existe peu de possibilités de construire dans le village. Le tissu urbain est très dense en centre ancien et relativement relâché dans certaines zones pavillonnaires. Il existe également des parcelles non bâties qui intègrent un îlot foncier et constituent les jardins des résidences voisines.

Le potentiel de densification et d'urbanisation de dents creuses permettra de produire au travers d'opérations d'habitat groupé ou d'habitat individuel, environ 70 logements en renouvellement urbain.

Extensions urbaines et consommation d'espaces agricoles

Suivant le taux de croissance annuel moyen retenu (1,2%), et du nombre d'une centaine de logements en réinvestissement urbain, ce sont donc ce sont donc 180 logements environ qui seront construits en extension urbaine.

Justification des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain au regard des besoins en logements

Les secteurs d'extensions urbaines représentent 8 hectares, permettant la réalisation d'environ 180 logements.

En retenant des secteurs de développement respectant les principes de continuité et de compacité, la commune évite un étirement excessif de la tache urbaine et promeut un développement urbain plus durable du point de vue de la gestion urbaine.

Au regard des objectifs généraux définis par le code de l'urbanisme

L'orientation s'inscrit dans l'objectif d'«équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation

des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

L'orientation s'inscrit également dans les objectifs :

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

Au regard du SCoT

Le DOO, Document d'Orientation et d'Objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale du biterrois, développe les objectifs généraux du code de l'urbanisme et les applique au contexte du biterrois :

Ainsi l'axe 3 du PADD entre dans le cadre de plusieurs orientations du SCoT dont notamment :

- **Orientation B2 : Aménager l'offre de manière cohérente, raisonnée, et respectueuse de l'environnement**
- **Orientation B4 : Protéger la ressource en eau en conditionnant et limitant l'urbanisation dans les zones de sauvegarde et les zones vulnérables**
- **Orientation B5 : Sécuriser l'alimentation en eau potable et économiser la ressource**
- **Orientation B8 : Lutter contre la consommation d'espaces agricoles et naturels**

Justification des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain au regard du SCoT

Le bilan prévisionnel des enveloppes de consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers est contenu dans le DOO du SCoT du Biterrois. Dans son «**Objectif B8.5 : S'engager globalement dans une diminution marquée de la consommation d'espace au regard de la période précédente**», il répartit les enveloppes par destination et par EPCI (établissement public de coopération intercommunale) sur le cycle 2021-2040.

Le DOO prévoit une enveloppe à vocation d'habitation de 189 ha soit 10 ha /an pour la CABM à l'horizon 2040. Avec ces 7,9 ha de zone à urbaniser en extension, Cers présente une consommation d'environ 6,5% de la part dédiée à l'intercommunalité. Ce qui représente une consommation modérée par rapport à son statut de pôle relais et de la démarche vertueuse menée ces dernières années. Au cours des 10 dernières années, le village de Cers s'est agrandi d'environ 6,5 hectares, qui concernent presque exclusivement des lotissements résidentiels.

Au vu de ces éléments, la Commune s'inscrit dans une démarche de réinvestissement urbain mais a aussi maintenu un secteur de développement, afin de satisfaire à une demande en logements importante sur son territoire. Il est à noter que le futur secteur d'habitat en extension urbaine correspond à une consommation foncière d'environ 7,9 hectares (dont l'ensemble ne sera pas imperméabilisé). De plus, la future zone à urbaniser correspond au projet de ZAC positionné sur le site des «**Grangettes**», et qui couvrait initialement une emprise d'environ 20 hectares dans le PLU de 2011.

Il est aussi à rappeler que la Commune a supprimé une quinzaine d'hectares de zones à urbaniser de ce projet de PLU, qui correspondait à des secteurs d'extension au nord et à l'ouest du territoire de Cers et à un ancien périmètre de la ZAC des Grangettes.

5. AXE 4 «AMÉLIORER LES DÉPLACEMENTS ET DIVERSIFIER LES MOBILITÉS»

Cette orientation se décline en au travers des dispositions suivantes définies dans le PADD : «**Prendre en compte le projet de la Ligne à Grande Vitesse (LGV), ainsi que s'inscrire dans le projet de voie d'intérêt communautaire, un boulevard urbain interquartier**», «**Développer un maillage des liaisons optimisant la gestion de la circulation**» «**Améliorer et valoriser les cheminements doux et développer une dynamique d'espaces partagés en cœur de Village**» «**Compléter l'offre de stationnement**»

Cet axe retranscrit des enjeux de mobilité à l'échelle de la commune et s'inscrit à la fois dans les orientations du SCoT et dans les objectifs généraux définis par le code de l'urbanisme pour l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme.

Justification au regard des objectifs généraux définis par le code de l'urbanisme

L'orientation s'inscrit dans l'objectif d'«équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
- c) une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ,
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ; »

L'orientation s'inscrit également dans les objectifs :

«3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ; [...]

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.»

Justification au regard du SCoT

Le DOO, Document d'Orientation et d'Objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale du biterrois, développe les objectifs généraux du code de l'urbanisme et les applique au contexte du biterrois.

Ainsi l'axe 4 du PADD entre dans le cadre de plusieurs orientations du SCoT dont notamment :

- **Orientation C1 : Structurer le territoire autour de réseaux de mobilités multimodaux**
- **Orientation C2 : Compléter le réseau structurant par une offre du quotidien**

6. AXE 5 «RENFORCER L'ATTRACTIVITÉ ÉCONOMIQUE, TOURISTIQUE ET PÉRENNISER L'AGRICULTURE»

Cette orientation se décline en au travers des dispositions suivantes définies dans le PADD : «Développer l'économie et permettre l'installation ou la reprise de services et de commerces» «Maintenir la vitalité commerciale du coeur de village» «Pérenniser l'activité agricole et créer une vitrine viticole» «Développer le potentiel touristique»

Cet axe retranscrit des enjeux d'attractivité commerciale et patrimoniale du centre village et s'inscrit à la fois dans les orientations du SCoT et dans les objectifs généraux définis par le code de l'urbanisme pour l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme.

Justification au regard des objectifs généraux définis par le code de l'urbanisme

L'orientation s'inscrit dans l'objectif d'«équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ,
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ; »

L'orientation s'inscrit également dans les objectifs :

«2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;»

«7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.»

Justification au regard du SCot

Le DOG, Document d'OrientatIon Générale du Schéma de Cohérence Territoriale du biterrois, développe les objectifs généraux du code de l'urbanisme et les applique au contexte du biterrois:

Ainsi l'axe 5 du PADD entre dans le cadre de plusieurs orientations du SCoT dont notamment :

- **Orientation A7 : Valoriser le potentiel touristique du territoire**
- **Orientation B1 : Mettre en place une stratégie spatiale favorisant des systèmes locaux de production et d'innovation**
- **Orientation B2 : Aménager l'offre de manière cohérente, raisonnée, et respectueuse del'environnement**

II. EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE RÈGLEMENT GRAPHIQUE, LE RÈGLEMENT ÉCRIT ET LES AUTRES PRESCRIPTIONS ÉDICÉES PAR LE PLU

Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3. (les objectifs généraux définis par le code de l'urbanisme pour l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme.)

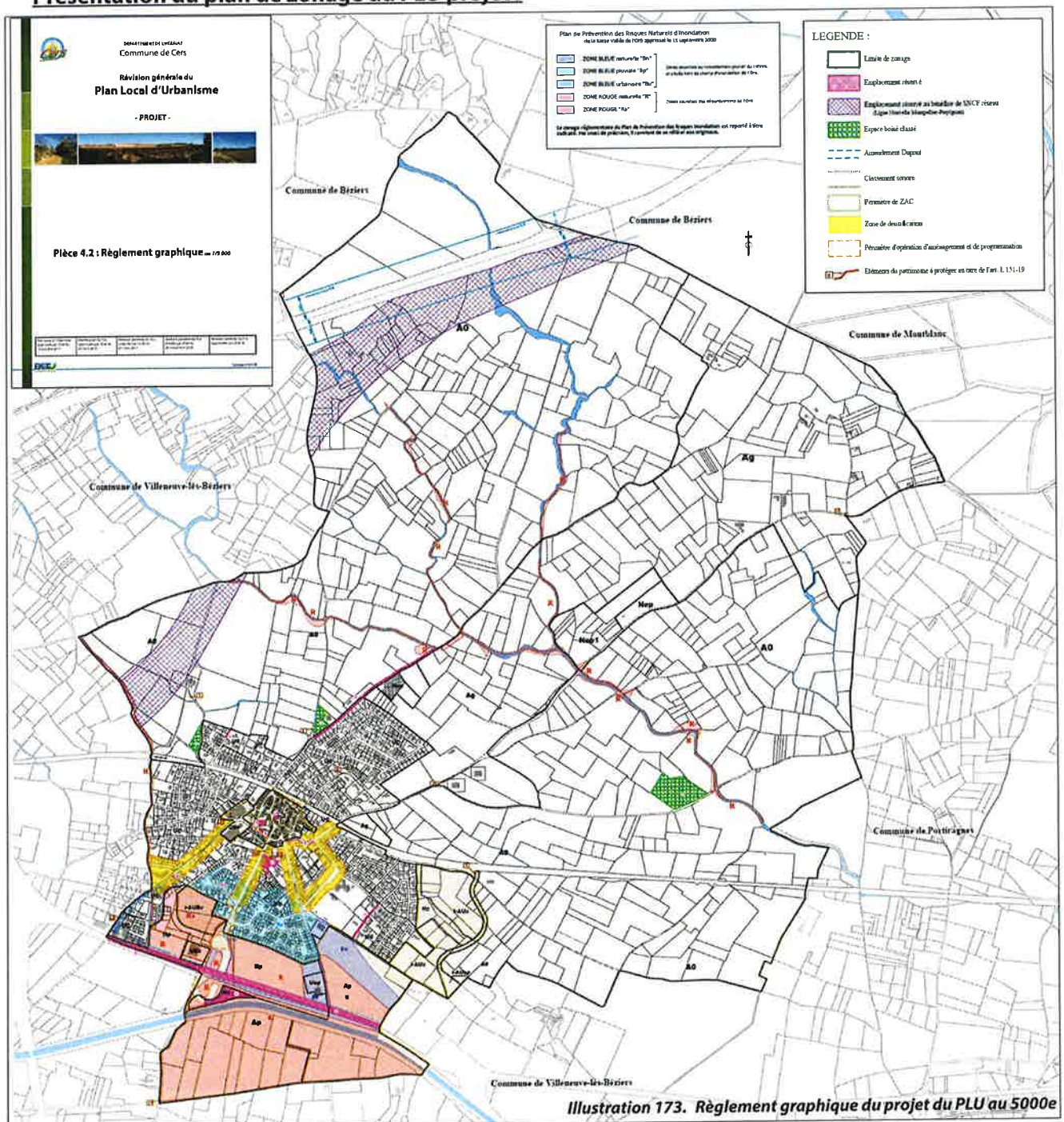
Le règlement délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger.

Il peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire.

Il peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées.

1. LE ZONAGE DU PLU

Présentation du plan de zonage du PLU projeté



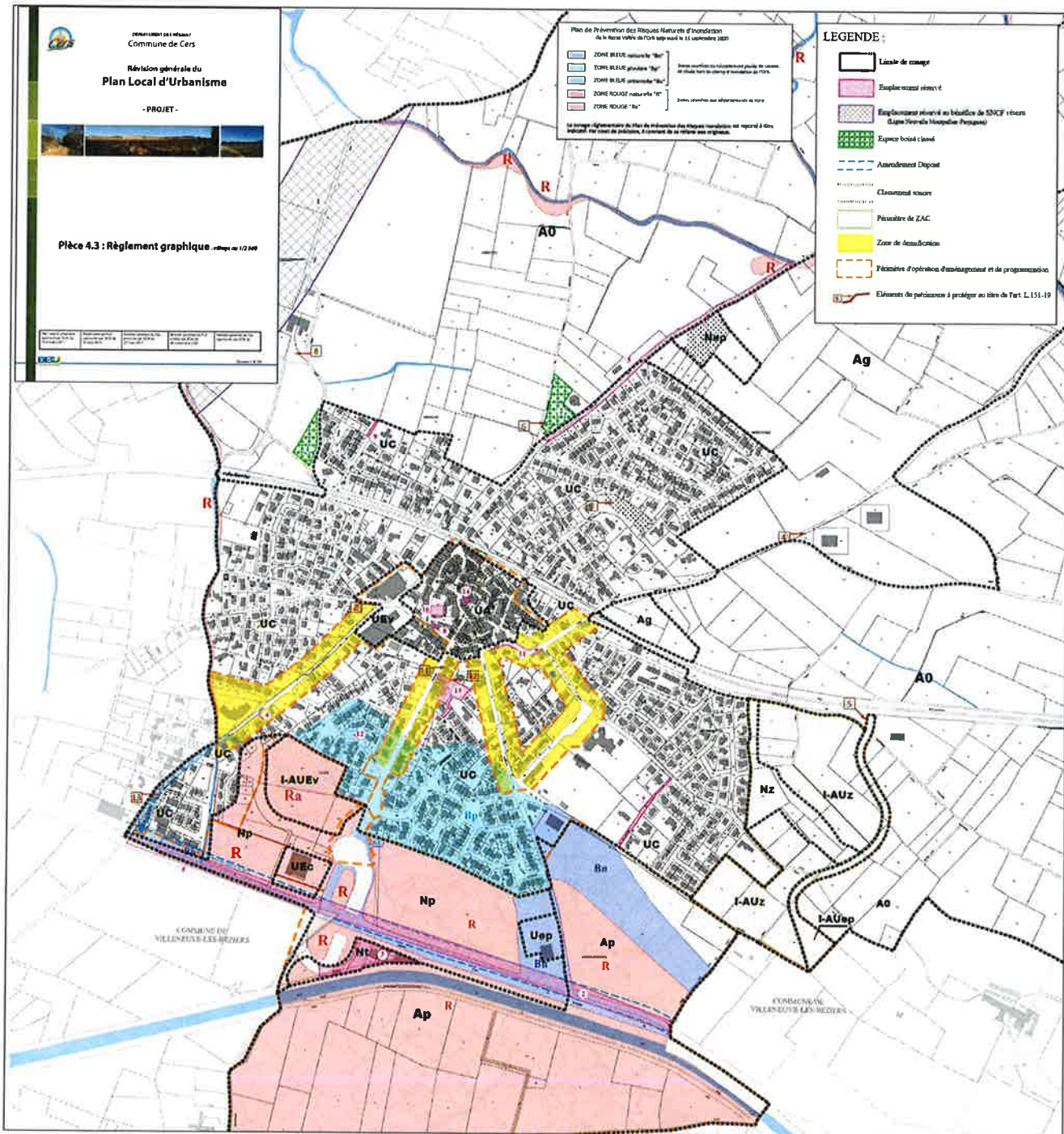


Illustration 174. Règlement graphique (ou plan de zonage) du projet du PLU au 2500e

Les évolutions du zonage entre le PLU approuvé en décembre 2011 et le projet de PLU

Présentation à titre indicatif du projet de PLU

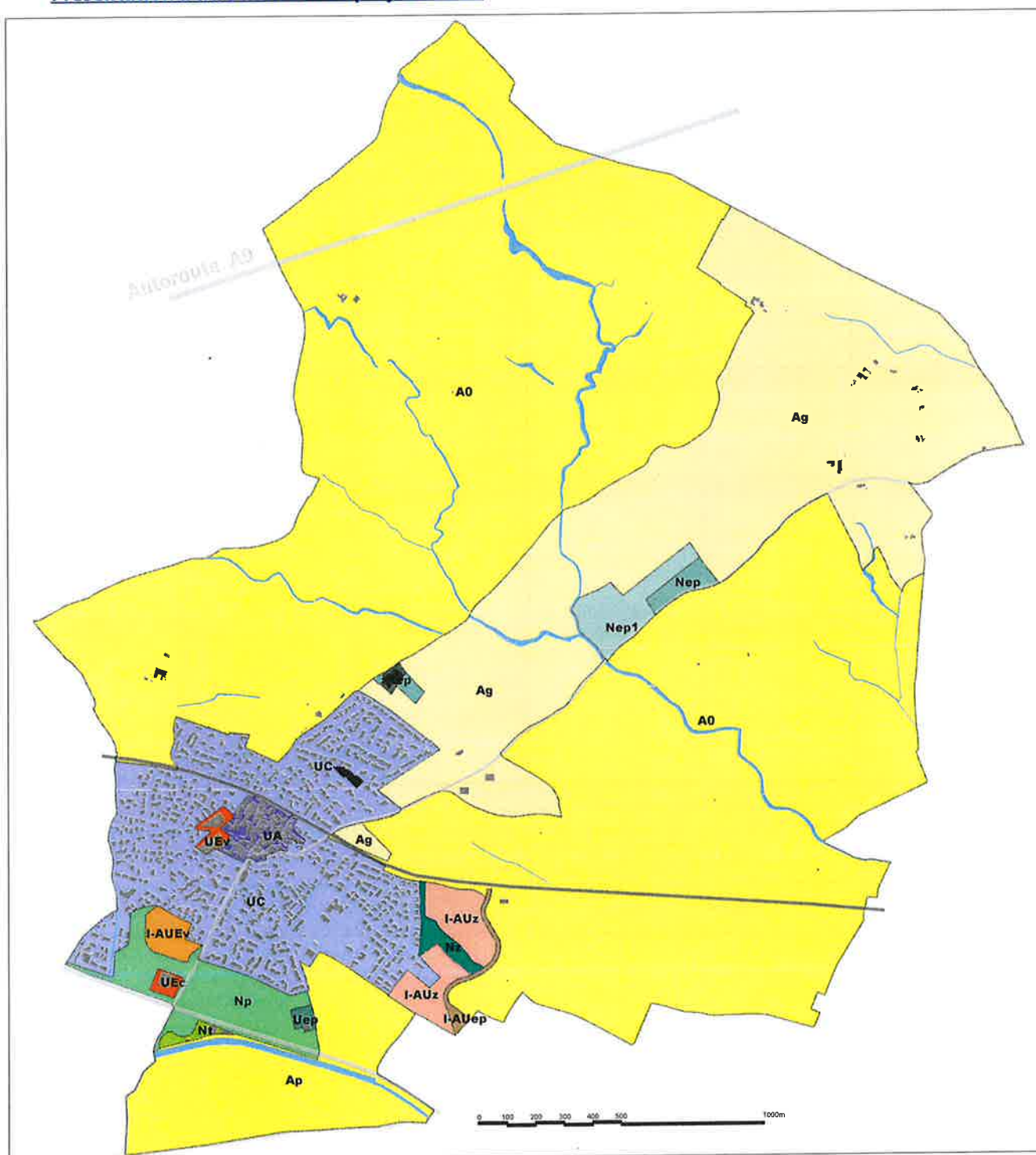


Illustration 175. Plan délimitant les zones du projet de PLU

Les évolutions de surface entre le PLU en vigueur et le projet de PLU

La répartition des surfaces des zones déterminant l'affectation du sol dans le PLU, donne une indication du scénario de préservation, de valorisation et de développement choisi par la commune.

Tableau des surfaces correspondant au projet de zonage pour arrêt du PLU

PLU approuvé le 10 octobre 2011			PLU projeté		
Zones	Superficie (ha)	Proportion du territoire	Zones	Superficie (ha)	Proportion du territoire
Zones urbaines	74,0	9,3%	Zones urbaines	83,8	10,5%
UA	5,2		UA	4,2	
UD	67,6		UC	77,1	
UE	1,2		UEc	0,7	
			Uep	0,6	
			UEv	1,2	
Zones à urbaniser	35,2	4,4%	Zones à urbaniser	11,5	1,4%
AU	8,5		I-AUZ	7,9	
AU0	26,7		I-Auep	1,2	
			I-AUEv	2,4	
Zones agricoles	418,6	52,5%	Zones agricoles	675,3	84,8%
A1	1,3		Ag	147,2	
A2	338,5		A0	489,8	
A3	0,1		Ap	38,4	
A0	78,7				
Zones naturelles	268,8	33,7%	Zones naturelles	25,9	3,3%
N	241,7		Nep	3,0	
N1	27,1		Nep1	6,1	
			Np	14,2	
			Nt	0,9	
			Nz	1,8	
Total	796,6		Total	796,6	
Cumul zones U et AU	109,2	13,7%	Cumul zones U et AU	95,3	12,0%
Cumul Zones A et N	687,4	86,3%	Cumul Zones A et N	701,3	88,0%

2. PRÉSENTATION, JUSTIFICATION DE LA DÉLIMITATION DES ZONES DU PLU

Le PLU couvre le territoire communal et le divise en quatre types de zones, les zones urbaines U, les zones à urbaniser AU, les zones agricoles A et les zones naturelles et forestières N.

Les zones urbaines (U)

« Les zones urbaines sont dites «zones U». Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. »

Justifications des zones urbaines, dites «U»

Sur la Commune de Cers, les zones urbaines regroupent les zones déjà bâties, occupées par des équipements publics, qui ne sont prévues pour une urbanisation future ou sur lesquelles l'usage des sols n'est ni agricole ni naturel.

Elle intègre également les opérations d'aménagement d'ensemble qui sont quasiment toutes achevées.

Le territoire compte de nombreux secteurs ayant pour destination principale l'habitation (UA, UC) et des secteurs d'activités (UE, UEc).

L'ensemble des zones U représente 10,5% du territoire de la commune.

La zone UA

La zone UA concerne les espaces les plus anciens et les plus denses du territoire communal : le cœur de village.

La zone UA recouvre l'ensemble du centre urbain traditionnel qui s'est développée aux abords de l'église Saint-Geniès de Cers, et le secteur plus récent des maisons vigneronnes.

Elle correspond aux espaces urbanisés anciens desservis par le réseau d'assainissement collectif. La bâti, majoritairement traditionnel, est presque exclusivement implanté en limite du domaine public. Les immeubles, mêlant des bâtis en R+1 ou R+2, peuvent compter jusqu'à 4 niveaux. Outre de l'habitat, le tissu urbain compte des commerces et services implantés historiquement en centre du village, des équipements publics administratifs et éducatifs (poste, petits commerces).

La zone UC

La zone UC concerne des secteurs d'extensions pavillonnaires récentes urbanisées souvent sous forme de lotissements. Le tissu urbain y est plus relâché et l'organisation du bâti différente avec notamment le respect de retraits des constructions par rapport au domaine public.

La zone Uep

La zone Uep correspond à la salle culturelle et de rencontre et à son espace de stationnement. Elle se positionne au sud du village. Elle a été intégrée dans une zone urbaine spécifiquement dédiée à cet équipement dans la mesure où le secteur est artificialisé et qu'il est desservi par les réseaux.

Les zones UEv et UEc

La zone UEv concerne le secteur de la cave coopérative située dans le village.

La zone UEc correspond à un petit pôle commercial en entrée de ville.

Principales contraintes et servitudes applicables en zone urbaine

La zone urbaine est partiellement concernée par les contraintes principales suivantes :

- La servitude relative aux sites classés des paysages du canal du Midi
- La servitude relative aux périmètres de protection des captages
- La servitude relative à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz
- La relative aux communications téléphoniques et télégraphiques
- La servitude relative aux chemins de fer
- La servitude aéronautique de dégagement avec cote altimétrique
- Les zones inondables du PPRI.

Et donc par les prescriptions qui s'y appliquent.

Principales évolutions entre le projet de PLU et le PLU issu de la révision générale du 10 octobre 2011

La future zone UA a été légèrement adaptée pour une meilleure cohérence urbaine pour recouvrir l'ensemble du centre urbain traditionnel. La zone UC intègre les différentes zones AU aujourd'hui urbanisées sous forme d'opérations d'aménagements d'ensembles.

La zone UEv, secteur concernant les activités de la cave coopérative reste inchangé dans ce projet de nouveau zonage.

La nouvelle zone UEc correspond au commerce en entrée de Cers actuellement classé en N1, ce nouveau zonage s'adapte mieux à la destination commerciale de la zone. Il en est de même pour la nouvelle zone Uep dédiée à la salle culturelle et de rencontre, qui est actuellement classée en zone N1.

Ce nouveau découpage, plus adapté au contexte et à la volonté d'évolution des zones bâties, permet de regrouper des secteurs urbains plus homogènes, ayant des vocations et des occupations du sol sensiblement similaires (mixité fonctionnelle, protection du patrimoine, besoins différents en stationnement, etc...).

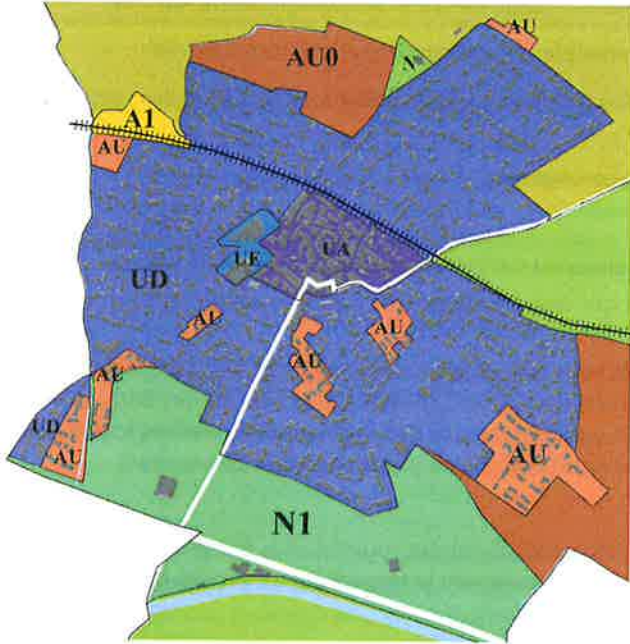


Illustration 176. Plan délimitant les zones du PLU en vigueur

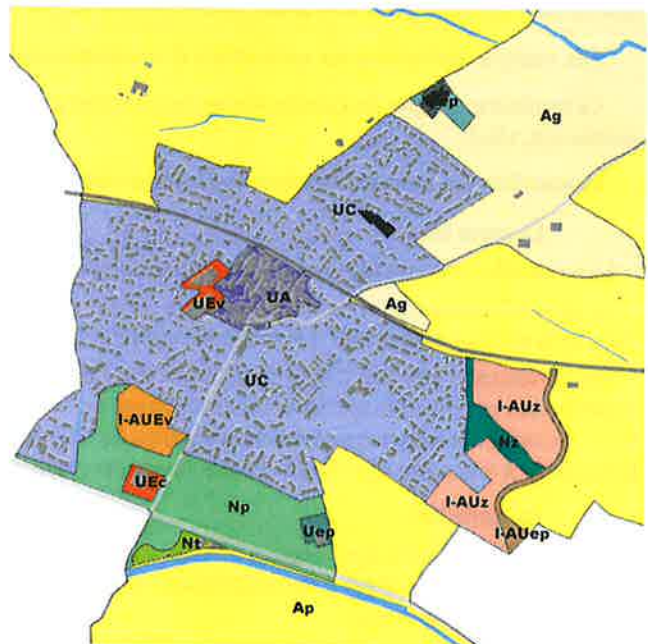


Illustration 177. Plan délimitant les zones du PLU en vigueur

Les zones à urbaniser (AU)

« Les zones à urbaniser sont dites «zones AU». Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate de la zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de » celle-ci, elle est classée en I-AU. Les « orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.»

Justifications des zones à urbaniser, dites «AU»

Sur la Commune de Cers, les zones à urbaniser (AU) regroupent les zones I-AUz et I-AUEv.

L'ensemble des zones AU représente 1,4% du territoire de la commune.

La zone I-AUz

La zone I-AUz correspond au secteur du projet de ZAC «Les Grangettes», une opération d'aménagement d'ensemble ouvert à l'urbanisation à vocation d'habitat. Il se positionne à l'est du village. Intimement lié à des projets de voie structurante et de raccordement à la RD612, il participera à un meilleur fonctionnement des déplacements sur Cers.

Ce projet d'habitat, dernier secteur urbanisable au Sud de la voie ferrée, proposera de nouvelles typologies d'habitats développées au sein de quartiers présentant différentes formes urbaines et architecturales. Elle comprendra aussi une offre sociale et «aérer» par un espace naturel pouvant recevoir quelques aménagements légers mais conservant une grande partie de son caractère et de sa végétation.

La zone I-AUep

La zone I-AUep correspond au projet de voie de desserte de la ZAC «Les Grangettes». Cette voie doit se raccorder sur la RD612 (raccordement situé sur la Commune de Villeneuve-lès-Béziers), tout en réduisant le flux de circulation du village. Positionnée à l'Est de cette opération d'habitat, elle doit aussi permettre d'accompagner la frange paysagère et végétale de cette ZAC.

La zone I-AUEv

La zone I-AUEv correspond au secteur ouvert à l'urbanisation, positionné en entrée de ville et destiné à devenir un espace particulièrement valorisant, tourné autour de la viticulture (avec des espaces de stockage, de vente et de vinification, ...).

Ce projet doit affirmer une nouvelle entrée de ville, mettant en avant l'identité viticole de la Commune et de ses territoires limitrophes, et permettant de générer un nouvel élément d'attractivité économique et touristique.

Principales contraintes et servitudes applicables en zone à urbaniser

La zone à urbaniser est partiellement concernée par les contraintes principales suivantes :

- La servitude relative aux périmètres de protection des captages
- La servitude relative aux chemins de fer
- La servitude aéronautique de dégagement avec cote altimétrique
- Les zones inondables du PPRi.

Et donc par les prescriptions qui s'y appliquent.

Principales évolutions entre le projet de PLU et le PLU issu de la révision générale du 10 octobre 2011

Toutes les zones à urbaniser ouverture à l'urbanisation (AU) du PLU en vigueur situées en dent creuse ou en continuité sud du tissu urbain ont été urbanisées.

La zone AU du PLU actuel situé à l'ouest du village et au sud de la voie ferrée, a été classée en zone urbaine dans la mesure où un projet de construction est en cours et que les réseaux sont suffisants à sa desserte et son alimentation.

La zone AU au nord du village et du secteur de Port Soleil et la zone à urbaniser bloquée à l'urbanisation (AU0) au nord-ouest de l'urbanisation ont été déclassées des futures zones AU et intégrées en zone agricole.

Une partie de la zone AU0 positionnée au sud-est du village sur le secteur des Grangettes a été conservée mais elle a subi une réduction conséquente d'environ 11,5 hectares qui ont été classés en zone agricole ou naturelle.

Par ailleurs, il a été créé une zone à urbaniser à vocation économique tournée autour de la viticulture, qui a pour but de valoriser le site et l'activité viticole, par le développement de nouveaux espaces fonctionnels (stockage, embouteillage et vente).

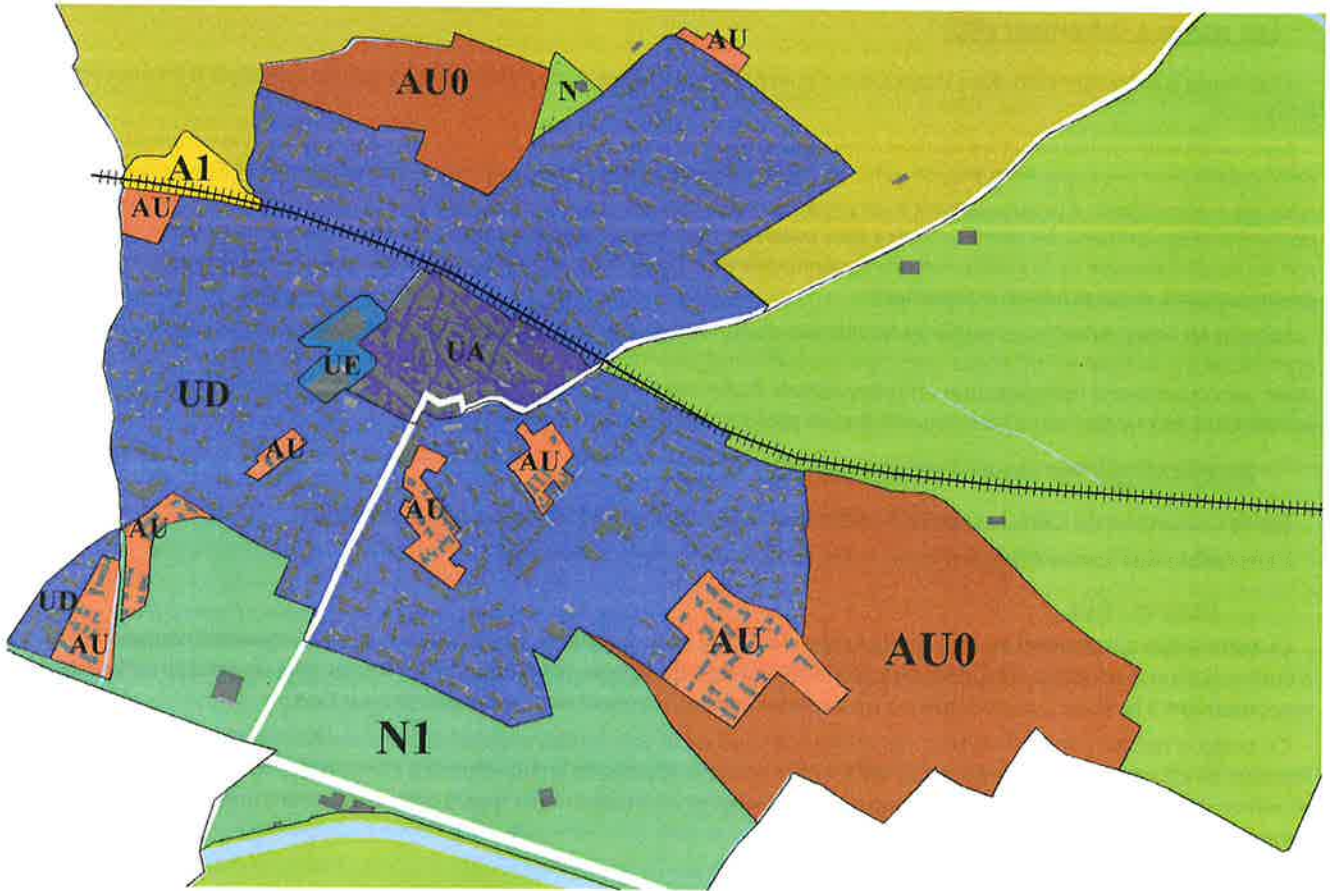


Illustration 178. Plan délimitant les zones du PLU en vigueur

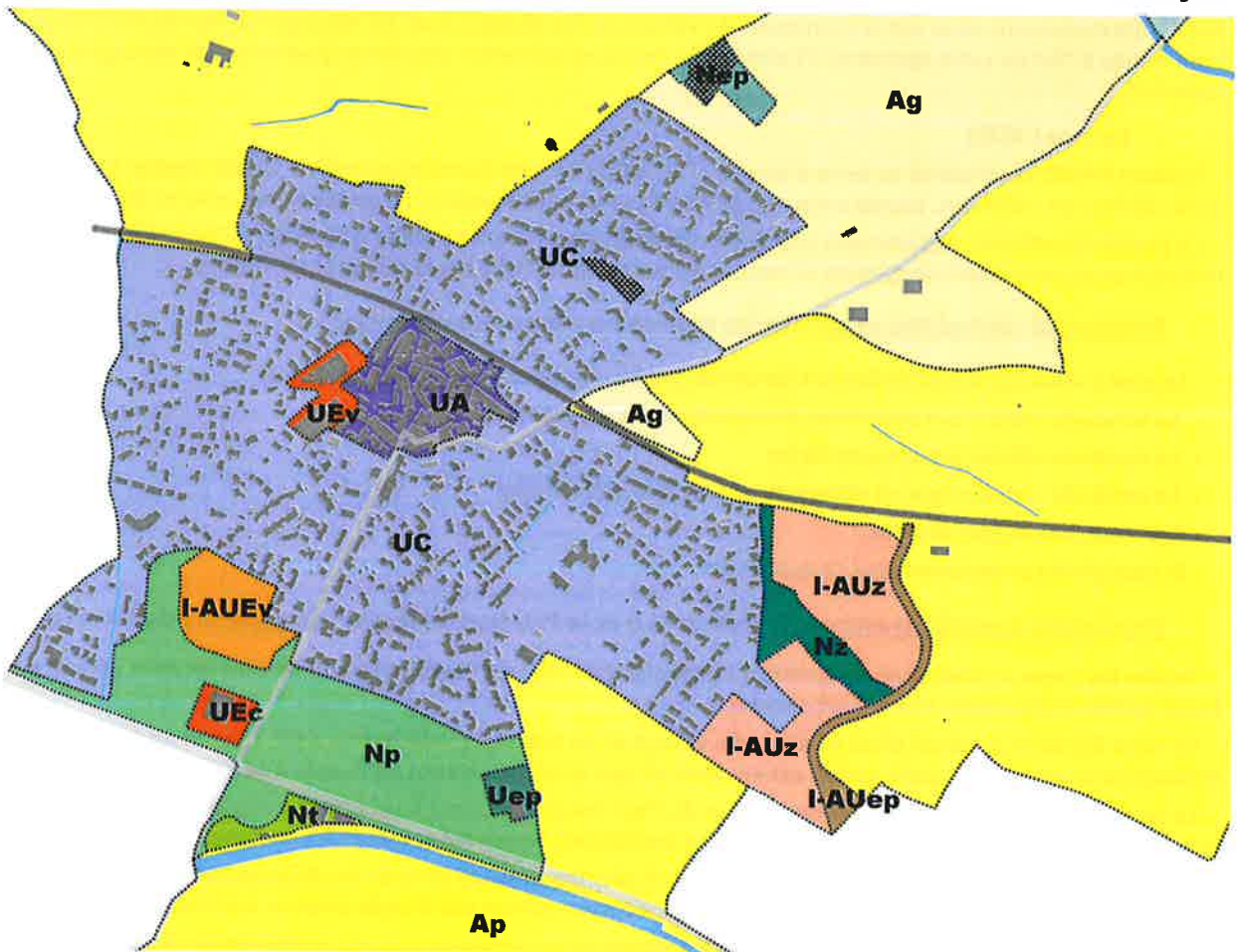


Illustration 179. Plan délimitant les zones du PLU en vigueur

Les zones agricoles (A)

«Les zones agricoles sont dites « zones A ». Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.»

Justifications des zones agricoles, dites «A»

Sur la Commune de Cers, les zones agricoles (A) regroupent les zones Ag, Ap et A0.

L'ensemble des zones A représente 84,8% de la commune.

La zone Ag

La **zone Ag** correspond à des parcelles agricoles admettant le bâti agricole et l'habitation de l'exploitant sous conditions. Il y est autorisé de construire, dans certaines mesures, afin de permettre le maintien et le développement de l'activité agricole.

Cette zone donne la possibilité de créer des bâtis agricoles. Représentant environ 17% du territoire, elle répond à la nécessité, pour des agriculteurs, de développer ou de lancer leurs activités, sans toutefois créer un mitage sur l'ensemble des espaces agricoles.

La zone Ap

La **zone Ap** correspond à un secteur à dominance agricole présentant des enjeux paysagers avec un positionnement au sud du village, en vitrine urbaine avec le canal du Midi et aux abords de la RD612.

Cette zone répond à une nécessité de valoriser l'entrée Est de l'Agglomération, qui fait l'objet d'une étude en la matière et d'une OAP.

La zone A0

La **zone A0** correspond à des parcelles agricoles strictes destinées à la production agricole avec une protection forte et la préservation de cônes de vue sur le village. Les constructions y sont par principe interdites, à l'exception des équipements et locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.

Cette zone a pour but de préserver la vocation et la production agricole, et d'empêcher l'urbanisation de se développer sur ces espaces.

Principales contraintes et servitudes applicables en zone agricole

La zone agricole est partiellement concernée par les contraintes principales suivantes :

- **La servitude relative aux sites classés du canal du Midi et des paysages du canal**
- **La servitude relative aux périmètres de protection des captages**
- **La servitude relative à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz**
- **La servitude relative à l'établissement des canalisations électriques**
- **La servitude relative au voisinage des cimetières**
- **La servitude relatives aux transmissions radio électriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État**
- **La relative aux communications téléphoniques et télégraphiques**
- **La servitude relative aux chemins de fer**
- **La servitude aéronautique de dégagement avec cote altimétrique**
- **La servitude radio-électrique de protection des installations de navigation et d'atterrissage**
- **Les zones inondables du PPRI.**

Et donc par les prescriptions qui s'y appliquent.

Principales évolutions entre le projet de PLU et le PLU issu de la révision générale du 10 octobre 2011

La principale évolution entre le PLU en vigueur et le projet de PLU concerne la forte augmentation de la zone agricole. Elle se justifie par des délimitations de zones tenant compte de l'occupation réelle du sol, des enjeux en matière agricole et de paysage. Le projet de PLU permet donc d'avoir une meilleure appréhension des espaces agricoles et de ses enjeux.

Le projet de PLU a modifié la délimitation de la zone agricole autorisant la création de nouveaux bâtiments (Ag). Cette délimitation permet d'une part d'offrir à des agriculteurs la possibilité de développer des bâtiments nécessaires à leurs activités agricoles ; et d'autre part, elle limite cette emprise, à l'espace situé entre le nord du village et la limite septentrionale communale, qui est déjà concerné par le hameau La Grassette et quelques bâtis plus isolés. Cette délimitation permet aussi de préserver les vues sur le village puisque la zone Ag se positionne quasi-exclusivement sur le versant opposé au bourg.

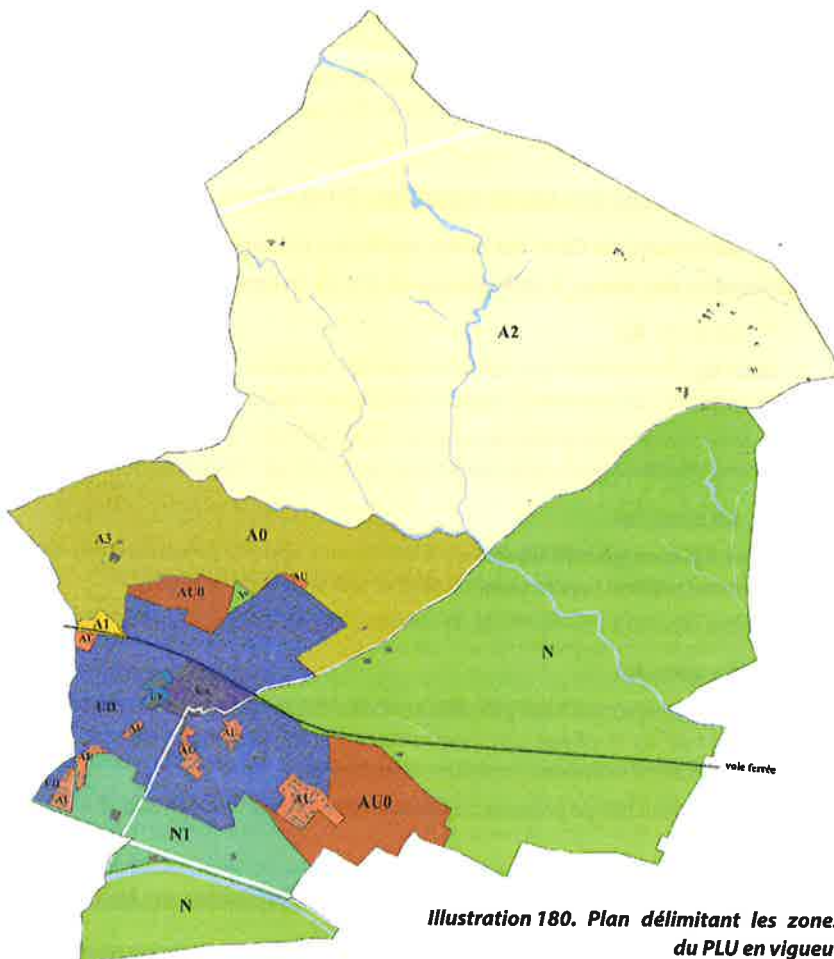


Illustration 180. Plan délimitant les zones du PLU en vigueur

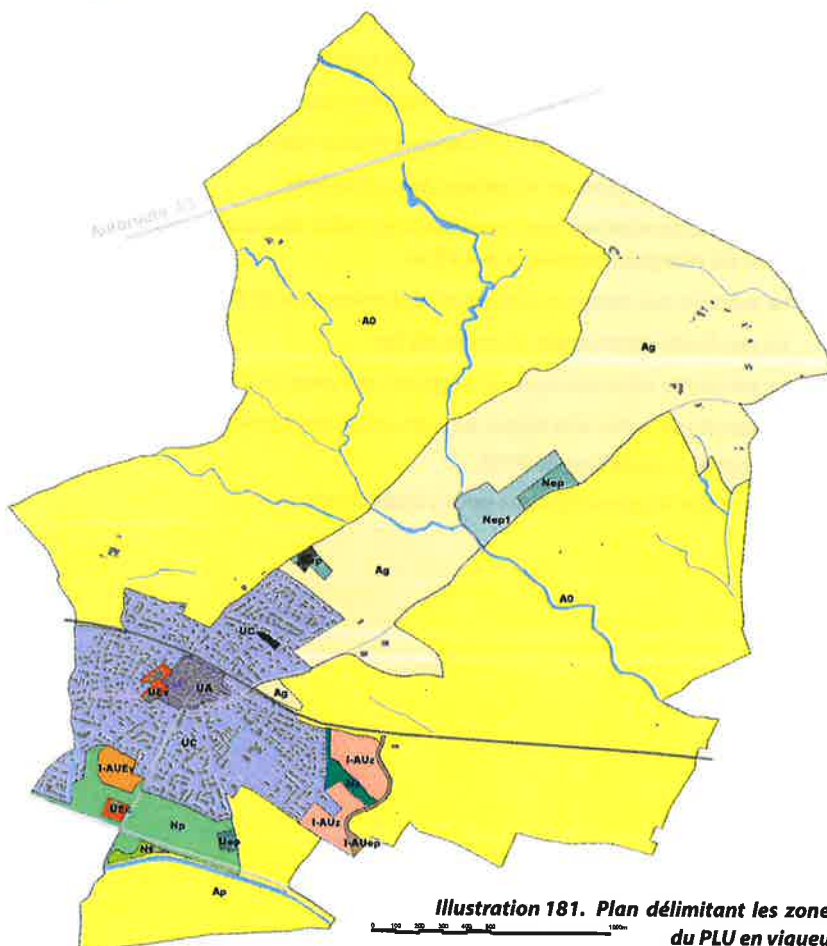


Illustration 181. Plan délimitant les zones du PLU en vigueur

Les zones naturelles et forestières (N)

«Les zones naturelles et forestières sont dites « zones N ». Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.»

Justifications des zones naturelles et forestières, dites «N»

**Sur la Commune de Cers, les zones naturelles et forestières (N) regroupent les zones Np, Nt, Nep et Nz.
L'ensemble des zones N représente 3,3% de la commune.**

La zone Np

La **zone Np** correspond à des secteurs à dominance naturelle présentant des enjeux paysagers avec un positionnement au sud du village, en vitrine urbaine avec le canal du Midi et aux abords de la RD612.

Cette zone répond à une nécessité de valoriser l'entrée Est de l'Agglomération, qui fait l'objet d'une étude en la matière et d'une OAP.

La zone Nt

La **zone Nt** correspond à un résiduel à valoriser vers un secteur stratégique à vocation touristique, positionné entre le canal du Midi et la RD612.

Intégrée dans le projet de valorisation de l'entrée Est de l'Agglomération, elle doit permettre d'amorcer une nouvelle dynamique touristique et durable le long d'un patrimoine mondial.

La zone Nep

La **zone Nep** correspond à des secteurs présentant des espaces verts, paysagers et dans lesquels certains équipements d'intérêt collectif sont autorisés. Elle comprend le sous-secteur Nep1 qui correspond au secteur de stockage de la déchèterie.

La zone Nz

La **zone Nz** correspond à un secteur d'espace vert et paysager en cœur de la ZAC «Les Grangettes», parcouru par un cheminement doux en balcon.

Cette zone se positionne comme un espace de respiration et transition naturelle «aérant» le projet, face au canal du Midi.

Principales contraintes et servitudes applicables en zone naturelle et forestière

La zone naturelle et forestière est partiellement concernée par les contraintes principales suivantes :

- **La servitude relative aux sites classés du canal du Midi et des paysages du canal**
- **La servitude relative aux périmètres de protection des captages**
- **La servitude relative à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz**
- **La relative aux communications téléphoniques et télégraphiques**
- **La servitude relative aux chemins de fer**
- **La servitude aéronautique de dégagement avec cote altimétrique**
- **Les zones inondables du PPRi.**

Et donc par les prescriptions qui s'y appliquent.

Principales évolutions entre le projet de PLU et le PLU issu de la révision générale du 10 octobre 2011

La principale évolution entre le PLU en vigueur et le projet de PLU concerne la forte diminution de la zone naturelle et forestière. Elle se justifie par des délimitations de zones tenant compte de l'occupation réelle du sol, des enjeux en matière de paysage et d'équipement ou de loisirs dans un contexte naturel ou à préserver. Le projet de PLU permet donc d'avoir une meilleure appréhension de ces espaces.

Le projet de PLU a également créé de nouvelles zones N. Une zone Nz a été délimitée au coeur du projet de ZAC classé en zone I-AUz, afin de conserver la naturalité de cet espace qui présente une topographie particulièrement marquée. Elle participera aussi à éviter l'artificialisation d'un secteur présentant des enjeux écologiques et de créer un corridor vers les espaces agricoles positionnés à l'Est du futur quartier.

Une zone Np a également été délimitée afin de participer à la valorisation de l'entrée Est de l'Agglomération, dans l'objectif de constituer une frange viticole donnant une continuité identitaire et du paysage communal. Dans cette perspective et association avec la CABM, il a aussi été créée une zone Nt pour permettre le développement touristique sur un secteur stratégique en accroche du canal du Midi. Elle doit permettre de réaliser des aménagements participant au paysagement du secteur et à la réalisation d'aires de stationnement perméables.

Enfin une zone Nep a été créée pour matérialiser la zone de la déchèterie et à son espace artificialisé. La zone Nep correspond à l'espace de stockage.

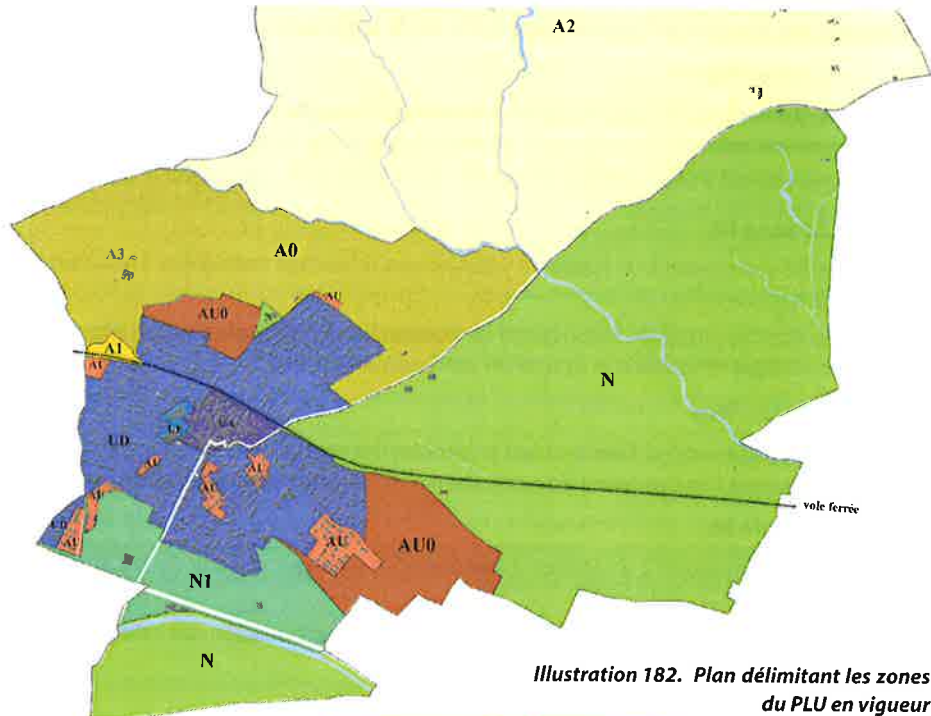


Illustration 182. Plan délimitant les zones du PLU en vigueur

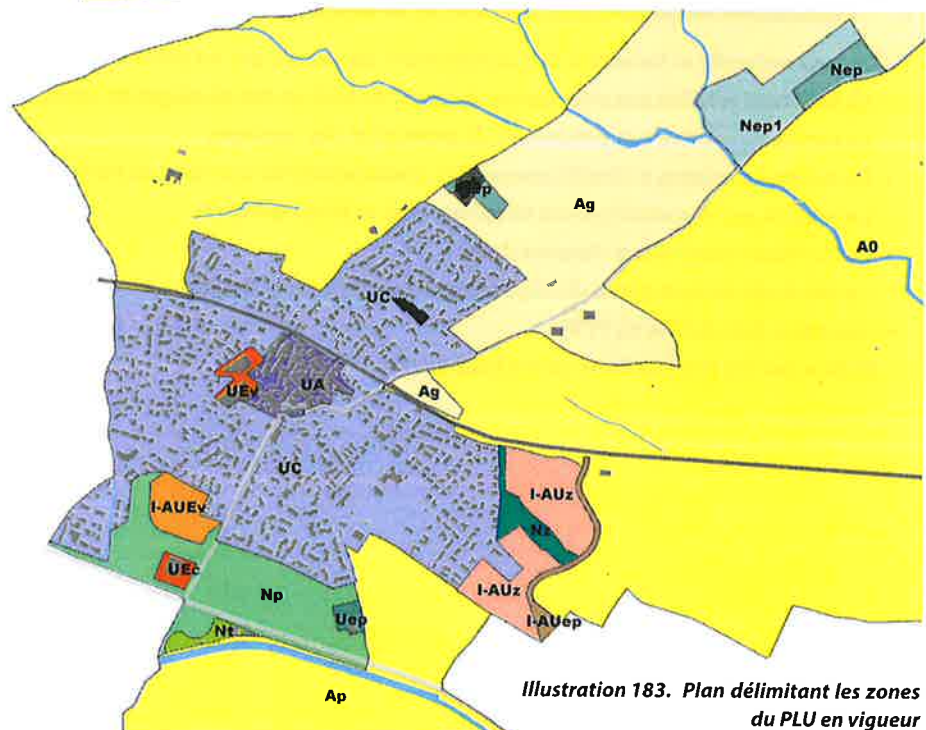


Illustration 183. Plan délimitant les zones du PLU en vigueur

3. LE CONTENU ET LA STRUCTURE DU RÈGLEMENT ÉCRIT

Les 7 grands titres du règlement

Le règlement écrit est organisé en 7 grands titres.

*** Titre 1. Rappels réglementaires**

Il précise le champ d'application du plan local d'urbanisme et la portée du règlement du PLU à l'égard d'autres législations ou réglementations. Il liste les dérogations au plan local d'urbanisme et cas adaptations mineures.

Il apporte des précisions utiles pour la réalisation de constructions : il donne la définition des destinations et sous-destinations des constructions, il précise les notions de surface de plancher, d'emprise au sol. Il présente succinctement la réglementation applicable aux lotissements. Il donne des précisions sur les performances environnementales et énergétiques, sur la réglementation applicable à la publicité, aux enseignes et préenseignes.

*** Titre 2. Dispositions générales**

Il précise les dispositions spécifiques au PLU de Cers qui complètent les dispositions applicables à chaque zone que ce soit pour la réalisation d'accès et voirie, les obligations liées au stationnement, les règles d'implantation, d'emprise au sol et de hauteur des constructions. Enfin il rappelle les risques et les contraintes du territoire.

*** Titre 3. Emplacements Réservés**

Il liste et présente les emplacements réservés reportés sur les plans de zonage

*** Titre 4. Éléments, sites et secteurs à protéger**

Il liste les éléments, sites et secteurs patrimoniaux à protéger au titre de l'article L.151-19 et les espaces boisés classés qui sont reportés sur le règlement graphique.

*** Titre 5. Les zones urbaines**

Ce titre présente le caractère des zones urbaines et les dispositions applicables à ces zones.

*** Titre 6. Les zones à urbaniser**

Ce titre présente le caractère des zones à urbaniser et les dispositions applicables à ces zones.

*** Titre 7. Les zones agricoles**

Ce titre présente le caractère des zones agricoles et les dispositions applicables à ces zones.

*** Titre 8. Les zones naturelles et forestières**

Ce titre présente le caractère des zones naturelles et les dispositions applicables à ces zones.

Le contenu des dispositions applicables à chaque zone

« Le règlement de chaque zone est composé de trois parties, il peut comprendre tout ou partie des règles suivantes,

- Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité
- Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activité autorisés
- Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activité interdits
- Mixité fonctionnelle et sociale
- Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
- Volumétrie et implantation des constructions
 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques
 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives
 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété
 - Hauteur des constructions
- Qualité urbaine, Architecturale, environnementale et paysagère
 - Toiture
 - Façades
 - Ouvertures et menuiseries
 - Équipements de façade
 - Clôtures

- Verrières, marquises
- Vitrines commerciales
- Publicité, enseignes et préenseignes
- Aires de poubelles
- Paraboles
- Climatiseurs et dispositifs, matériaux ou procédés visant à améliorer les performances environnementales et énergétiques des constructions
- Espaces libres et plantations
- Stationnement
- Équipement et réseaux
- Accès et voies
- Desserte par les réseaux
 - Alimentation en eau potable
 - Défense incendie
 - Assainissement des eaux usées
 - Assainissement eaux pluviales
 - Électricité - Téléphone - Télédistribution
 - Énergies renouvelables
- Ordures ménagères

Les principales nouvelles dispositions apportées

Par rapport à l'ancien POS, de nouvelles dispositions, dont certaines reviennent de manière récurrente dans plusieurs zones du PLU ont été intégrées :

*** En matière d'occupations et utilisations du sol interdites ou admises sous conditions**

Les destinations et sous destinations des constructions et types d'activité sont définies par les articles R.151-27 et R.151-26 du code de l'urbanisme. Il existe maintenant 5 destinations et 20 sous destinations au lieu de 9 destinations précédemment.

Les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le local principal.

- **Exploitation agricole et forestière :**
 - exploitation agricole,
 - exploitation forestière :
- **Habitation :**
 - logement,
 - hébergement ;
- **Commerce et activités de service :**
 - artisanat et commerce de détail,
 - restauration,
 - commerce de gros,
 - activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle,
 - cinéma ;
 - hôtels,
 - autres hébergements touristiques,
- **Équipements d'intérêt collectif et services publics :**
 - locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés,
 - locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés,
 - établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale,
 - salles d'art et de spectacles,
 - équipements sportifs,
 - lieux de culte
 - autres équipements recevant du public ;
- **Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire :**
 - industrie,
 - entrepôt,
 - bureau,
 - centre de congrès et d'exposition,
 - cuisine dédiée à la vente en ligne.

La destination de construction « exploitation agricole et forestière »

Elle comprend deux sous-destinations :

« **Exploitation agricole** » recouvre les constructions destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale. Cette sous-destination recouvre notamment les constructions destinées au logement du matériel, des animaux et des récoltes.

« **Exploitation forestière** » recouvre les constructions et les entrepôts notamment de stockage du bois, des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière.

La destination de construction « habitation »

Elle comprend deux sous-destinations :

« **Logement** » recouvre les constructions destinées au logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages à l'exclusion des hébergements couverts par la sous-destination « hébergement ». La sous-destination « logement » recouvre notamment les maisons individuelles et les immeubles collectifs.

« **Hébergement** » recouvre les constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service. Cette sous-destination recouvre notamment les maisons de retraite, les résidences universitaires, les foyers de travailleurs et les résidences autonomie.

La destination de construction « commerce et activité de service »

Elle comprend sept sous-destinations :

« **Artisanat et commerce de détail** » recouvre les constructions commerciales destinées à la présentation et vente de bien directe à une clientèle ainsi que les constructions artisanales destinées principalement à la vente de biens ou services.

« **Restauration** » recouvre les constructions destinées à la restauration ouverte à la vente directe pour une clientèle commerciale.

« **Commerce de gros** » recouvre les constructions destinées à la présentation et la vente de biens pour une clientèle professionnelle.

« **Activité de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle** » recouvre les constructions destinées à l'accueil d'une clientèle pour la conclusion directe de contrat de vente de services ou de prestation de services et accessoirement la présentation de biens.

« **Cinéma** » recouvre toute construction répondant à la définition d'établissement de spectacles cinématographiques accueillant une clientèle commerciale.

« **Hôtels** » recouvre les constructions destinées à l'accueil de touristes dans des hôtels, c'est-à-dire des établissements commerciaux qui offrent à une clientèle de passage qui, sauf exception, n'y élit pas domicile, des chambres ou des appartements meublés en location, ainsi qu'un certain nombre de services.

« **Autres hébergements touristiques** » recouvre les constructions destinées à l'hébergement temporaire de courte ou moyenne durée proposant un service commercial.

La destination de construction « équipements d'intérêt collectif et services publics »

Elle comprend six sous-destinations :

« **Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés** » recouvre les constructions destinées à assurer une mission de service public. Ces constructions peuvent être fermées au public ou ne prévoir qu'un accueil limité du public. Cette sous-destination comprend notamment les constructions de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs groupements ainsi que les constructions des autres personnes morales investies d'une mission de service public.

« **Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés** » recouvre les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie.

« **Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale** » recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'enseignement ainsi que les établissements destinés à la petite enfance, les équipements d'intérêts collectifs hospitaliers, les équipements collectifs accueillant des services sociaux, d'assistance, d'orientation et autres services similaires.

« **Salles d'art et de spectacles** » recouvre les constructions destinées aux activités créatives, artistiques et de spectacle, musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif.

« **Équipements sportifs** » recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'exercice d'une activité sportive. Cette sous-destination comprend notamment les stades, les gymnases ainsi que les piscines ouvertes au public.

« **Lieux de culte** » recouvre les constructions répondant à des besoins collectifs de caractère religieux.

« **Autres équipements recevant du public** » recouvre les équipements collectifs destinés à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif ne répondant à aucune autre sous-destination définie au sein de la destination « Équipement d'intérêt collectif et services publics ». Cette sous-destination recouvre notamment les lieux de culte, les salles polyvalentes,

les aires d'accueil des gens du voyage.

La destination de construction « autres activités des secteurs primaire secondaire ou tertiaire »

Elle comprend quatre sous-destinations :

« **Industrie** » recouvre les constructions destinées à l'activité extractive et manufacturière du secteur primaire, les constructions destinées à l'activité industrielle du secteur secondaire ainsi que les constructions artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie. Cette sous-destination recouvre notamment les activités de production, de construction ou de réparation susceptibles de générer des nuisances.

« **Entrepôt** » recouvre les constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique.

« **Bureau** » recouvre les constructions destinées aux activités de direction et de gestion des entreprises des secteurs primaires, secondaires et tertiaires.

« **Centre de congrès et d'exposition** » recouvre les constructions destinées à l'événementiel polyvalent, l'organisation de salons et forums à titre payant.

« **Cuisine dédiée à la vente en ligne** » recouvre les constructions destinées à la préparation de repas commandés par voie télématique. Ces commandes sont soit livrées au client soit récupérées sur place.

4. LES PRESCRIPTIONS ÉDICTÉES PAR LE PLU ET REPORTÉES SUR LE PLAN DE ZONAGE ET PRÉCISÉES DANS LE RÈGLEMENT

Outre la délimitation des zones U, AU, A et N, le PLU définit des emplacements réservés, des espaces boisés classés, des éléments, sites et secteurs patrimoniaux à protéger au titre de l'article L.151-19 et des éléments écologiques à protéger au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

Aucun bâtiment en zone agricole ou naturelle n'a été identifié dans le PLU comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination autre qu'agricole.

Le périmètre des secteurs dans lesquels une orientation d'aménagement et de programmation est applicable ont été reportées sur les plans de zonage.

* Titre 1. Rappels réglementaires

Il précise le champ d'application du plan local d'urbanisme et la portée du règlement du PLU à l'égard d'autres législations ou réglementations. Il liste les dérogations au plan local d'urbanisme et cas adaptations mineures.

Il apporte des précisions utiles pour la réalisation de constructions : il donne la définition des destinations et sous-destinations des constructions, il précise les notions de surface de plancher, d'emprise au sol. Il présente succinctement la réglementation applicable aux lotissements. Il donne des précisions sur les performances environnementales et énergétiques, sur la réglementation applicable à la publicité, aux enseignes et préenseignes.

Les éléments écologiques ou patrimoniaux, sites et secteurs à protéger

Les éléments, sites et secteurs patrimoniaux à protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme

Selon l'article L.151-19 du code de l'urbanisme,

«Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.»

Selon l'article R.151-43 du code de l'urbanisme,

«Afin de contribuer à la qualité du cadre de vie, assurer un équilibre entre les espaces construits et les espaces libres et répondre aux enjeux environnementaux, le règlement peut :

...

4° Délimiter les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et définir des règles nécessaires à leur maintien ou à leur remise en état ;

5° Identifier, localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger au titre de l'article L. 151-23 pour lesquels les travaux non soumis à un permis de construire sont précédés d'une déclaration préalable et dont la démolition est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir, et définir, s'il y a lieu, les prescriptions nécessaires pour leur préservation ;

6° Délimiter dans les documents graphiques les terrains et espaces inconstructibles en zone urbaine en application du second alinéa de l'article L. 151-23 ;

....».

Les enjeux de préservation et de valorisation du patrimoine bâti et des éléments architecturaux remarquables et la mise en œuvre de l'orientation du PADD «Renforcer l'identité de Cers au travers de ses paysages» et «Préserver les richesses patrimoniales» ont conduit à protéger un ensemble de secteurs et d'éléments architecturaux traditionnels remarquables.

Les éléments, sites et secteurs patrimoniaux à protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme ont été cartographiés sur les plans de zonage du PLU (pièces 4.2 et 4.3). Il sont présentés dans le règlement et font l'objet d'un ensemble de prescriptions.

Les éléments écologiques à protéger au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme

Selon l'article L.151-23 du code de l'urbanisme,

«Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.»

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.»

Les enjeux de maintien de la biodiversité et la mise en œuvre des orientations du PADD «Préserver les éléments majeurs de biodiversité» ont conduit à protéger un ensemble de haies identifiées sur le territoire lors du diagnostic écologique.

Les éléments favorables au maintien de la biodiversité et protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ont été identifiées dans le cadre des délimitations des zonages. Si nécessaire, elles pourront être complétées par une identification cartographique d'éléments de continuités écologiques ou de paysages au titre de l'article L.151-23 dudit Code, sur les plans de zonage du PLU (pièces 4.2 et 4.3). Ils seront ainsi retranscrits dans le règlement écrit.

Justification des emplacements réservés (ER)

L'article L. 151-41 du Code de l'Urbanisme définit les emplacements réservés susceptibles d'être institués par le règlement du PLU, ainsi listés :

« 1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;

2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;

3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;

4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;

5° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes. »

L'ensemble des emplacements réservés du PLU se justifie dans la mesure où ils permettent soit :

- De créer ou d'améliorer des infrastructures routières, ainsi que les conditions de circulation, par : des élargissements, des giratoires, des parkings...,

- De prévoir la réalisation d'ouvrages publics...

Num	Désignation	Estimation des surfaces sur plan cadastral	Bénéficiaire
1	Emprise du projet d'intérêt général de la ligne nouvelle Montpellier-Perpignan	359 808 m ²	SNCF Réseaux
2	Aménagement à 2x2 voies de la RD612 (26,50 m d'emprise)	19 376 m ²	Département
3	Projet d'aménagement de l'entrée d'agglomération	5 359 m ²	Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée
4	Emprise de voirie	40 m ²	Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée
5	Élargissement à 12 m d'emprise de la voie communale n°3.	7 146 m ²	Commune
6	Réalisation d'un ouvrage pluvial.	9 977 m ²	Commune
7	Prolongement de la Rue du Bouscarou	941 m ²	Commune
8	Réservation pour du stationnement et élargissement de la voie	117 m ²	Commune
9	Élargissement et extension de la rue de la Pinède	164 m ²	Commune
10	Réservation pour création d'équipements publics d'intérêt général, de places de stationnement (pour partie) et d'un espace boisé classé ouvert au public	491 m ²	Commune
11	Réservation pour amélioration de la voirie	308 m ²	Commune
12	Élargissement de la voirie sur la parcelle AC37	9 m ²	Commune
13	Réservation en vue de la création d'un parking	2259 m ²	Commune
14	Réaménagement du centre ancien	109 m ²	Commune

Justifications des emplacements réservés

ER 1 : Emprise du projet d'intérêt général de la ligne nouvelle Montpellier-Perpignan

Le Nord et l'Ouest du territoire de Cers sont touchés par le Projet de « Ligne Nouvelle Montpellier Perpignan ». A la fois par le périmètre de mise à l'étude du projet de travaux, la zone de passage préférentielle et retranscrit dans le PLU en emplacement réservé 1.

ER 2 : Aménagement à 2x2 voies de la RD612 (26,50 m d'emprise)

Le territoire de Cers est traversé par la RD612, pour laquelle le Département de l'Hérault prévoit un doublement en 2x2 voies de cet axe. Il a été retranscrit dans le PLU en emplacement réservé 2.

ER 3 : Projet d'aménagement de l'entrée de ville

Il s'agit d'un projet porté par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée positionné sur un secteur destiné à être valorisé afin de participer à marquer une entrée de ville de qualité.

ER 4 : Emprise de voirie

Il s'agit d'un élargissement nécessaire pour assurer une giration. Il a été retranscrit dans le PLU en emplacement réservé 4.

ER 5 : Élargissement à 12 m d'emprise de la voie communale n°3

Il s'agit d'un élargissement d'une voie communale qui paraît trop étroite pour une circulation à double sens. Il a été retranscrit dans le PLU en emplacement réservé 5.

ER 6 : Réalisation d'un ouvrage pluvial

Il s'agit de la nécessité de réaliser un ouvrage pluvial. Il a été retranscrit dans le PLU en emplacement réservé 6.

ER 7 : Prolongement de la Rue du Bouscarou

Le prolongement de la rue du Bouscarou est motivé par la volonté de créer une nouvelle liaison entre deux voiries existantes. Il a été retranscrit dans le PLU en emplacement réservé 7.

ER 8 : Réserve pour du stationnement et élargissement de la voie

Le projet consiste à démolir un bâtiment afin de créer des places de stationnement sur ce site à proximité du centre du village et afin d'élargir la rue de la Coopérative.

ER 9 : Élargissement et extension de la rue de la Pinède

Il s'agit d'un élargissement de voirie nécessaire en terminaison d'une impasse. Il a été retranscrit dans le PLU en emplacement réservé 9.

ER 10 : Réserve pour création d'équipements publics d'intérêt général, de places de stationnement (pour partie) et d'un espace boisé classé ouvert au public

Il s'agit d'un emplacement destiné à créer du stationnement en cœur de ville, dans un espace végétalisé et planté. Il a été retranscrit dans le PLU en emplacement réservé 10.

ER 11 : Réserve pour amélioration de la voirie

Il s'agit d'un emplacement destiné à sécuriser la circulation par un élargissement de la voirie à des angles présentant peu de visibilité. Il a été retranscrit dans le PLU en emplacement réservé 11.

ER 12 : Élargissement de la voirie sur la parcelle AC37

Il s'agit d'un élargissement nécessaire pour assurer une giration. Il a été retranscrit dans le PLU en emplacement réservé 12.

ER 13 : Réserve en vue de la création d'un parking

Il s'agit d'un emplacement destiné à créer du stationnement en accroche des services administratifs et de proximité. Il a été retranscrit dans le PLU en emplacement réservé 13.

ER 14 : Réaménagement du centre ancien

Il s'agit d'un emplacement destiné à aérer le tissu urbain. Ce projet a été retranscrit dans le PLU en emplacement réservé 14.

III. JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LES OAP EN COHÉRENCE AVEC LE PADD

1. RAPPEL RÉGLEMENTAIRE RELATIF AUX OAP

Les orientations d'aménagement et de programmation sont des pièces constitutives du PLU.

Article L.151-6 du code de l'urbanisme :

«Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles.»

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comportent les orientations relatives à l'équipement commercial, artisanal et logistique mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 141-5 et déterminent les conditions d'implantation des équipements commerciaux, artisanaux et logistiques qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable, conformément à l'article L. 141-6.»

Article L.151-6-1 du code de l'urbanisme :

«Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, le cas échéant.»

Article L.151-6-2 du code de l'urbanisme :

«Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques.»

Article L.151-7 du code de l'urbanisme :

«I. - Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3° (Abrogé) ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, renaturer, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36 ;

7° Définir les actions et opérations nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurales. Elles peuvent définir les conditions dans lesquelles les projets de construction et d'aménagement situés en limite d'un espace agricole intègrent un espace de transition végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés, ainsi que la localisation préférentielle de cet espace de transition.

II. - En zone de montagne, ces orientations définissent la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles locales.

III.-Dans les zones exposées au recul du trait de côte, les orientations d'aménagement et de programmation peuvent définir les actions et les opérations, ainsi que leur échéancier prévisionnel, nécessaires pour réorganiser le territoire au regard de la disparition progressive des aménagements, des équipements, des constructions et des installations.»

2. LES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LES OAP

Les orientations d'Aménagement et de Programmation du PLU de Cers

Les OAP du PLU de Cers concernent :

- **Le secteur de l'entrée Est de l'Agglomération, destiné à un projet de valorisation patrimoniale et paysagère ;**
- **Le cœur du village et ses artères principales, destiné à un projet de requalification et de valorisation urbaine et paysagère ;**
- **La ZAC «Les Grangettes», destinée à un projet d'habitat de mixité sociale et d'équipement ;**
- **Le secteur «La Joie», destiné à un projet viticole présentant la création d'une cave coopérative, comportant des espaces de stockage, de vente et de vinification, ..., .**

Chacune des OAP compte une schéma d'aménagement présentant l'organisation spatiale de la zone ainsi qu'un texte explicatif précisant les conditions d'aménagement de la zone.

Les schémas d'aménagement permettent une souplesse dans leur application. Les formes délimitées ne préfigurent qu'une intention à retranscrire dans les projets d'aménagement.

Le schéma d'aménagement précisant l'organisation spatiale du projet du secteur d'« entrée est de l'agglomération »



Une passerelle
Enjambant la RD, dédiée aux piétons et aux cycles, c'est un ouvrage qui se doit léger avec une mise en lien des grands itinéraires cyclables

Hangars
Maintien des seules activités en lien avec l'usage de loisirs du site (restaurant et cave à vin)
Déplacement des autres activités
Démolition de tous les autres bâtiments

Un parc avec des aménagements légers
Vélostation, tables de pique-niques, sanitaires

Restructuration du paysage

Recomposition / mise en scène des points de vue
Renaturation du site et du canal peuvent prendre du temps mais des amorces paysagères peuvent d'ores et déjà être faites
Affirmation de 3 séquences le long du canal : une essence principale et une variation des essences au niveau des bâtiments existants et du Pont de Caylus

Fonctionnement viaire réorganisé

Simplification des accès viaires vers Cers et Portiragnes
Mise en sécurité des accès vélos et piétons
Bouclage des chemins et voies cyclables entre les 2 ponts



Une passerelle
Enjambant la RD, dédiée aux piétons et aux cycles, c'est un ouvrage qui se doit léger avec une mise en lien des grands itinéraires cyclables

Alignement de platanes accompagnant l'élargissement de la RD

Grand parc
végétalisation et plantations ponctuelles

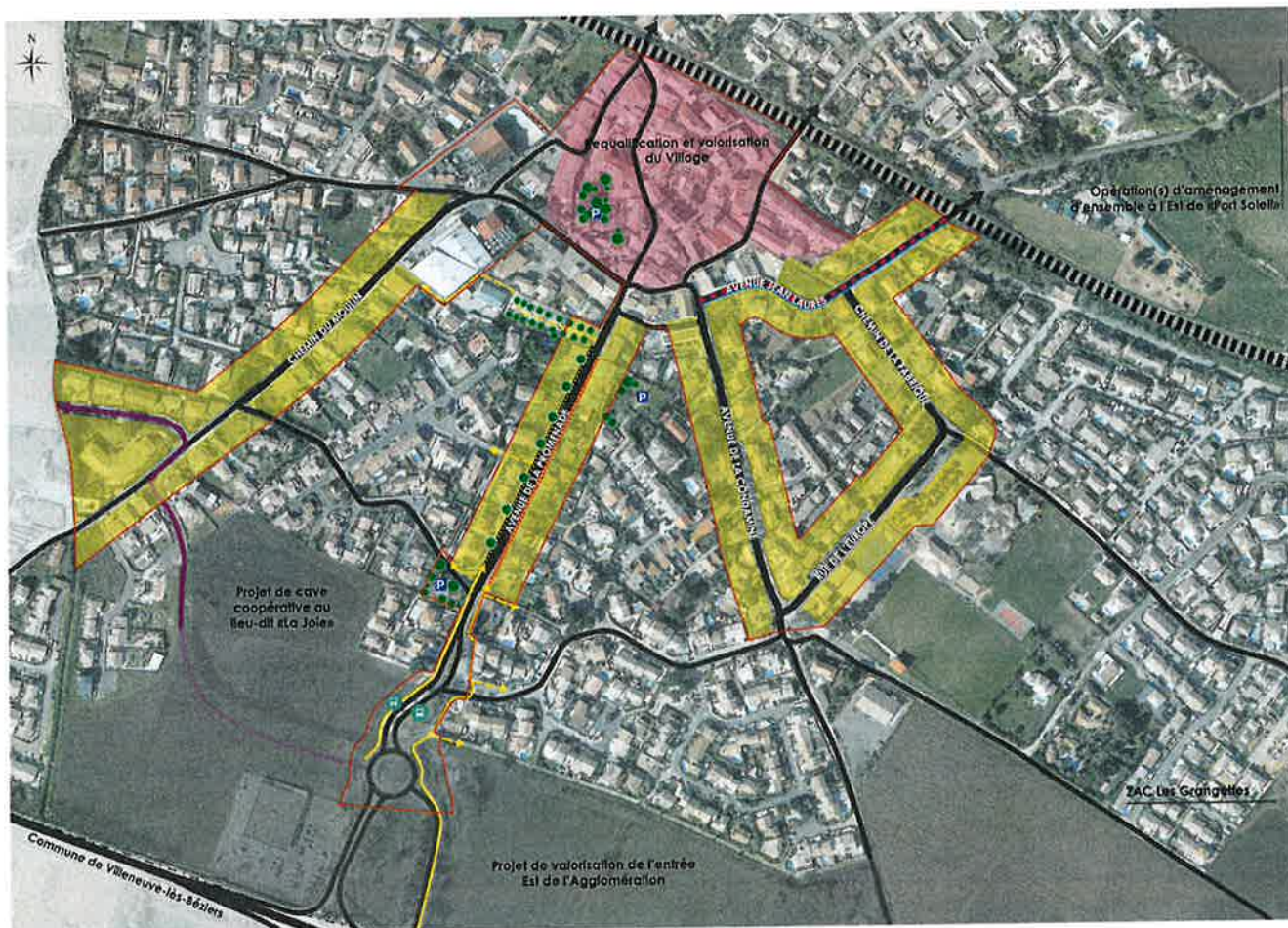
Bouclage piéton et cycles

Piétons sur ancien chemin de halage rive Sud
Véloroute

Un parc avec des aménagements légers
Vélostation, tables de pique-niques, sanitaires

Hangars
Accès des bâtiments qui sont maintenus par un parvis au milieu du parc, fermeture du bâtiment et vitrine sur la RD, maintien d'une voie de livraison

Le schéma d'aménagement précisant l'organisation spatiale de la requalification et de la valorisation du village



Légende

PÉRIMÈTRES

- Périmètre de l'OAP
- Autres projets

PAYSAGE, BIODIVERSITÉ ET PATRIMOINE

- Préservation des ensembles ou des alignements arborés
- Alignements de platanes (ou sujets similaires)

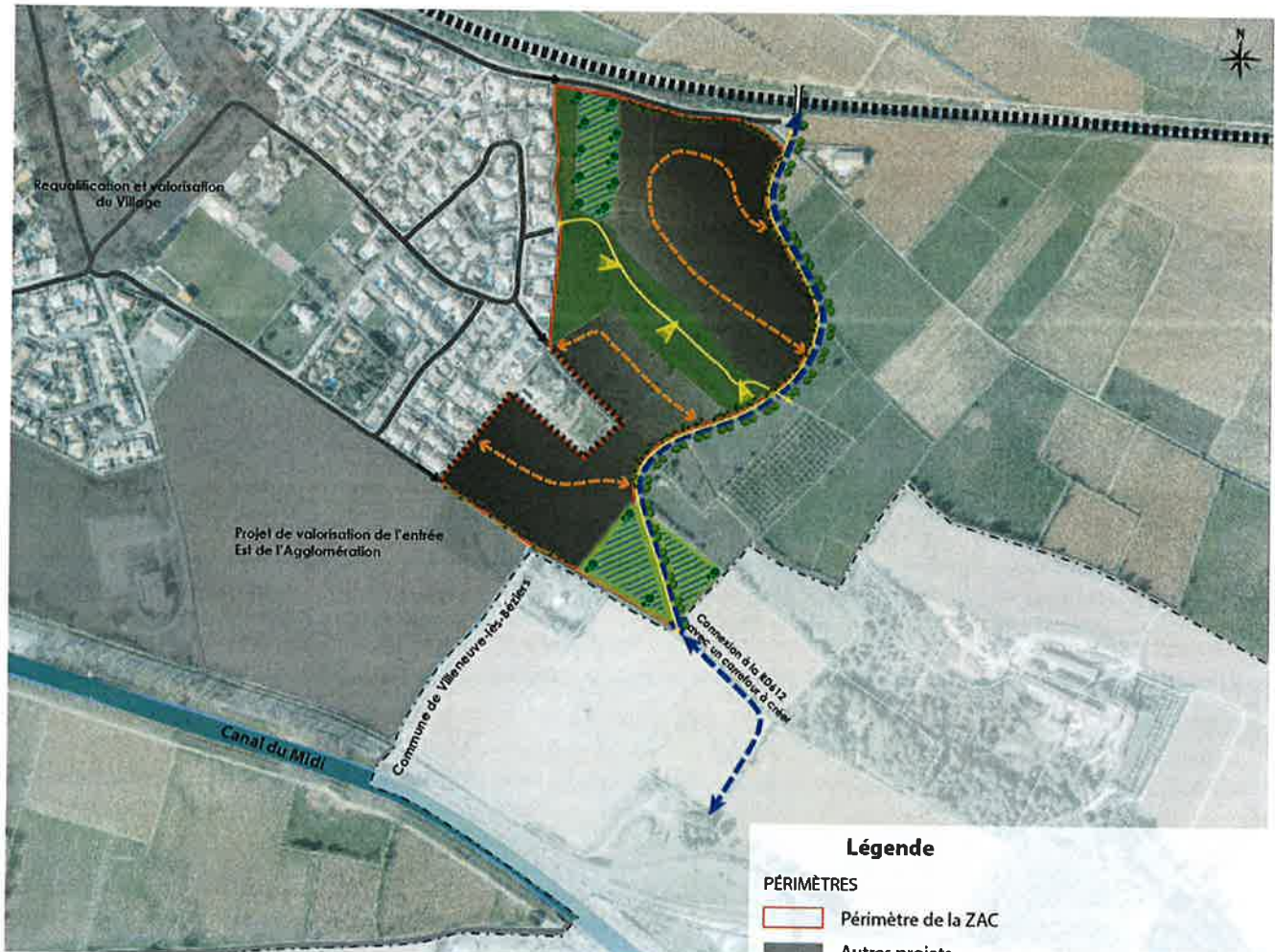
ACCÈS, DESSERTE, MONILITÉS ET STATIONNEMENT

- Voie d'intérêt communautaire
- ~ Espaces dédiés aux mobilités douces à conserver et/ou à valoriser
- Perméabilité «douce» entre quartiers à préserver
- Espace à requalifier en voirie «douce» et stationnement longitudinal paysager
- Espace à requalifier en voirie «douce» et stationnement longitudinal paysager
- Voirie partagée à requalifier et à élargir en partie, et reprise de réseaux secs et humides
- P Espace de stationnement à réaliser ou à valoriser dans le village
- B Arrêt de bus à repositionner / requalifier

FORMES URBAINES ET ARCHITECTURALES

- Identité du cœur historique à préserver et à valoriser
- Espace de densification urbaine participant à la structuration des artères urbaines

Le schéma d'aménagement précisant l'organisation spatiale du projet urbain « Les Grangettes »










Légende





PÉRIMÈTRES

-  Périimètre de la ZAC
-  Autres projets



ACCÈS, DESSERTES, MOBILITÉS ET STATIONNEMENT

-  Voie ferrée existante encaissée au niveau du projet
-  Franchissement existant à requalifier
-  Voie principale existante
-  Point de maillage au réseau existant
-  Voie structurante supra-communale à créer
-  Intention de voie secondaire de bouclage à créer
-  Intention de voie douce à réaliser


PAYSAGE, BIODIVERSITÉ ET PATRIMOINE

-  Assurer une continuité urbaine pérenne
-  Couture urbaine paysagère à créer
-  Continuités écologiques à valoriser en coeur
-  Cône de vue à préserver sur le grand paysage, le Canal du Midi, le domaine de Caylus et l'Église Saint Genies

HYDRAULIQUE

-  Canal du Midi
-  Espace préférentiel de rétention paysager

FORMES URBAINES ET ARCHITECTURALES

-  Développer des formes urbaines et architecturales variées traduisant une densification maîtrisée

Le schéma d'aménagement précisant l'organisation spatiale du projet sur le secteur « La Joie »



Légende

PÉRIMÈTRES

- Périmètre de l'OAP
- Autres projets

ACCÈS, DESSERTE, MOBILITÉS ET STATIONNEMENT

- Voie principale existante
- Point de maillage des véhicules légers et d'entrée et sortie des poids lourds
- Voie communautaire en projet
- Voies internes de desserte
- Espace de livraison / chargement
- Espace de stationnement
- Voie douce / piéton à réaliser

PAYSAGE, BIODIVERSITÉ ET PATRIMOINE

- Haies et bosquets à préserver favorables à la valorisation de continuités écologiques
- Espaces paysagers offrant des espaces de rétention à réaliser avec des aménagements de strates arborées et arbustives
- Cône de vue à préserver sur le Canal du Midi

HYDRAULIQUE

- Fossé

FORMES URBAINES ET ARCHITECTURALES

- Espace dédié aux bâtis
- Front bâti particulièrement qualitatif

3. LA COHÉRENCE DES OAP AVEC LES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS FIXÉS PAR LE PADD

Les OAP s'inscrivent dans les 5 axes du PADD.

En adéquation avec les axes 1 «Dépasser les limites communales pour s'inscrire dans un contexte territorial pertinent»

L'OAP de valorisation patrimoniale et paysagère de l'entrée Est de l'Agglomération s'inscrit tout entier dans une démarche supracommunale.

L'OAP du projet urbain «Les Grangettes» comporte un principe de liaison urbaine, et présente un intérêt communautaire et un enjeu de déplacement commun des territoires de Cers et de Villeneuve-lès-Béziers.

En adéquation avec les axes 2 «Mettre en valeur l'environnement naturel, les paysages et préserver la qualité de vie»

Les OAP rappellent que la commune a souhaité conférer aux différents projets des dimensions environnementales et paysagères. Il s'agit de préserver et de renforcer la qualité de vie du territoire en cohérence avec les données urbaines, viaires, paysagères et topographiques du site.

La mise en place ou le maintien de coulées vertes regroupant plusieurs strates végétales, l'aménagement d'espaces transitoires verts et paysagés, de plantations appropriées à proximité des bâtiments et sur les aires de stationnement s'inscrivent dans une démarche de réduction des impacts sur la biodiversité et de valorisation paysagère.

Il est également rappelé que la réalisation de la ZAC «Garenque» implique la réalisation de mesures de compensation environnementale, qui se positionnent sur Cers, Portiragnes et Villeneuve-lès-Béziers.

En adéquation avec l'axe 3 «Permettre le renouvellement urbain et assurer un développement équilibré du bourg»

L'OAP de requalification et de valorisation du village, son centre-bourg et ses artères urbaines, est entièrement dédiée à un projet de renouvellement urbain et de redynamisation.

De façon générale, les OAP prévoient des prescriptions d'aménagements assurant la continuités des connexions douces et de voies en accroche.

En adéquation avec l'orientation «Anticiper le développement démographique et les besoins en logements»

La production de logements (y compris de mixité sociale) est assurée par des projets de réinvestissement urbain mais en majeure partie par le projet urbain des Grangettes.

En adéquation avec l'axe 4 «Améliorer les déplacements et diversifier les mobilités»

« S'inscrire dans le schéma de voies d'intérêt communautaire portées par l'Agglomération », « Développer un maillage des liaisons optimisant la gestion de la circulation », la commune souhaite amorcer de nouvelles voiries présentant différentes hiérarchies suivant leur rôle futur.

Par la mise en place d'un réseau de voie douce et d'aménagement en faveur de la multimodalité, les OAP positionnent cette thématique de déplacements alternatifs au cœur des projets et de la requalification et s'inscrivent donc dans l'orientation « Aménager et valoriser les cheminements doux et développer une dynamique d'espaces partagés en cœur de village ».

En adéquation avec l'axe 5 «Renforcer l'attractivité économique et pérenniser l'agriculture»

L'OAP sur le secteur «La Joie» destiné à un projet viticole, présentant la création d'une cave coopérative, comportant des espaces de stockage, de vente et de vinification, ..., s'inscrit dans l'orientation « Pérenniser l'activité agricole et créer une vitrine viticole ».

IV. LA PRISE EN COMPTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Les réglementations relatives aux servitudes d'utilité publique prévalent sur la réglementation des documents d'urbanisme. Le PLU doit donc être compatible avec les servitudes d'utilité publique dont la liste est fixée en annexe de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Nom officiel de la servitude	Détail de la servitude	Date de l'acte qui a institué la servitude et Références	Informatives sur le gestionnaire ou bénéficiaire de la servitude
AC2			
Servitudes relatives à la protection des Sites et Monuments Naturels	Canal du Midi : site classé	Arrêté Ministériel du 4 avril 1997	Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Occitanie
	Paysages du Canal du Midi : site classé	Décret du 25 septembre 2017	Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Occitanie
AS1			
Servitude attachée à la protection des eaux potables et des eaux minérales	Forage du Moulin Forage de Port Soleil		Agence Régionale de la Santé (ARS) 28 Parc-Club du Millénaire 1025 rue Henri Becquerel CS 30001 34067 Montpellier cedex 2
EL 6			
Servitude grevant les terrains nécessaires aux routes nationales et aux autoroutes.	RN 112 / RD 612 Autoroute A9	Décret n°58-1316 du 23/12/1958	Ministère de la Transition écologique et solidaire
I1			
Servitude relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de certains canalisations de distribution de gaz	Selon l'article L555-16 du Code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent.	Arrêté préfectoral n° DREAL-2018-34-082	GRT gaz Immeuble Bora 6 rue Raoul Nordling 92277 BOIS COLOMBES Cedex
I3			
Servitude relative à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.	Canalisation de gaz Montpellier-Béziers. Artère du Languedoc	Arrêté préfectoral du 12 décembre 2018	Ministère de l'Industrie et de l'Aménagement du Territoire.
I4			
Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	Ligne 63 KV St Vincent – VIAS Ouvrages projetés : Ligne à 2 circuits de 63 KV St Vincent-Vias St Vincent- Baldi	22.07.1931 et 20.06.1945	Réseau de Transport d'Électricité (RTE)

PT2			
Servitudes relatives aux transmissions radio-électriques concernant la protection des contre les obstacles, des centres d'émission et de réception	-Liaison hertzienne Agde /Béziers Lorraine - servitudes radioélectriques de Béziers/Le ROUAT à AGDE/ MONT SAINT LOU	Ordonnance n°2016-492 du 21/04/2014	Ministère de la Transition écologique et solidaire
PT3			
Servitude relative aux communications téléphoniques et télégraphiques	Capestang-Montpellier- Sète Câble n°489-03 CR521 . Lignes et installations télégraphiques et téléphoniques . Liaison souterraine interurbaine de télécommunications n°F407 Narbonne-Montpellier . Capestang-Montpellier- Sète Câble n°489-03 CR521 . Lignes et installations télégraphiques et téléphoniques	Arrêté ministériel n°5945 du 25 octobre 1989	Ministère des Postes et des Télécommunications
PM1			
Servitudes résultant des Plans de Prévention des Risques Naturels	Plan de Prévention des Risques d'Inondation et littoraux (PPRI)	Approuvé par arrêté du 11 septembre 2000	Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault (DDTM 34) / Service Eau, Environnement et Risques
Int1			
Servitudes relatives périmètre de protection autour du cimetière.	- Cimetière nouveau : périmètre de 100 m	Décret du 01 Mars 1808 Code général des collectivités territoriales, articles L. 2223-2 et L. 2223-5.	Mairie de Cers
T1			
Servitude relative aux chemins de fer	Voie ferrée Bordeaux- Marseille	loi du 15/07/1845, Décision Ministérielle du 01/02/2011	Ministère de la Transition écologique et solidaire
T5			
Servitude aéronautique de dégagement	Aérodrome de Béziers-Vias	Arrêté ministériel 4 mars 2016	Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault (DDTM 34) Service Aménagement Territorial Ouest (SATO) Subdivision des Bases Aériennes
T8			
Servitude radio-électrique de protection des installations de navigation et d'atterrissage	Aérodrome BEZIERS-VIAS	Décret du 08 Septembre 1980	DGAC MONTPELLIER MÉDITERRANÉE Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault (DDTM 34)

1. PRISE EN COMPTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE POUR LA DÉFINITION DU ZONAGE

Le PPRI

Les zones à risque inondation de la commune ont été retranscrites dans le zonage du PPRI lequel est reporté sur tous les plans de zonage du PLU et sur le plan des servitudes qui constitue l'annexe 1.2.

Les opérations envisagées dans les zones AU à vocation principale d'habitat sont exclues des secteurs inondables rouge du PPRI.

2. MENTIONS ET RAPPELS EFFECTUÉS DANS LE RÈGLEMENT DU PLU REPORT DANS LES PLANS DE ZONAGE DU PLU

Le règlement présente la portée des servitudes d'utilité publique dans le paragraphe relatif au «*Champ d'application du PLU*» de son titre 1 «*Rappels réglementaires*»

«Les servitudes d'utilité publique s'imposent aux documents d'urbanisme.

Les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol du territoire concerné.»

En introduction à chaque grand type de zone (U, AU, A et N), le règlement rappelle les servitudes applicables en tout ou partie de la zone. Il en présente la liste et renvoie aux annexes relatives aux servitudes concernées.

Les périmètres de protection

Le PLU n'a pas ouvert de nouvelles zones constructibles dans ces périmètres de protection des forages.

Des zones U et AU sont concernées par les périmètres de protection immédiat (PPI) et rapprochée (PPR) du forage du Forage du Moulin et du Forage de Port Soleil.

Le PPR n'interdit pas une urbanisation de type résidentielle correspondant à l'occupation de la zone.

Les disposition de la zone Ag sont également compatibles avec la réglementation du PPR.

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)

Prise en compte et retranscription dans les plans de zonage du PLU

Les zones à risque inondation de la commune ont été retranscrites dans le zonage du PPRI lequel est reporté sur tous les plans de zonage du PLU et sur le plan des servitudes qui constitue l'annexe 1.2.

Les opérations envisagées dans les zones AU à vocation principale d'habitat sont exclues des secteurs inondables rouge du PPRI.

Prise en compte et retranscription dans le règlement du PLU

Le règlement présente également le PPRI dans le paragraphe relatif aux «*Risques et contraintes*» de son titre 2 «*Dispositions générales*».

Pour chaque grand type de zone (U, AU, A et N), le règlement rappelle les servitudes applicables pour tout ou partie de la zone. Il en présente la liste et renvoie aux annexes relatives aux servitudes concernées.

Dans les dispositions applicables à chaque grand type de zone (U, AU, A et N), le règlement précise que les destinations des constructions, usages des sols et natures d'activité ne sont autorisés que «*dans la limite des prescriptions édictées par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation*».

3. ANNEXION DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE AU PLU

Comme le prévoit l'article R.151-51 du code de l'urbanisme, le PLU compte plusieurs annexes dont la liste des servitudes, le plan des servitudes et les prescriptions associées.





CHAPITRE V. ARTICULATION DU PLU AVEC DES PLANS ET PROGRAMMES AVEC LESQUELS IL DOIT ÊTRE COMPATIBLE

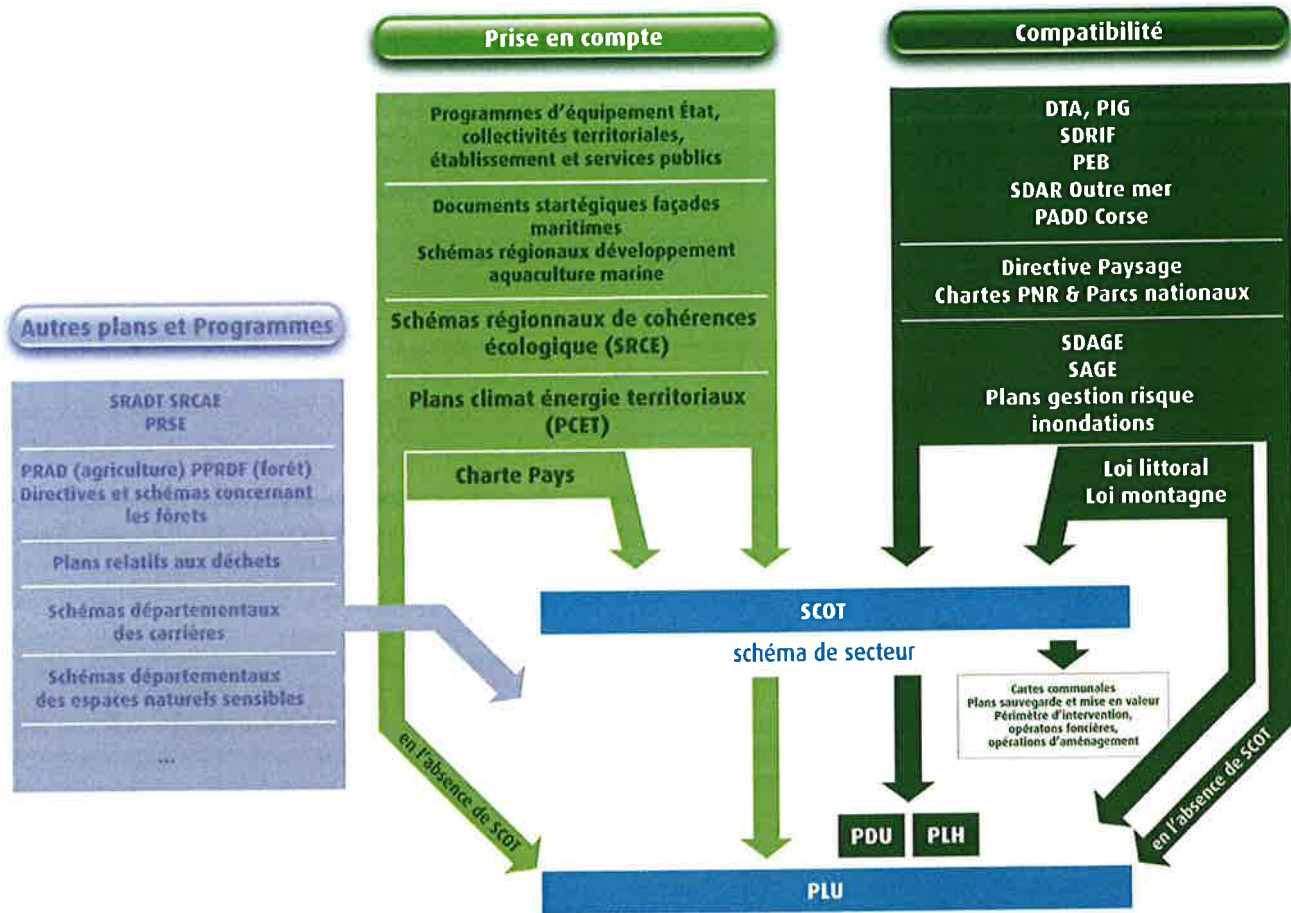

F. COLAS



I. PRISE EN COMPTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE POUR LA DÉFINITION DU ZONAGE

Le PLU constitue le principal document de planification urbaine à l'échelle communale (ou éventuellement intercommunale). Toutefois, le Code de l'urbanisme introduit une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes, pour lesquels il organise et détermine des obligations de compatibilité ou de prise en compte.

L'illustration suivante présente les documents avec lesquels les SCoT et PLU doivent être compatibles ou qu'ils doivent prendre en compte.



- DTA** Directive territoriale d'aménagement
- PADD** Plan d'aménagement et de développement durable
- PCET** Plan climat énergie territorial
- PDU** Plan de déplacements urbains
- PEB** Plan d'exposition au bruit aéroportuaire
- PIG** Projet d'intérêt général
- PLH** Plan local de l'habitat

- PNR** Parc naturel régional
- SAR** Schéma d'aménagement régional
- SAGE** Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
- SDAGE** Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
- SDRIF** Schéma directeur de la région d'Île-de-France
- SRCE** Schéma régional de cohérence écologique

Concernant les PLU, lorsqu'un territoire est couvert par un SCoT, ce dernier devient le document de référence, dans un rapport de compatibilité. En l'absence de définition juridique précise de la notion de compatibilité, la jurisprudence du Conseil d'État permet de considérer qu'un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation.

La loi du Grenelle II et la loi ALUR renforcent le rôle intégrateur du SCoT (comportant un PLH et PDU) qui devient le document de compatibilité pour le PLU, et qui sera l'articulation entre les plans et programmes de rang supérieur et le document de planification communale ou intercommunale. En l'occurrence, le SCoT du Biterrois s'impose au PLU de Cers. Dans la mesure où le SCoT du Biterrois n'a pas été grenellisé, le PLU doit également être compatible avec les objectifs du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI).

Le PLU doit aussi respecter les directives des documents supra communaux, qui découlent parfois des directives européennes mais qui se déclinent à l'échelon local.

Cette partie s'attachera à présenter le cadre de référence des plans et programmes de rang supérieur concernant Cers.

II. COMPATIBILITÉ AVEC LE S.CO.T. DU BITERROIS

Les principes de l'organisation territoriale, l'armature du SCoT 2025-2040

Le territoire du SCoT du Biterrois rassemble 87 communes dont chacune d'entre elles, ainsi que leur intercommunalité, se doit d'être partie active d'un tout. Le positionnement et le rôle de chaque commune ne sont donc pas liés à une place dans une hiérarchie urbaine mais dans la richesse des liens que chaque commune peut engager en termes de complémentarité avec les autres.

L'horizon temporel du SCoT est 2040 ; les projets de chaque commune doivent donc démontrer qu'ils participent, à leur échelle et à leur rythme, à l'atteinte des objectifs du SCoT. Il s'agit d'une approche interterritoriale dans le sens où un fragment de territoire défend un objectif à une autre échelle afin d'en recevoir des effets positifs dans le cadre d'orientations choisies collectivement.

L'armature territoriale situe les carrefours de flux, anticipe les conditionnalités des usages, guide les destinations des nouveaux habitants dans des espaces innervés par les réseaux en place ou en construction tout en respectant les grands enjeux identifiés comme la protection des ressources, la cohésion sociale ou encore la prise en compte du dérèglement climatique.

En ce sens, l'armature territoriale du SCoT intègre de nombreux éléments de prospective pour interroger la place de chaque commune dans le maillage urbain appelé à évoluer d'ici 2040 et au-delà. Elle est à la fois le socle, l'outil et le support de référence pour l'application et la réussite du projet de territoire.

Les 4 grands axes du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)

L'axe A « Un territoire vecteur d'images attractives » Le territoire du SCoT du Biterrois est reconnu et attire pour certaines de ses spécificités : présence de la mer, patrimoine, viticulture... La diversité et la complémentarité des espaces : littoral, plaine, piémont et Canal du Midi sont des atouts.

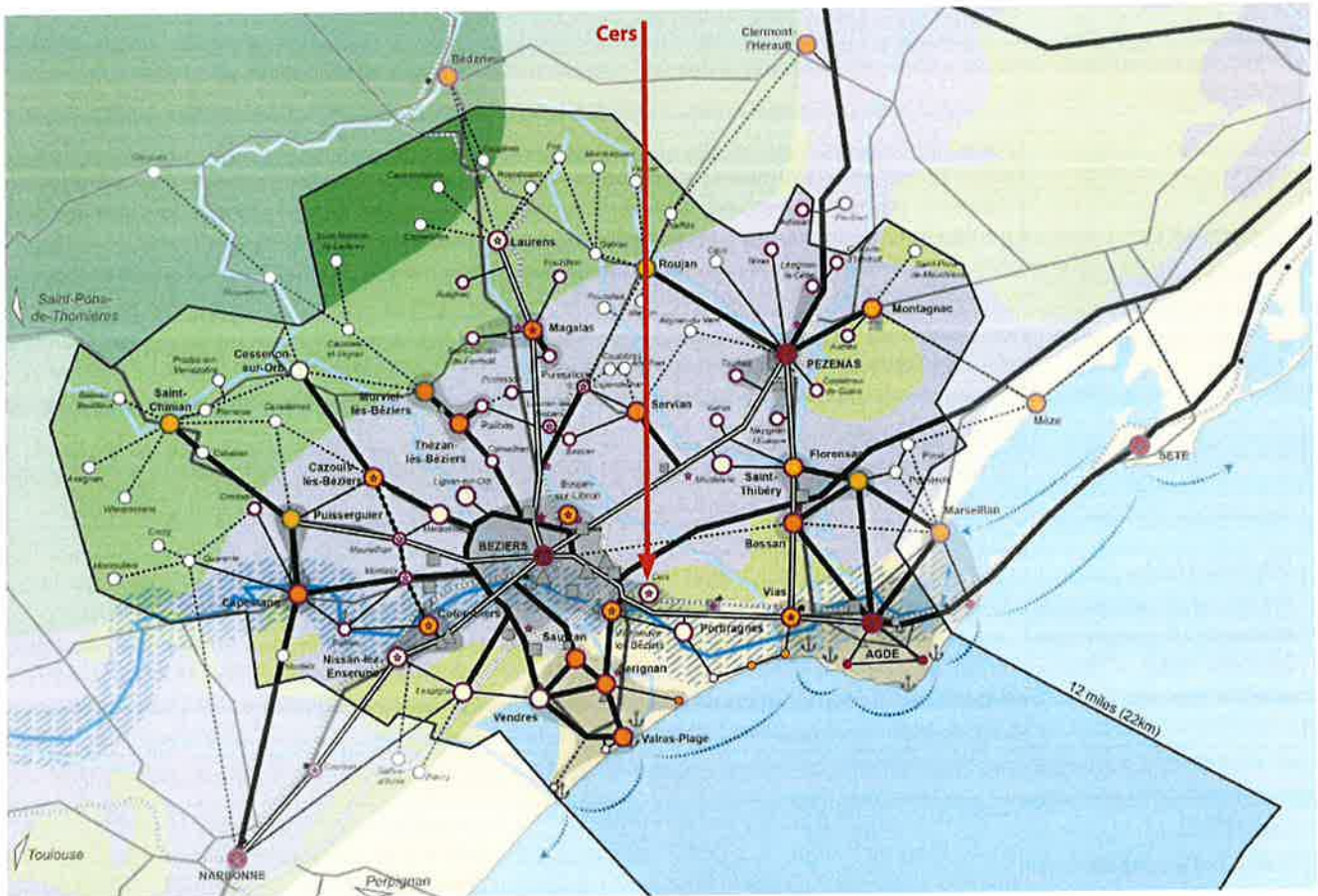
La volonté est de consolider l'image renvoyée par ces différents espaces particuliers. Le territoire restera attractif pour les touristes et les habitants dans chacun de ses espaces. Le cadre de vie spécifique nécessite ainsi d'être maintenu et valorisé. La qualité et la typicité du paysage urbain et naturel ainsi que la mise en valeur de l'environnement sont identifiés comme des priorités.

L'axe B « Un territoire attentif à ses ressources et ses fragilités pour être moteur d'innovation » Le territoire doit faire face à plusieurs fragilités particulières qui ont eu tendance à s'accroître au fil du temps. La réponse apportée par les élus du SCoT est de ne pas subir ces phénomènes mais de mieux les maîtriser pour impulser de nouvelles manières de se développer. D'une part il s'agit de faire évoluer le système économique actuel pour accroître les opportunités d'emplois : une stratégie clarifiée d'aménagement économique permettra d'accompagner les acteurs compétents et d'avoir un territoire plus attractif auprès des entrepreneurs. D'autre part, les ressources en eau et foncières tendant à s'amenuiser, l'innovation par rapport aux modèles actuels de développement urbain est nécessaire au développement des communes et des activités. Il est nécessaire d'améliorer les façons de préserver ces ressources indispensables. La problématique des risques sur le territoire invite également à concevoir des manières de se développer plus adaptées et innovantes pour ne pas mettre en danger les populations et les activités.

L'axe C « Un territoire multimodal, aux déplacements fluidifiés » L'augmentation des déplacements domicile/travail, ainsi que la position stratégique sur des axes de déplacements font du territoire un espace de déplacements quotidiens important. La voiture a pris une place prépondérante dans les moyens de transports. Afin de prévenir des difficultés de déplacements et de limiter le risque de précarité énergétique de la population, les élus du SCoT souhaitent pour 2040 un territoire où l'accès aux différents moyens de transport sera facilité. Il s'agit d'offrir aux habitants les possibilités de se déplacer de manière efficace autrement qu'en voiture individuelle. Les solutions alternatives à la voiture seront ainsi encouragées grâce à une organisation des mobilités et des infrastructures renouvelées.

L'axe D « Un territoire qui fait société » Le territoire attire chaque année de nouveaux habitants, ce qui lui confère un certain dynamisme mais représente aussi un risque d'accentuation de difficultés sociales sur un territoire déjà fragilisé. Il s'agit donc d'offrir des conditions propices à l'intégration des nouveaux arrivants sur le territoire sans générer de formes d'exclusions sociales ou spatiales. Pour cela, il faut que l'accès aux différentes ressources et services soit créé, renforcé, aménagé et organisé au mieux pour tous. Aussi, l'ambition est de proposer une offre de logements répondant aux besoins particuliers des habitants et des touristes tout en participant à limiter les difficultés sociales. Afin que la réponse aux différents besoins de la population s'organise pertinemment, elle se mettra en oeuvre dans le respect des autres grands choix fondateurs établis pour le territoire.

Cers : un « pole relais » au sein des communes multipolarisées à la ville centre de Béziers



Géographie du territoire :

Hydrographie :

- Surface en eau
- Canal du Midi
- Cours d'eau

Espaces vitrines :

- Littoral
- PNR Haut-Languedoc
- Piémont rural
- Naturel de l'espace viticole
- Canal du Midi
- Plaine Viticole

Mobilités du territoire :

- Commune rabattable

Pôles d'échanges multimodaux :

- ★ Existant
- ★ Potentiel

Maillage des mobilités :

- Axe majeur de rabattement
- Axe de rabattement
- Liaison de rabattement
- Liaison entre communes
- Liaison en cabotage à créer ou renforcer

Structures de déplacements :

- ✈ Aéroport
- Ferrées : Voie ferrée
- ✳ Gare
- Autoroutières : Autoroute
- Routières : Route structurante

Structuration du territoire :

Type de polarité des communes :

- Ville centre
- Pôle majeur
- Pôle structurant
- Pôle relais structurant
- Pôle relais
- Pôle local
- Communes multipolarisées

Espace d'activités :

- Rayonnant
- Structurant
- Thématique (Cers/Culture)

Espace commercial :

- Rayonnant
- Structurant

Objectifs	Justifications de la compatibilité du PLU
Choix fondateur A. Un territoire vecteur d'images attractives	
Orientation A1 : Préserver et valoriser les espaces agricoles et naturels, supports du paysage du Biterrois	
Objectif A1.1 : <i>Eviter le mitage et veiller à l'intégration paysagère du bâti en milieu agricole</i>	<p>Le projet de PLU définit dans son règlement des zones agricoles dans lesquelles les constructions agricoles (Ag) sont autorisées sous réserve de respecter certaines règles architecturales et paysagères. Cette délimitation s'appuie sur la présence du hameau La Grassette et de bâtis isolés desservis par des routes, entre le nord du village et la limite septentrionale communale. Elle permet ainsi de limiter les vues sur le village positionné sur un autre versant.</p> <p>Le projet de PLU définit aussi des espaces agricoles (A0) à enjeux paysagers dans lesquels les seules installations et constructions possibles sont liées aux réseaux et services techniques. Les enjeux de paysage identifiés sont les vues sur le village et la préservation d'espaces non soumis à des constructions isolées ou l'espace du hameau.</p> <p>Le règlement encadre notamment les hauteurs des constructions, les couleurs des matériaux et le traitement des façades.</p> <p>Le PLU a également prévu des zones agricole et naturelle (Ap et Np) spécifique visant à préserver le paysage, en lien notamment avec le projet de valorisation de l'entrée Est d'Agglomération.</p>
Objectif A1.2 : <i>Préserver et valoriser les éléments de patrimoine agricole (bâti + Trame verte et bleue)</i>	<p>Le territoire de Cers présente très peu d'éléments de la Trame Verte et Bleue. Ils concernent certains cours d'eau qui font déjà l'objet d'une protection forte via le PPRI. Ils concernent également des trames boisées situées à l'extrémité du territoire qui sont classées dans des zones agricoles.</p> <p>Une zone Nz a été délimitée au coeur du projet urbain (I-AUz) afin de conserver la naturalité de cet espace qui présente une topographie particulièrement marquée. Elle participera aussi à éviter l'artificialisation d'un secteur présentant des enjeux écologiques et de créer un corridor vers les espaces agricoles positionnés à l'Est du futur quartier.</p>
Orientation A2 : Veiller à un développement économique et résidentiel intégré et adapté à son environnement	
Objectif A2.1 : <i>Intégrer l'ensemble des dimensions paysagères aux extensions urbaines</i>	<p>L'extension urbaine prévue dans le projet de PLU est couverte par une Orientation d'Aménagement et de Programmation qui définit des principes graphiques environnementaux, paysagers et urbains à respecter. Ces principes sont également complétés par des prescriptions écrites sur la qualité de l'insertion architecturale et urbaine, la qualité environnementale et paysagère, sur la biodiversité, sur les continuités écologiques.</p>
Objectif A2.2 : <i>Penser le développement urbain en accord avec son environnement proche</i>	<p>Avec une topographie marquée sur le secteur du projet urbain «Les Grangettes», la prise en compte des déclivités a constitué l'assise du projet.</p>
Orientation A3 : Intégrer les enjeux écologiques	
Objectif A3.1 : <i>Intégrer et protéger les réservoirs réglementaires</i>	<p>Cers présente notamment une zone Natura 2000 (ZPS Est du Sud de Béziers). Certaines des espèces ayant justifié la désignation de ce site peuvent être présent sur ces secteurs et leurs abords (ex : Alouette lulu, Pipit rousseline, l'OEdicnème criard). Plus particulièrement, ces espèces sont estimées en reproduction sur la zone d'étude de la future ZAC des Grangettes, engendrant des incidences jugées faibles à modérés vis-à-vis du réseau Natura 2000.</p> <p>Il convient de rappeler qu'une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées pour la ZAC «Les Grangettes» doit être à nouveau et prochainement déposée au service instructeur.</p>
Objectif A3.2 : <i>Préserver la trame aquatique et les espaces littoraux et maritimes.</i>	<p>Cers est couverte par un Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) qui classe ses cours d'eau et leurs abords en zone rouge inconstructible.</p> <p>Cette servitude offre déjà un haut niveau de protection pour les trames bleues de la commune. Par ailleurs, les cours d'eau de la commune sont classés en zone naturelle ou agricole dans le PLU. Ces zones tiennent également compte de la carte des aléas de l'Ardaillou ayant fait l'objet d'un porter à connaissance en 2022.</p>

Objectifs	Justifications de la compatibilité du PLU
Objectif A3.3 : Identifier la trame verte et garantir ses fonctionnalités écologiques	<p>Le territoire de Cers présente très peu d'éléments de la Trame Verte et Bleue. Ils concernent certains cours d'eau qui font déjà l'objet d'une protection forte via le PPRi. Ils concernent également des trames boisées situées en limite du territoire.</p> <p>Les enjeux écologiques ont été traduits réglementairement dans les règlements écrit et graphique et dans les OAP du PLU grâce à différents leviers. Des espaces boisés classés, favorables au maintien de coulées vertes et de biodiversité dans le règlement. Les OAP prévoient des principes de préservation, de création ou de l'étoffement d'éléments de continuités écologiques.</p>
Objectif A3.3 : Identifier la trame verte et garantir ses fonctionnalités écologiques	<p>Le règlement écrit et les OAP du PLU exigent de recourir aux espèces végétales locales pour le traitement paysager des nouveaux aménagements.</p> <p>Les OAP d'urbanisation nouvelle prévues dans le projet de PLU exigent de porter une attention particulière sur l'éclairage public en limitant son utilisation et son intensité afin de préserver les espèces lucifuges.</p>
Orientation A4 : Prôner la qualité paysagère entre milieux urbains, agricoles et naturels	
Objectif A4.1 : Valoriser les interfaces ville/nature/agricole	<p>Le PLU intègre des limites franches entre zones urbaines et espaces agricoles ou naturels dans son règlement graphique.</p> <p>Dans l'OAP relative au projet urbain «Les Grangettes», il doit être réalisé un traitement paysager des franges urbaines pour assurer une transition de qualité entre le milieu urbain et le milieu naturel/agricole. L'interface du projet doit être accompagnée du linéaire planté de la voie de desserte et de contournement. Ce projet urbain est aussi l'occasion de créer une nouvelle entrée de ville qui se veut particulièrement valorisante.</p> <p>La mise en valeur des paysager et la valorisation de l'entrée de ville ouest de Cers constitue l'essence de l'OAP «d'entrée Est de l'Agglomération». Basée sur une étude paysagère, toute initiative doit tendre vers la valorisation de ce secteur.</p> <p>Sur le secteur «La Joie», le projet destiné à créer un espace de stockage, de mise en bouteille et de caveau de vente, doit tout particulièrement être valorisant puisqu'il doit constituer la nouvelle entrée de ville de Cers et refléter l'image viticole. A ce titre, il doit être planté des vignes dans l'espace entre le futur bâti et la RD612.</p>
Objectif A4.2 : Aménager les espaces publics et la voirie de manière attractive	<p>Le PLU intègre une réflexion paysagère dans les OAP et demande notamment d'utiliser uniquement des essences méditerranéennes. Le règlement écrit intègre également cette dimension avec des pourcentage minimum de végétalisation, un nombre minimal de plantation pour le stationnement, etc.</p> <p>Le PLU intègre une réflexion sur les espaces publics et demande, notamment dans les OAP, des mesures de verdissement de l'espace public et des stationnement.</p> <p>La voie de desserte intiment liée à la ZAC Les Grangettes, doit faire l'objet d'un accompagnement paysager facilitant l'insertion de cet aménagement dans son environnement.</p>
Objectif A4.3 : Préserver les points de vue et les perspectives sur le paysage	<p>Les points de vue à préserver sont identifiés au PADD et retranscrits dans le règlement graphique avec des dispositions constructives très réduites.</p> <p>Le PLU définit ainsi des espaces agricoles à enjeux paysagers dans lesquels les seules installations et constructions possibles sont liées aux réseaux et services techniques.</p>

Objectifs	Justifications de la compatibilité du PLU
Orientation A5 : Préserver et valoriser les spécificités paysagères du territoire participant à son attractivité	
Objectif A5.1 : <i>Préserver et valoriser les sites remarquables du territoire et leurs paysages</i>	Attaché à ce patrimoine mondial et aux paysages remarquables associés, la Commune a veillé au travers du PLU de Cers à préserver et à mettre en valeur ces éléments. Elle est entièrement classée en zone sensible du canal du Midi et une part significative du territoire est concernée par le site classé des paysages du canal.
Objectif A5.2 : <i>Préserver et valoriser les éléments de paysage du quotidien</i>	Outre le canal et ses paysages associés, le PLU a aussi identifié les secteurs topographiques (cônes de vue, lignes de crête) et les formations arborées remarquables (végétation structurante autour du château d'eau) afin d'assurer leur préservation et leur mise en valeur. La mise en œuvre du PLU permet de conserver les unités paysagères composant le territoire de Cers. Il engage des actions visant à valoriser les éléments structurant le territoire.
Objectif A5.3 : <i>Préserver spécifiquement les secteurs identitaires du territoire : Littoral, Canal du Midi, secteur retro-littoral et le Piémont rural</i>	Ces entités paysagères ont été prises en compte dans les orientations générales du PADD, et retranscrites dans les prescriptions des OAP (en tant que bosquet, trame végétale à préserver/à valoriser ; couture urbaine à travailler ; composition végétale d'essence méditerranéenne ; cônes de vue) et dans les dispositions du règlement écrit (visant à préserver ces entités et/ou à assurer une insertion pérenne des aménagements qui pourraient nuire au paysage environnant, en limitant la hauteur des bâtiments), qui ont été établies en cohérence avec le règlement graphique. La mise en valeur du grand paysage et la valorisation des éléments structurants constituent des objectifs pour le territoire de Cers retranscrits comme orientations générales dans le PADD, qui prévoit de «S'inscrire dans le projet de mise en valeur des abords du canal du Midi, réelle vitrine de la façade urbaine du village de Cers», «Imaginer un projet respectueux des principes conçus pour le canal du Midi» et «Renforcer l'identité de Cers au travers de ses paysages». Les orientations de la Charte interservices constituent l'axe de réflexion du projet communal, qui soucieux de rester une commune attractive tout en maintenant la silhouette urbaine du village, la municipalité souhaite redéfinir des limites à l'urbanisation nouvelle, en s'appuyant sur son socle environnemental. Le PADD, et ses orientations générales, ont été bâtis suivants ces principes directeurs et ainsi retranscrites dans les projets d'urbanisation. Une OAP est spécifiquement dédiée au traitement paysager des abords immédiats du canal du Midi. A travers son étude de valorisation de l'entrée Est de l'Agglomération, la CABM souhaite traiter de façon qualitative l'espace entre le sud du village et le canal du Midi. Le secteur entre le village et la RD612 doit renforcer la frange viticole donnant une continuité du paysage et de l'identité communale. L'espace entre la RD612 et le canal du Midi doit permettre de paysager ce secteur et d'accueillir des aménagements favorisant les modes actifs (notamment cycles) et de créer des espaces de stationnement perméables.
Orientation A6 : Améliorer la qualité de l'offre touristique du territoire	
Objectif A6.1 : <i>Développer des offres d'hébergement diversifiées et de qualité</i>	Cers n'est pas concerné par cet objectif, même si elle soutient les initiatives privées visant à réinvestissement des bâtis du village au bénéfice d'hébergements touristiques. Il s'agit d'un levier permettant de créer une dynamique économique en profitant des richesses de son territoire (notamment le canal du Midi)
Objectif A6.2 : <i>Diversifier l'offre de mobilité proposée aux touristes</i>	Positionnée en accroche du canal du Midi, la municipalité de Cers souhaite créer une liaison douce sécurisée entre ce patrimoine remarquable et le village. Il constitue un point de maillage idéal pour rejoindre les chemins et routes à faible circulation permettant aux modes actifs de circuler. Avec son étude, la CABM s'inscrit dans cette volonté de favoriser les déplacements non motorisés en créant des aménagements adaptés et des aires de stationnement perméables, comme un point névralgique pour initier des itinéraires doux.
Objectif A6.3 : <i>Encourager les initiatives visant à augmenter la qualité d'accueil touristique</i>	La Commune de Cers n'est pas concernée par cet objectif.

Objectifs	Justifications de la compatibilité du PLU
Orientation A7 : Valoriser le potentiel touristique du territoire	
Objectif A7.1 : <i>Renouveler l'offre touristique sur l'espace littoral</i>	La Commune de Cers n'est pas concernée par cet objectif.
Objectif A7.2 : <i>Développer et organiser une offre touristique liée aux espaces agricoles dans la plaine</i>	Pour favoriser l'émergence de projet agro-touristique, le PLU de Cers autorise sous conditions le changement de destination du bâti agricole afin de permettre l'accueil touristique.
Objectif A7.3 : <i>S'appuyer sur les atouts environnementaux des piémonts pour développer un tourisme de nature</i>	La Commune de Cers n'est pas concernée par cet objectif.
Objectif A7.4 : <i>Mettre en valeur l'espace du canal et ses abords</i>	Cf. Objectif A5
Objectif A7.5 : <i>Développer le tourisme urbain</i>	La Commune de Cers n'est pas concernée par cet objectif.
Orientation A8 : Adopter une politique d'aménagement s'inscrivant dans la valorisation durable du tourisme	
Cers n'est pas concerné par cette orientation.	
Choix fondateur B. Un territoire attentif à ses ressources et ses fragilités pour être moteur d'innovation	
Orientation B1 : Mettre en place une stratégie spatiale favorisant des systèmes locaux de production et d'innovation	
Objectif B1.1 : <i>Retranscrire un projet de positionnement dans une stratégie d'aménagement</i>	Cers n'est pas concerné par la présence d'un parc d'activités sur son territoire. Toutefois, elle ambitionne pour soutenir le rayonnement de la cave Alma Cersus présente sur trois intercommunalités, de permettre la création d'une création d'un espace de stockage, de mise en bouteille et de caveau de vente. Ce projet se situe en entrée de ville et viendra s'appuyer sur la voie d'intérêt communautaire n°20 dont un tronçon a déjà été réalisé.
Objectif B1.2 : <i>Créer les conditions nécessaires à l'accueil et au développement d'activités productives et innovantes</i>	La Commune de Cers n'est pas concernée par cet objectif.
Objectif B1.3 : <i>Créer les conditions nécessaires à l'accueil et au développement d'activités de recherche et d'innovation</i>	La Commune de Cers n'est pas concernée par cet objectif.
Objectif B1.4 : <i>Hiérarchiser l'offre de parcs d'activités à créer ou étendre</i>	La Commune de Cers n'est pas concernée par cet objectif.

Objectifs	Justifications de la compatibilité du PLU
Orientation B2 : Aménager l'offre de manière cohérente, raisonnée, et respectueuse de l'environnement	
Objectif B2.1 : Définir une offre de foncier cohérente et raisonnée	La Commune de Cers a prévu dans son projet de PLU une zone I-AUEv de 2,4ha. Elle représente une faible superficie par rapport à l'enveloppe à vocation d'activités de 234 ha dédiés à la CABM.
Objectif B2.2 : Fixer des critères d'aménagement durable des espaces d'activités	Positionnée en entrée de ville et destiné à devenir un espace particulièrement valorisant, elle doit permettre à la cave coopérative existante de s'ancrer encore d'avantage (avec la création d'un espace de stockage, de mise en bouteille et de caveau de vente).
Objectif B2.3 : Anticiper et réguler les projets « impactants »	La réalisation d'un projet dans ce secteur permet de respecter la morphologie du village et s'appuie sur la voie d'intérêt communautaire n°20 dont un tronçon a déjà été réalisé.
Orientation B3 : Accélérer la transition énergétique et développer les énergies renouvelables	
Objectif B3.1 : Réduire les consommations, les émissions de GES et accélérer la transition énergétique et écologique	Le projet de PLU tient compte de cet objectif et prévoit notamment : - de développer le réseau de cheminement doux - de favoriser le recours aux énergies renouvelables - d'augmenter les surfaces dédiés aux espaces végétalisés pour constituer des îlots de fraîcheur - d'urbaniser des secteurs proches des commodités urbaines nécessaires à la vie quotidienne et des transports en commun quand cela est possible
Objectif B3.2 : Faciliter l'intégration des ENR sur le bâti et dans les projets d'aménagement	Le règlement écrit dans le projet de PLU autorise le recours à des équipements de production d'électricité photovoltaïque sous condition de respecter une bonne intégration architecturale et paysagère.
Objectif B3.3 : Renforcer et optimiser les capacités de production d'ENR	Le PLU autorise les installations photovoltaïques hors sol et les système de production d'énergie à partir d'énergies renouvelables.
Objectif B3.4 : Anticiper et limiter les impacts paysagers générés par les projets éoliens et photovoltaïques	Le PLU n'autorise aucun projet de centrale photovoltaïque ou de parc éolien.
Objectif B3.5 : Prendre en compte les spécificités paysagères du territoire en amont des projets	La Commune de Cers n'est pas concernée par cet objectif.
Objectif B3.6 : Intégrer les enjeux environnementaux des projets d'énergies renouvelables	La Commune de Cers n'est pas concernée par cet objectif.

Objectifs	Justifications de la compatibilité du PLU
Orientation B4 : Protéger la ressource en eau en conditionnant et limitant l'urbanisation dans les zones de sauvegarde et les zones vulnérables	
Objectifs B4.1 & 2 : <i>Encadrer les activités et le développement du territoire sur les zones de sauvegarde : le territoire doit conserver le potentiel d'implantation de nouveaux captages et limiter l'imperméabilisation des sols et l'infiltration des substances polluantes</i>	<p>Le projet de PLU ne prévoit pas de zones à urbaniser dans des secteurs de sauvegarde ou vulnérables pour la ressource en eau souterraine. Par ailleurs, le projet de PLU réglemente les nouveaux forages en cohérence avec les règles du SMETA et du SAGE.</p> <p>La diminution des prélèvements dans l'Astien implique l'accroissement des transferts d'eau depuis Béziers vers les communes de l'agglomération prélevant historiquement dans l'astien. Pour répondre à cette problématique, la CABM a renforcé l'adduction depuis les captages de Béziers vers les communes du sud. Pour Cers, les travaux de raccordement finalisé en 2019 ont permis de connecter Béziers - zone du Capiscot - et le réservoir de Cers. Cette connexion permet également de sécuriser l'alimentation en eau potable de la commune.</p>
Orientation B5 : Sécuriser l'alimentation en eau potable et économiser la ressource	
Objectif B5.1 : <i>Protéger les ressources exploitées</i>	Le projet de PLU tient compte des servitudes de protection des eaux potables.
Objectif B5.2 : <i>Conditionner les nouveaux projets d'aménagement à la disponibilité des ressources en eau</i>	Les projections de population définies dans le projet de PLU sont compatibles avec la capacité d'alimentation potable de la commune. La justification de cette adéquation est disponible dans le rapport de présentation du PLU.
Objectif B5.3 : <i>Adopter des mesures de réduction des consommations</i>	Le rendement du réseau était de l'ordre de 83,31% en 2022, ce qui est conforme aux objectifs de rendement fixés par le SAGE Orb-Libron (76%). La CABM a engagé des travaux qui permettront, à terme, d'atteindre les objectifs de rendement fixés par le SAGE de l'astien (85%).
Objectif B5.4 : <i>Engager une réflexion territoriale sur les ressources alternatives pour l'alimentation en eau potable du futur</i>	Cf. B4.1 & 2.
Orientation B6 : Respecter les différents espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques en prenant en compte les zones d'expansion de crues, les zones humides, les espaces de liberté des rivières, les corridors biologiques, etc.	
Objectif B6.1 : <i>Protéger et valoriser les différents cours d'eau permanents ou irréguliers et les zones humides</i>	Le territoire compte des cours d'eau et des zones humides, qui ne sont pas impactés par les ouvertures à l'urbanisation prévues dans le projet de PLU.
Objectif B6.2 : <i>Restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau</i>	Le PLU tient compte des espaces de mobilité des cours d'eau en les classant en zone A ou N.
Objectif B6.3 : <i>Préserver les zones naturelles d'expansion de crue</i>	Le PLU prend en compte les zones inondables rouges du PPRI et la carte des aléas de l'Ardailou. Le projet envisagé dans la zone I-AUEv, a mené les démarches et études nécessaires à sa réalisation. Le permis de construire est en cours d'instruction.

Objectifs	Justifications de la compatibilité du PLU
Orientation B7 : Participer à la limitation des pressions polluantes pour préserver les milieux naturels – Maîtriser l'impact des activités humaines sur les milieux aquatiques	
Objectif B7.1 : <i>Maîtriser l'impact de l'urbanisation et de ses rejets dans les milieux aquatiques</i>	<p>La révision du zonage d'assainissement des eaux usées est en cours à l'échelle de la CABM.</p> <p>La capacité de traitement des eaux usées est suffisante pour supporter les ouvertures à l'urbanisation prévues dans le projet de PLU comme précisé précédemment dans le rapport de présentation.</p> <p>Le projet de PLU demande de limiter l'imperméabilisation des sols notamment en privilégiant des places de stationnement perméables. Quand les mesures d'évitement et de réduction ne sont pas suffisantes, des mesures de compensation sont mises en place avec l'aménagement de bassin de rétention comme cela est prévu dans plusieurs OAP du projet de PLU.</p>
Objectif B7.2 : <i>Poursuivre l'amélioration des pratiques culturelles pour lutter contre la pollution diffuse</i>	La Commune de Cers n'est pas concernée par cet objectif.
Orientation B8 : Lutter contre la consommation d'espaces agricoles et naturels	
Objectif B8.1 : <i>Prioriser et optimiser les espaces au sein de l'enveloppe urbaine</i>	<p>La commune souhaite prioriser l'ensemble de ces capacités de densification pour répondre à la production de logements projetée à l'horizon du PLU. Le présent rapport de présentation présente une analyse de ces capacités qui fait état d'environ 0.4 hectares de dents creuses et une volonté d'initier des opérations de démolition / densification sur des secteurs clefs qui sont identifiés dans le règlement graphique (secteur de densification). Il est aussi prévu le réinvestissement de logements vacants dans la poursuite d'initiatives privées menées ces dernières années, la densification de parcelles bâties et le comblement de lots encore disponibles dans les lotissements quasi-achevés.</p> <p>Sur la base des estimations, le potentiel de renouvellement urbain doit permettre la production d'environ 70 logements. Ce qui permet de produire 28% des besoins globaux des logements identifiés à l'horizon 2033. Un taux plus important ne peut être atteint en raison du potentiel de renouvellement urbain faible du village, malgré la politique forte et volontarisme de démolition / densification.</p>
Objectif B8.2 : <i>Principes de continuité et de compacité de l'urbanisation</i>	<p>Les ouvertures à l'urbanisation prévues dans le projet de PLU se positionnent en continuité de l'urbanisation existante de Cers. Leur positionnement permet de respecter la morphologie du village et de maximiser le linéaire de leur périmètre.</p> <p>La zone I-AUEv permet de s'ancrer dans une de façon pérenne dans les quartiers périphériques et elle s'appuiera sur la voie d'intérêt communautaire n°20. La délimitation des zones I-AUz a conjugué la topographie du site et l'optimisation opérationnelle pour réduire la consommation foncière. La délimitation de la zone I-AUep vient s'inscrire en continuité des zones I-AUz.</p>
Objectif B8.3 : <i>Préserver les espaces productifs (viticoles, agricoles) de l'urbanisation</i>	Un diagnostic agricole a été réalisé dans le cadre du PLU qui a permis de dégager les enjeux en la matière et de les croiser ceux liées au paysage, à la biodiversité, aux maillages viaires, à la continuité urbaine et à la prise en compte des risques majeurs (notamment le risque inondation).
Objectif B8.4 : <i>Limiter la consommation d'espace à vocation résidentielle</i>	Le SCoT du Biterrois demande que le PLU attribue aux zones AU une densité moyenne de 22 logements à l'hectare pour la commune de Cers jusqu'à l'horizon 2031. Cette densité est majorée de 25% de 3031 à 3040. La densité de la zone I-AUz (seul projet d'habitat en extension) est de 22,8 logements à l'hectare, proche des 23,6 logements à l'hectare demandés. Les enjeux paysagers avec un projet faisant face au canal du Midi et la topographie du site marquée par secteur rendent une atteinte délicate de cet objectif.

Objectifs	Justifications de la compatibilité du PLU
<p>Objectif B8.5 : <i>S'engager globalement dans une diminution marquée de la consommation d'espace au regard de la période précédente</i></p>	<p>La tache urbaine du village de Cers couvre environ 81.2 ha. Entre 2011 et 2021, le village de Cers s'est agrandi d'environ 6.5 ha environ au détriment des espaces agricoles.</p> <p>A l'horizon 2033, elle prévoit de consommer environ 7,9 hectares de secteurs à vocation habitat soit environ 6,5 % de l'enveloppe de consommation d'espace attribuée à la CABM par le SCoT sur la période 2021-2040.</p> <p>Cette consommation modérée apparaît cohérente vis-à-vis d'une population communale représentant 2% de celle de la CABM, et que la Commune est identifiée comme un pôle relais au sein des communes multipolarisées à la ville centre de Béziers. En effet, Cers se positionne à proximité immédiate de cette dernière (véritable pôle d'emplois et d'équipements) par le biais d'infrastructures adaptées.</p>
<p>Orientation B9 : Volet littoral</p>	
<p>La Commune de Cers n'est pas concernée par cette orientation.</p>	
<p>Orientation B10. Intégrer la gestion des risques et des ressources en amont des projets</p>	
<p>Objectif B10.1 : <i>Intégrer la gestion des risques inondation et submersion en amont du développement</i></p>	<p>Le PLU tient compte de l'ensemble des prescriptions du PPRI, seul PPR affectant la commune. Elle a également tenu compte de la carte des aléas de l'Ardaillou.</p>
<p>Objectif B10.2 : <i>Mobiliser les connaissances existantes pour apprécier la défensabilité des projets face au risque incendie</i></p>	<p>La commune n'est pas concernée par un PPR feux de forêt. Elle a été identifiée «à risque global d'incendie de forêt faible ou nul» dans l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2013-03-02999 du 11 mars 2013.</p> <p>Si le risque feux de forêt n'est pas identifié dans le dossier départemental des risques majeurs, la carte d'aléa feux de forêt établie en 2022 associée au Porter à Connaissance (PAC) Aléa feu de forêt départemental 2021 de la DDTM34 met en évidence que la commune est concernée par le feux de forêt avec des niveaux d'aléa allant de très faible à potentiellement exceptionnel. Le PLU prend en compte cet aléa «feux de forêt» et ne rend pas ces terrains de risques fort ou exceptionnel constructible.</p>
<p>Objectif B10.3 : <i>Intégrer la gestion du risque mouvements de terrains en amont des projets</i></p>	<p>La commune n'est pas concernée par un PPR mouvement de terrain. Concernant le retrait-gonflement des argiles, plusieurs projets d'urbanisation future sont situés en aléa fort. Il n'existe pas d'autres alternatives de localisation possible sur la commune au regard de la nécessaire continuité urbaine, du risque inondation et des ouvrages étroits sous la voie ferrée empêchant d'accroître la surface urbanisée au nord du village.</p>
<p>Objectif B10.4 : <i>Limiter l'exposition des populations aux risques technologiques et nuisances</i></p>	<p>La Commune n'est pas exposée à des nuisances ni à des risques technologiques.</p>
<p>Objectif B10.5 : <i>Prendre en compte les risques liés au transport de matières dangereuses</i></p>	<p>Le territoire communal n'est pas concerné par ce risque, il ne compte pas d'axes constituant des itinéraires de transport de matières dangereuses.</p> <p>La Commune de Cers fait partie des communes de l'Hérault concernées par le risque TMD par route, voie ferrée, gazoduc et canal en raison de la présente de l'autoroute A9 sur le nord du territoire. Elle a tenu compte de ces risques dans le choix de son développement urbain.</p>

Objectifs	Justifications de la compatibilité du PLU
Choix fondateur C : Un territoire multimodal, aux déplacements fluidifiés	
Orientation C1 : Structurer le territoire autour de réseaux de mobilités multimodaux	
Objectif C1.1 : <i>Mettre en place des axes majeurs de rabattement sur les principales voies routières et/ou ferrées</i>	Le territoire de Cers est traversée dans son extrémité méridionale par la RD612, qui est identifiée comme un axe majeur de rabattement sur laquelle se positionne une halte potentielle. La Commune souhaite s'inscrire dans les politiques supra-communales de l'intercommunalité et du Département, en matière de transports en commun, d'aires de covoiturage et de voies douces. En matière des modes actifs, elle envisage notamment la sécurisation d'une liaison douce entre le canal du Midi et le village.
Objectif C1.2 : <i>S'appuyer sur les axes de rabattement pour structurer l'offre de mobilités</i>	Le territoire de Cers est traversée dans son extrémité septentrionale par l'A9, qui est identifiée comme un axe de rabattement. A ce titre, elle pourrait donc recevoir un projet de voies douces en site propre, ou de transports interurbains, ou de transports à la demande, ou de covoiturage.
Objectif C1.3 : <i>Aménager et créer des pôles d'échanges multimodaux d'envergure territoriale</i>	La Commune est identifiée comme un pôle d'échanges potentiel. Elle n'est pas à court terme concerné par cet objectif.
Objectif C1.4 : <i>Créer des pôles d'échanges multimodaux locaux</i>	
Orientation C2 : Compléter le réseau structurant par une offre du quotidien	
Objectif C2.1 : <i>Structurer les réseaux de déplacements quotidiens</i>	Le choix communal de développer les déplacements doux est inscrit dans le PADD et retranscrit dans les OAP. Il est envisagé de poursuivre le maillage de voies douces dans les zones à urbaniser. Par leur positionnement et la dimension modérée de la taille du village permet d'envisager des déplacements de modes actifs.
Objectif C2.2 : <i>Faciliter les déplacements actifs au quotidien</i>	Les secteurs de développement bénéficient également d'arrêts de bus à proximité à proximité de ces sites de projet.
Objectif C2.3 : <i>Conserver l'implantation des flux de mobilité sur des emprises ferroviaires désaffectées</i>	Les emprises ferroviaires sur le territoire de Cers sont utilisées et aucune ne sont désaffectées.
Objectif C2.4 : <i>Mettre en place des politiques de transports locales pour structurer les réseaux intercommunaux et régionaux</i>	La desserte par les transports en commun du territoire communal est assurée par le syndicat mixte des TC de l'Hérault « liO Hérault Transport », associant la Région et le Département. C'est un réseau de lignes de bus régulières rayonnant autour des principaux pôles urbains et touristiques. Elle est également desservie par le réseau de lignes de beeMob, mis en place par la CABM. La constitution de nouvelles lignes ne relève pas de la Commune de Cers.
Objectif C2.5 : <i>Structurer le réseau de mobilités pour faciliter les liaisons inter-quartiers actuelles et futures</i>	Les déplacements actifs sont intégrés dans le PLU sous la forme de principes viaires dans les OAP. Les OAP intègre des principes de liaisons douces avec les quartiers environnants et exigent la réalisation de voies traversantes.
Objectif C2.6 : <i>Etudier le stationnement en fonction des besoins locaux et des avancées technologiques</i>	Cet objectif vise les villes et agglomérations d'envergure. Cers n'est pas concernée.

Objectifs	Justifications de la compatibilité du PLU
Orientation C3 : Interconnecter les grands itinéraires touristiques avec le réseau structurant et le compléter par une offre touristique	
Objectif C3.1 : <i>Faciliter la diffusion touristique sur le territoire à partir et vers les grands itinéraires</i>	La Commune de Cers est traversée par le canal du Midi. A ce titre, elle envisage la sécurisation d'une liaison entre ce patrimoine mondial et le village. Elle prend part au projet de valorisation patrimoniale et paysagère de l'entrée Est de l'Agglomération (RD612 Route d'Agde - canal du Midi), qui pourrait initier le développement touristique sur ce point névralgique. Elle permet également la reconversion de logements pour de l'hébergement touristique.
Objectif C3.2 : <i>Développer une offre de services autour des grands itinéraires</i>	
Objectif C3.3 : <i>Conforter l'offre de mobilités à vocation touristique et de loisirs</i>	
Objectif C3.4 : <i>Faciliter la diffusion touristique sur le littoral</i>	La Commune de Cers n'est pas concernée par cet objectif.
Objectif C3.5 : <i>Améliorer l'accueil nautique sur les ports fluviaux et maritimes</i>	La Commune de Cers n'est pas concernée par cet objectif.
Objectif C3.6 : <i>Capitaliser sur la présence de l'aéroport pour diffuser les flux touristiques sur le territoire</i>	L'aéroport Cap d'Agde se situe à proximité du territoire de Cers, toutefois, la Commune n'est pas concernée par cette orientation.
Choix fondateur D : Un territoire qui « fait société »	
Orientation D1 : Affirmer un rôle économique pour chaque niveau de polarité du SCOT	
Objectif D1.1 : <i>Renforcer l'attractivité et la compétitivité de la ville centre de Béziers</i>	La Commune de Cers n'est pas concernée par cet objectif.
Objectif D1.2 : <i>Affirmer le développement économique des pôles majeurs Agde et Pézenas</i>	La Commune de Cers n'est pas concernée par cet objectif.
Objectif D1.3 : <i>Permettre aux pôles structurants de jouer un rôle de centralité économique à l'échelle de leur polarité</i>	La Commune de Cers n'est pas concernée par cet objectif.

Objectifs	Justifications de la compatibilité du PLU
<p>Objectif D1.4 : Assurer des fonctions économiques de proximité dans les pôles relais et les pôles locaux</p>	<p>La Commune de Cers s'inscrit dans une démarche de mixité fonctionnelle de son tissu urbain et de maintien des commerces existants dans le village. Elle laisse la possibilité de créer un nouvel équipement dans le tissu urbain par la création d'une nouvelle construction ou par le changement de destination.</p> <p>Tous les mardis, elle bénéficie aussi des commerçants du marché local.</p> <p>La Commune prévoit également de développer une zone pour développer la cave coopérative, qui sera porteuse d'emplois et d'attractivité commerciale. Ce projet consiste à créer un bâtiment très qualitatif (marquant l'entrée de ville) permettant d'offrir un nouvel espace de stockage et de mise en bouteille. Une partie sera réservée à un caveau de vente, dont la surface sera inférieure à 300 m². Il s'agit d'une surface de vente qui sera positionnée en rdc du bâtiment.</p>
<p>Objectif D1.5 : Spécifier les rôles économiques des communes littorales</p>	<p>La Commune de Cers n'est pas concernée par cet objectif.</p>
<p>Orientation D2 : Définir un rôle commercial pour chaque niveau de polarité du SCOT</p>	
<p>Objectif D2.1 : Consolider et réguler une offre rayonnante pour Béziers et sa grappe commerciale</p>	<p>La Commune de Cers n'est pas concernée par cet objectif.</p>
<p>Objectif D2.2 : Affirmer une offre majeure pour Agde et Pézenas afin de limiter l'évasion et les déplacements vers les villes centres</p>	<p>La Commune de Cers n'est pas concernée par cet objectif.</p>
<p>Objectif D2.3 : Confier un rôle support à certaines communes, dans une logique de maintien et de modernisation de l'offre existante</p>	<p>La Commune de Cers n'est pas concernée par cet objectif.</p>
<p>Objectif D2.4 : Maintenir une offre de proximité dans certaines villes et villages</p>	<p>Cf. Objectif D1.4.</p>
<p>Objectif D2.5 : Inciter à la mise en place de politiques commerciales intercommunales</p>	<p>La Commune de Cers n'est pas concernée par cet objectif.</p>
<p>Orientation D3 : Maintenir une offre commerciale accessible et diversifiée pour répondre à l'accroissement démographique</p>	
<p>Objectif D3.1 : Faire évoluer l'appareil commercial en fonction des dynamiques démographiques</p>	<p>Le PLU s'inscrit dans cet objectif.</p>
<p>Objectif D3.2 : Définir des localisations préférentielles</p>	<p>La Commune de Cers n'est pas concernée par cet objectif.</p>

Objectifs	Justifications de la compatibilité du PLU
Objectif D3.3 : Proposer une offre commerciale qualitative	Le PLU s'inscrit dans cet objectif.
Orientation D4 : Assurer la présence de certains commerces et services dans les centres bourgs pour encadrer le développement d'espaces périphériques (DAAC)	
Objectif D4.1 : Conforter l'offre commerciale au sein des centres-villes et des villages.	Cf. Objectif D1.4.
Objectif D4.2 : Privilégier l'implantation des nouveaux commerces sur les espaces commerciaux existants	<p>La Commune de Cers souhaite conserver ses commerces et services de proximité présent dans le village. Elle ne possède pas d'espaces déjà artificialisés qui pourrait permettre l'implantation d'un nouvel équipement commercial.</p> <p>La cellule de vente prévue dans le projet d'unité de stockage et d'embouteillage porté par la cave coopérative s'inscrit sur un secteur stratégique en entrée de ville. Il se positionne entre les quartiers d'habitats (avec lesquels une distance est assurée) et la voie d'intérêt communautaire n°20, qui constituera la voie de desserte. Ce projet permettra d'amplifier l'essor de la cave coopérative et son positionnera participera à la résorption de la circulation de poids lourds dans le village.</p>
Orientation D5 : Mettre en place des politiques intercommunales de l'habitat permettant de répondre aux besoins en logement des communes	
Objectif D5.1 : Répondre à tous les nouveaux besoins en logement	<p>La Commune de Cers prévoit de réaliser 250 logements environ alors que les besoins pour l'ensemble de la CABM sont évalués par le SCoT à 11 460.</p> <p>Cers doit donc produire pour l'horizon 2033, 20 logements/an ce qui représente environ 3% des besoins.</p>
Objectif D5.2 : Répartir la production de logements à l'échelle communale pour répondre aux enjeux du SCoT	<p>Cette part est cohérente au regard :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de la proportion de population intercommunale hébergée à Cers. • du statut de Cers identifié pôle relais dans l'armature territoriale du SCoT. • de la proximité de Béziers.
Orientation D6 : Adapter le parc de logements aux besoins actuels et futurs de la population	
Objectif D6.1 : Poursuivre l'effort de production de logements sociaux et prévoir une meilleure répartition	<p>Cers compte une population de 2557 personnes en 2020 (insee). La Commune n'est pas soumise à la loi SRU. Toutefois, elle prévoit dans son PLU le taux minimal de 20% de logements locatifs sociaux au sein de son opération en extension à vocation d'habitat. Ce qui devrait permettre la réalisation d'environ 35 logements sociaux.</p> <p>La Commune prévoit également la réalisation d'une résidence sociale de 20 logements au sein de son tissu urbain (secteur du boulodrome).</p> <p>Elle assurera l'objectif du PLHi de production de 10 % de logement locatif social pour les communes non soumises à la loi SRU.</p>
Objectif D6.2 : Diversifier l'offre de logements pour mieux répondre au parcours résidentiel	<p>La Commune prévoit une offre diversifiée de logements au sein de ses opérations à vocation d'habitats.</p>
Objectif D6.3 : Anticiper le vieillissement des habitants et améliorer l'accessibilité aux logements	<p>Cette démarche ne doit donc pas être menée par la commune au stade du PLU mais par la CABM lors de l'élaboration du PLH, le Plan Local de l'Habitat intercommunal, lorsque la mise en oeuvre de celui-ci est obligatoire.</p>

Objectifs	Justifications de la compatibilité du PLU
Objectif D6.4 : <i>Lutter contre l'habitat indigne</i>	Cet objectif vise le Plan Local de l'Habitat intercommunal qui relève de la compétence des EPCI.
Objectif D6.5 : <i>Mobiliser et adapter le parc de logements existants et écarter les habitants de la précarité énergétique</i>	<p>Le PLU s'inscrit dans cet objectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En valorisant son coeur de village, siège de la vacance de longue durée (vacance structurelle liée à la vétusté du parc). La Commune de Cers soutient les initiatives de réinvestissement des logements vacants dans la poursuite de celles réalisées ces dernières années. Dans cette perspectives, elle poursuit sa politique de reconquête et de valorisation des espaces public en coeur de village. • En encadrant la réalisation de stationnement pour tout nouveau logement.
Orientation D7 : Offrir des logements diversifiés répondant à des besoins spécifiques	
La Commune de Cers n'est pas concernée par cette orientation, qui concerne les pôles majeurs de l'armature territoriale du SCoT.	
Orientation D8 : Adapter le parc de logements pour limiter son impact environnemental et les risques pour les habitants	
Objectif D8.1 : <i>Anticiper la mise en sécurité des personnes et des biens face aux risques</i>	Le PLU tient compte de cet objectif en évitant l'urbanisation dans les zones les plus à risques et en intégrant les prescriptions des PPR.
Objectif D8.2 : <i>Lutter et innover pour répondre aux enjeux de la cabanisation</i>	Le PLU tient compte de cet objectif en encadrant strictement la possibilité de réaliser de nouvelles constructions en zone A et N.
Objectif D8.3 : <i>Privilégier une gestion collective de l'eau et de l'assainissement</i>	Le PLU tient compte de cet objectif en privilégiant une urbanisation sur des secteurs déjà desservis par les réseaux d'assainissement collectif et d'eau potable. Toutefois, des extensions de réseaux mesurées seront nécessaires pour accompagner les extensions urbaines prévues à l'horizon du PLU.

III. AUTRES PLANS SUPRA-COMMUNAUX

1. LE PLH, PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT INTERCOMMUNAL

Le Programme Local de l'Habitat est un document supra-communal qui définit au sein du territoire d'une intercommunalité la conduite d'une politique de l'habitat. Il fixe, en concertation avec les différents acteurs, les objectifs quantitatifs, qualitatifs et indique les moyens qui seront mis en œuvre pour les atteindre.

Le PLH (appelé aussi PLHI) est un document stratégique de programmation qui inclut l'ensemble de la politique locale de l'habitat : parc public et privé, gestion du parc existant et des constructions nouvelles, populations spécifiques. Le PLH ne peut donc pas être contraire aux options fondamentales du SCoT.

L'élaboration d'un PLH est obligatoire pour les métropoles, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération et les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants.

La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée dispose d'un Programme Local de l'Habitat Intercommunal élaboré pour la période 2021-2026.

Produire et réhabiliter des logements pour répondre aux besoins des habitants

Le PLHI de la CABM définit de façon concertée la politique « Habitat » sur le territoire en fonction de l'évolution démographique et sociétale du Biterrois. Il traduit ainsi la volonté de poursuivre et de renforcer les actions déjà engagées dans le cadre du premier PLH, notamment en terme d'action foncière et d'appui financier et technique à la production de logement social et de logement abordable. Elles visent également à affirmer la contribution de chaque commune aux objectifs de production fixés, en déclinant ces objectifs à l'échelle communale.

Les orientations stratégiques du PLH

- **Accompagner les dynamiques démographiques par une production de logements diversifiée**
- **Promouvoir la qualité urbaine, patrimoniale et environnementale à travers la politique de l'habitat**
- **Poursuivre la requalification des centres anciens en veillant aux équilibres sociologiques**
- **Poursuivre le renouvellement urbain sur Béziers et la requalification du parc social public dans son ensemble**
- **Accentuer le rééquilibrage spatial de la production de logements sociaux et du peuplement**
- **Répondre aux besoins des populations en difficultés et des publics spécifiques sur l'ensemble du territoire**
- **Piloter et animer la politique de l'habitat**

Le programme d'actions du PLH

Les objectifs de production du PLH

Le PLH a pour ambition non seulement d'assurer une production quantitativement suffisante pour faire face aux objectifs de développement de l'agglomération, mais aussi d'assurer une meilleure répartition spatiale de cette production.

Il fixe les objectifs de production correspondants, tant en matière de logement familial que de logement et hébergement spécifiques, déclinés à l'échelle de chacune des communes de la communauté d'agglomération. Il définit également les outils et moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs de production fixés (outils réglementaires, opérationnels et financiers).

A l'échelle des communes de l'Agglomération et à l'horizon (fin) 2026, le PLH vise à produire environ 7060 logements dont 2480 logements locatifs sociaux et dont 145 en primo accession sociale.

Un programme d'actions ciblé par type de communes en matière de logements sociaux

Dans ses objectifs de production, le PLH prévoit d'accentuer le rééquilibrage de la production de logements sociaux sur l'ensemble des communes, en particulier les communes soumises à la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (loi SRU) en fonction de leurs objectifs légaux de rattrapage.

Dans un souci de rééquilibrage, une proportion plus forte de logements locatifs sociaux au regard de la période précédente sera réalisée dans les communes autres que Béziers, notamment les communes SRU déficitaires.

Pour les six communes de l'agglomération soumises aux obligations de la loi SRU (Béziers, Sauvian, Sérignan, Servian, Valras-Plage, Villeneuve-lès-Béziers), elles doivent atteindre un taux de logements locatifs sociaux de 25% des résidences principales au terme de la dernière période triennale de rattrapage, soit le 31 décembre 2025 (2020-2022 et 2023-2025).

Au 1er janvier 2021, on dénombre 82 logements sociaux dans le village de Cers, soit un taux d'équipement de près de 7,5%. La Commune de Cers n'est pas concernée par les obligations légales de productions de logements sociaux.

Toutefois, le PLHi prévoit entre 2021 et 2026, une production annuelle moyenne de 30 logements dont 9 logements sociaux, soit un total de 180 logements dont 51 logements sociaux. Ces derniers correspondent à la réalisation de l'opération de résidence sociale de 20 logements et du projet de ZAC «Les Grangettes», dont le périmètre a été réduit par rapport aux intentions initiales.

Adéquation du PLU avec le PLH de l'Agglo

En prévoyant une production d'une cinquantaine de logements sociaux qui sera réalisée dans sa seule opération de développement en extension (ZAC «Les Grangettes»), le projet de PLU est en adéquation avec le PLH.

2. LE PLAN DE DÉPLACEMENT URBAIN (PDU)

Formalisé pour la première fois par le biais de la loi d'orientation sur les transports intérieurs (LOTI, 30 décembre 1982, consolidée au 10 décembre 2009), le Plan de Déplacement Urbain adopte un caractère obligatoire avec la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (LAURE, 30 décembre 1996, consolidée au 14 juin 2006) et se trouve renforcé par la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain (Loi SRU du 13 décembre 2000, consolidée au 14 mai 2009). **La Commune de Cers est membre de la Communauté d'agglomération de Béziers qui dispose depuis 2016 d'un Plan de Déplacement Urbain.** La loi impose cet outil pour les périmètres de transport urbain inclus dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants.

L'élaboration du PDU

Une compétence Agglo

Béziers Méditerranée est l'Autorité Organisatrice de la Mobilité sur l'Agglomération. A ce titre elle participe à la définition de la politique des transports collectifs et des déplacements alternatifs à la voiture sur son territoire. Ses principales missions sont :

- L'organisation des services réguliers de transport public urbain de personnes ;
- Le développement des modes de déplacement terrestres non motorisés dits « actifs » : vélo et marche à pied;
- Le développement des usages partagés des véhicules terrestres à moteur: covoiturage, auto partage...
- Le développement de l'intermodalité entre ces modes de déplacements;
- L'amélioration globale du fonctionnement des déplacements, afin de répondre, de manière optimale, aux besoins des habitants et des touristes, tout en réduisant les émissions de Gaz à Effets de Serre et la pollution.
- La mise en accessibilité du réseau de transport urbain.

Béziers Méditerranée s'est également engagée auprès de l'ADEME à réaliser des actions en faveur de l'écomobilité*, pour lesquelles elle produit un bilan annuel.

Une démarche volontariste

La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CABM) a décidé d'élaborer à l'échelle du territoire un Plan de Déplacements Urbains (PDU), pour mieux connaître les conditions de mobilité des habitants de la CABM, et dresser un plan d'actions hiérarchisées afin d'améliorer les déplacements quotidiens. Il s'agit d'une démarche de PDU volontaire, puisque l'agglomération, du fait de sa taille (moins de 100 000 hab. au sens d'une agglomération INSEE) n'est pas concernée par l'obligation de réaliser un PDU.

Cette démarche globale de planification et de prospective, impliquant l'ensemble des partenaires de la CABM, liés aux questions de mobilité, doit définir les solutions adaptées pour répondre aux objectifs :

- De développer une offre de transport compatible avec les enjeux de développement durable, notamment à travers une réduction du trafic automobile ;
- D'améliorer le fonctionnement du territoire en termes de transport à travers la promotion des modes alternatifs à l'automobile;
- De promouvoir un cadre de vie de qualité et un développement équilibré du territoire ;
- D'organiser l'offre en matière de stationnement, dans le cadre élargi de l'agglomération ;
- D'améliorer le partage de la voirie entre les différents usagers, afin de favoriser les modes doux et d'étendre le réseau de circulations douces ;
- De renforcer la prise en compte de l'environnement à travers la diminution de la pollution.

Le phasage du projet

L'élaboration du PDU qui a débuté en janvier 2013, a comporté quatre phases distinctes :

- La réalisation du diagnostic, afin de recenser et d'évaluer les conditions et pratiques de déplacements des habitants du territoire. Cet état des lieux, permettant une identification des atouts et faiblesses du territoire a constitué une base de travail concertée, pour définir les orientations et enjeux du PDU ;
- La définition de la stratégie du PDU à travers une priorisation des objectifs à poursuivre et un scénario de développement traitant de l'ensemble des volets de la mobilité et des modes de transports ;
- La définition d'un programme d'actions, pour les 10 à 15 prochaines années, appliquées à différentes échelles géographiques, s'appuyant sur des projets structurants qui dépassent les seules limites de la CABM, et visant une amélioration globales des conditions de déplacements, pour les habitants comme pour les visiteurs.
- Ensuite, une fois le projet arrêté, en Conseil Communautaire, a débuté une période de consultation auprès des Personnes Publiques Associées, suivie d'une enquête publique auprès des habitants. Le PDU a ensuite été définitivement approuvé en 2016.

Le plan d'actions du PDU

La liste des 28 actions

Structuration du territoire et mobilité durable

1. Mieux articuler à l'avenir déplacements et urbanisme, deux composantes indissociables ;
2. Accentuer le développement du Canal du Midi et son articulation avec le reste du territoire
3. Préparer l'arrivée de la nouvelle gare LGV (desserte, lien avec la gare centre, le centre ville et le reste du territoire ...);
Améliorer la gestion du trafic et le partage de la voirie
4. Définir la hiérarchisation de la voirie et tendre vers un partage plus équilibré de la voirie ;
5. Poursuivre la modernisation et le jalonnement de la rocade à l'échelle de la CABM pour amplifier son rôle;
6. Développer les secteurs pacifiés ;
7. Améliorer les conditions de déplacements sur l'entrée ouest de Béziers en lien avec le futur projet urbain du secteur ;

Pour développer les transports collectifs, favoriser l'intermodalité et lutter contre l'autosolisme

8. Développer des aménagements visant à favoriser la circulation des bus ;
9. Mettre en place une première ligne de type « BBNS », reliée à des P+R, et réorganiser le réseau autour de cette ligne structurante ;
10. Rationaliser le réseau BMT pour le rendre plus attractif : TAD, Noctambus, diamétralisation, gare routière, préparation d'un second BBNS... ;
11. Restructuration de la Gare routière et poursuite de la mise en accessibilité du réseau BMT ;
12. Développer les liaisons avec l'Aéroport Béziers Cap d'Agde en saison estivale ;
13. Améliorer l'intermodalité et le fonctionnement urbain du PEM de la gare de Béziers Centre ;
14. Accompagner localement les évolutions de l'offre ferroviaire (ligne Béziers-Neussargues, Haltes...);
15. Améliorer les conditions d'intermodalité (billettique, information...);
16. Développer un maillage d'aires de covoiturage sur le territoire ;

Mieux utiliser l'outil stationnement

17. Poursuivre les réflexions sur l'évolution de la politique de stationnement au CV (VP, véhicules de livraisons, ...);
18. Repenser l'organisation globale du stationnement dans les bourgs et villages à l'urbanisme contraint pour gérer les besoins ;
19. Mieux réguler les accès aux sites naturels et le stationnement ;

Pour développer l'usage des modes doux

20. Mettre oeuvre un véritable maillage cyclable avec des aménagements adaptés aux différents usages ;
21. Jalonner les itinéraires prioritaires ;
22. Installer des stationnements vélo adaptés aux usages dans les principaux pôles générateurs de déplacements ;
23. Développer les services vélos pour encourager la pratique (recyclerie, ateliers vélos, la location vélo, etc.)... ;
24. Accentuer la pratique de la marche, adaptée pour des déplacements de courte distance, en améliorant les chemine-ments piétons ;

Management de la Mobilité et actions transversales

25. Communiquer sur la mobilité durable ;
26. Accompagner les initiatives en matière d'écomobilité ;
27. Développer les Plans de Déplacements (PDE, PDA, ...);
28. Mettre en place un suivi du PDU.

Les principales actions du PDU concernant le territoire de Cers

Les actions listées ci-après visent la Commune de Cers pour autant, elles ne relèvent pas toutes de sa compétence.

Certaines des actions doivent être mise en œuvre par l'Agglo (CABM) parfois en partenariat par l'exploitant ou par le Conseil Départemental de l'Hérault. C'est le cas des actions 4, 8, 10, 20,

La commune doit être pilote ou partie prenante dans les actions 2, 4, 8, 18, 20, 21, 22, 23 et 24.

Action 2 . Accentuer le développement du Canal du Midi et son articulation avec le reste du territoire

Pilotes en charge du Projet : CABM, CD 34, Commune, VNF, Région, Union Européenne

Objectifs à atteindre :

La volonté est de renforcer l'attractivité de ce patrimoine et de relier aux centralités de la CABM et de rendre son accessibilité aux modes doux plus facile.

Les mesures à mettre en place :

Afin de faire du Canal du Midi une porte d'entrée touristique structurante intégrant les enjeux en matière de mobilité, il s'agira de poursuivre l'aménagement de la voie verte du Canal, inscrit au Schéma National des Véloroutes et Voies Vertes, et objectivité dans le PDU à travers la mise en œuvre d'un maillage cyclable structurant. En complément, des itinéraires de rabattement depuis Béziers, Cers, Valras-Plage via Sérignan et Villeneuve-lès-Béziers favoriseront d'une part le recours à cet axe cyclable par les populations locales et permettront d'autre part aux visiteurs de mieux découvrir le territoire depuis cet itinéraire structurant assurant le lien entre «la mer» et «la vigne». Il s'agira également d'assurer une continuité entre le Canal du Midi et la V84, pour permettre les liaisons sécurisées vers le Haut-Languedoc. 11 km environ d'itinéraires prioritaires de rabattement devront être aménagés depuis les communes périphériques.

Action 4 . Définir la hiérarchisation de la voirie et tendre vers un partage plus équilibré de la voirie

Pilotes en charge du Projet : CABM, CD 34 et commune

Objectifs à atteindre :

La volonté est de réorganiser le trafic à l'échelle des communes et proposer des itinéraires routiers sécurisés et adaptés aux différents types de trafic (desserte, transit ...) et modes de transports.

Les mesures à mettre en place :

Limiter le caractère routier des voiries, et plus globalement des espaces publics afin d'améliorer le cadre et l'ambiance urbaine des communes, devra être reproduite à l'échelle des communes périphériques :

Quelques principes peuvent être adoptés :

- Pacifier certaines artères principales pour limiter les vitesses et développer le recours aux modes doux ;
- Accompagner cette pacification de panneaux d'entrées et de sorties de zone, d'un marquage au sol, et d'outils d'apaisement des vitesses sur les secteurs les plus stratégiques ;
- S'appuyer sur les priorités à droite, une mesure peu coûteuse qui peut être instituer sur de vastes zones (centre-ville, zones résidentielles, abords des équipements scolaires...);
- Revoir le partage de la voirie et repenser les plans de circulation en recourant au sens unique de circulation, de façon à conserver des espaces de stationnement et un espace pour les modes doux.

Action 8 . Développer des aménagements visant à favoriser la circulation des bus

Pilote en charge du Projet : CABM

Objectifs à atteindre :

La volonté est d'augmenter la vitesse commerciale des transports en commun (TC) pour accroître l'attractivité du réseau et inciter au report modal.

Les mesures à mettre en place :

Au niveau des villages, il s'agira notamment de réaliser des arrêts de bus en ligne et non en encoche. Les arrêts de bus en ligne présentent un risque de stationnement illicite des véhicules légers et rendent plus complexe l'accès au quai notamment pour les PMR.

Action 10. Rationaliser le réseau BMT pour le rendre plus attractif

Pilotes en charge du Projet : CABM et exploitant BMT

Objectifs à atteindre :

L'objectif visé est de rationaliser le réseau BMT pour le rendre plus attractif, en s'appuyant sur la future ligne BBNS et sur les spécificités territoriales du nord et du sud de la CABM.

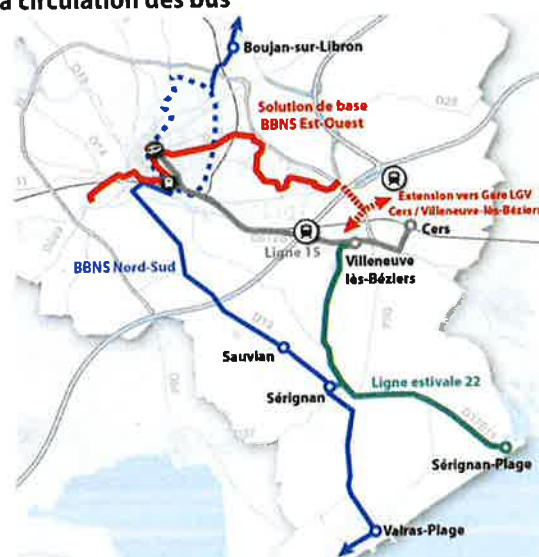


Illustration 184. Évolutions du réseau BMT envisagées : source, PDU

Les mesures à mettre en place :

Une nouvelle organisation de la desserte sud est envisagée sur le réseau de bus Béziers Méditerranée Transport (BMT), notamment avec la mise en place d'une ligne BBNS (Bus à bon niveau de service)

L'adaptation de la ligne 15 en lien avec l'extension de la ligne BBNS Est Ouest, la création de la future gare LGV et l'extension de la ligne BBNS Est-Ouest notamment vers Cers et Villeneuve-lès-Béziers limiteront l'intérêt de préserver l'actuelle ligne 15 reliant Cers à la gare routière et la Gare SNCF.

La Commune de Cers profitera directement de ce niveau de service accru en matière de transport en commun.

Action 18. Repenser l'organisation globale du stationnement dans les villages à l'urbanisme contraint pour gérer les besoins

Pilotes en charge du Projet : communes

Objectifs à atteindre :

L'objectif visé est de limiter l'emprise de l'automobile pour améliorer le cadre urbain des bourgs et inciter au report modal.

Les mesures à mettre en place :

Parallèlement aux actions engagées sur le réseau viaire dans les communes périphériques (cf. Action 8), portant notamment sur un rééquilibrage du partage de la voirie, l'objectif sera de repenser l'organisation du stationnement. Pour les places qui ne gênent pas les déplacements doux et n'engendrent pas de conflits d'usage, un marquage au sol permettra de rentabiliser les espaces consacrés au stationnement. Les places qui entravent la sécurité des modes doux devront être supprimées et compensées avec la création de parcs de stationnement accompagnés d'une valorisation des cheminements doux pour y accéder et d'un jalonnement (intégré dans la démarche « Marchez-Bougez »). De nouveaux parcs péricentraux peuvent être créés dans les communes les plus denses afin de limiter l'offre sur voirie dans les hypercentres. En parallèle, la création de places minutes permettra de faciliter l'accès aux commerces et services des bourgs, en favorisant la rotation des véhicules.

Action 20. Mettre œuvre un véritable maillage cyclable avec des aménagements adaptés aux différents usages

Pilotes en charge du Projet : CABM, CD 34 et commune.

Objectifs à atteindre :

L'objectif visé est le développement d'un réseau structurant incitant à la pratique cyclable en proposant des aménagements sécurisés et adaptés aux voiries empruntées.

Les mesures à mettre en place :

«L'objectif de cette action structurante pour le PDU est de constituer un maillage dense d'aménagements cyclables pour faciliter les déplacements internes aux communes, entre les communes de la CABM, mais également vers l'extérieur du territoire.

Pour y parvenir, il s'agira de s'appuyer sur les aménagements déjà existants, réalisés dans le cadre du Schéma Cyclable d'Agglomération, en visant la continuité de ceux-ci, et sur les itinéraires projetés. En effet, différentes liaisons, principalement à vocation de loisirs, sont inscrites dans des documents de planification supracommunautaire, et serviront de supports pour développer la pratique cyclable utilitaire.

o Les itinéraires du Schéma National des Véloroutes et Voies Vertes. La CABM est traversée par :

o Les itinéraires de tourisme et de loisirs familial du Schéma Départemental Cyclable 2013-2018 :

Ainsi ces différents itinéraires constituent un socle sur lequel s'appuyer. En complément, le PDU prévoit de :

- o Créer un maillage interne à la ville de Béziers en s'appuyant sur la logique d'axe ;
- o Poursuivre ces axes vers les communes périphériques en limitant les discontinuités actuelles ;
- o Créer des maillages internes aux communes en s'appuyant sur les outils de pacification et un meilleur partage de la voirie.
- o Usage des modes doux

L'aménagement de ces différentes liaisons devra se faire de manière priorisée.

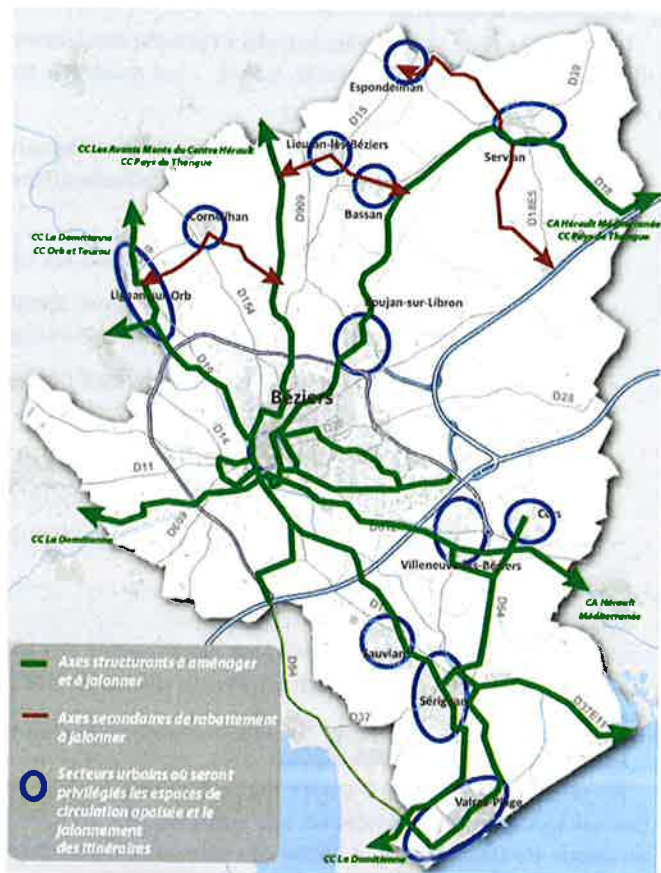


Illustration 185. Axes doux structurants à aménager - source : PDU

Action 21. Jalonner les itinéraires prioritaires

Pilotes en charge du projet : CABM et CD 34

Objectifs à atteindre :

- Proposer un plan de jalonnement des itinéraires cyclables visant à informer l'utilisateur et à communiquer sur la mise en oeuvre du Plan Vélo.

Les mesures à mettre en place :

Il s'agira de proposer, en complément des aménagements cyclables, un jalonnement adapté et cohérent sur l'ensemble de la CABM. Ce jalonnement permettra à la fois de guider les usagers sur des itinéraires sécurisés, de mettre en valeur les communes, les sites et les équipements desservis, et plus globalement de communiquer sur la mise en oeuvre du Plan Vélo.

Si des points de jalonnement existent déjà, il s'agira de veiller à une plus grande cohérence et une homogénéité graphique pour une meilleure lisibilité. Ainsi, il peut être envisagé d'inclure dans ce jalonnement : la destination, les distances, un pictogramme vélo facilement identifiable. Ce jalonnement devra également intégrer les chartes graphiques proposées par les Comités d'Itinéraires des axes d'intérêt National ou Européen. Ce jalonnement devra être accompagné d'un programme de signalisation à destination des automobilistes pour signifier la présence de cyclistes et assurer la sécurité de l'ensemble des modes.

Au total, 130 km d'itinéraires déjà existants, ou projetés dans le cadre de la mise en oeuvre du maillage cyclable seront à jalonner.

Action 22. Installer des stationnements vélo adaptés aux usages dans les principaux pôles générateurs de déplacements

Pilotes en charge du projet : CABM, région, CD 34 et commune

Objectifs à atteindre :

- Permettre un rabattement cyclable sur les pôles générateurs de déplacements
- Accentuer la capacité et la sécurité du stationnement pour inciter à la pratique du vélo

Les mesures à mettre en place :

Pour accompagner la pratique cyclable et rassurer les usagers, il s'agira de diffuser des espaces de stationnement à proximité de l'ensemble des sites touristiques et pôles générateurs de déplacements de la CABM (gares et arrêts structurants, commerces, établissements scolaires, entreprises, équipements...).

Après un premier travail d'identification permettant de recenser l'offre et les carences d'aménagement, des espaces de stationnement devront être aménagés en distinguant la durée de stationnement envisagée. L'aménagement d'arceaux permettra aux cyclistes de pouvoir se stationner quelques minutes aux abords des commerces, ou quelques heures près des équipements de loisirs. Tandis que la pose de box sécurisés facilitera l'arrêt sur une journée entière aux gares et arrêts de bus structurants.

Action 23. Développer les services vélos pour encourager la pratique (recyclerie, ateliers vélos, location vélo...)

Pilotes en charge du projet : CABM ou autres

Objectifs à atteindre :

- Encourager la pratique cyclable en développant des services d'accompagnement

Les mesures à mettre en place :

Pour faciliter la pratique cyclable à ceux qui ne disposent pas de vélos, pour des raisons pratiques ou financières, il s'agira de proposer un ensemble de services d'accompagnement.

- Des services de location de moyenne ou longue durée seront proposés à Béziers sans concurrencer les loueurs privés qui privilégient de la location de courte durée, en complétant par une offre à destination des habitants. (tarification attractive, Vélos à Assistance Électrique (VAE)...))
- Des ateliers de réparation et des recycleries, dont il s'agira de faciliter la création et l'implantation dans les centres-villes, permettront aux usagers de ne pas délaisser la pratique en cas de mauvais entretien ou de vélos défectueux.

Action 24. Accentuer la pratique de la marche, adaptée pour des déplacements de courte distance, en améliorant les cheminements piétons

Pilote en charge du projet : Commune

Objectifs à atteindre :

- Encourager la pratique de la marche en améliorant la qualité des cheminements piétons et en diminuant le sentiment d'insécurité en mettant en avant des parcours, avec des indications sur les temps et distances...

Les mesures à mettre en place :

Afin d'inciter à la pratique de la marche, il s'agira d'améliorer la qualité des cheminements piétons existants et créer de nouveaux aménagements optimaux (en termes de largeur, de revêtement...). L'objectif n'est pas tant de créer des aménagements

sur l'ensemble des voiries urbaines, mais en fonction des niveaux de hiérarchisation de voirie et de la mise en place d'outils de pacification, de définir des cheminements piétons prioritaires entre les zones résidentielles et les pôles générateurs de déplacements, en s'appuyant sur les aires d'influence de ces pôles. Ces aménagements devront être confortables, sécurisés et répondre aux normes en matière d'accessibilité des PMR. Dans certains cas, la suppression de places de stationnement permettra d'assurer un cheminement sécurisé.

Adéquation du PLU avec le PDU de l'Agglo

La Commune s'inscrit dans cette démarche de multimodalité et de mise en place de cheminements doux au travers de son projet de requalification et de valorisation du village, de l'entrée Est de l'Agglomération, et des différents projets en extension urbaine, qui ont été retranscrits dans le PLU.

IV. LES PLANS DE GESTION DE L'EAU

1. LE SDAGE DU BASSIN RHÔNE MÉDITERRANÉE

Qu'est-ce que le SDAGE?

Instauré par la loi sur l'Eau de 1992, le SDAGE, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, établit un cadre pour une politique de l'eau au niveau de chaque grand bassin hydrographique. Le département de l'Hérault fait partie du bassin Rhône-Méditerranée.

La Commune de Cers, au même titre que toutes les autres communes du département, est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée.

Afin de répondre aux exigences de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), le nouveau SDAGE, entré en vigueur le 21 décembre 2015, définit la politique à mener pour stopper la détérioration et retrouver un bon état de toutes les eaux : cours d'eau, plans d'eau, nappes souterraines et eaux littorales. Document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques du bassin Rhône-Méditerranée, il fixe, pour 6 ans, les grandes priorités, appelées «orientations fondamentales», de gestion équilibrée de la ressource en eau.

Un programme de mesures accompagne le SDAGE. Il rassemble les actions par territoire nécessaires pour atteindre le bon état des eaux. Ces documents permettent de respecter les obligations définies par la directive cadre européenne sur l'eau pour atteindre un bon état des eaux.

Le SDAGE se décline au travers de 9 Orientations Fondamentales (OF) afin de répondre aux grands enjeux pour l'eau du bassin.

Le SDAGE : un cadre juridique pour les politiques publiques

Les orientations fondamentales du SDAGE et leurs dispositions ne sont pas opposables aux tiers mais aux décisions administratives dans le domaine de l'eau (police de l'eau et des installations classées par exemple) et aux documents de planification suivants : les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), les schémas de cohérence territoriale (SCOT) et à défaut les plans locaux d'urbanisme (PLU), les schémas régionaux de carrière et les schémas régionaux d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

Les 9 Orientations Fondamentales (OF) du SDAGE 2022-2027

- OF 0 S'adapter aux effets du changement climatique
- OF 1 Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- OF 2 Concrétiser la mise en oeuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
- OF 3 Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement
- OF 4 Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau
- OF 5 Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
 - OF 5A Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle
 - OF 5B Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques
 - OF 5C Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses
 - OF 5D Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles
 - OF 5E Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine
- OF 6 Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides
 - OF 6A Agir sur la morphologie et le découloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques
 - OF 6B Préserver, restaurer et gérer les zones humides
 - OF 6C Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau
- OF 7 Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- OF 8 Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

Compatibilité du PLU avec le SDAGE

La PLU répond aux objectifs du SDAGE à plusieurs niveaux :

Principales dispositions du SDAGE concernant l'urbanisme

Disposition / Intitulé	Prise en compte dans le P.L.U.
Orientation fondamentale 2 :	
Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques	
2-01 Elaborer chaque projet en visant la meilleure option environnementale compatible avec les exigences du développement durable	Ces orientations ont été prises en compte tout au long de l'élaboration du P.L.U. Afin d'améliorer l'intégration du projet dans l'environnement, le P.L.U. traduit dans le P.A.D.D. et le zonage, la préservation des milieux naturels et des continuités écologiques, la prise en compte des risques et des nuisances, la protection paysagère et patrimoniale.
2-03 Définir des mesures réductrices d'impact ou compensatoires à l'échelle appropriée et visant la préservation du fonctionnement des milieux aquatiques	
2-05 Tenir compte de la disponibilité de la ressource et de son évolution qualitative et quantitative lors de l'évaluation de la compatibilité du SDAGE	Le P.L.U. établit un diagnostic sur l'état de la ressource et des besoins de la population. Le P.L.U. se base sur ces préconisations et les intègre dans les zones à urbaniser et dans l'accueil de nouvelles populations
Orientation fondamentale 4 :	
Renforcer la gestion locale de l'eau et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau	
4-07 Intégrer les différents enjeux de l'eau dans les projets d'aménagement du territoire	La prise en compte du risque inondation est intégrée aux pièces réglementaires du PLU. Également, il préconise la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques. A travers le zonage, le P.L.U. organise les zones de manière à prendre en compte l'occupation des zones inondables.
Orientation fondamentale 5 :	
Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé	
Orientation fondamentale 5A :	
Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle	
5A-05 Adapter les conditions de rejet pour préserver les milieux récepteurs particulièrement sensibles aux pollutions	Les nouvelles zones urbanisées seront raccordées au réseau d'assainissement collectif. Le P.L.U. met en place des règles strictes pour chacune des zones afin d'encadrer tout rejet dans le milieu naturel et de limiter ou d'éviter toute pollution. Le PADD affiche l'objectif clair de ne pas générer de pollutions susceptibles de nuire à la qualité des milieux aquatiques et aux cortèges faunistiques et floristiques associés. Cette anticipation concerne également le respect de l'adéquation besoins/ressources en matière d'assainissement des eaux usées comme en matière d'eau potable. .
Orientation fondamentale 5E :	
Évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine	
5E-01 Identifier et caractériser les ressources majeures à préserver pour l'alimentation en eau potable actuelle ou future	Le PLU établit un diagnostic sur l'état de la ressource et des besoins de la population. Actuellement les captages présents sur le territoire communal bénéficient d'une protection particulière qui s'impose au P.L.U. Le document respecte l'adéquation besoins/ressources en matière d'assainissement des eaux usées comme en matière d'eau potable.
5E-03 Mobiliser les outils réglementaires pour protéger les ressources majeures à préserver pour l'alimentation en eau potable actuelle et future	Le P.L.U. comprend dans les annexes les D.U.P. et les périmètres de protection du captage situé sur le territoire de la commune. Les règles à appliquer à l'intérieur des différents périmètres de protection sont annexées à la DUP. Elles constituent des servitudes d'utilité publiques et s'imposent de fait aux règles du P.L.U..

Disposition / Intitulé	Prise en compte dans le P.L.U.
Orientation fondamentale 6 : Préserver et redévelopper les fonctionnalités des bassins et des milieux aquatiques	
Orientation fondamentale 6A : Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques	
6A-01 Préserver et/ou restaurer l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques	Le P.L.U. intègre, une approche naturaliste des cours d'eau prenant en compte les zones de débordement des cours d'eau et en protégeant les ripisylves et les zones humides avec la mise en place de bandes de précaution inconstructibles de 10 mètres de part et d'autre des ruisseaux. Pour aller plus loin, le projet de PLU classe les zones humides du territoire en ECE (Eléments de Continuités Ecologiques) protégées au titre du L 151.23 du code de l'urbanisme. Des prescriptions particulières sont intégrées au règlement..
6A-02 Préserver et restaurer les bords de cours d'eau et les boisements alluviaux	Le P.L.U. intègre une approche protectionniste concernant l'érosion des berges. Ces espaces bénéficient d'une bande de précaution inconstructible de 10 mètres de part et d'autre des cours d'eau.
Orientation fondamentale 6B : Prendre en compte, préserver et restaurer les zones humides	
6B-06 Préserver les zones humides en les prenant en compte à l'amont des projets	Par la délimitation de ses zones, le PLU prend en compte la préservation des zones humides.
Orientation fondamentale 6C : Intégrer la gestion des espaces faunistiques et floristiques dans les politiques de gestion de l'eau	
6C-03 Contribuer à la constitution de la trame verte et bleue	La trame verte et bleue pré-identifiée par le SRCE est globalement préservée et fait l'objet d'objectifs de protection fixés par le PADD. Par la délimitation de ses zones et les orientations graphiques des OAP, le PLU prend en compte la préservation de ces espaces.
Orientation fondamentale 7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir	
7-09 Promouvoir une véritable adéquation entre l'aménagement du territoire et la gestion des ressources en eau	L'ouverture de zone à l'urbanisation et l'accueil de populations associées sont liées aux possibilités d'adduction en eau potable. Aussi, le P.L.U. prend en compte les diagnostics réalisés sur l'état de la ressource.
Orientation fondamentale 8 : Gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau	
8-07 Éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant l'urbanisation en dehors des zones à risque	Dans l'établissement du P.L.U., l'objectif central a été de maintenir en l'état les secteurs non urbanisés situés en zones inondables. Les zones bâties soumises à un risque inondation font l'objet de règles spécifiques portant sur le calage des planchers au-dessus des PHE. De fait, le P.L.U. permet de réduire la vulnérabilité.

2. LES PLANS ET SCHÉMAS D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

Les dispositions du SDAGE peuvent être localement déclinées au travers de SAGE ayant la même portée juridique.

La commune de Cers est alimentée par la ressource Astien et la ressource Orb. Elle est concernée par le PGRE (plan de gestion de la ressource en eau) de chacune de ses ressources et se situe dans le périmètre de chacun des deux SAGE (schéma d'aménagement et de gestion de l'eau) concernés, **le SAGE de la nappe Astienne et le SAGE Orb et Libron.**

Qu'est ce que le SAGE et le PGRE?

Le SAGE, un outil de planification locale de l'eau

Le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) est un outil de planification, institué par la loi sur l'eau de 1992, visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Conduit par la commission locale de l'eau (CLE), il constitue une déclinaison du SDAGE à une échelle plus locale. Il vise à concilier la satisfaction et le développement des différents usages (eau potable, industrie, agriculture, ...) et la protection des milieux aquatiques, en tenant compte des spécificités d'un territoire. Délimité selon des critères naturels, il concerne un bassin versant hydrographique ou une nappe. Il repose sur une démarche volontaire de concertation avec les acteurs locaux. L'étude sur les volumes prélevables s'inscrit dans cette démarche.

Le PGRE pour une gestion quantitative sur le territoire

Un PGRE, plan de gestion de la ressource en eau, est un outil qui regroupe les différentes décisions et actions de gestion quantitative sur un territoire.

La détermination des volumes d'eau prélevables et leur répartition entre usages est une étape essentielle vers la mise en oeuvre d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Néanmoins, au regard des enjeux de développement humain présents sur le bassin (urbains, agricoles et industriels) et des besoins futurs en eau associés, des mesures complémentaires doivent être mises en oeuvre pour garantir un développement durable du territoire. C'est là tout l'enjeu du Plan de Gestion quantitative de la Ressource en Eau (PGRE). Le PGRE s'inscrit dans la continuité des travaux conduits par la CLE (la commission locale de l'eau) tout au long du processus d'élaboration du SAGE (volumes prélevables et répartition entre usages, état des lieux, stratégie, etc.).

Leur portée juridique respective

La portée juridique du SAGE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin se compose d'un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et d'un Règlement.

Le SAGE a une portée juridique forte. **Les documents d'urbanismes (SCoT et PLU notamment) doivent lui être compatibles.**

Le Règlement et ses documents cartographiques sont directement opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute IOTA (installation, ouvrage, travaux ou activité autorisée ou déclarée au titre de la loi sur l'eau) et la réalisation des ICPE (installation classée pour la protection de l'environnement).

La portée juridique du PGRE

Le PGRE n'est pas un dispositif réglementaire mais un outil contractuel qui permet de mobiliser les acteurs autour du partage de la ressource et des solutions à mettre en place pour aboutir à une gestion quantitative équilibrée de la ressource.

Articulation des deux démarches

Le SAGE, à travers, son Plan d'aménagement et de Gestion Durable (PAGD) précise les objectifs de la gestion quantitative de la ressource et fournit des prescriptions purement réglementaires dans son règlement. Il a vocation donc à intégrer les éléments du PGRE. Toutefois, il ne détaille pas toujours aussi précisément le volet opérationnel mais précise a minima la stratégie de mise en oeuvre du plan d'action pour résorber les déficits.

Dans le cas de la nappe astienne, les deux démarches ont été conduites en parallèle. Les calendriers étant compatibles, le partage de la ressource et la stratégie d'action ont pu être intégrés au SAGE. Ce dernier, une fois approuvé, a conféré au PGRE sa portée réglementaire.

SAGE de l'Astien

Le SAGE de l'Astien a été approuvé en juillet 2018.

Le contexte et enjeux

État des lieux

La ressource astienne demeure fragile et nécessite une mobilisation forte et permanente de l'ensemble des acteurs autour de la surveillance et de la protection de la nappe. Le SAGE est apparu comme le levier le plus adapté pour pérenniser la gestion de la ressource, répondre aux enjeux d'usages et de milieux.

Le périmètre terrestre du SAGE de la nappe astienne correspond aux limites de la nappe et de son bassin hydrogéologique, étendues aux limites des 28 communes concernées (27 dans l'Hérault et 1 dans l'Aude). Sont concernés 100 000 habitants permanents et 500 000 saisonniers massés sur le littoral. L'économie du secteur est axée essentiellement sur le tourisme estival, concentré sur le littoral avec de nombreux campings, la viticulture et le tertiaire.

«L'Ouest Hérault est voué à un développement rapide qui, ajouté à une forte croissance démographique, nécessite de planifier à long terme la gestion de ressources en eau déjà très sollicitées. Située en plein coeur de ce territoire, en bordure littorale, cachée aux yeux de tous, souvent exploitée et parfois oubliée, la nappe astienne est une nappe profonde d'une qualité exceptionnelle mais fragile.»

De plus, on note une baisse de la piézométrie sur le littoral et un risque de remontée d'un biseau salé en particulier sur le pourtour d'Agde, sur Vias et l'Etang de Thau. La nappe affleure au nord de son périmètre où elle est vulnérable aux pollutions de surface et s'enfonce progressivement vers le littoral où elle atteint 120 m de profondeur. La nappe est essentiellement captive et de nombreux forages sont artésiens dans la partie sud.

«Sa gestion quantitative a été déclarée prioritaire dans le SDAGE pour un retour à l'équilibre. Elle subit par ailleurs des pressions qualitatives avec localement des fortes teneurs en chlorure et en nitrate. De nombreuses actions ont été mises en oeuvre au travers des premiers contrats de nappe. Leurs bilans sont satisfaisants mais restent insuffisants au regard des enjeux et de l'obligation de résultat fixée par la DCE.»

C'est dans ce contexte que fixe des objectifs ambitieux pour l'ensemble des masses d'eau, précisés par le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée, que se situe la démarche du SAGE.»

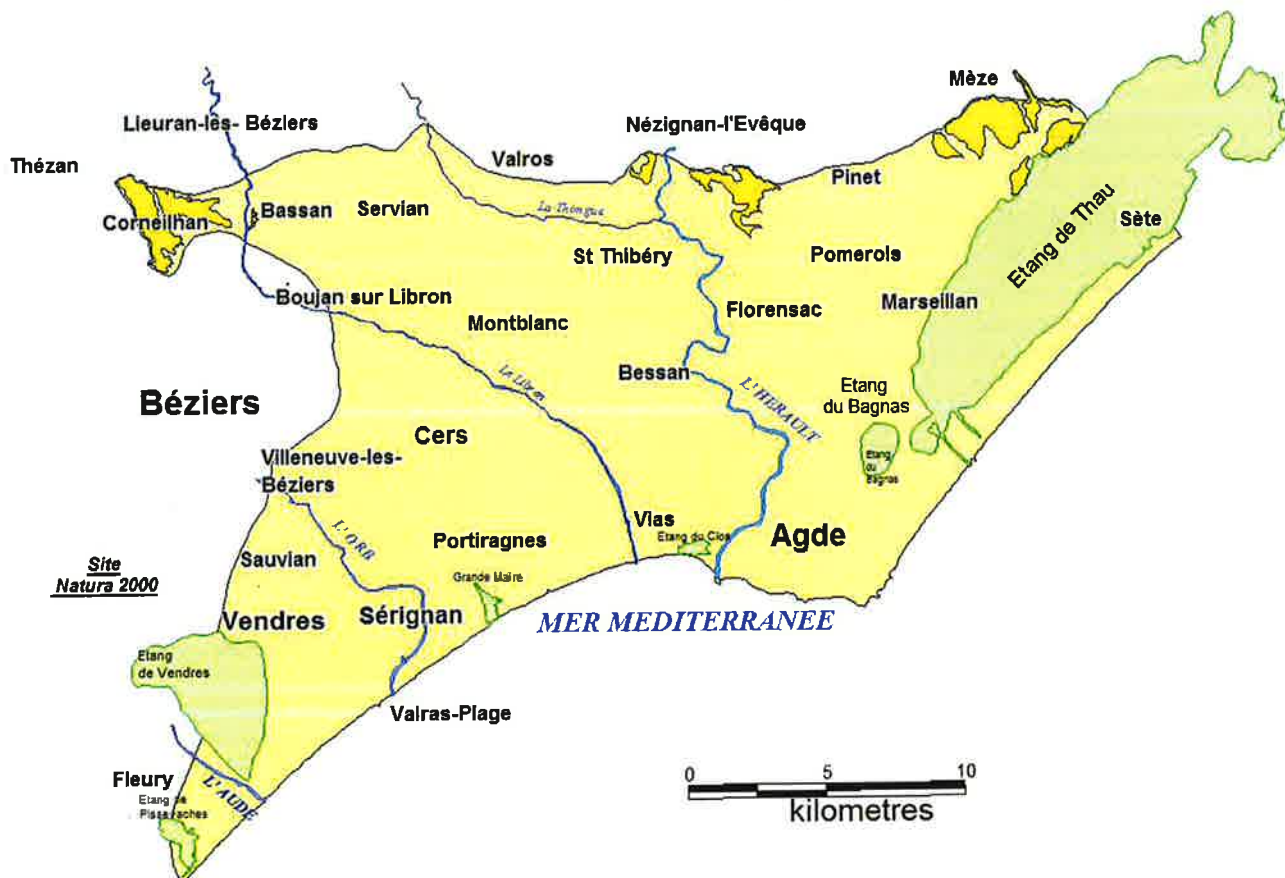


Illustration 186. Carte de la nappe Astienne

La Zone de Répartition des Eaux – ZRE Aquifères des sables Astiens de Valras-Agde

Suite à un déséquilibre quantitatif chronique, la nappe astienne a été classée, le 9 août 2010, en Zone de Répartition des Eaux (arrêté n°2010/01/2499). Cette réglementation spécifique vise à freiner et à mieux contrôler les prélèvements d'eau afin de restaurer l'équilibre entre la capacité d'exploitation de la ressource et les prélèvements.

Cette ZRE vise les eaux souterraines de la nappe des sables Astiens de Valras-Agde, ainsi que les eaux souterraines contenues dans les terrains sus-jacents, en relation hydraulique avec la nappe des sables Astiens de Valras-Agde par drainance.

Sont concernés par la ZRE tous les prélèvements d'eau, non domestiques, qu'ils soient permanents ou temporaires, issues d'un forage, d'un puits, ou d'un ouvrage souterrain et effectués par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé.

Les règles de répartition qui sont édictées ou peuvent être mises en place dans cette ZRE ont pour objet de concilier les intérêts des diverses catégories d'usagers, en vue d'atteindre l'objectif de quantité des eaux fixé au SDAGE.

Le SAGE de l'Astien et les démarches entreprises par le syndicat de l'Astien

C'est dans ce contexte que le Syndicat Mixte d'Études et de Travaux de l'Astien (SMETA) a engagé des démarches afin de garantir une gestion durable de la ressource autour de 3 axes majeurs :

- Recenser les forages et veiller à leur bon état de fonctionnement,
- Suivre et mesurer les prélèvements pour anticiper l'évolution des besoins,
- Promouvoir les économies d'eau.

De nombreuses actions ont donc été engagées avec notamment la mise en oeuvre de 2 contrats de nappe. Malgré les résultats positifs des contrats, des démarches supplémentaires ont dû être engagées afin d'atteindre les objectifs fixés par la Directive Cadre Européenne. C'est dans ce cadre que la réalisation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la nappe Astienne a été lancée. Ce SAGE est toujours en cours d'élaboration.

Les enjeux du SAGE Astien

Les enjeux sont les suivants :

- Atteindre et maintenir l'équilibre quantitatif de la nappe astienne par une gestion concertée de la ressource
- Rendre l'aménagement du territoire compatible avec la gestion de l'eau
- Maintenir un état chimique de la nappe astienne compatible avec ses usages et notamment l'usage d'alimentation en eau potable
- Préserver l'équilibre de l'ensemble des ressources du territoire, instaurer une gestion intégrée et globale par une coordination inter-SAGE
- Assurer une gestion plus fine et pertinente de la ressource en améliorant la connaissance de la nappe astienne et du territoire

Une étude « débits prélevables » sur la nappe astienne a été finalisée par le SMETA en 2013. Elle avait pour but de disposer d'éléments relatifs au volume d'eau maximum prélevables sur la nappe et de disposer d'un outil d'aide à la décision quant à la répartition des volumes prélevés par usage et par usagers.

Cette étude a donc permis de définir le volume de prélèvement pouvant être considéré comme acceptable pour assurer l'équilibre quantitatif et qualitatif de la nappe.

L'étude « débits prélevables » a permis de mettre en évidence qu'il n'était pas possible d'envisager une augmentation des prélèvements dans la nappe astienne.

L'Étude Volumes Prélevables (EVP)

Une étude « débits prélevables » sur la nappe astienne a été finalisée par le SMETA en 2013. Elle avait pour but de disposer d'éléments relatifs au volume d'eau maximum prélevable sur la nappe et de disposer d'un outil d'aide à la décision quant à la répartition des volumes prélevés par usage et par usagers. Elle a permis de définir le volume de prélèvement pouvant être considéré comme acceptable pour assurer l'équilibre quantitatif et qualitatif de la nappe.

L'étude « débits prélevables » a permis de mettre en évidence qu'il n'était pas possible d'envisager une augmentation des prélèvements dans la nappe astienne.

C'est dans ce contexte qu'a été établi le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la nappe Astienne approuvé le 17 août 2018.

Le PGRI de la nappe Astienne

Afin de résorber le déséquilibre chronique sur l'Astien, il a été élaboré un Plan de Gestion de la Ressource en eau (PGRE). Validé par la CLE en septembre 2017, celui-ci fixe des objectifs quantitatifs et de réduction des prélèvements, définit un protocole de gestion durable de la nappe et des modalités de gestion en cas de crise.

Parmi les actions retenues:

- le gel dans un premier temps des volumes de prélèvement,
- la mise en oeuvre d'un programme d'économie d'eau (amélioration des rendements des réseaux de distribution d'eau potable, rationalisation des usages communaux, maîtrise des consommations des activités et des particuliers,

- la substitution (pour l'agriculture, système d'irrigation par extension des réseaux d'eau brute utilisant d'autres ressources - pour l'eau potable, extension des réseaux alimentés par la ressource orb)

Les objectifs généraux du SAGE

Les dispositions du SAGE découlent des objectifs généraux.

Citons notamment la disposition A12 qui fixe un objectif de rendement de 85% pour les réseau de distribution d'eau de toutes les communes prélevant dans la nappe astienne. La disposition A13 invite à promouvoir les économies d'eau et à promouvoir la ressource. La disposition A14 incite à la mobilisation de ressources alternatives en optimisant les infrastructures de substitution et en anticipant les besoins.

ENJEU		OBJECTIFS GENERAUX ASSOCIES
ENJEU A	Atteindre et maintenir l'équilibre quantitatif de la nappe sans dégrader les ressources alternatives	OG.1 : Organiser la gestion globale, collective et durable de la ressource OG.2 : Partager la ressource sur la base des volumes prélevables OG.3 : Rationaliser tous les usages OG.4 : Résorber les déficits et satisfaire les usages OG.5 : Maitriser le développement des forages domestiques
ENJEU B	Maintenir une qualité de nappe astienne compatible avec l'usage d'alimentation en eau potable	OG.6 : Protéger les zones de vulnérabilité OG.7 : Limiter les risques de pollution sur les secteurs sensibles OG.8 : Améliorer les conditions de captages
ENJEU C	Prendre en considération la préservation de la nappe dans l'aménagement du territoire	OG.9 : Adapter le développement à la disponibilité de la ressource OG.10 : Limiter les impacts de l'aménagement du territoire sur la nappe
ENJEU D	Développer les connaissances et les outils pour améliorer la gestion de la nappe	OG.11 : Comptabiliser et bancariser les prélèvements OG.12 : Améliorer les connaissances sur le fonctionnement de la nappe et les moyens de la préserver OG.13 : Développer des outils d'évaluation, de contrôle et d'information / sensibilisation OG.14 : Assurer le suivi de la ressource en optimisant les moyens

Incidences du développement de Cers sur la ZRE de la nappe astienne

La commune de Cers se situe au sein du périmètre de la ZRE de l'Astien et effectue ses prélèvements au sein de cette masse d'eau. Elle est donc concernée par l'arrêté de ZRE qui interdit toute augmentation des prélèvements depuis cette ressource.

La commune n'envisage pas de prélever davantage d'eau dans la nappe astienne pour assurer l'alimentation en eau.

Les consommations d'eau supplémentaires liées à l'augmentation des besoins de la population et des entreprises à l'horizon 2035 seront assurées par les captages de Béziers qui prélèvent dans la nappe d'accompagnement de l'Orb.

En raison du déficit quantitatif observé sur la nappe astienne depuis de nombreuses années, la Communauté d'agglomération a engagé un programme de travaux afin de stabiliser les prélèvements de la Collectivité dans l'Astien. Elle a ainsi renforcé son réseau d'adduction vers les communes prélevant historiquement dans l'astien afin de répondre à leurs besoins et d'assurer une large proportion de leur alimentation principalement depuis les ressources de l'Orb (Tabarka, Rayssac et Carlet).

Le PLU est sans incidence sur la nappe Astienne et sur la ZRE.

Le SAGE Orb et Libron

Le SAGE de l'Orb et Libron a été approuvé en août 2018.

Le contexte et enjeux

État des lieux

De longue date, une attention particulière a été portée sur la gestion de la ressource en eau sur l'Orb et le Libron. La création du barrage des Monts d'Orb et des équipements associés dès les années 60 témoigne de l'importance de la ressource disponible sur ce territoire. Dans les années 80, le constat d'une dégradation de la qualité des eaux de baignade, les mortalités piscicoles de plus en plus fréquentes sur certains secteurs, les dégâts de plus en plus importants liés aux inondations, a conduit à un contrat, à un PAPI puis à un SAGE.

Le périmètre du SAGE Orb et Libron est constitué des bassins hydrologiques de l'Orb et du Libron, prolongés en mer par la masse d'eau côtière contiguë. Situé en quasi-totalité dans le département de l'Hérault, le territoire Orb - Libron occupe une superficie de 1 700 km². Ce périmètre comporte 104 communes et regroupe 185 000 habitants.

Les enjeux

Les enjeux s'articulent autour des thématiques suivantes :

- Garantir la prise en compte des objectifs de préservation et restauration de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans l'aménagement du territoire
- Favoriser la capacité des collectivités à renouveler leurs équipements (AEP, assainissement) de pour garantir la non dégradation et/ou la restauration de la qualité des milieux.
- Valoriser les retombées socio-économiques liées à l'eau en soutien des politiques de préservation de la ressource et des milieux aquatiques.
- Valoriser la demande sociale pour asseoir les politiques de gestion des milieux aquatiques dans le territoire.
- Prendre en compte la dimension spatiale des politiques de l'eau.

Déclinaison des enjeux en objectifs généraux et en dispositions (PAGD du SAGE Orb-Libron)

Les principales orientations stratégiques du SAGE Orb-Libron

Enjeu	Objectif général
ENJEU A : Restaurer et préserver l'équilibre quantitatif permettant un bon état de la ressource et la satisfaction des usages	OG A.1 : Fixer les règles d'un partage de l'eau équilibré des cours d'eau Orb et Libron et des aquifères directement associés
	OG A.2 : Suivre et évaluer le respect des objectifs quantitatifs et l'impact des prélèvements toutes ressources confondues
	OG A.3 : Mener une politique volontariste et ambitieuse de maîtrise de la demande et d'économies d'eau pour tous les usages et toutes ressources confondues
ENJEU B : Restaurer et préserver la qualité des eaux permettant un bon état des milieux aquatiques et la satisfaction des usages	OG B.1 : Préserver la qualité des eaux captées pour l'alimentation en eau potable, en particulier via la maîtrise de l'occupation des sols
	OG B.2 : Etendre les actions visant la réduction des contaminations par les pesticides hors des zones à enjeu « alimentation en eau potable »
	OG B.3 : Améliorer l'efficacité des systèmes d'assainissement des collectivités de façon à atteindre et maintenir le bon état des milieux aquatiques
	OG B.4 : Lutter contre l'eutrophisation des cours d'eau
	OG B.5 : Assurer une qualité de l'eau permettant les usages de loisirs (hors littoral)
	OG B.6 : Connaître et prendre en charge la pollution toxique
ENJEU C : Restaurer et préserver Les milieux aquatiques et Les zones humides, en priorité via la restauration de la dynamique fluviale	OG C.1 : Améliorer et diffuser la connaissance des zones humides
	OG C.2 : Préserver, restaurer et gérer les zones humides
	OG C.3 : Lutter contre les espèces exotiques envahissantes
	OG C.4 : Restaurer la continuité biologique

ENJEU D : Gestion du risque inondation	OG D.1 : Mettre en œuvre et pérenniser la politique du PAPI dans le cadre de la Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI)
	OG D.2 : Maintenir la dynamique partenariale autour de la gestion du risque inondation
	OG D.3 : Connaître et maîtriser les risques liés au ruissellement pluvial
ENJEU E : Milieu marin et risques liés au littoral	OG E.1 : Renforcer les liens entre bassin versant et littoral
	OG E.2 : Objectiver l'impact du territoire sur le milieu marin
	OG E.3 : Contribuer à réduire les rejets à la mer en contaminants chimiques
	OG E.4 : Préserver la qualité des eaux de baignade littorales
	OG E.5 : Contribuer à la restauration hydromorphologique de l'espace littoral
	OG E.6 : Analyser l'origine de la salinisation des terres et identifier les solutions envisageables
ENJEU F : Adéquation entre gestion de l'eau et aménagement du territoire	OG F.1 : Mettre en cohérence développement de l'urbanisation et disponibilité et protection des ressources en eau
	OG F.2 : Garantir la prise en compte dans les documents d'urbanisme des objectifs de protection des zones à enjeux du SAGE
	OG F.3 : Améliorer la cohérence entre les activités agricoles et la gestion des ressources en eau
ENJEU G : Valorisation de l'eau sur le plan socio-économique	OG G.1 : Favoriser la capacité des collectivités à renouveler leurs équipements AEP et assainissement pour permettre la préservation du bon état des milieux aquatiques
	OG G.2 : Valoriser les retombées socio-économiques liées à l'eau pour soutenir les politiques de préservation de la ressource et des milieux aquatiques
	OG G.3 : Accompagner la mise en œuvre de la compétence GEMAPI

L'Étude Volumes Prélevables (EVP)

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) a identifié le bassin Orb-Libron comme étant prioritaire vis-à-vis du déséquilibre quantitatif et nécessitant des actions relatives à la gestion quantitative pour atteindre le retour à l'équilibre.

En conformité avec la circulaire du 30 juin 2008 sur la résorption des déficits quantitatifs et la gestion collective de l'irrigation, les bassins en déficit quantitatif doivent faire l'objet d'une évaluation des volumes maximum prélevables (VP), compatibles avec le maintien, en cours d'eau, d'un débit objectif d'étiage.

Dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE Orb Libron, une Étude des Volumes Prélevables (EVP) sur le bassin de l'Orb-Libron a été réalisée. Elle constitue la première étape d'une démarche de prévention des risques de sécheresse dommageables sur les plans écologiques et économiques. Les résultats produits par cette étude ont permis de préciser la situation déficitaire du bassin versant Orb en période d'étiage (période de l'année où le niveau d'un cours d'eau atteint son point le plus bas). Elle a ainsi mis en évidence un déficit pour le mois d'août sur l'Orb.

Le PGRE du bassin versant de l'Orb

Afin de résorber les déficits constatés dans l'objectif d'un retour à une gestion structurelle équilibrée, il a été élaboré un Plan de Gestion de la Ressource en eau (PGRE) sur le bassin versant de l'Orb. Validé en juillet 2018, celui-ci fixe des objectifs et des actions de résorption des déficits sur la vallée de l'Orb par un meilleur encadrement des usages (essentiellement l'irrigation et l'alimentation en eau potable).

Parmi les actions retenues, des travaux d'amélioration des réseaux d'irrigation et d'alimentation en eau potable (AEP) permettant de réduire les fuites. Le PGRE de l'Orb fixe ainsi un objectif de rendement des réseaux AEP de 76 %.

Il invite également aux interconnexions avec la ressource sécurisée des Monts d'Orb, du Rhône (via la conduite Aquadomia) ou avec une ressource locale non déficitaire.

La réserve disponible des barrages du Mont d'Orb

Le barrage des Monts d'Orb est un ouvrage du Réseau Hydraulique Régional, qui constitue une réserve de 30 Mm³ en tête de bassin, pour compenser les prélèvements BRL dans l'Orb en aval, à la station de Réals. La ressource Orb est ainsi aujourd'hui sécurisée par le barrage des Monts d'Orb et, à terme par le projet Aqua Domitia.

Ce barrage dispose, 39 années sur 40, d'une marge disponible située entre 11 et 16 Mm³. Ces volumes permettent de satisfaire la croissance des usages sur le réseau régional, mais aussi de nouvelles fonctionnalités (soutien étiage, besoins AEP aval, ...).

Et à terme, le projet Aqua Domitia, par le transfert de la ressource Rhône, permettra d'assurer la sécurisation complète des réseaux alimentés par l'Orb, pour faire face au changement climatique, ou prévenir tout accident de pollution du fleuve.

Depuis 2011, une partie de la réserve disponible a été affectée, après avis favorable de la Commission Locale de l'Eau (la CLE) du SAGE Orb Libron, aux projets liés au développement des réseaux agricoles en réponse au stress hydrique des cultures.

La réserve théorique disponible dans le barrage des Monts d'Orb est ainsi située entre 8 et 13 Millions de m³ avant substitution Aqua Domitia. Elle se situera entre 10 et 15 Millions de m³, après l'interconnexion des maillons d'Aquadomitia prévue à la fin de l'année 2020.

Dans ce contexte, en concertation avec la CLE du SAGE Orb Libron, il est prévu de demander 1,5 Mm³ pour l'AEP pour l'ensemble des collectivités du SAGE Orb Libron. Ce volume devra ensuite être réparti entre les différentes ressources AEP le long de l'Orb.

Gestion durable de la ressource et justification de la disponibilité des volumes

Afin de répondre aux besoins exprimés sur le territoire dans le respect d'une gestion durable de la ressource, du SAGE Astien, du SAGE Orb et Libron, du PGRE de l'Astien et du PGRE de l'Orb, la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CABM) dans le cadre de sa compétence «eau», doit :

- Respecter les prescriptions du PGRE de la nappe astienne qui encadre notamment les prélèvements et fixe un objectif de rendement du réseau de 85%,
- Respecter les prescriptions du PGRE de l'Orb par la prise en compte du risque sécheresse,

Pour cela, la CABM s'est engagée sur plusieurs actions dont les principales sont de :

- Améliorer le rendement de ses réseaux et atteindre, à l'horizon 2027, l'objectif de rendement de 85% sur l'ensemble de ses communes du sud prélevant dans la nappe astienne. Ceci permettre de réduire les pertes et de dégager de nouveaux volumes disponibles. Les gestionnaires des réseaux se sont engagés contractuellement à atteindre cet objectif dans les prochaines années.
- Sécuriser son alimentation en eau potable par la possibilité d'une recharge de la ressource Orb par des lâchés d'eau en été depuis le barrage des Monts d'Orb, en cas d'étiage sévère et de déficit potentiel de la ressource Orb. L'Agglomération est en train d'établir une convention avec BRL (gestionnaire du barrage des Monts d'Orb) pour réserver un volume de 500 000 m³ à 1 000 000 m³ sur la marge disponible des Monts d'Orb. Cette convention doit faire l'objet d'une délibération fin du premier semestre 2019 et être signée pour être mise en application dès janvier 2020.

Compatibilité avec les Plans d'Aménagement et de Gestion Durables du SAGE nappe Astienne et du SAGE Orb-Libron

Le PLU s'inscrit bien dans les orientations générales du PAGD du SAGE Orb-Libron et des dispositions du PAGD du SAGE de la nappe Astienne :

- Par l'adéquation de la ressource en eau (besoins, qualité) avec les besoins futurs en eau potable sur la commune à l'horizon du PLU : prise en compte du déficit quantitatif de la ressource Astienne par le respect des volumes prélevables définis au PGRE de l'Astien, programme de réduction des fuites sur les réseaux et d'amélioration du rendement afin d'atteindre l'objectif d'un rendement de 85%, possibilité d'une recharge de la ressource Orb par des lâchés d'eau en été depuis le barrage des Monts d'Orb, en cas d'étiage sévère et de déficit potentiel de la ressource Orb.
- En prévoyant des extensions urbaines raccordées aux réseaux d'eau potable et d'assainissement des eaux usées,
- En s'assurant de la capacité de la station d'épuration à traiter les effluents domestiques générés par les nouveaux habitants et activités,
- En développant la multimodalité et en participant à la mise en place de liaisons viaires transversales, favorisant la réduction des émissions polluantes,
- En préservant les zones humides, les champs d'expansion des crues, les zones de fonctionnalité des cours d'eau,
- En n'autorisant que des projets compatibles avec les enjeux liés à l'eau (prise en compte des périmètres de protection des captages, prise en compte de la vulnérabilité des sols, des zones humides...),
- En inscrivant des dispositifs de rétention et de compensation des eaux pluviales dans les principaux projets d'aménagement, en luttant contre les inondations et contre la dégradation de la qualité des eaux de ruissellement par la dépollution des eaux pluviales et en favorisant la réduction des émissions polluantes,

Le PLU est compatible avec les orientations définies par les SAGE «Orb-Libron» et «Astien».

3. L'ARTICULATION DU PLU AVEC LE PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION PGRI

Qu'est-ce-qu'un PGRI ?

Le Plan de gestion des risques d'inondation recherche la protection des biens et des personnes. Il vise à réduire les conséquences dommageables des inondations. Il encadre les outils de la prévention des risques d'inondation (PPRI, PAPI, ...), et les décisions administratives dans le domaine de l'eau. Il identifie des Territoires à Risque Important (TRI) et affiche des objectifs prioritaires ambitieux pour ces TRI.

Le PGRI est opposable à toutes les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, aux PPRI ainsi qu'aux documents d'urbanisme dans un rapport de compatibilité.

Le PGRI 2022-2027 «Bassin Rhône-Méditerranée»

Entré en application à compter du 21 mars 2022, le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 du Bassin Rhône-Méditerranée est l'outil de mise en œuvre de la directive inondation à l'échelle du Bassin Rhône-Méditerranée. Il vise à :

- Encadrer l'utilisation des outils de la prévention des inondations à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée ;
- Définir des objectifs priorités pour réduire les conséquences négatives des inondations des 31 Territoires à Risques Important (TRI) d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée.

Les 5 grands objectifs du PGRI «Bassin Rhône-Méditerranée»

Le PGRI fixe 5 grands objectifs (GO) de gestion des risques d'inondation pour le bassin Rhône-Méditerranée.

- GO1 : Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation.
- GO2 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques
- GO3 : Améliorer la résilience des territoires exposés
- GO4 : Organiser les acteurs et les compétences
- GO5 : Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation.

Ces 5 grands objectifs sont précisés au travers de 52 dispositions organisées par thématique.



Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation

Maîtriser les risques d'inondation pour les biens et les personnes nécessite de :

- connaître et réduire la vulnérabilité des biens ;
- réglementer l'urbanisation en zone inondable au travers des documents d'urbanisme.



Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

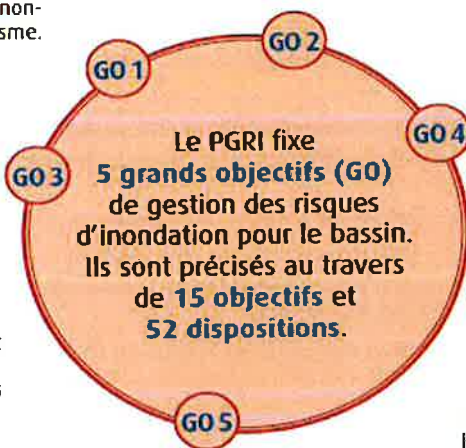
L'augmentation de la sécurité des populations et des biens passe par une gestion des aléas et la protection des enjeux. Elle doit dans la mesure du possible privilégier le fonctionnement naturel des milieux aquatiques, à une échelle suffisante (bassin versant par exemple) et surtout s'assurer de la sécurité des ouvrages de protection (digues, barrages).



Améliorer la résilience des territoires exposés

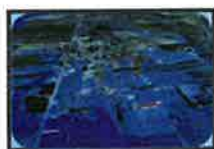
Dès lors que les inondations sont inévitables, les territoires doivent être en mesure d'en limiter les effets négatifs. La résilience des territoires nécessite :

- de prévoir les inondations et d'alerter ;
- de s'organiser pour gérer les crises et assurer un retour à la normale ;
- de sensibiliser les populations aux risques d'inondation.



Organiser les acteurs et les compétences

L'organisation des acteurs et des compétences doit permettre d'améliorer la définition des actions de prévention des inondations à mobiliser. L'établissement d'une gouvernance à l'échelle de bassins de risque (généralement des bassins versants hydrographiques) constitue le meilleur moyen pour poser le débat : partage des responsabilités et des moyens à mettre en œuvre. Elle implique notamment de bien de s'interroger sur la bonne échelle de compétence pour la GEMAPI.



Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation

La connaissance de certains phénomènes d'inondation doit être approfondie (crues rapides, submersions marines, effet du changement climatique, ...), la connaissance de leurs impacts également (impact sur les réseaux par exemple). Le partage de la connaissance entre les différents acteurs concernés est essentiel.

Les dispositions du PGRI : une déclinaison de mesures répondant aux spécificités de chaque territoire

Ces dispositions du PGRI n'ont pas toutes la même portée et se déclinent selon les enjeux environnementaux et de vulnérabilité de chaque territoire.

Ainsi si certaines dispositions d'ordre général s'appliquent à l'ensemble du bassin Rhône -Méditerranée, d'autres ne concernent que les Territoires à Risque Important (TRI). Enfin, il existe des dispositions communes avec le SDAGE Rhône -Méditerranée, elles sont plutôt d'ordre environnemental .

Elles peuvent avoir un caractère incitatif ou obligatoire, être à destination des collectivités ou de l'état. Ainsi, suivant leur degré d'exposition au risque et des répercussions potentielles sur les populations ou les installations classées par exemple, il est recommandé aux collectivités de mener des études de diagnostics de vulnérabilité ou de prendre des mesures de réduction de la vulnérabilité pour les territoires fortement exposés.

Lorsqu'elles sont à destination de l'état, elles peuvent relever de la mise en oeuvre d'un référentiel national, de dispositions spécifiques pour les PPRI en cours d'élaboration...

Les Territoires à Risque Important (TRI) et les Stratégies Locales de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI)

Le PGRI identifie des Territoires à Risque Important (TRI) à prendre en compte de manière prioritaire pour prévenir les inondations et les Stratégies Locales de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) qui leur sont associées.

Sur le bassin Rhône-Méditerranée, 31 Territoires à Risque Important d'Inondation (TRI) ont été définis ainsi que 41 SLGRI.

A l'échelle de chacun des TRI et plus largement du bassin de gestion du risque (généralement le bassin versant du TRI), une ou plusieurs SLGRI ont été identifiées(s).

Le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée définit les périmètres et les principaux objectifs de ces stratégies locales. Celles-ci ont pour objectif la réduction des conséquences dommageables des inondations pour chacun des TRI. Elles doivent être élaborées par les parties prenantes du territoire et in-fine arrêtées par les préfets de départements pour le 22 décembre 2016. Les périmètres et la synthèse des objectifs de ces stratégies figurent dans le PGRI. Les objectifs et dispositions retenues par ces stratégies pourront être mis en oeuvre grâce aux 38 PAPI et au Plan Rhône en cours. Ces stratégies locales permettront de créer une forte synergie avec l'ensemble des acteurs de la prévention des risques sur un bassin versant.

La mise en oeuvre de la Directive Inondation dans l'Hérault

Les territoires à risques importants d'inondation (TRI) du département :

A l'échelle du département, 3 TRI ont été définis :

- Le TRI de Béziers-Agde, rassemblant 16 communes,
- Le TRI de Sète, rassemblant 7 communes,
- Le TRI de Montpellier, Lunel, Mauguio, Palavas s'étendant sur 49 communes dont 39 dans l'Hérault.

Les stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI)

Les 3 TRI de l'Hérault ont donné lieu à l'élaboration de stratégies locales à l'échelle d'un ou plusieurs bassins versants, en association avec les parties prenantes concernées :

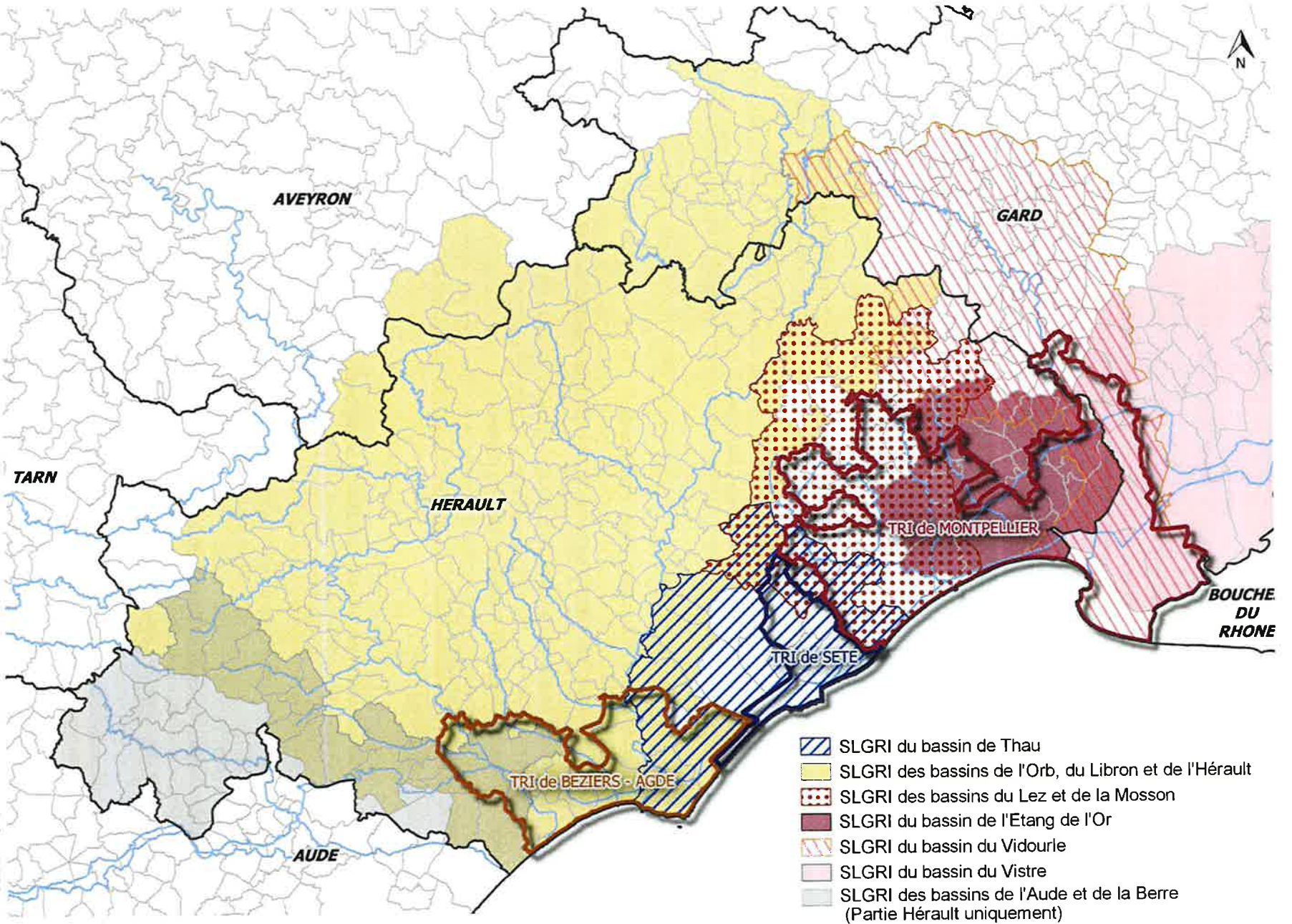
- la SLGRI des bassins de l'Orb, du Libron et de l'Hérault relative au TRI de Béziers-Agde, élaborée sous l'autorité des Préfets de l'Hérault, du Gard et de l'Aveyron (258 communes, dont 223 dans l'Hérault, 30 dans le Gard et 5 dans l'Aveyron) ;

Le TRI de Montpellier – Lunel – Mauguio – Palavas est sous l'influence de 4 bassins versants, qui donnent lieu à l'élaboration coordonnée des 4 SLGRI suivantes :

- la SLGRI du bassin de l'étang de l'Or (37 communes héraultaises) et la SLGRI des bassins du Lez et de la Mosson (52 communes héraultaises), élaborées sous l'autorité du Préfet de l'Hérault
- la SLGRI du bassin du Vidourle élaborée sous l'autorité des Préfets du Gard et de l'Hérault (97 communes, dont 66 dans le Gard et 31 dans l'Hérault)
- la SLGRI du bassin du Vistre élaborée sous l'autorité du Préfet du Gard (48 communes gardoises) ;
- la SLGRI du bassin de l'étang de Thau relative au TRI de Sète (26 communes héraultaises), élaborée sous l'autorité du Préfet de l'Hérault.



illustration 187. Périmètre des TRI et SLGRI du département de l'Hérault - source : site internet de la DDTM 34 cartographie issue du document « Stratégie locale approuvée par le Préfet de l'Hérault, le Préfet du Gard et le Préfet de l'Aveyron par arrêté n°DDTM34-2017-04-08351 du 24 avril 2017 »



La Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondations des bassins versants de l'Orb, du Libron et de l'Hérault

*** La mise en place de la SLGRI des bassins versants de l'Orb, du Libron et de l'Hérault**

La SLGRI des bassins de l'Orb, du Libron et de l'Hérault relative au territoire à risques importants d'inondation (TRI) de Béziers-Agde a été élaborée sous l'autorité des Préfets de l'Hérault, du Gard et de l'Aveyron.

La démarche est portée et animée par les deux syndicats de bassins, établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) : le syndicat mixte des Vallées de l'Orb et du Libron (SMVOL) et le syndicat mixte du bassin du Fleuve Hérault (SMBFH). Elle est coordonnée par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault (DDTM), en lien avec la DDTM du Gard et avec la DDT de l'Aveyron.

Les structures concernées par les actions de prévention des risques dans ces bassins sont associées à la démarche et ont été désignées parties prenantes à l'élaboration, au suivi et à la mise en œuvre de la stratégie locale par arrêté des Préfets de l'Hérault, du Gard et de l'Aveyron du 5 juillet 2016.

Le projet de SLGRI a été mis à disposition du public et soumis à la consultation des parties prenantes et du préfet coordonnateur de bassin. Au terme de ces consultations, la stratégie locale des bassins versants de l'Orb, du Libron et de l'Hérault a été approuvée par les Préfets de l'Hérault, du Gard et de l'Aveyron le 24 avril 2017.

Les parties prenantes sont associées à la mise en œuvre de la SLGRI et à son suivi pour la période 2022-2027.

*** Les acteurs de la SLGRI**

Les communes incluses dans le TRI et dans le périmètre de la SLGRI n'assurent pas directement la gouvernance de la SLGRI des Bassins Versants de l'Orb, du Libron et de l'Hérault. Il s'agit d'une mission qui relève des parties prenantes suivantes :

- L'état
- Les 2 EPTB (établissements publics territoriaux de bassin) porteurs de la SLGRI : le SMVOL (Syndicat mixte des vallées de l'Orb et du Libron) et le SMBFH (Syndicat mixte du bassin du fleuve Hérault)
- Les collectivités territoriales : Conseil Régional Occitanie, Conseil départemental de l'Hérault, Conseil départemental du Gard;
- Les 22 EPCI à fiscalité propre concernés, les communautés d'agglomération et communautés de communes du périmètre de la SLGRI ;
- Les 6 structures porteuses de Schéma de cohérence territoriale ;
- Les présidents des deux CLE ;
- Les chambres consulaires : Chambre de Commerce et d'Industrie Languedoc Roussillon et Chambre d'Agriculture de l'Hérault;
- Les autres structures concernées : Syndicat Intercommunal d'Aménagement et de Travaux sur l'Orb entre Béziers et la Mer (SIATOBM) ; Syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) Ganges Le Vigan ; le Parc naturel régional du Haut Languedoc ; le Service d'incendie et de secours (SDIS) de l'Hérault.

La DDTM 34 est chargée de coordonner le suivi de la mise en œuvre de la SLGRI Orb Libron Hérault, sous l'autorité des préfets de l'Hérault, du Gard et de l'Aveyron.

La portée juridique du PGRI

Selon le PGRI 2022-2027 «Rhône Méditerranée» :

«Le PGRI est opposable à l'administration et à ses décisions. Il est également opposable aux porteurs de projets nécessitant une déclaration, enregistrement, autorisation notamment au titre de la loi sur l'eau (article L. 214-2 du code de l'environnement) ou au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (article L. 512-1 du code de l'environnement).

Une intervention individuelle contraire aux principes du PGRI ne pourra donc pas être attaquée en soi ; seule la décision administrative ayant entraîné, permis ou autorisé cette intervention pourra être contestée en justice, s'il s'avère qu'elle est incompatible avec les dispositions intéressées du PGRI.

Le PGRI (les grands objectifs, les objectifs et les dispositions) est opposable à toutes les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau et aux PPRI, ainsi qu'aux documents d'urbanisme (SCoT et, en l'absence de SCoT, PLU et PLUi), dans un rapport de compatibilité de ces décisions avec le PGRI. Lorsque le PGRI est approuvé, ces décisions administratives doivent être, si nécessaire, mises en compatibilité dans un délai de 3 ans.

Cette notion de compatibilité est moins contraignante que celle de conformité puisqu'il s'agit d'un rapport de non-contradiction avec les options fondamentales du plan de gestion. Cela suppose qu'il n'y ait pas de contradiction majeure entre le PGRI et la décision concernée.»

Le positionnement de la Commune de Cers au sein de ces plans

La Commune de Cers intègre le Plan de Gestion des Risques Inondation du Bassin Rhône-Méditerranée, le Territoire à Risque Important Béziers-Agde et donc de facto le périmètre de la stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondations des bassins versants de l'Orb, du Libron et de l'Hérault.

Les orientations du PGRI concernant le PLU de Cers

Le positionnement de la commune au sein de ces plans implique que le SCoT qu'elle intègre soit compatible avec le PGRI.

Pour la Commune de Cers, le PGRI n'est pas directement opposable au PLU. Le PLU s'inscrit toutefois dans l'objectif «Respecter les principes d'un aménagement du territoire intégrant les risques d'inondations» au travers du respect des dispositions suivantes :

* D 1-6 Éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque

«La maîtrise de l'urbanisation en zone inondable est une priorité et nécessite une bonne prise en compte du risque inondation dans l'aménagement du territoire, au travers des documents d'urbanisme et de planification à une échelle compatible avec celles des bassins versants, notamment les schémas de cohérence territoriale (SCoT).»

Sur la commune de Cers, cette disposition se traduit par le respect des dispositions du PPRI.

* D 1-8 Valoriser les zones inondables et les espaces littoraux naturels

«Les collectivités seront incitées à mettre en oeuvre des politiques de valorisation des zones exposées aux risques afin d'y développer ou d'y maintenir, notamment via des documents d'urbanisme ou des politiques foncières, des activités compatibles avec la présence du risque inondation que ce soit des activités économiques agricoles ou portuaires, ou de préserver ou aménager d'autres espaces tels que espaces naturels préservés, ressources en eau, parcs urbains, jardins familiaux, terrains sportifs, etc.).»

Ces espaces contribuent également à la qualité du cadre de vie. Dans ce cadre, il pourra être envisagé de développer l'action des établissements publics fonciers pour leur permettre d'évaluer les conditions et les modalités éventuelles d'une intervention future sur la problématique des inondations.»

* D 1-9 Renforcer la prise en compte du risque dans les projets d'aménagement

«Lorsqu'ils sont autorisés par les PPRI, il est recommandé que les projets urbains d'une certaine ampleur (Opération d'Intérêt National, Opération ANRU, éco-quartiers...) intègrent dès l'amont – au stade de la conception – la question de la vulnérabilité au risque inondation, en sus des prescriptions des PPR lorsqu'elles existent.

Il s'agira de bâtir des quartiers résilients, à travers des solutions techniques ou organisationnelles à développer (adaptabilité du bâti et des formes urbaines, sensibilisation des habitants, organisation de l'alerte et de l'évacuation, dispositifs constructifs, etc.).»

* D 2-1 Préserver les champs d'expansion des crues

«L'article L. 211-1 du code de l'environnement rappelle l'intérêt de préserver les zones inondables comme élément de conservation du libre écoulement des eaux participant à la protection contre les inondations.

Les champs d'expansion des crues sont définis comme les zones inondables non urbanisées, peu urbanisées et peu aménagées dans le lit majeur et qui contribuent au stockage ou à l'écrêtement des crues.

Les champs d'expansion de crues doivent être conservés sur l'ensemble des cours d'eau du bassin. Les documents d'urbanisme (SCoT, PLU...) doivent être compatibles avec cet objectif. Ce principe est par ailleurs un des fondements de l'élaboration des PPRI (article L. 562-8 du code de l'environnement).»

La compatibilité du PLU avec le PGRI «Bassin Rhône-Méditerranée»

En n'autorisant que des usages du sols et des destinations des constructions compatibles avec le PPRI,

En renforçant les destinations agricoles et naturelles de la plaine de l'orb,

En inscrivant des dispositif de rétention et de compensation des eaux pluviales dans les principaux projets d'aménagement, en luttant contre les inondations et contre la dégradation de la qualité des eaux de ruissellement par la dépollution des eaux pluviales,

En préservant les zones humides, les champs d'expansion des crues, les cours d'eau,

En n'autorisant que des projets compatibles avec les enjeux liés aux risques d'inondation,

Le PLU est compatible avec les orientations du PGRI 2022-2027 «Bassin Rhône-Méditerranée».

Communes du TRI	Bassin versant	Commune Littorale
Agde	Hérault/Thau/versant communal	OUI
Bessan	Hérault	
Béziers	Orb Libron	
Boujan-sur-Libron	Libron	
Cers	Orb	
Florensac	Hérault/Thau	
Ignan-sur-Orb	Orb	
Maraussan	Orb	
Marseillan	Thau	OUI
Portiragnes	Orb	OUI
Saint Thibéry	Hérault	
Sauvian	Orb	
Sérignan	Orb	OUI
Valras-Plage	Orb	OUI
Vias	Orb Libron Hérault	OUI
Villeneuve-les-Beziers	Orb	

4. LE SCHÉMA DIRECTEUR DES EAUX PLUVIALES

Objet du présent zonage et règlement de gestion des eaux pluviales

La Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée (CABM) est compétente en matière de gestion des eaux pluviales urbaines depuis le 1er janvier 2020. Afin d'aborder cette compétence dans les meilleures conditions, elle a élaboré un diagnostic des réseaux et ouvrages de gestion des eaux pluviales qui a mis en évidence des insuffisances en terme de capacité des réseaux, et des mesures de gestion alternatives (rétention, infiltration, ...) insuffisantes.

Le territoire est particulièrement sensibilisé à la qualité de ses eaux (nappe phréatique, cours d'eau, eaux littorales). C'est pourquoi la CABM a élaboré un schéma directeur ainsi qu'un zonage d'assainissement des eaux pluviales. Celui-ci a pour objectif de permettre une meilleure prise en compte de la gestion des eaux pluviales et de limiter l'impact du développement urbain :

- Limiter l'imperméabilisation des sols et progressivement introduire la désimperméabilisation dans les politiques d'aménagement ;
- Compenser systématiquement l'imperméabilisation des sols par des mesures de rétention à la parcelle ;
- Sensibiliser la population et les porteurs de projets à la gestion des eaux pluviales ;
- Diffuser et développer l'usage de techniques alternatives au « tout tuyau ».

De ce fait le règlement constitue un ensemble de mesures favorables à l'environnement en limitant les rejets dans le milieu, en améliorant leur qualité et en réduisant les risques de ruissellement.

Diagnostic des réseaux d'eaux pluviales

Le Schéma Directeur des Eaux Pluviales de la CABM a été réalisé par le cabinet d'études ARTELIA en 2017-2018. Il a permis de recenser les réseaux d'eaux pluviales et leur capacité.

A Béziers, on trouve dans le centre ville et les faubourgs un réseau principalement de type unitaire, c'est à dire collectant à la fois les eaux pluviales et les eaux usées, estimé à environs 75km de canalisations.

Partout ailleurs, dans les quartiers plus récents de la ville-centre ainsi que dans les autres communes de l'agglomération, on trouve des réseaux de type séparatifs, dédiés à la collecte des seules eaux pluviales. On estime ces réseaux (canalisations et fossés) à 435 km environs.

Le diagnostic quantitatif du Schéma Directeur des Eaux Pluviales de l'agglomération a permis d'identifier de nombreux dysfonctionnements sur le réseau pluvial des communes membres. Le réseau d'eaux pluviales du territoire connaît de multiples sous-dimensionnements.

Objectifs du zonage et du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les mesures particulières prescrites sur le territoire de la communauté d'agglomération en matière de maîtrise des ruissellements, de traitement et de déversement des eaux pluviales dans les réseaux publics enterrés ou à ciel ouvert. Il précise en ce sens le cadre législatif général.

Conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'étude du zonage d'assainissement pluvial de la CABM a fixé les objectifs suivants :

- La maîtrise des débits de ruissellement et la compensation des imperméabilisations nouvelles et de leurs effets, par la mise en œuvre de techniques de stockage des eaux ;
- La mise en oeuvre de mesures préventives et conservatoires pour ne pas augmenter les débits par temps de pluie dans les réseaux et vallons ;
- La préservation des milieux aquatiques, avec la lutte contre la pollution des eaux pluviales par des dispositifs de traitement adaptés, et la protection de l'environnement.

En effet, la réglementation fixée par le présent zonage d'assainissement pluvial prend en compte de manière beaucoup plus nette le milieu récepteur en intégrant non seulement une protection de la qualité des eaux, mais également une gestion des quantités d'eaux rejetées dans le milieu naturel. Cette vision globale de la protection des eaux impose, dans la majorité des cas, l'application de nouvelles techniques de gestion des eaux pluviales.

Règles générales

a) Le raccordement des eaux pluviales au réseau d'assainissement des eaux usées ou au système d'assainissement autonome est interdit.

b) Il est demandé de compenser toute augmentation du ruissellement induite par de nouvelles imperméabilisations de sols (création, ou extension de bâtis ou d'infrastructures existants), par la mise en œuvre de dispositifs de stockage des eaux pluviales à la parcelle (bassin d'infiltration ou rétention) ou d'autres techniques alternatives*.

Les imperméabilisations nouvelles doivent être compensées à hauteur de 130 litres / m² imperméabilisé (minimum) avec un débit de fuite maximum de 50 l/s par ha imperméabilisé.

En cas d'impossibilité d'infiltration (ou de débit d'infiltration insuffisant) et d'absence d'exutoire, un épandage diffus pourra être envisagé au débit réglementé de 5 l/s/ha imperméabilisé sous réserve d'acceptation de la commune.

Le volume de rétention à mettre en œuvre est dans ce cas de : 170 l/m² imperméabilisé.

c) La vidange du volume stocké doit prioritairement se faire par infiltration et non pas raccordement au réseau public.

d) Pour les permis de construire passant par une démolition du bâti existant, le dimensionnement des ouvrages devra prendre en compte la totalité des surfaces imperméabilisées de l'unité foncière, quel que soit son degré d'imperméabilisation antérieur.

e) Dans le cadre des opérations d'urbanisation groupées (lotissement, ZAC...), les ouvrages de stockage devront nécessairement être communs à l'ensemble de l'opération afin d'éviter un stockage sur chaque lot. Les ouvrages de stockage créés dans le cadre de permis de lotir devront être dimensionnés pour la voirie et pour les surfaces imperméabilisées totales susceptibles d'être réalisées sur chaque lot.

* Les techniques alternatives complètent ou se substituent à l'assainissement classique par collecteur. Elles ont pour fonction principale de limiter les débits de pointe en aval afin d'éviter une concentration des eaux dans des réseaux saturés :

- par infiltration lorsque les sols y sont favorables et hors périmètres de protection de captage,
- par stockage temporaire des eaux de pluie avant leur restitution à débit contrôlé dans le réseau aval (collecteurs, caniveaux, fossé ...) si l'infiltration est impossible ou interdite,
- par combinaison du stockage temporaire et de l'infiltration.

Zonage pluvial

Le zonage distingue 2 types de zones :

- Zone EP0 : aucune prescription particulière n'est imposée en plus des règles indiquées ci-dessus. La technique de stockage est libre au choix du pétitionnaire en évitant les ouvrages enterrés (sauf tranchées drainantes et voirie en structure réservoir).
- Zone EP1 : il s'agit des secteurs à urbaniser (zones AU des PLU) des communes où il est demandé de mettre en place de la gestion des eaux pluviales par des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales à la source en évitant le « tout tuyau ». Les ouvrages de stockage enterrés (sauf tranchées drainantes et voirie-réservoir) sont interdits (sauf dérogation exceptionnelle).

Portée du zonage et règlement de gestion des eaux pluviales

Le zonage et le règlement de gestion des eaux pluviales sont opposables à tout demandeur d'autorisation d'urbanisme, ils s'appliquent à tout projet de création, extension, ou reconstruction de bâtis ou d'infrastructures existants.

Hormis dans le cas de ces projets, les bâtis et infrastructures existants ne sont pas tenus de s'y conformer.

La compatibilité du PLU avec le SDEP de la CABM

L'ensemble des projets autorisés par le PLU seront compatibles avec le règlement du SDEP de la CABM



**Carte des zonages des eaux pluviales
Commune de : Cers**

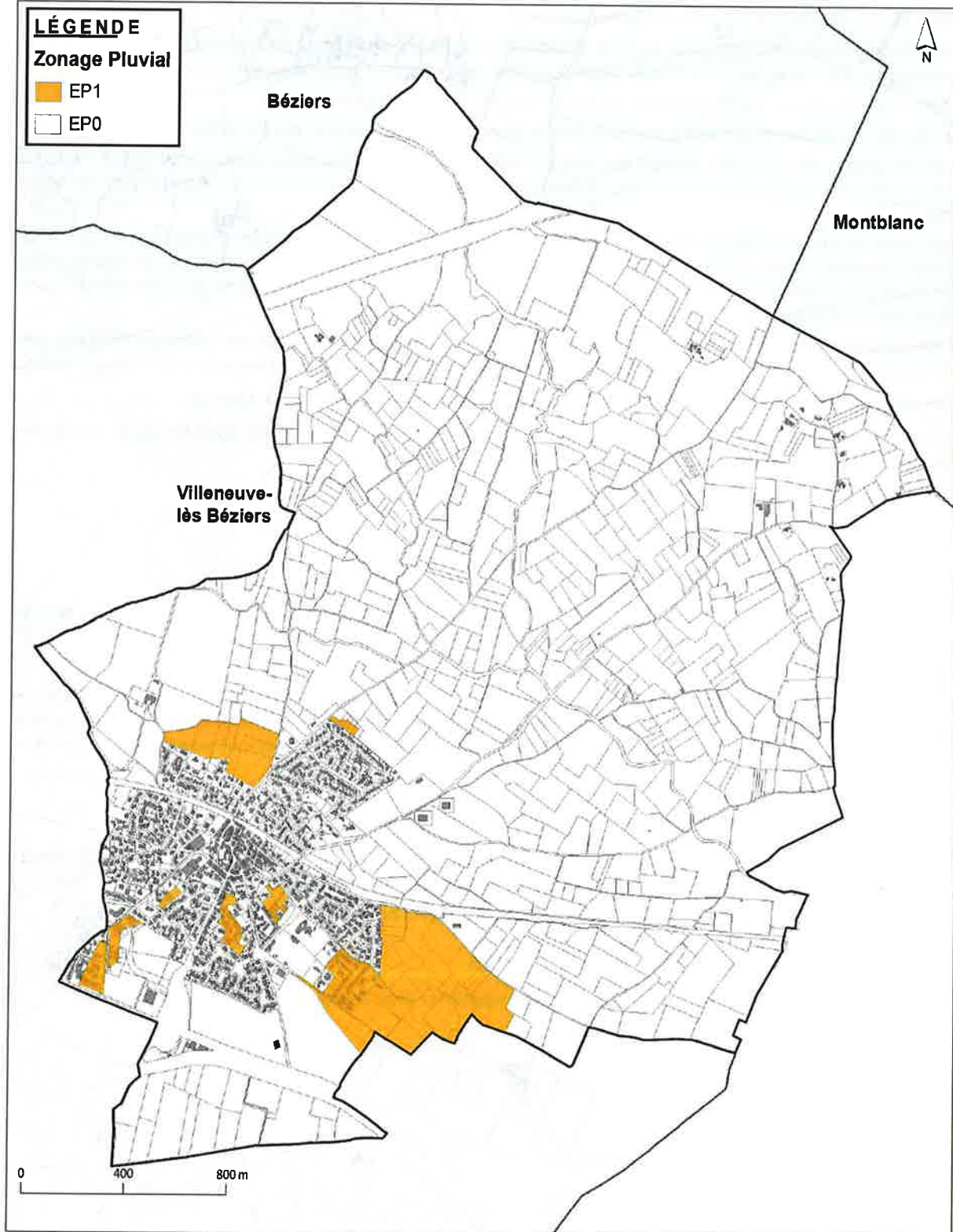


illustration 188. Carte des zonages des eaux pluviales Commune de Cers

V. LA LOI MONTAGNE ET LA LOI LITTORAL

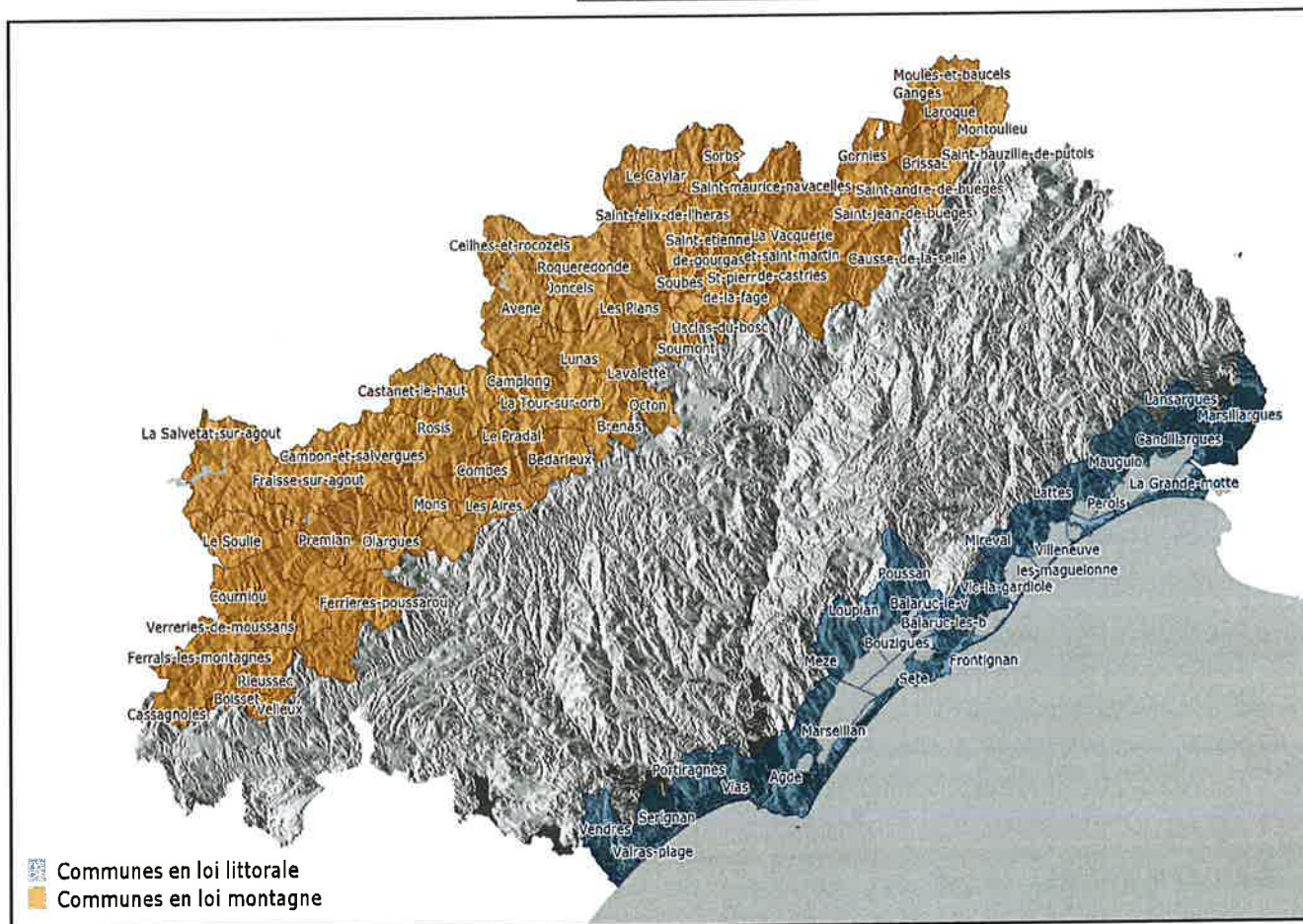
La loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, dite « Loi Montagne », constitue en France le principal cadre législatif spécifiquement destiné aux territoires de montagne.

La loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite « Loi Littoral », est une loi française qui vise à encadrer l'aménagement de la côte pour la protéger des excès de la spéculation immobilière et à permettre le libre accès au public sur les sentiers littoraux. La loi comporte un ensemble de mesures relatives à la protection et à l'aménagement du littoral et des plans d'eau intérieurs les plus importants.

La commune de Cers n'est pas une «commune de montagne», au sens de l'article 5 de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

Elle n'est pas non plus classée «commune littorale» au sens des articles L. 321-2 et R. 321-1 du Code de l'Environnement.

Département de l'Hérault - Loi montagne - Loi Littoral



VI. LES PLANS ET PROGRAMMES RELATIFS À L'ENVIRONNEMENT

1. LE SCHÉMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE DU TERRITOIRE (SRADDT)

La définition, les objectifs et la notion de compatibilité du S.R.A.D.D.T.

- Il s'agit d'un document définissant les objectifs de la région en matière de :
- Localisation des grands équipements, des infrastructures et des services d'intérêt général ;
- Développement des projets économiques porteurs d'investissements et d'emplois ;
- Développement harmonieux des territoires urbains, périurbains et ruraux ;
- Protection et de mise en valeur de l'environnement, des sites, des paysages et du patrimoine naturel et urbain ;
- Réhabilitation des territoires dégradés ;
- Prise en compte de la dimension interrégionale et transfrontalière.

Le S.R.A.D.D.T. a pour fonction d'être un référentiel régional destiné à influencer l'action des autres collectivités territoriales et un référentiel pour le Conseil Régional destiné à orienter et territorialiser ses propres politiques. Il est utilisé par le Conseil Régional comme un instrument de négociation avec l'État, comme une incitation à l'implantation dans des programmes interrégionaux et comme une préparation à la mise œuvre de grands projets territoriaux. Le schéma régional est élaboré à partir d'enquêtes, d'entretiens et de réunions sur le terrain. L'ensemble des acteurs institutionnels et socio-économiques ont été sollicités. Le S.R.A.D.D.T. est élaboré pour cinq ans par le Conseil Régional sous l'égide de la Préfecture de région.

Sans être opposable aux particuliers, il définit, pour les aménageurs partenaires des régions et de l'État, les principaux objectifs relatifs à une localisation plus cohérente des grands équipements, des infrastructures et des services d'intérêt général, afin que ceux-ci concourent mieux à l'efficacité des services publics. Il doit prendre en compte les « zones en difficulté » et encourager les projets économiques permettant un développement plus harmonieux des territoires urbains, périurbains et ruraux.

Le S.R.A.D.D.T. Languedoc-Roussillon

Le S.R.A.D.D.T. a été adopté le 20 octobre 1999 pour servir de référence à la négociation du Contrat État Région 2000-2006. L'Assemblée Régionale a décidé de lancer la réalisation du S.R.A.D.D.T. le 25 avril 2006. Celui-ci a été adopté par le Conseil Régional le 25 septembre 2009.

La région Languedoc Roussillon se donne trois paris d'avenir à l'horizon 2030 :

Le pari de l'accueil démographique

- Le Languedoc-Roussillon doit continuer d'accueillir de nouvelles populations. L'objectif de population est de 500 000 à 800 000 habitants supplémentaires d'ici 2030. Pour cela, la région doit :
- Rester durablement attractive pour les actifs ;
- Construire un modèle d'organisation durable de l'espace pour accueillir dans de meilleures conditions ;
- Promouvoir une répartition spatiale plus équilibrée de la population et de l'emploi.

Le pari de la mobilité

- Assurer un meilleur accès aux ressources de formation, emploi, culture, loisirs, ...
- Favoriser les mobilités physiques et virtuelles (armature ferroviaire fluide, aménagement numérique régional, mobilités de proximité durables).

Le pari de l'ouverture

- Tirer parti du dynamisme des régions voisines ;
- Engager de nouvelles coopérations à l'échelle Sud de France ;
- Prendre sa place à l'échelle méditerranéenne avec de nouveaux échanges.

Le SRADDT définit 4 grandes entités géographiques. Cers intègre le « quadrilatère languedocien » autour de Béziers- Narbonne.

Cet espace est identifié, d'une part, par sa position au cœur des influences métropolitaines du grand Sud français et européen et, d'autre part, par un potentiel de développement confirmé par son dynamisme démographique. Un autre atout important de ce secteur est celui de la culture urbaine ancienne avec des centres historiques bien identifiés et un patrimoine considérable. La vision régionale validée en Conseil Régional le 19 décembre 2008 indique que « tout l'enjeu de cet espace

est que ce potentiel ne se transforme pas en carrefour traversé de flux » mais « dans la consolidation d'un modèle spécifique de développement » qui prend en compte les potentialités de croissance dans un souci de « qualité environnementale du développement urbain et d'invention de formes urbaines, de maîtrise du développement et de gestion urbaine susceptibles de se diffuser à l'échelle de la région. Ce pourrait être le creuset du laboratoire régional du XXI^{ème} siècle en ce domaine. »

2. LE PLAN CLIMAT

Un Plan Climat a été adopté par la région Languedoc-Roussillon le 25 septembre 2009. Celui-ci concerne l'ensemble des 1 546 communes de la région, soit environ 2,5 millions d'habitants.

Définition du Plan Climat

Le Plan Climat est un projet territorial de développement durable dont la finalité première est la lutte contre le changement climatique.

Les objectifs du Plan Climat du Languedoc-Roussillon

Un certain nombre d'objectifs, répartis en deux thématiques ont été spécifié dans le Plan Climat du Languedoc-Roussillon :

1. Agir pour limiter les émissions de gaz à effet de serre en Languedoc-Roussillon

- Réduire l'usage de la voiture et renforcer l'inter modalité ;
- Rénover et construire avec l'exigence de performance énergétique ;
- Promouvoir la ville durable ;
- Investir dans les énergies renouvelables.

2. Prévoir et s'adapter aux évolutions du climat

- Accompagner l'adaptation des secteurs agricoles et sylvicoles ;
- S'engager pour une gestion durable de la ressource en eau ;
- Anticiper et s'adapter à l'évolution du trait de côte ;
- Accompagner le secteur touristique ;
- Accompagnement de la région pour l'élaboration de Plans Climat Territoriaux.

La notion de compatibilité du Plan Climat

Un Plan Climat doit être en compatibilité avec les objectifs définis dans le Schéma Régional Climat Air Energie (S.R.C.A.E.) en termes de développement des énergies renouvelables, de maîtrise de l'énergie et de qualité de l'air. En outre, les S.Co.T et les P.L.U doivent prendre en compte les objectifs fixés par le Plan Climat.

3. LE SCHÉMA RÉGIONAL DU CLIMAT, DE L'AIR ET DE L'ÉNERGIE (SRCAE)

La définition du S.R.C.A.E.

Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie constitue un cadre de référence permettant d'assurer la cohérence territoriale des politiques menées dans les domaines du changement climatique, de la qualité de l'air et de l'énergie.

Il été instauré par l'article 68 de la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Ses modalités d'élaboration sont précisées par le décret n°2011-678 du 16 juin 2011 relatif aux schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie.

Co-élaboré par le Préfet de région et le Président du Conseil Régional, il doit servir de cadre stratégique régional pour faciliter et coordonner les actions menées localement en faveur du climat, de l'air et de l'énergie, tout en contribuant à l'atteinte des objectifs nationaux dans ces domaines.

La notion de compatibilité

Les Plans de Déplacements Urbains (P.D.U), les Plans Climats Energie Territoriaux (P.C.E.T) et les Plan de Protection de L'Atmosphère (P.P.A) doivent être compatibles avec le Schéma Régional Climat Air Energie. Les Schémas de Cohérence Territoriale (S.Co.T) et les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U) doivent quant à eux, prendre en compte le contenu du S.R.C.A.E.

Le S.R.C.A.E. du Languedoc-Roussillon

Le SRCAE Languedoc-Roussillon a été annulé en novembre 2017.

4. LE PLAN CLIMAT ÉNERGIE TERRITORIAL (PCET)

La définition des P.C.E.T.

Le Plan Climat Energie Territorial (P.C.E.T.) est un projet territorial de développement durable dont la finalité première est la lutte contre le changement climatique. Institué par le Plan Climat national et repris par la loi Grenelle I et le projet de loi Grenelle II, il constitue un cadre d'engagement pour le territoire.

Le P.C.E.T. vise deux objectifs :

- l'atténuation, il s'agit de limiter l'impact du territoire sur le climat en réduisant les émissions de gaz à effet de serre (GES) dans la perspective du facteur 4 (diviser par 4 ces émissions d'ici 2050) ;
- l'adaptation, il s'agit de réduire la vulnérabilité du territoire puisqu'il est désormais établi que les impacts du changement climatique ne pourront plus être intégralement évités.

Le P.C.E.T. vient s'intégrer au projet politique de la collectivité. Si un Agenda 21 local pré-existe, le P.C.E.T renforce le volet « Energie-Climat » de celui-ci. Dans le cas contraire, le P.C.E.T peut constituer le premier volet d'un futur Agenda 21.

Le Grenelle de l'environnement a rendu ces plans climat énergie territoriaux obligatoires pour les collectivités de plus de 50 000 habitants. Cette loi du 12 juillet 2010 (article 68) a également mis en place les Schémas Régionaux Climat Air Energie (S.R.C.A.E.), afin de définir les orientations régionales et notamment coordonner les différents P.C.E.T.

Compatibilité et prise en compte

La loi Grenelle II met en place autour des P.C.E.T une nouvelle architecture aux effets juridiques importants. D'une part, les P.C.E.T doivent être compatibles avec les orientations des S.R.C.A.E et d'autre part, les documents d'urbanisme doivent prendre en compte les P.C.E.T qui concernent leur territoire, conformément aux articles L.122-1-12 et L.123-1-9 du code de l'urbanisme.

La prise en compte signifie que les documents d'urbanisme et donc les P.L.U ne doivent pas ignorer les P.C.E.T qui couvrent leur territoire, c'est à dire s'écarter des objectifs et des orientations fondamentales des P.C.E.T.

Le Plan Climat Énergie Territorial du Conseil Départemental de l'Hérault

Voté début 2013, le Plan Climat Énergie Territorial du département présente le plan d'action envisagé pour la période 2013-2018. Il doit permettre de répondre à 4 axes stratégiques :

1. Aménagement et urbanisme « post-carbone »
2. Lutte contre la précarité énergétique
3. Adaptation au changement climatique
4. Intégration du facteur 4 dans les transports et les bâtiments

16 actions ont été déclinées :

1. Lutter contre l'étalement urbain
- 2.a Accompagner la mise en œuvre de projets durables dans les contrats de territoire
- 2.b Faire du département de l'Hérault un territoire bas carbone
3. Lutter contre la précarité énergétique sous tous ses aspects
4. Conforter la qualité et les performances énergétiques des bâtiments durables sous maîtrise d'ouvrage du Conseil Général
5. Garantir la performance énergétique des logements avec des loyers toujours accessibles
6. Accompagner les partenaires publics et privés dans leurs projets de lutte contre le changement climatique
7. Construire un programme de sensibilisation des acteurs et du grand public aux impacts du changement climatique sur le département de l'Hérault
8. Adapter le cadre bâti aux effets du changement climatique
9. Rationaliser les usages de la ressource en eau sur le territoire de l'Hérault
10. Adapter la stratégie touristique départementale aux effets du changement climatique
11. Impulser la démarche « Bâtiments durables méditerranéens » dans les préconisations départementales
12. Favoriser les déplacements et la mobilité durable
13. Routes durables pour moins de gaz à effet de serre
14. Mise en place de télé-centres départementaux
15. Optimiser l'occupation des bureaux départementaux

5. LE PLAN RÉGIONAL DE LA QUALITÉ DE L'AIR (PRQA)

Le plan régional de la qualité de l'air (PRQA) est un outil d'orientation (vis-à-vis de la lutte contre la pollution atmosphérique), que l'État français impose aux régions administratives en leur faisant obligation tous les cinq ans :

- De faire le point sur l'état de la qualité de l'air (émetteurs, surveillance, santé),
- De proposer des axes de progrès,
- De mettre en place des indicateurs.

Les PRQA sont cadrés par la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie. Le PRQA de la région Languedoc-Roussillon a été adopté par le Préfet le 16 novembre 1999. Ses principales orientations sont les suivantes :

- Développer la surveillance de la qualité de l'air,
- Améliorer la connaissance des effets sanitaires,
- Améliorer la connaissance des impacts,
- Maîtriser les émissions atmosphériques
- Maîtriser les déplacements,
- Améliorer la qualité de l'information et sa diffusion.

6. LE SCHEMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE

Objectifs et contenu du Schéma Régional de Cohérence Écologique

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) est un document cadre élaboré dans chaque région, mis à jour tous les 6 ans et suivi conjointement par le Conseil régional et l'État en association avec un Comité régional trame verte et bleue (CRTVB).

Ce schéma est un outil récent qui vise la protection de certaines ressources naturelles (biodiversité, réseau écologique, habitats naturels) et l'atteinte du bon état écologique de l'eau imposé par la Directive Cadre sur l'Eau. Il constitue l'outil régional de la mise en œuvre de la Trame verte et bleue (TVB).

Le SRCE comprend notamment:

- un diagnostic du territoire régional portant sur la biodiversité et ses interactions avec les activités humaines et une présentation des enjeux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques à l'échelle régionale,
- un volet présentant les continuités écologiques retenues pour constituer la Trame verte et bleue régionale et qui identifie les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques,
- un plan d'action stratégique, qui présente les outils de mise en œuvre mobilisables pour atteindre les objectifs du SRCE et précise des actions prioritaires et hiérarchisées,
- un atlas cartographique au 1/100 000^{ème}, qui identifie notamment les éléments retenus dans la trame verte et bleue,
- un dispositif de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre du schéma.

Les implications juridiques du schéma régional de cohérence écologique

Le schéma régional de cohérence écologique est opposable juridiquement dans son entier aux documents d'urbanisme et aux projets de l'Etat et des collectivités territoriales, sans pour autant être un frein ni un obstacle à l'aménagement du territoire mais plutôt un cadre pour la cohérence écologique de ce dernier.

Seule obligation légale et réglementaire: les collectivités et leurs groupements et les projets de l'Etat doivent prendre en compte le SRCE. De fait, le SRCE s'applique aux documents d'urbanisme pour leur élaboration et leur révision. C'est notamment le Scot qui constitue le maillon essentiel entre le SRCE et les projets et les documents de planification locaux.

Le régime juridique applicable aux réservoirs de biodiversité et aux corridors écologiques est identique. Seules les recommandations peuvent différer en fonction des enjeux de fonctionnalité qui les concernent.

Le SRCE n'édicte pas de nouvelles règles touchant au droit du sol et de la construction ni d'interdiction ou d'encadrement des pratiques professionnelles et des activités économiques. Il formule des recommandations visant à l'amélioration des connaissances, de la gestion et de la protection des continuités écologiques.

Le SRCE Languedoc-Roussillon

Le SRCE Languedoc Roussillon a été adopté le 20 novembre 2015 par arrêté du préfet de région, après approbation par le Conseil régional le 23 octobre 2015.

Ce document comporte notamment une cartographie au 1/100 000^{ème} des continuités écologiques à enjeu régional, opposable aux documents d'urbanisme, et un plan d'action.

Le diagnostic du SRCE a mis en avant pour tout le Languedoc-Roussillon un certain nombre de zones ayant un rôle de réservoirs de biodiversité ou de corridors écologiques.

Les enjeux identifiés par le SRCE Languedoc-Roussillon sur la commune

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique identifie dans un atlas cartographique différentes sous-trames d'importance régionale sur le territoire communal de Cers. Les éléments sont représentés sur la carte suivante.

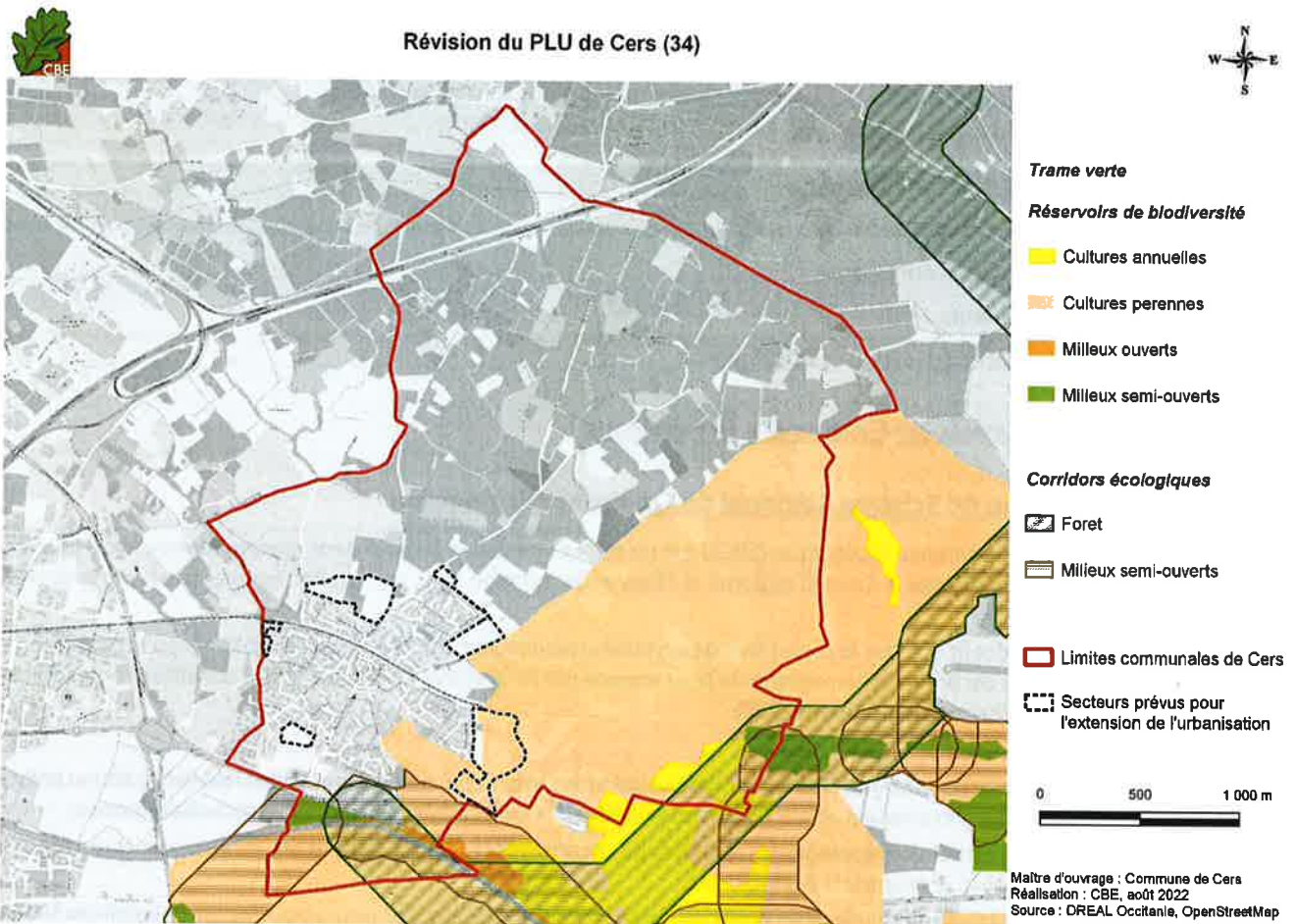


illustration 189. Éléments de fonctionnalité écologique de la trame verte du SCRE vis-à-vis de la Commune Cers et des secteurs prévus pour l'extension de l'urbanisation

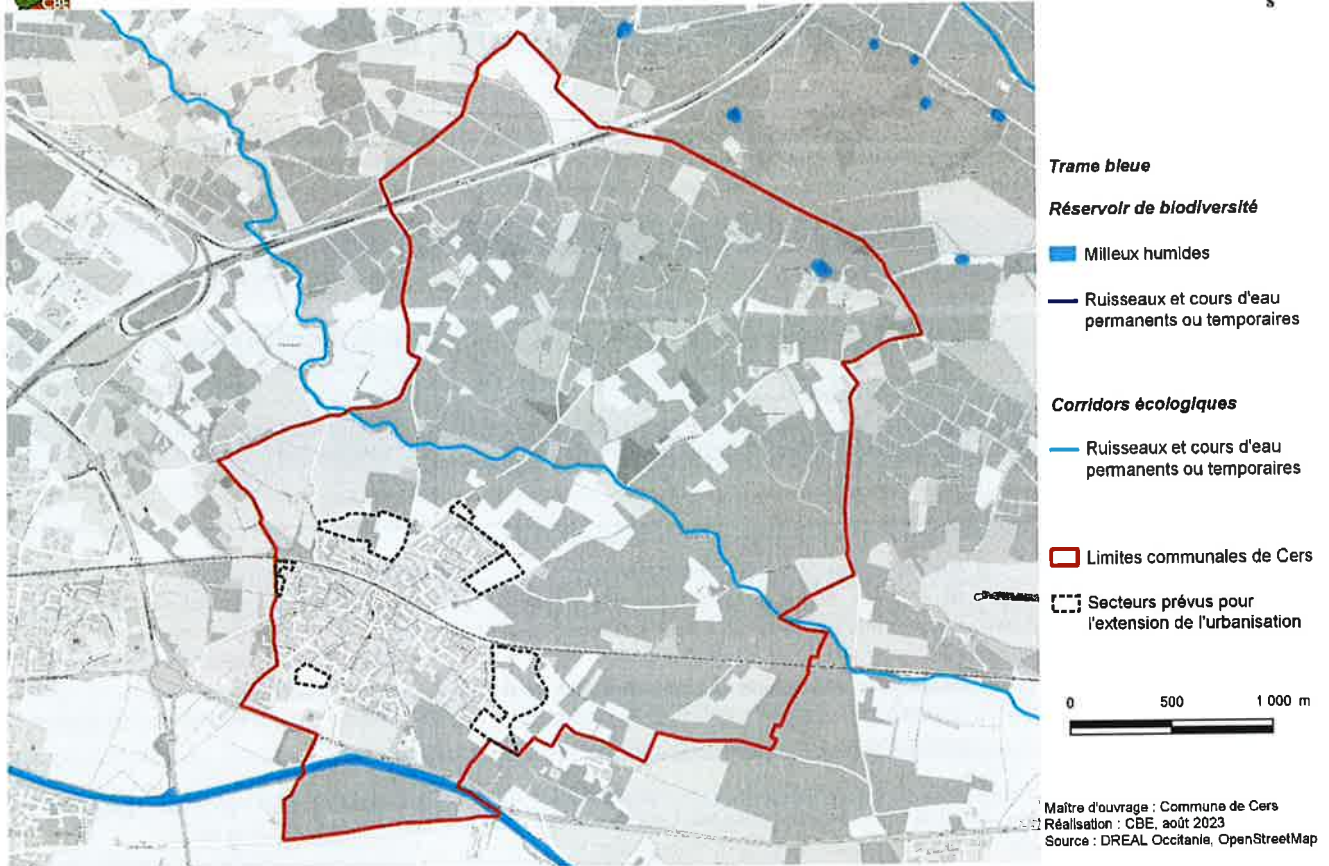


illustration 190. Éléments de fonctionnalité écologique de la trame bleue du SCRE vis-à-vis de la Commune Cers et des secteurs prévus pour l'extension de l'urbanisation

Cers présente un village positionné au sud-ouest du territoire, en limite avec l'urbanisation de Villeneuve-lès-Béziers, et en avant scène du canal du Midi et de ses alignements de platanes.

Cette disposition de l'urbanisation laisse la place à de vastes espaces dominés par les milieux agricoles ouverts et semi-ouverts, avec la viticulture comme élément majoritaire du paysage. Ce sont sur ces secteurs les plus à l'est du territoire, que sont répertoriés les enjeux notoires en matière de biodiversité, avec la présence d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF), une Zone de Protection Spéciale (ZPS) et des réservoirs et des corridors de biodiversité. Ces milieux hébergent une faune et une flore typique des mosaïques agri-naturelles. La préservation d'une majeure partie de ces sites, via notamment le maintien de l'agriculture et des continuités écologiques, s'avère ainsi prépondérante.

De fait, le PLU a cherché à définir une trame verte et bleue pertinente et fonctionnelle adaptée au territoire.

La prise en compte du Schéma Régional de Cohérence Écologique dans le PLU

Le plan stratégique du SRCE Languedoc-Roussillon présente plusieurs enjeux déclinés en objectifs, qui sont pris en compte dans le projet d'aménagement et de développement durables de la commune, comme le montre le tableau suivant.

Enjeu	Objectifs	Disposition du P.L.U.
Enjeu 1 : Intégration des continuités écologiques dans les politiques publiques	Objectif 1 : Décliner le SRCE dans les documents d'orientation stratégiques Objectif 2 : Décliner les orientations du SRCE dans les politiques de protection et de gestion des milieux naturels	Hors cadre PLU
Enjeu 2 : Ménager le territoire par l'intégration de la trame verte et bleue dans les décisions d'aménagement	Objectif 1 : Amélioration de l'accès aux données et approfondissement des connaissances Objectif 2 : Sensibilisation des acteurs du territoire Objectif 3 : Aménagement du territoire compatible avec le maintien et la restauration des continuités écologiques	Axe 2 : Mettre en valeur l'environnement naturel, les paysages et préserver la qualité de vie - <i>Préserver les éléments majeurs de biodiversité</i> - <i>Renforcer les continuités écologiques</i>
Enjeu 3 : Transparence des infrastructures pour le maintien et la restauration des continuités écologiques	Objectif 1 : Amélioration de l'accès aux données et approfondissement des connaissances Objectif 2 : Restauration et préservation des continuités écologiques Objectif 3 : Prise en compte des continuités écologiques dans la conception de nouvelles infrastructures	Axe 2 : Mettre en valeur l'environnement naturel, les paysages et préserver la qualité de vie - <i>Préserver les éléments majeurs de biodiversité</i> <i>Renforcer les continuités écologiques</i>
Enjeu 4 : Des pratiques agricoles et forestières favorables au bon fonctionnement	Objectif 1 : Encourager les pratiques culturelles favorables aux continuités écologiques Objectif 2 : Soutenir la gestion des coupures de combustible en zone agricole en cohérence avec la TVB Objectif 3 : Intégrer les résultats des recherches sur l'adaptation des pratiques sylvicoles aux changements climatiques	Axe 2 : Mettre en valeur l'environnement naturel, les paysages et préserver la qualité de vie - <i>Préserver les éléments majeurs de biodiversité</i> - <i>Renforcer les continuités écologiques</i>
Enjeu 5 Les continuités écologiques des cours d'eau et des milieux humides	Objectif 1 : Amélioration de l'accès aux données et approfondissement des connaissances Objectif 2 : Gestion et préservation des continuités écologiques Objectif 3 : Restauration des continuités écologiques	Axe 2 : Mettre en valeur l'environnement naturel, les paysages et préserver la qualité de vie - <i>Préserver les éléments majeurs de biodiversité</i> <i>Renforcer les continuités écologiques</i> - <i>Préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques</i>
Enjeu 6 Des milieux littoraux uniques et vulnérables	Objectif 1 : Amélioration de l'accès aux données et approfondissement des connaissances Objectif 2 : Sensibilisation des acteurs du territoire Objectif 3 : Restauration des continuités écologiques Objectif 4 : Gestion et préservation des continuités écologiques	Commune non concernée par les milieux littoraux

Les objectifs du SRCE ont été pris en compte dans le projet communal en préservant l'intégrité des réservoirs de biodiversité identifiés (voir chapitre incidence sur la TVB).

A travers la délimitation des zones du règlement graphique et des orientations graphiques des OAP, le PLU garantit la préservation des trames vertes et bleues.



CHAPITRE VI. ANALYSE LES INCIDENCES NOTABLES PRÉVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT



Cette partie du rapport de présentation propose une évaluation des incidences du projet de PLU sur l'environnement.

Elle vise à identifier les impacts positifs et négatifs prévisibles des orientations du PLU en vue de garantir un projet en respect des exigences de préservation et de mise en valeur de l'environnement, conformément à l'article R 151-1 du Code de l'Urbanisme. Ces exigences ont été intégrées en amont dans le processus d'élaboration des différentes pièces du PLU. Dès lors, la détermination du PADD, mais également des pièces réglementaires, s'est inscrite dans une logique de Développement Durable, en s'appuyant sur les principes fondamentaux du Code de l'Urbanisme, notamment énoncés aux articles L. 101-1 et L. 101-2.

Cette partie précise également les précautions et les mesures prises par le PLU, en amont, dans le but d'éviter, réduire ou compenser les impacts de certaines orientations du projet sur l'environnement.

I. LES INCIDENCES ET MESURES SUR LE MILIEU PHYSIQUE

1. L'AIR

Cers appartient à la zone « Biterrois-Narbonnais » définie par AIR LR, dont l'indice Atmo est globalement bon d'octobre à avril, mais devient médiocre au printemps et en été.

Hors période estivale, les conditions météorologiques sont peu favorables à la formation de l'ozone. L'indice OZONE est donc majoritairement « Bon ».

L'ensemble des polluants émis à l'échelle de la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée sont dus majoritairement à l'agriculture et au transport routier en proportion moindre.

Sur Cers, la qualité de l'air représente un enjeu modéré ; en effet, la commune n'abrite pas de station d'épuration, le trafic n'y est pas comparable aux pôles urbains du territoire Biterrois même si l'autoroute A9 traverse la pointe nord communale. L'agriculture peut néanmoins être source de pollutions (produits phytosanitaires), cependant aucun levier d'action n'existe dans le cadre du PLU pour encadrer les pratiques. Seul un travail de sensibilisation de la part de la mairie pourrait être prévu, avec par exemple un engagement dans la démarche « 0 phyto » et un travail avec la profession agricole et en particulier viticole.

La Commune de Cers est peu concernée par les nuisances olfactives et les problèmes de qualité de l'air actuellement. Dans la mesure où les nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation sont relatifs à l'habitat, ceux-ci ne sont pas susceptibles d'influer de façon significative sur la qualité de l'air de la commune L'incidence de la mise en œuvre du PLU sur cette thématique est donc nulle.

2. LES NUISANCES SONORES

Le code de l'urbanisme et le code de l'environnement (article L.571-1 et suivants) réglementent l'implantation des infrastructures de transports dans un milieu bâti ainsi que l'implantation des bâtiments aux abords des voies de circulation et des lieux bruyants.

Les infrastructures de transport terrestre sont classées en 5 catégories selon le niveau de bruit qu'elles engendrent, la catégorie 1 étant la plus bruyante. Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée, ou du rail extérieur, de chaque infrastructure classée. Sur Sauvian, deux voies sont classées bruyantes :

- **la Ligne Montpellier - Perpignan est classée en catégorie 1**, la zone nécessitant des mesures d'isolement acoustique pour les bâtiments nouveaux à vocation d'habitat, est de 300 m de part et d'autre du bord extérieur du rail extérieur.
- **l'autoroute A9 est classée en catégorie 1**, la zone nécessitant des mesures d'isolement acoustique pour les bâtiments nouveaux à vocation d'habitat, est de 300 m de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée.
- **la RD612 est classée en catégorie 2**, la zone nécessitant des mesures d'isolement acoustique pour les bâtiments nouveaux à vocation d'habitat, est de 250 m de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée.

Bien qu'une augmentation de la population communale soit prévue suite à la mise en œuvre du P.L.U., ces sources potentielles de trafic supplémentaire seront très modérées comparativement à la fréquentation actuelle du territoire et n'auront pas d'impact notable sur le bruit à Cers .

De plus, le projet de voie de contournement et de desserte des quartiers Nord et Est de Cers a notamment pour objectifs de fluidifier la circulation et de désengorger le centre bourg.

Ainsi, la mise en œuvre du P.L.U. n'aura donc pas d'incidence notable sur les nuisances sonores.

L'analyse de l'état initial de l'environnement, décrivant les différents risques et nuisances auxquels est soumise la population, a permis d'intégrer au mieux les enjeux liés à cette thématique dans le projet communal. Ainsi, le plan de zonage et le règlement du P.L.U. contribuent à la réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes par l'intégration de la réglementation en vigueur vis-à-vis des différents risques et nuisances.

La mise en œuvre de ce P.L.U. n'aura donc pas d'incidence notable sur les risques et les nuisances.

3. ENERGIE

Les objectifs européens et nationaux en matière d'énergie ont été revus avec la loi de transition énergétique pour la croissance verte publiée au Journal Officiel le 18 août 2015.

La transition énergétique vise à préparer l'après pétrole et instaurer un modèle énergétique robuste et durable. Pour donner un cadre à l'action conjointe des citoyens, des entreprises, des territoires et de l'État, la loi fixe les objectifs suivants :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 ;
- Porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030 ;
- Porter la part du nucléaire dans la production d'électricité à 50 % à l'horizon 2025 ;
- Lutter contre la précarité énergétique ;

L'augmentation de la population prévue avec la mise en œuvre du P.L.U. engendrera une hausse de la consommation communale en énergie (électricité, gaz naturel). Cette croissance démographique se veut toutefois relativement modérée (près de 1 000 habitants de plus prévus à l'horizon du PLU) entraînant par conséquent une augmentation modérée de la consommation énergétique.

Afin de répondre aux objectifs en matière de lutte contre le réchauffement climatique, la commune a privilégié un projet réduisant les émissions de GES. Le développement de liaisons douces devrait en effet contribuer à réduire la consommation d'énergie carbonée et donc l'émission de GES.

Le P.L.U. prend en compte les enjeux énergétiques de la commune en ne permettant qu'un accroissement limité de la population et en favorisant des modes de déplacement doux et l'utilisation des modes de déplacement collectif.

4. LA POLLUTION DES SOLS

La réalisation de projets urbains risque d'avoir des impacts directs, notamment en terme d'artificialisation des sols. Concrètement, cela se traduit par la création de nouvelles habitations et de nouvelles activités. Si pour les habitations, les risques de pollution des sols restent modérés, ils peuvent être plus importants pour les activités, en fonction de leur nature. La contamination des sols peut alors subvenir localement en cas de pollution accidentelle.

Globalement, à l'échelle du territoire communal, l'impact du PLU sur la pollution des sols reste limité.

Le PLU ne prévoit pas de mesures spécifiques vis-à-vis de la pollution des sols.

5. LA GESTION DES DÉCHETS

Le développement urbain prévu induira un accroissement de la population, ce qui entraînera une augmentation du volume des déchets produits.

Les mesures d'accompagnement concernant la gestion des déchets sont mises en place à une échelle supra-communale : la collecte et la gestion des déchets ménagers relèvent de la compétence de l'Agglo.

Sur le territoire communal, la hausse des volumes de déchets produits nécessitera une gestion optimale des déchets. Cela passe notamment par :

- Une gestion cohérente des conteneurs de tri sélectifs,
- Une politique de sensibilisation des citoyens.

En effet, la réduction du volume de déchets au sein de chaque foyer et au sein de chaque activité (artisanale, commerciale, industrielle) ne peut se réaliser que par une politique de sensibilisation des citoyens afin :

- De consommer des produits générant peu d'emballages,
- D'optimiser le tri des déchets recyclables,
- D'optimiser les possibilités de compostage.

L'Agglo veille à sensibiliser la population à une gestion pérenne des déchets au travers de campagnes, des opérations de nettoyage avec les plus jeunes, à l'aménagement de colonnes de tri. Elle garantira les équipements nécessaires dans ses nouvelles opérations d'aménagement. Elle a inscrit dans le règlement des dispositions concernant la gestion des ordures ménagères.

6. LA RESSOURCE EN EAU

Les principaux risques de pollution susceptibles d'être engendrés par la mise en œuvre du plan sont liés au rejet des eaux usées des zones à urbaniser et à l'augmentation des prélèvements de la ressource en eau. Les risques de pollution liés au réseau routier existant ou aux zones déjà urbanisées ne sont pas imputables à la mise en œuvre du PLU.

Les incidences de la mise en œuvre du plan en terme nuisances sur le milieu aquatique est globalement positive car prise en compte dans le PLU, qui prévoit des conditions pérennes que ce soit en matière d'assainissement des eaux usées, fonction des zones visées (urbaines, à urbaniser, agricoles ou naturelles), qu'en matière d'alimentation en eau potable.

Le PLU prévoit l'accroissement de sa population, induisant une augmentation des prélèvements de la ressource en eau.

En sachant que le territoire de la commune se trouve sur le périmètre de la nappe Astienne, une ressource sensible, l'incidence principale de la mise en œuvre du PLU porte sur les conditions pérennes visant à subvenir aux besoins de la population projetés sans nuire à cette ressource classée en Zone de Répartition des Eaux, suite à un déséquilibre quantitatif chronique. Cette réglementation, plus contraignante, vise à mieux contrôler les prélèvements d'eau afin de restaurer l'équilibre entre la capacité d'exploitation de la ressource et les prélèvements.

Impact du PLU sur le réseau d'alimentation en eau potable

Estimation des besoins à l'horizon du PLU (2033)

Au 1er janvier 2021, la population communale permanente est estimée à 2 625 personnes et la population estivale peut atteindre environ 100 personnes.

La demande supplémentaire en eau potable à Cers à l'horizon 2033 est liée aux évolutions urbaines qui vont générer un gain de population évalué à :

- + 430 habitants permanents environ.
- + 20 résidents secondaires environ.

A l'horizon du PLU, en 2033, la population permanente alimentée en eau potable à partir du réseau public du bourg est estimée à 3 050 personnes et la population de pointe (en été) à environ 3 270 personnes.

L'estimation des consommations et des besoins en situation future ont été calculés selon les données du SDAEP de la CABM :

- Rendement du réseau : 85% ;
- Consommation : 122 L/j/hab ;
- Coefficient de pointe : 1,51.

Ainsi, pour Cers à l'horizon 2033, la consommation peut être estimée :

- en jour de pointe à 661 m³/j ;
- En jour moyen à 438 m³/j.

Incidences sur la ressource mobilisable

Sur la nappe Astienne classée en zone de répartition des eaux (ZRE)

Sur les stations de prélèvement historiques de Cers (Station de Port Soleil et Station du Moulin), les prélèvements sont encadrés par le classement de la nappe astienne en zone de répartition des eaux et par l'application des dispositions du SAGE.

À l'échéance du PLU en 2033 Les volumes prélevés sur le forage du Moulin ne devront pas dépasser 350 m³/j afin de ne pas accroître les prélèvements sur la ressource astien. Les compléments de production seront assurés par les puits de l'Orb à Béziers.

Sur la nappe d'accompagnement de l'Orb

*** Les captages de la CABM dans la nappe d'accompagnement de l'Orb**

L'eau est prélevée en bordure du fleuve, sur les captages (ou puits) de Carlet, Rayssac et Tabarka positionnés sur la Commune de Béziers et gérés par la Communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée (CABM). À ce jour, ces captages sont autorisés à hauteur de 50 000 m³/j couvrant les besoins actuels de l'ensemble des communes raccordées à cette ressource.

Outre la commune de Béziers, la nappe d'accompagnement de l'Orb assure en totalité ou partiellement l'alimentation des Communes de l'Agglomération.

Une révision des DUP des champs captants de la CABM est en cours. L'hydrogéologue agréé a remis ses avis pour l'exploitation des champs captants de Carlet, Rayssac, Tabarka et le Champs de la Barque entre juillet et décembre 2022. Le volume journalier recommandé par l'hydrogéologue agréé est de 61 380 m³/j basé sur un pompage de 20h/j.

La CABM présentera donc une demande de DUP basée sur ce volume. En parallèle, la CABM demandera une autorisation au titre du code de l'environnement à hauteur de 61 380 m³/j, en cohérence avec la demande de DUP.

La CABM travaille également au développement du champ captant de la Plaine Saint-Pierre. Un avis d'hydrogéologue agréé

a été obtenu. Cependant, la procédure de DUP qui prévoit un volume des prélèvements soumis à l'autorisation de 8 400 m³/j, est aujourd'hui suspendue jusqu'à l'aboutissement de la DUP des ressources principales de Carlet, Rayssac, Tabarka et champ de la Barque.

A long terme, la demande portera sur un volume de 71 000 m³/j, afin de maintenir la cohérence avec les études déjà réalisées et les mesures déjà prises pour la ressource :

- Étude sur les volumes prélevables,
- SAGE Orb et PGRE,
- Conventionnement avec BRL pour la compensation des prélèvements supplémentaires pendant la période de déficit par les lâchers du barrage des Monts d'Orb.

Lorsque les différentes démarches en cours auront abouti, la Communauté d'agglomération disposera de possibilités de prélèvement accrues. Enfin, les objectifs d'amélioration des rendements des réseaux qui ont été fixés au délégataire permettront d'augmenter les volumes disponibles de la ressource.

La CABM sera donc en capacité d'assurer l'alimentation en eau potable de la Commune de Cers à partir de la ressource Orb.

*** La réserve disponible des barrages du Mont d'Orb**

Le barrage des Monts d'Orb est un ouvrage du Réseau Hydraulique Régional géré par BRL, qui constitue une réserve de 30 Mm³ en tête de bassin, pour compenser les prélèvements dans l'Orb en aval, à la station de Réals.

Ce barrage dispose d'une marge disponible qui permet de satisfaire la croissance des usages sur le réseau régional, mais aussi de nouvelles fonctionnalités (soutien étiage, besoins AEP aval, ...).

En réservant sur la réserve théorique disponible (estimée entre 8 et 13 Mm³) du barrage des Monts d'Orb, un volume de 500 000 m³ pouvant évoluer à 1 000 000 m³, la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée sécurise quantitativement l'alimentation en eau potable sur son territoire. La recharge de la ressource sur l'axe Orb, qui souffre d'un déséquilibre quantitatif en août sera alors possible par des lâchers d'eau depuis le barrage des Monts d'Orb. Il s'agit de l'une des actions mises en œuvre par l'Agglo qui améliore également le rendement de ses réseaux (recherches et réparations des fuites) pour réduire les volumes de prélèvement d'eau sur les puits.

Une convention portant réservation d'un débit d'eau à restituer à partir de la retenue des Monts d'Orb, a été signée entre la CABM et BRL. Elle est entrée en application en janvier 2020.

*** Gestion durable de la ressource et justification de la disponibilité des volumes**

Afin de répondre aux besoins exprimés sur le territoire dans le respect d'une gestion durable de la ressource, du SAGE Astien, du SAGE Orb et Libron, du PGRE de l'Astien et du PGRE de L'Orb, la CABM doit :

- Respecter les prescriptions du PGRE de la nappe astienne qui encadre notamment les prélèvements et fixe un objectif de rendement du réseau de 85%,
- Respecter les prescriptions du PGRE de l'Orb par la prise en compte du risque sécheresse,

Pour cela, la CABM s'est engagée sur plusieurs actions dont les principales sont de :

- Améliorer le rendement de ses réseaux et atteindre, à l'horizon 2027, l'objectif de rendement de 85% sur l'ensemble de ses communes du sud prélevant dans la nappe astienne. Ceci permettra de réduire les pertes et de dégager de nouveaux volumes disponibles. Les gestionnaires des réseaux se sont engagés contractuellement à atteindre cet objectif dans les prochaines années.
- Sécuriser son alimentation en eau potable par la possibilité d'une recharge de la ressource Orb par des lâchés d'eau en été depuis le barrage des Monts d'Orb et ceci en cas d'étiage sévère et de déficit potentiel de la ressource Orb. L'Agglomération a signé une convention avec BRL (gestionnaire du barrage des Monts d'Orb) pour réserver un volume de 500 000 m³ pouvant évoluer à 1 000 000 m³ sur la marge disponible des Monts d'Orb. Cette convention a fait l'objet d'une délibération du conseil communautaire, la convention a été signée le 2 juillet 2019 et elle est entrée en application en janvier 2020.

* Adéquation de la ressource avec les besoins futurs

La commune est donc alimentée par deux ressources en eau (Astien et Orb) identifiées comme ressources en déséquilibre quantitatif. Afin de résorber ces déséquilibres, deux PGRE ont été respectivement validés par les commissions locales de l'eau (CLE) des SAGE Astien et Orb. La CABM respecte bien les prescriptions de ces SAGE au travers de plusieurs mesures :

- Vis à vis de l'Astien, il n'y aura pas d'augmentation des prélèvements dans cette ressource au-delà des volumes autorisés par le PGRE,
- Vis à vis des prélèvements dans la nappe d'accompagnement de l'Orb, la CABM dispose d'ores et déjà de possibilités (formalisées dans les DUP de ses captages) d'accroître ses prélèvements dans l'Orb. Afin de prendre en compte le risque sécheresse et de ne pas créer un déficit d'étiage sur la ressource Orb en période estivale critique, elle disposera de la possibilité d'achat de volumes d'eau issue de la ressource sécurisée du barrage des Mont d'Orb. Enfin, les objectifs d'amélioration des rendements des réseaux qui ont été fixés au délégataire permettront d'augmenter les volumes disponibles de la ressource.

Les besoins actuels de la Commune sont donc couverts par la capacité de production de la CABM.

Les besoins futurs en eau potable pourront être couverts par l'accroissement des prélèvements sur l'Orb. Les procédures administratives nécessaires pour le déblocage de ces prélèvements supplémentaires sont actuellement en cours.

Les impacts sur les équipements relatifs à l'alimentation en eau potable

Incidences sur les périmètres de captage

Les extensions urbaines sont compatibles avec la réglementation des périmètres de protection des captages telle qu'elle est présentée sur les avis des hydrogéologues sollicités.

Incidences sur les réservoirs et leur autonomie

Les réservoirs de Cers ont une capacité cumulée de 1 300 m³ dont 240 m³ de réserve incendie.

A l'horizon 2055 (Cf SDAEP CABM), ils disposeront d'une autonomie de 60h en moyenne et 40h le jour moyen du mois de pointe.

La capacité communale de stockage de la Commune de Cers sera suffisante pour répondre aux besoins futurs de la population à l'horizon du PLU (2033).

Impact du PLU sur les volumes d'eaux usées à traiter et incidences sur les zones sensibles

Impact du PLU sur les ouvrages épuratoires

Rappel des dispositifs épuratoires collectifs concernés et de leur capacité

Le réseau d'assainissement de la commune est raccordé à la station d'épuration de Béziers.

Depuis 2016, la capacité de traitement de la station d'épuration de Béziers est passée à 219 400 équivalents-habitants (EH) contre 130 000 EH précédemment.

Définition des charges à traiter pour les extensions urbaines

Les besoins supplémentaires devraient correspondre à l'installation de :

- Environ 430 habitants permanents sur le village,
- Environ 20 habitants secondaires

A l'horizon de la présente révision générale du PLU, la population permanente raccordée au réseau d'assainissement des eaux usées est estimée à 3 050 personnes environ. La population maximale raccordée au réseau d'assainissement est estimée à 3 270 personnes en été.

Adéquation des charges épuratoires futures avec la capacité des ouvrages de traitement

Sur la base de 1 habitant permanents = 1EH (Équivalent Habitant) et 1 estivant = 1EH (Équivalent Habitant) la charge polluante reçue par la station d'épuration de Béziers à l'horizon 2033 depuis la Commune de Cers sera d'environ 3 270 personnes en pointe.

La station d'épuration de Béziers agrandie en 2016 a été dimensionnée pour répondre aux besoins futurs du territoire. L'extension de la station d'épuration de Béziers s'est donc inscrite dans un double objectif : Répondre aux nouvelles normes réglementaires et faire face à l'augmentation de la quantité d'eau à traiter dans les années à venir compte tenu de la croissance démographique du territoire d'ici 2033.

L'urbanisation envisagée dans le cadre de la présente procédure d'urbanisme est compatible avec la marge disponible sur la station d'épuration de Béziers.

Actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées

La commune dispose d'un plan de zonage de l'assainissement, défini en fonction de l'architecture actuelle du réseau, des possibilités ou non de raccorder les futures zones d'extension urbaines et enfin de l'aptitude des sols à mettre en place des dispositifs d'assainissement non collectif. Les évolutions du zonage du PLU dans le cadre d'une révision générale, nécessitent une nouvelle mise à jour du zonage d'assainissement.

Le PLU et le zonage d'assainissement des eaux usées sont deux documents distincts, les zonages doivent toutefois être parfaitement concordants. Leurs adaptations font l'objet de procédures indépendantes menées conjointement.

Ainsi la mise à jour du zonage d'assainissement est réalisée parallèlement à la procédure de révision du PLU par le service eau et assainissement de la CABM. Elle nécessite la mise en œuvre d'une enquête publique préalable comme stipulé dans le code des Collectivités territoriales (art L2224-10).

Les 2 procédures feront l'objet d'une enquête publique unique («Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques ... il peut être procédé à une enquête unique»).

Incidences de l'augmentation des charges épuratoires sur la qualité des eaux

Incidences sur les captages d'eau potable

Le traitement des eaux usées générées par la commune de Cers est réalisé par la station d'épuration de Béziers qui n'est située à proximité d'aucun captage d'eau potable. Il n'y aura donc pas d'incidence.

Incidences sur la nappe astienne et sur ses zones de vulnérabilité

Les extensions envisagées dans le PLU seront raccordées aux réseaux d'assainissement collectif de la commune, de plus elles ne sont pas localisées sur des secteurs sensibles identifiés dans le SDAGE de la nappe Astienne.

Concernant l'assainissement non collectif sur la commune, il n'est pas envisagé d'augmenter le nombre de dispositifs.

Enfin, le dispositif épuratoire de la commune de Béziers a été conçu pour pouvoir répondre aux enjeux environnementaux de la zone où il est implanté. Les différentes zones sensibles ont été identifiées en amont et prises en compte dans le choix et le dimensionnement des filières de traitement.

Par conséquent, l'augmentation des volumes d'effluents n'aura pas d'impact négatif sur des zones vulnérables, et plus globalement, sur la qualité des eaux.

7. INCIDENCE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR LA PLAINE AGRICOLE

Comme en témoigne le projet de zones présenté dans l'illustration suivante et les superficies précisées, les zones agricoles représentent une grande majorité des espaces du territoire de Cers :

Zones agricoles :	675,3 ha	84,8%
Zone Ag :	147,2 ha	
Zone A0 :	489,8 ha	
Zone Ap :	38,4 ha	

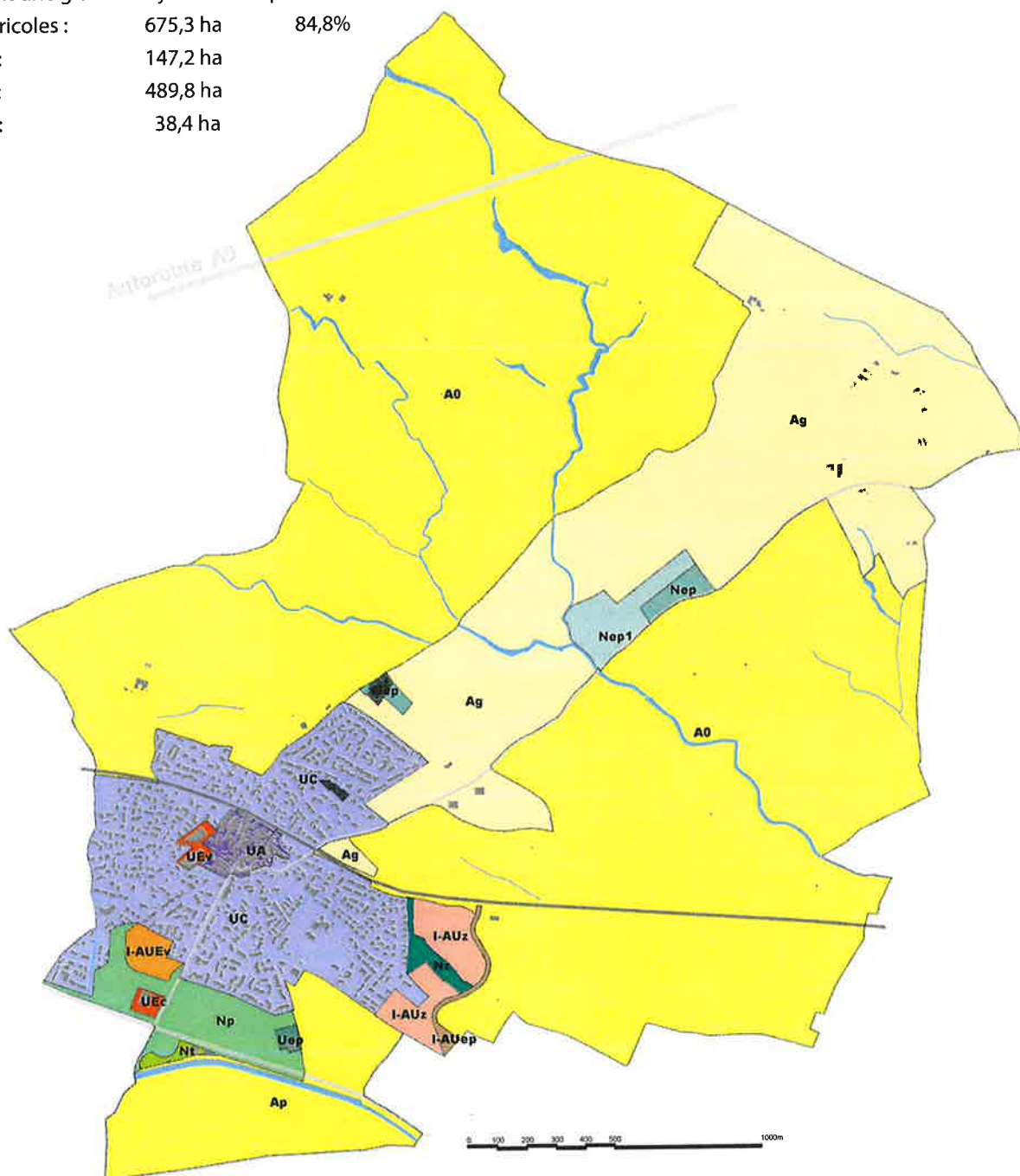


Illustration 191. Plan délimitant les zones du projet de PLU

Cette forte représentation de zones agricoles, en partie issues de «déclassement» de zones naturelles et forestières, se justifie par des délimitations de zones tenant compte de l'occupation réelle du sol, des enjeux en matière agricole et de paysage. Le projet de PLU permet donc d'avoir une meilleure appréhension des espaces agricoles et de ses enjeux.

Il est à noter qu'une partie des espaces agricoles de la Commune a été classée en zone à urbaniser. Parmi les 11,5 ha de zones AU, les 7,9 ha dédiés à l'habitat étaient déjà classés en zone d'urbanisation future du PLU de 2011. Le reste a été classé en zone agricole.

Au regard de tous ces éléments, l'incidence du PLU sur la plaine agricole de Cers est jugée globalement modérée.

8. INCIDENCE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR LES EBC

Le Projet de PLU a conservé les quatre EBC figurant au PLU approuvé en 2011.

En application de l'article L-113-1 du code de l'urbanisme, les EBC ne peuvent faire l'objet de construction qui ne soit à destination agricole ou forestière, d'équipements collectifs ou de services publics, seulement si ceux-ci ne portent pas atteinte à la sauvegarde des milieux naturels et paysages.

L'incidence de la mise en œuvre du PLU sur ces EBC est donc neutre.



Illustration 192. Extrait du plan délimitant les zones du projet de PLU et des EBC

II. ÉVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Les incidences du PLU sur l'environnement sont présentées par chapitre avec, en premier lieu, les effets des différentes pièces du PLU sur les milieux naturels et, ensuite, les incidences des futures zones urbaines sur les zonages écologiques locaux, sur les espèces, ainsi que sur les éléments de fonctionnalité écologique (trames verte et bleue).

A ce stade du document, il est important de préciser le souhait de la commune de faire évoluer les secteurs nécessitant d'être ouverts à l'urbanisation dans le cadre de la révision du PLU. En effet, au regard de la consommation d'espaces naturels et agricoles, et notamment des enjeux écologiques mis en évidence dans le diagnostic écologique, les secteurs 1 à 3 ont été finalement abandonnés. Seul le secteur 4 et le secteur des Grangettes sont, ainsi, maintenus dans les zones à urbaniser de Cers. Enfin, et pour rappel, le secteur des Grangettes a, de son côté, subi une forte évolution de son périmètre, avec un périmètre final retenu de 7,9 ha (zones I-AUz).

La présente analyse des incidences prend en compte cette évolution, et se base uniquement sur ces deux secteurs pour les nouvelles zones à urbaniser.

1. INCIDENCES NOTABLES DES PIÈCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Le PADD

Le PADD retranscrit la volonté de la commune de Cers de s'inscrire économiquement dans la communauté de communes périphériques de Béziers, tout en mettant en avant la valeur environnementale de sa commune. Cette démarche s'entend, ainsi, par la préservation des éléments de biodiversité et des paysages afin de, plus globalement, préserver la qualité de vie de la commune. Face à l'augmentation du nombre d'habitat ayant presque doublé en l'espace de 36 ans (1350 en 1982 et 2564 en 2018) ainsi qu'à la diminution du nombre de personnes par foyers, c'est près de 250 constructions pour une augmentation de 7,9 ha de l'urbanisation en extension urbaine à vocation d'habitation qui est à prévoir d'ici 2033.

L'orientation 1 du PADD est de s'inscrire dans un contexte territorial pertinent en s'inscrivant dans l'armature territoriale du « Biterrois » mais aussi en se positionnant au coeur du projet de territoire de la communauté d'agglomération Béziers méditerranéenne. Afin de s'inscrire durablement et de façon pertinente dans le contexte local, la commune de Cers souhaite imaginer un projet respectueux des principes conçus pour le canal du Midi et anticiper le projet d'intérêt général relatif à la ligne à grande vitesse.

L'orientation 2 consiste à mettre en valeur l'environnement naturel à travers la préservation des éléments majeurs de biodiversité notamment en renforçant les continuités écologiques et en assurant le développement de la nature en ville. La commune de Cers souhaite également renforcer son identité par la valorisation des paysages naturels, agricoles et architecturaux du village. Enfin, afin de conserver une certaine qualité de vie, la commune de Cers n'oublie pas de prendre en compte les risques et nuisances dans son projet d'aménagement du territoire, tels que les risques d'inondations et assurera la préservation de la ressource en eau tout en s'inscrivant dans une dynamique de performances énergétiques.

L'orientation 3 concerne le développement de l'équilibre et de la résilience de la commune par le développement et la valorisation du bourg-centre par celle des espaces publics et du patrimoine communale entre autres. Cette orientation passe également par l'anticipation du développement démographique (3 050 habitants attendus d'ici 2033) et des besoins en logement. Cette orientation s'accompagne donc de la création de nouveaux logements tout en favorisant le réinvestissement urbain. Enfin, il s'agit de maintenir et compléter l'offre d'équipements publics et de service, notamment par l'accroissement de la capacité d'accueil des écoles ou le développement de l'offre sportive ainsi que l'accès aux technologies de l'information et de la communication.

L'orientation 4 consiste à améliorer les déplacements et diversifier les mobilités, notamment concernant la prise en compte du projet de ligne à grande vitesse (LGV), mais surtout en développant le maillage des liaisons afin d'optimiser la gestion de la circulation, tout en développant les entrées de la ville via la création d'un boulevard urbain inter-quartier. Enfin, dans un objectif de désengorgement des axes routiers, la commune de Cers souhaite créer de nouvelles places de stationnement et développer les déplacements alternatifs au « tout voiture ».

L'orientation 5 a pour objectif de valoriser l'attractivité économique mais aussi touristique de la commune de Cers, tout en pérennisant les activités agricoles situées sur le territoire communal. Dans ce but, la ville de Cers compte maintenir la vitalité commerciale du coeur de village et lutter contre le mitage et la cabanisation, tout en promulguant l'agriculture biologique. Par ailleurs, le potentiel touristique de la ville est voué à être développé.

Conclusion :

La mise en oeuvre du PADD répond à des obligations d'accroissements démographiques certains, notamment dans le tissu urbain local représenté par l'agglomération de Béziers. Dans ce but, la commune souhaite augmenter la résilience de ses infrastructures tout en prenant en compte la conservation de son patrimoine naturel et paysager. Pour cela, la commune souhaite valoriser le réinvestissement urbain. Toutefois, la ville de Cers devra également augmenter l'urbanisation sur plusieurs hectares au niveau de secteurs agricoles et urbains qui ont, parfois, une forte valeur écologique. Ces incidences seraient faibles à fortes. Pour certaines, des mesures peuvent être prises pour limiter ces incidences, pour d'autres, il convient prioritairement d'éviter de générer ces incidences en premier lieu (principe de l'évitement dans la séquence « Eviter – Réduire – Compenser », ou séquence ERC).

Le plan de zonage

En ce qui concerne le plan de zonage, la dynamique d'accroissement de l'urbanisation est représentée par la présence de deux secteurs AU, par la réalisation d'une nouvelle voie, par l'intégration de la future ligne LGV ainsi que par l'application de secteurs de densifications urbaines. Cette urbanisation attendue concerne une superficie notable sur le territoire communal, par rapport à l'existant. Les incidences découlant d'une telle urbanisation peuvent être importantes en l'absence de mesures adéquates. Toutefois, le plan de zonage prévoit la création d'une zone naturelle au sein de l'emprise du projet des Grangettes, avec le maintien d'un large corridor naturel en lien avec les milieux agricoles voisins, et permettant de limiter les incidences sur la biodiversité pouvant s'adapter à la proximité d'aménagements urbains.

De plus, la grande majorité des parcelles agricoles actuelles sont maintenues en zones agricoles. Les zones soumises au débordement de l'Orb seront valorisées à des fins paysagères, touristiques mais aussi d'activités sportives. Cela entraîne donc une fréquentation notable des lieux par rapport à l'existant, avec la mise en place d'infrastructures sportives pouvant potentiellement avoir des incidences notables sur la biodiversité. Notons également la mise en place de plusieurs espaces boisés classés, dont un fera l'objet d'un équipement public et sportif. On constate que les différentes poches d'urbanisation visées par ce document jouxtent l'urbanisation déjà existante sur la périphérie extérieure. Ainsi, ce type d'accroissement a pour avantage de limiter les impacts sur les milieux naturels, favorisant l'urbanisation sur des milieux déjà dérangés par l'anthropisation voisine.

Conclusion :

L'accroissement prévu par la commune de Cers en termes d'urbanisation est important par rapport à la poche urbaine actuelle, mais est atténué au maximum par la mise en pratique d'une politique de densification de l'existant et de centralisation de l'urbanisation autour de l'existant. En outre, la commune a souhaité réduire le nombre de zones à urbaniser. Un effort est également porté sur la création de zones naturelles ayant pour but de limiter la consommation d'espaces, et conserver la structure paysagère locale au sud de la ville. L'impact positif de ces zones naturelles est à pondérer avec les incidences que peuvent avoir la fréquentation du grand public, notamment en cas de mise en place de certaines activités ou infrastructures.

Le règlement

Le règlement concerne les règles à appliquer à chaque zonage défini sur la commune. Il se décline en huit titres, qui permettent de préciser les prises en compte nécessaires pour toute future urbanisation sur la commune.

Plus particulièrement, quatre grands types de zonages sont définis au sein du règlement, et regroupement chacun des sous-zonages donc l'indice permet de préciser la vocation du secteur concerné. Ils sont synthétisés dans le tableau suivant :

* **Tableau de zonage utilisé sur la Commune de Cers**

Zonage	Définition
Zones U	Zones urbaines : Elles regroupent les zones UA, UC, UEv et UEc.
Zones AU	Zones à urbaniser : Elles regroupent les zones I-AUz, I-AUEv et I-AUep.
Zones A	Zones agricoles : Elles regroupent les zones Ag, Ap et A0.
Zones N	Zones naturelles et forestières : Elles regroupent les zones Nep, Np, Nt et Nz.

Les incidences de chaque paragraphe sur l'environnement sont évaluées vis-à-vis de chacun des zonages définis dans le Plan de Zonage dans le tableau suivant.

Ces quatre zonages présentent des dispositions spécifiques, organisées selon trois grandes thématiques:

- Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités
- Caractéristiques urbain, architecturale, environnementale et paysagère
- Équipements et réseaux

Concernant les incidences du règlement sur l'environnement, et comme cela a été montré précédemment, l'accroissement de l'urbanisation va engendrer une consommation de milieux (constructions, équipements publics sportifs, etc.) pouvant être dommageables à certains habitats naturels et espèces animales et végétales remarquables ou sensibles (garrigues et matorrals, Magicienne dentelée, etc.). Même si l'artificialisation est maîtrisée (notamment sur les zones N), elle est réelle et induit, de fait, une perte de biodiversité. Toutefois, il est important de noter que la création de la zone naturelle Nz au sein de la future ZAC des Grangettes indique la volonté d'intégration des problématiques écologiques au sein du développement de la commune.

Une incidence positive du règlement est néanmoins identifiée, car ce dernier intègre la nécessité d'utiliser des essences méditerranéennes pour les plantations. Enfin, la mise en place de nouvelles voies se fera en évitant l'abattage d'arbres d'intérêt écologique ou paysager.

Conclusion :

Le règlement prend en compte certains enjeux de biodiversité mais, en autorisant une certaine artificialisation des sols, il conduira à des effets négatifs sur les milieux naturels et la biodiversité. A l'inverse, certains articles mettent en avant la nécessité de mieux insérer les éléments annexes dans leur environnement pour permettre une meilleure intégration paysagère et une meilleure préservation de l'écosystème dans lequel ils prennent place.

Les OAP

La révision du PLU de Cers comporte plusieurs OAP.

L'OAP « Entrée est de l'agglomération » est orienté vers la préservation des paysages existants, et propose un objectif de valorisation des milieux naturels et agricoles déjà présent. Cette revalorisation sera accompagnée d'une revalorisation touristique du site, engendrant la création d'une petite surface de stationnement. Les incidences liées à cet aménagement seront assez faibles du fait de la non imperméabilisation du parking, mais aussi par la prise en compte des espèces lucifuges dans les éclairages nocturnes associés.

L'OAP « requalification et valorisation du village » n'aura que peu d'incidence sur la biodiversité, du fait de la densification et restructuration de l'urbanisation déjà existante au coeur du village de Cers. De plus, celle-ci se fera en prenant en compte la préservation des linéaires arborés déjà existants (platanes notamment).

Les OAP « les Grangettes » et « La joie » prennent place sur des zones naturelles supports de biodiversité. Les incidences attendues sur les habitats naturels, et notamment les espèces patrimoniales ou protégées, sont plus précisément énoncées dans les sous-chapitres suivants. Des mesures, permettant d'inscrire les projets dans leur environnement et de prendre en considération ces espèces sont également proposées dans la suite du document (chapitre VII). Il conviendra, notamment, de respecter un calendrier d'intervention pour le démarrage des travaux prenant en compte les sensibilités écologiques, et de se référer aux essences arbustives/arborées préconisées pour les futures plantations prévues au niveau des OAP tout en réduisant tant que possible l'éclairage public.

Conclusion :

La plupart des OAP intègrent la prise en compte de certaines problématiques liées à l'environnement, mais certaines, liées à des futures opérations d'aménagements, auront des incidences certaines sur les milieux naturels, comme cela est décrit plus bas. Les mesures et autres préconisations d'ordre écologique seront donc essentielles pour limiter ces incidences.

2. INCIDENCES NOTABLES DES FUTURES ZONES URBAINES SUR LES HABITATS ET ESPÈCES AYANT JUSTIFIÉS LA DÉSIGNATION DE ZONAGES ÉCOLOGIQUES

Incidences vis-à-vis du réseau Natura 2000

Le territoire comprend uniquement un site appartenant au réseau Natura 2000 : la ZPS « Est et sud de Béziers » FR9112022. Après une rapide description de ce site, une analyse des incidences du PLU sur ce site est proposée.

Description de la ZPS « Est et Sud de Béziers » FR9112022

La ZPS « Est et Sud de Béziers » FR9112022 s'étend sur 6 089 ha, dans le département de l'Hérault, et est délimitée par l'Hérault et l'Orb, longeant ce dernier jusqu'à son embouchure. Son altitude varie de 0 à 30 mètres. Sur la commune de Cers, elle occupe la moitié sud-est du territoire.

Pour une représentation plus précise du site, voici le descriptif présenté sur le site officiel de l'INPN (<https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR9112022>) :

« Le site, entre Béziers et Agde, s'inscrit dans la plaine du Biterrois. Vers l'intérieur des terres, il est occupé par des zones cultivées, des vignes essentiellement. Sur le littoral, il comporte de vastes zones humides et un cordon dunaire remarquable (la Grande Maire, le domaine des Orpellières).

Les marais et zones littorales incluses dans la présente ZPS sont soumis à une forte fréquentation, contrôlée cependant par la gestion de ces terrains par le Conservatoire du Littoral. Pour les espèces liées à la plaine agricole, l'outarde canepetière en particulier, c'est l'évolution des pratiques agricoles sous le jeu des facteurs économiques qui sera décisive dans la conservation des habitats favorables. L'effort général consenti notamment par les viticulteurs pour limiter les traitements insecticides et phytosanitaires permet d'améliorer les ressources alimentaires de la plupart des espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire.

Cette ZPS couvre des milieux naturels diversifiés abritant les habitats propices à divers cortèges avifaunistiques, tel que le secteur de la plaine de l'Orb avec ses vignes propices aux passereaux et la frange littorale avec ses zones humides et son cordon dunaire favorable aux ardéidés et laro-limicoles. »

Le tableau suivant identifie les grands types d'habitats identifiés dans la ZPS, et leur recouvrement surfacique.

* Tableau des habitats présents sur la ZPS (source FSD)

Habitats	% de recouvrement
Marais salants, Prés salés, Steppes salées	2%
Dunes, Plages de sables, Machair	2%
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	1%
Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières	4%
Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	10%
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	3%
Forêts mixtes	30%
Autres terres arables	5%
Zones de plantations d'arbres (incluant les Vergers, Vignes, Dehesas)	41%
Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	2%

Le document d'objectif (DOCOB) de ce site Natura 2000 date de 2014. Le Formulaire Standard de Données (FSD) du site de l'INPN a été actualisé en mai 2018 : c'est sur ces éléments plus récents qu'est donc basée l'analyse.

Au total, 48 espèces inscrites en annexe II sont mentionnés dans le FSD. Toutes les espèces et habitats d'intérêt communautaire pris en compte dans le cadre de l'évaluation des incidences sont présentés dans les tableaux suivants.

Tableau 2. Objectifs de conservation (dits de développement durable), en fonction des enjeux écologiques		
Objectifs Spatialisés		
Enjeux écologiques	Objectifs de développement durable	Secteurs concernés sur le site
<p>Espèces nichant en milieux ouverts : Outarde canepetière, Cédicnème criard, passereaux (Alouette lulu, Pipit rousseline)</p> <p>Espèce s'alimentant en milieux ouverts : Rollier d'Europe, les rapaces (Aigle de Bonelli, Circaète Jean le blanc, Busard cendré, Busard Saint-Martin, Milan noir, Faucon émerillon), Glaréole à collier, Pluvier doré, Cigogne blanche</p>	<p>Maintien et développement de la mosaïque des milieux naturels et semi naturels ouverts et semi-ouverts et suivi de leur évolution</p> <p>(friches herbacées, garrigues, prairies de fauche, prés salés) (zones de chasse des rapaces et des oiseaux insectivores comme l'Outarde, et aussi de reproduction).</p>	<p>Les milieux ouverts et en voie de fermeture du site. Éventuellement, les milieux semi-ouverts.</p> <p>Ces types de milieux sont menacés par la modification des pratiques agricoles, voire par la déprise (perte de territoire agricole au profit de l'urbanisation – projets ou cabanisation, élargissement des parcelles agricoles et changements de culture).</p>
<p>Espèces nichant au niveau d'éléments structuraux : Rollier d'Europe, milan noir</p> <p>Espèce s'alimentant au niveau d'éléments structuraux : passereaux (Alouette lulu, Pipit rousseline), Bihoreau gris, martin-pêcheur</p>	<p>Maintien et création, des éléments structuraux du paysage : des ripisylves, haies, alignements d'arbres, fossés et bâtis, lisières de chemins et de routes, arbres isolés, talus, murets qui participent à la mosaïque de milieux (lieu de reproduction pour certaines espèces mais aussi d'alimentation)</p>	<p>Ensemble du site Natura 2000</p> <p>Ces éléments linéaires sont menacés par l'urbanisation et les élargissements de parcelles agricoles afin de faciliter la mécanisation ou améliorer la rentabilité des exploitations.</p>
<p>Espèces nichant en milieux ouverts : Outarde canepetière, Cédicnème criard, passereaux (Alouette lulu, Pipit rousseline)</p> <p>Espèce s'alimentant en milieux ouverts : Rollier d'Europe, les rapaces (Aigle de Bonelli, Circaète Jean le blanc, Busard cendré, Busard Saint-Martin, Milan noir, Faucon émerillon, Glaréole à collier, Pluvier doré, Cigogne blanche</p>	<p>Favorisation de la biodiversité en adoptant des pratiques respectueuses de l'environnement et adaptées aux différents types d'habitats d'espèce</p>	<p>Ensemble du site Natura 2000</p>
<p>Espèce nichant dans les zones humides : Echasse blanche, Blongios nain, Lusciniole à moustaches, Talève sultane, Cigogne blanche</p> <p>Espèces s'alimentant en zones humides : Flamant rose, Grande Aigrette, Aigrette garzette, Martin-pêcheur, Avocette élégante, Busard Saint-Martin, Blongios nain, Lusciniole à moustaches, Talève sultane, Cigogne blanche</p>	<p>Maintien et restauration des zones humides rétro-littorales (en amont des complexes lagunaires de la Grande-Maire et des Orpellières)</p>	<p>Zones humides de la Grande Maire et des Orpellières</p> <p>Les besoins de ces milieux divergent :</p> <ul style="list-style-type: none"> · Sansouires : assecs sévères en été et des inondations par l'eau salées en automne et en hiver · roselière et prés salés : assecs sévères en été et inondations par l'eau douce
<p>Surtout les espèces nicheuses en fonction de la localisation de la fréquentation</p> <p>Espèces nichant en plaine viticole : Outarde, Cédicnème et passereaux</p> <p>Espèces nichant en zones humides : Echasse blanche, Talève sultane, Blongios nain, Cigogne blanche...</p> <p>Espèces nichant sur la plage : les sternes, le Gravelot à collier interrompu</p>	<p>Maintien et restauration de l'état de conservation des aires de nidification, d'hivernage et d'alimentation</p> <p>(îlots/- nids au sol -, ripisylves, installations artificielles...)</p>	<p>Tous les types d'habitats sur l'ensemble du site Natura 2000</p>

Tableau 2. Objectifs de conservation (dits de développement durable), en fonction des enjeux écologiques		
Les espèces d'intérêt communautaire nichant en particulier dans les platanes Roulier d'Europe	Accompagnement des évolutions possibles des alignements d'arbres sénescents	Arbres identifiés à risque de « destruction » au sein des projets de réaménagement des linéaires (ex. projet de réaménagement des berges du Canal du midi, VNF)...
Rapaces : Aigle de Bonelli, Circaète Jean le blanc, Busard cendré, Busard Saint-Martin, Milan noir Espèces nichant en plaine viticole : Outarde, Cédicnème et passereaux	Réduction des risques de collision et d'électrocution	L'ensemble du site Les risques d'électrocution pèsent surtout sur les rapaces Les risques de collision sont amplifiés par la fragmentation du territoire (LGV, route, lignes électriques et leurs emprises...)
Toutes les espèces d'intérêt communautaire du site <i>Concernant les rassemblements post-nuptiaux, cet objectif s'applique au cas d'oiseaux migrants qui viendraient se réfugier sur la plage ou en arrière dune en cas de coup de mer</i>	Réduction des effets de la fréquentation sur la reproduction et les rassemblements post-nuptiaux	Sur l'ensemble du site et plus particulièrement sur les zones littorales (Grande Maire et Orpellières)
Objectifs transversaux		
Les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site	Information et sensibilisation des acteurs locaux, résidents et des visiteurs sur les espèces de la faune d'intérêt communautaire et remarquables et sur les pratiques ayant favorisé le maintien des habitats de ces espèces	L'ensemble du site Natura 2000.
Les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site	Approfondissement des connaissances sur l'avifaune du site	Des suivis écologiques sont à prévoir sur les espèces à enjeu, notamment sur l'Outarde, l'Aigle de Bonelli, les espèces des zones humides (Echasse blanche, Talève sultane et Blongios nain...)

Tableau 2. Objectifs de conservation (dits de développement durable), en fonction des enjeux écologiques		
Les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site	Animation, gestion administrative et coordination de la mise en œuvre du document d'objectifs en concertation avec les acteurs du territoire ajout d'une mission spécifique pour la structure animatrice : coordonner la mise en œuvre du DocOb avec celle du PNA Aigle de Bonelli par la participation de la structure animatrice aux réunions du PNA et inversement, par la participation des coordinateurs de PNA aux CoPil de la ZPS).	L'ensemble du site Natura 2000.

* Tableau de la liste des espèces de l'annexe I mentionnée dans le FSD FR9112022 (Source : site internet de l'INPN)

Espèce		Population présente sur le site							Évaluation du site			
Groupe	Code	Nom scientifique	Type	Taille		Unité	Cat. C R V P	Qualité des données	A B C D		A B C	
				Min	Max				Pop.	Cons.	Isot.	Glob.
B	A189	<i>Gelochelidon nitice</i>	c	1	2	i	P	G	C	C	C	B
B	A190	<i>Sterna caspia</i>	c	1	2	i	P	G	C	C	C	B
B	A191	<i>Sterna sandvicensis</i>	c	10	500	i	P	G	C	C	C	B
B	A193	<i>Sterna hiundo</i>	r	6	10	p	P	G	C	C	C	C
B	A195	<i>Sterna albifrons</i>	r	2	5	p	P	G	C	C	C	B
B	A196	<i>Chlidonias hybridus</i>	c	15	20	i	P	G	C	C	C	B
B	A197	<i>Chlidonias niger</i>	c	30	50	i	P	G	C	C	A	B
B	A229	<i>Alcedo atthis</i>	w	1	10	i	P	G	C	B	C	B
B	A229	<i>Alcedo atthis</i>	r	2	5	p	P	G	C	B	C	C
B	A231	<i>Coracias garrulus</i>	r	10	15	p	P	M	C	B	C	B
B	A243	<i>Galandrella brachydactyla</i>	p			i	P	M	C	B	C	B
B	A246	<i>Lullula arborea</i>	p			i	P	M	C	B	C	B
B	A255	<i>Arthus campestris</i>	r			i	P	M	C	B	C	B
B	A272	<i>Luscinia svecica</i>	c			i	P	DD	C	B	A	C
B	A293	<i>Acrocephalus melanopogon</i>	p	5	6	p	P	M	C	B	C	B
B	A302	<i>Sylvia undata</i>	w			i	C	DD	C	B	C	C
B	A379	<i>Emberiza hortulana</i>	r			i	P	P	C	B	C	B
B	A021	<i>Botaurus steffani</i>	r	1	4	males	P	G	C	B	C	B
B	A022	<i>Icthyophaga minifluis</i>	r	2	2	males	P	G	B	C	C	C
B	A023	<i>Nycticorax nycticorax</i>	r	2	5	p	P	G	C	B	C	C
B	A024	<i>Ardeola ralloides</i>	c	1	5	i	P	G	C	B	C	B
B	A026	<i>Egretta garzetta</i>	p	40	50	p	P	G	C	B	C	C
B	A027	<i>Egretta alba</i>	w	10	10	i	P	G	B	B	B	C
B	A029	<i>Ardea purpurea</i>	r	5	8	p	P	G	C	B	C	B
B	A032	<i>Plegadis falcinellus</i>	c	10	10	i	P	G	C	B	B	B
B	A035	<i>Phoenicopus ruber</i>	c	300	540	i	P	G	B	B	C	B
B	A073	<i>Mivus migrans</i>	r	10	10	p	P	G	B	B	C	B
B	A080	<i>Circus gallicus</i>	r	1	2	p	P	M	C	B	C	B
B	A081	<i>Circus aeruginosus</i>	r	2	15	i	P	G	C	B	C	C
B	A082	<i>Circus cyaneus</i>	w	2	4	p	P	G	C	B	C	C
B	A084	<i>Circus pygmaeus</i>	r			i	P	M	C	B	C	B
B	A093	<i>Hieranetus fasciatus</i>	w	1	2	i	P	G	C	B	C	A
B	A094	<i>Pandion haliaetus</i>	c	1	2	i	P	G	D			
B	A098	<i>Falco columbarius</i>	w	1	5	i	P	G	C	C	C	C
B	A124	<i>Porphyrion porphyrio</i>	r	3	4	p	P	G	B	B	C	A
B	A128	<i>Tetrax tetrax</i>	w	100	150	i	P	G	B	A	C	A
B	A128	<i>Tetrax tetrax</i>	r	20	25	males	P	G	B	A	C	A
B	A131	<i>Himantopus himantopus</i>	r	40	60	p	P	M	B	C	C	C
B	A132	<i>Recurvirostra avocetta</i>	c	5	10	i	P	G	C	B	C	B
B	A133	<i>Burhinus oediceramus</i>	r	25	30	p		G	C	B	C	B
B	A135	<i>Gareola pratensis</i>	c	9	9	i	P	G	B	C	C	A
B	A138	<i>Charadrius alexandrinus</i>	r	2	8	p	P	G	C	C	C	B
B	A140	<i>Phalaropus lobatus</i>	c	200	200	i	P	G	C	C	C	B
B	A151	<i>Phalaropus pugnax</i>	c	5	10	i	P	G	C	C	C	C
B	A157	<i>Limosa lapponica</i>	c	5	10	i	P	G	C	C	B	C
B	A166	<i>Tringa glareola</i>	c	20	70	i	P	G	C	B	C	C
B	A176	<i>Larus melanocephalus</i>	w	50	50	i	P	G	C	C	C	B
B	A180	<i>Larus genei</i>	c	10	20	i	P	G	B	C	C	B

- Groupe : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- Type : p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).
- Unité : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Surface en m², bfemales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fctems = Tiges florales, grids 1x1 = Grille 1x1 km, grids 10x10 = Grille 10x10 km, grids 5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.) : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P = espèce présente.
- Qualité des données : G = « Bonne » (données reposant sur des enquêtes, par exemple) ; M = « Moyenne » (données partielles + extrapolations, par exemple) ; P = « Médiocre » (estimation approximative, par exemple) ; DD = Données insuffisantes.
- Population : A = 100 ≥ p > 15 % ; B = 15 ≥ p > 2 % ; C = 2 ≥ p > 0 % ; D = Non significative.
- Conservation : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Moyenne / réduite ».
- Isolement : A = population (presque) isolée ; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.
- Évaluation globale : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Significative ».

Analyse des incidences du PLU vis-à-vis du réseau Natura 2000

Seule la future zone urbaine des Grangettes (zone I-AUz) se retrouve au sein du périmètre de la ZPS « Est et sud de Béziers », tandis que les autres secteurs d'ouverture à l'urbanisation sont situés à proximité immédiate de la ZPS. Certaines des espèces ayant justifié la désignation de ce site peuvent être présentes sur ces secteurs et leurs abords (ex : Alouette lulu, Pipit rousseline, l'OEdicnème criard).

Plus particulièrement, ces espèces sont estimées en reproduction sur la zone d'étude de la future ZAC des Grangettes, engendrant des incidences jugées faibles à modérées vis-à-vis du réseau Natura 2000.

Concernant les autres secteurs visés par l'urbanisation, ils représentent uniquement des secteurs d'alimentation pour les espèces de la ZPS, avec un attrait relatif du fait de la proximité de l'urbanisation (secteurs rarement les plus prisés). Les incidences vis-à-vis du Natura 2000 concernant ces secteurs d'alimentation est donc considérée comme très faible.

Conclusion :

La révision du PLU de Cers engendrera des incidences très faibles à modérées sur le réseau Natura 2000, et notamment de par l'ouverture à l'urbanisation du secteur des Grangettes, situé au sein de la ZPS « Est et sud de Béziers ». Des mesures d'atténuation sont donc nécessaires ici pour réduire ces incidences.

3. INCIDENCES VIS-À-VIS DES AUTRES ZONAGES ÉCOLOGIQUES

Les futures zones d'urbanisation recoupent plusieurs zonages écologiques présents sur la commune. Il s'agit notamment des zonages de PNA de l'Outarde canepetière (domaine vital), de l'Aigle de Bonelli (erratisme), de la Pie-grièche méridionale et du Lézard ocellé. Deux PNA recouvrent la majorité de la commune : le PNA Aigle de Bonelli et le PNA Lézard ocellé. Le PNA Pie-grièche méridionale recouvre la partie nord-est du territoire communal, tandis que le PNA Outarde canepetière recouvre qu'une petite surface au sud-est de la commune. Parmi ces espèces, la présence de l'Aigle de Bonelli est possible en erratisme sur les zones de future urbanisation actuellement naturelles, et notamment les Grangettes. La conservation des espaces agricoles au nord ne devrait pas avoir d'incidence sur la Pie-grièche méridionale. Il en est de même pour l'Outarde canepetière. En revanche, les futurs secteurs d'urbanisation auront une incidence sur le PNA du Lézard ocellé, notamment sur le secteur des Grangettes où l'espèce est attendue. Cependant, au regard de la surface de ces secteurs vis-à-vis du périmètre de zonage de ce PNA, des incidences globalement faibles sont attendues vis-à-vis du PNA Lézard ocellé, et l'intérêt global de la commune vis-à-vis de l'espèce n'est pas à remettre en cause localement.

La ZNIEFF « Plaine de Béziers-Vias », située en bordure est du territoire communal, ne recoupe pas les zones ouvertes à l'urbanisation : les incidences du PLU sur la ZNIEFF sont, ainsi, considérées comme nulles à faibles.

Pareillement, parmi les sites classés présents sur la commune, le site du « canal du Midi » et les « paysages du canal du Midi » ne sont pas concernés par les futures zones d'urbanisation. Ils seront placés en zones naturelles, avec des objectifs de préservation paysagère associés à cette classification. C'est pourquoi l'incidence sur ce zonage est considérée comme étant nulle voire positive.

Enfin, l'ouverture à l'urbanisation de deux secteurs sur la commune ne remettra pas en cause les zones définies pour de la compensation écologique, situées, quoi qu'il en soit, en-dehors du territoire communal.

Conclusion :

La révision du PLU de Cers n'aura que peu d'incidences notables sur les zonages écologiques identifiés sur la commune. De fait, ces zonages se justifieront toujours sur la commune, même si le Lézard ocellé, concerné par un zonage de PNA, sera impacté par de futures zones urbaines. Cependant, il est également présent dans de nombreux autres secteurs de la commune, permettant de conserver un intérêt fort de ce zonage de PNA sur la commune.

III. INCIDENCES NOTABLES DES FUTURES ZONES URBAINES SUR LES TRAMES VERTE ET BLEUE (TVB)

Seul le secteur des Grangettes touche des éléments répertoriés dans le SRCE (trame verte et bleue). Il est en effet situé dans un réservoir de biodiversité inclus dans une matrice agricole de cultures pérennes, fortement représentées localement. En revanche, aucun corridor écologique n'est concerné par le choix des futures zones urbanisées, aussi bien concernant les corridors forestiers que de milieux semi-ouverts. Concernant la trame bleue, les ruisseaux et cours d'eaux ne seront également pas impactés.

Comme indiqué ci-avant, la matrice agricole considérée, localement, comme un réservoir de biodiversité, est vaste et les limites d'aires urbaines ne sont pas les secteurs d'urbanisation les plus intéressants pour la faune, d'autant plus qu'ils sont plus éloignés des connexions permises par les différents corridors écologiques. A l'échelle de la commune, les incidences seront, donc, jugées faibles à très faibles sur les éléments des trames vertes et bleues.

Conclusion :

Les incidences liées à la révision du PLU de Cers sont jugées faibles à très faibles sur les éléments de la trame verte et bleue.

IV. INCIDENCES NOTABLES DES FUTURES ZONES URBAINES SUR LES MILIEUX NATURELS ET LES ESPÈCES PROTÉGÉES ET/OU À ENJEU LOCAL DE CONSERVATION

1. IDENTIFICATION DES INCIDENCES

La carte proposée en page suivante rappelle les habitats naturels identifiés au niveau des différents secteurs ciblés pour l'ouverture à l'urbanisation, afin de mieux appréhender les incidences attendues sur les milieux naturels et les espèces protégées (ou les espèces présentant un enjeu local de conservation notable).

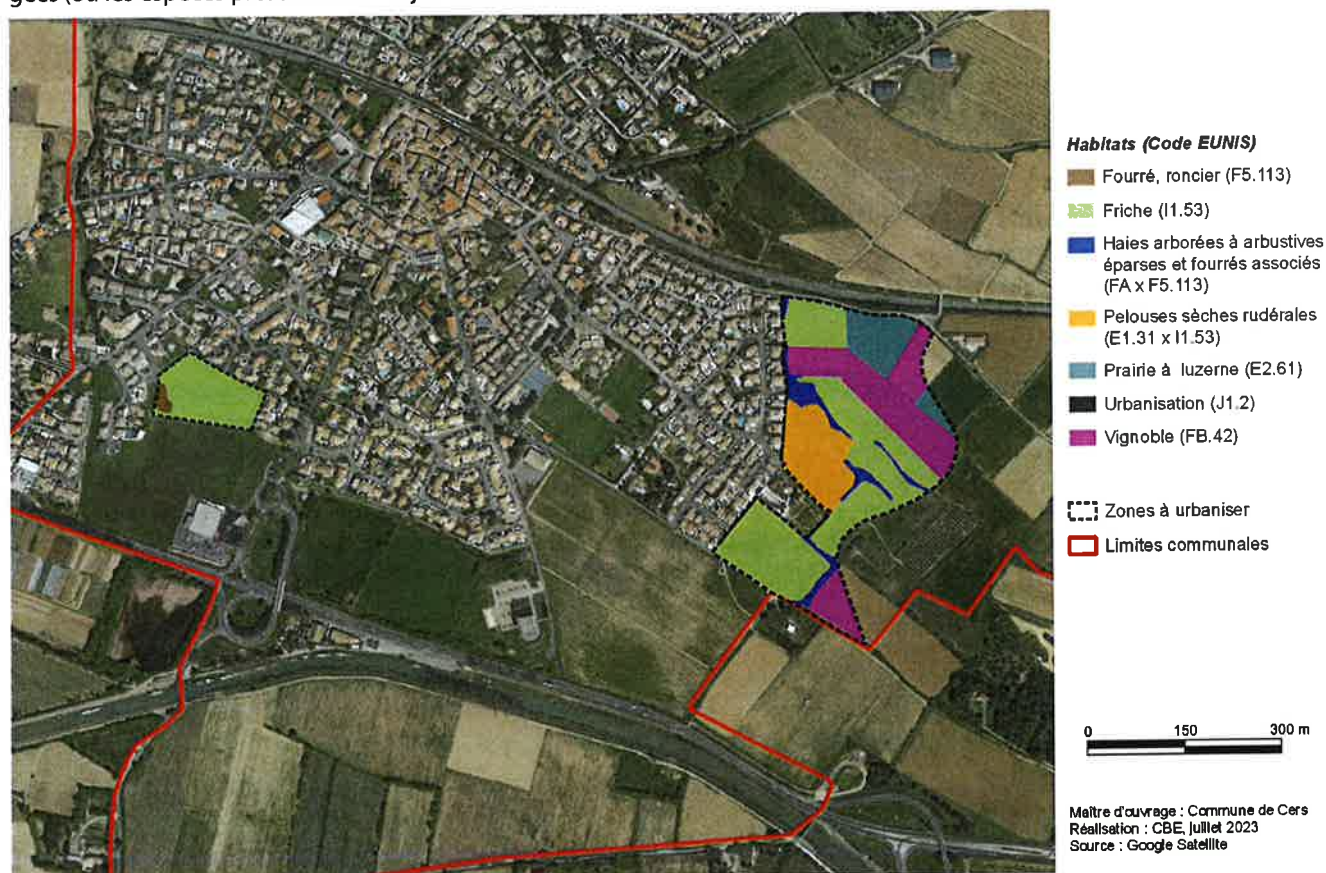


illustration 193. Rappel des habitats concernés sur les parcelles ciblées par la révision du PLU de Cers

Sur les parcelles concernées par l'ouverture à l'urbanisation dans le PLU de Cers, les habitats naturels présentant le plus d'enjeux écologiques et donc le plus de sensibilités écologiques correspondent aux pelouses post-culturelles (pelouses sèches) et aux zones de fourrés localisées au niveau du secteur des Grangettes. Les surfaces concernées sont relativement faibles comparativement aux surfaces occupées par ces habitats à l'échelle de la commune : la mise en place des aménagements sur ces habitats naturels, et donc leur destruction, engendrent des incidences considérées comme faibles dans ces deux secteurs. Du point de vue de la flore présente au niveau de ces habitats d'intérêt, seules quelques espèces patrimoniales sont attendues ou avérées (aucune espèce protégée). Par exemple, l'Aristolochie à nervures peu nombreuses est également présente sur le reste du territoire communal. Les incidences de ces projets urbains sont, de fait, jugées faibles sur la flore patrimoniale. Pour l'autre secteur (secteur 4), les incidences aussi bien sur les habitats naturels que sur la flore patrimoniale sont jugées négligeables.

Pour la faune, des incidences réelles sont attendues du fait de l'artificialisation des sols et, ainsi, de la perte des milieux naturels, support de la reproduction et/ou sites d'alimentation.

L'urbanisation au niveau du secteur 4 engendrera des incidences jugées modérées concernant la destruction d'habitat d'espèces telles que le Pachyure étrusque, les couleuvres méditerranéennes précédemment citées, ou encore la Magicienne dentelée. Par ailleurs, sur le secteur des Grangettes, le Lézard ocellé et le Psammodrome d'Edwards représentent des enjeux forts et sont attendus sur une part conséquente du secteur à urbaniser. Ces deux seules espèces justifient la présence d'incidences fortes voire très fortes sur ce secteur. Notons la présence de nombreuses espèces à enjeux modérés, dont la perte d'habitat

occasionnera également des incidences modérées sur les espèces protégées et/ou patrimoniales.

Sur les secteurs où l'urbanisation n'a pas été envisagée, les incidences seront globalement nulles à très faibles. Les zones naturelles et forestières faisant l'objet d'une valorisation à vocation touristique et paysagère ou d'équipements publics et sportifs devront se faire avec l'appui d'un écologue afin d'éviter les aménagements susceptibles d'avoir une incidence sur la biodiversité locale. Les zones cultivées de la mosaïque agricole, majoritaire sur le territoire communal, peuvent abriter plusieurs espèces protégées et/ou patrimoniales de la faune voire de la flore, et servent de zones d'alimentation d'intérêt. Aucun projet n'étant toutefois prévu dans la mosaïque agricole, aucune incidence notable n'est à relever ici. A noter toutefois que, le cas échéant, la réalisation de la Ligne à Grande Vitesse engendrera une consommation de milieux agricoles et naturels importante, et des incidences sur la biodiversité qui devront impérativement être prises en compte dans le cadre d'études réglementaires.

Conclusion :

Des incidences notables sont attendues vis-à-vis de certaines espèces faunistiques patrimoniales / protégées sur certains secteurs ciblés pour l'ouverture à l'urbanisation.

2. MESURES DÉJÀ DÉFINIES DANS LE CADRE DES PROJETS D'AMÉNAGEMENTS

Parmi les différents secteurs ciblés par l'ouverture à l'urbanisation, certains font déjà l'objet des procédures liées au Code de l'Environnement, et notamment vis-à-vis de la réalisation d'une évaluation environnementale (étude d'impact) : c'est le cas pour le secteur des Grangettes. Dans ce cadre, plusieurs mesures d'atténuation d'impact (mesures d'évitement et de réduction de la séquence ERC) ont été définies et validées par la commune. Il est donc important de les rappeler ici, pour mieux appréhender les incidences du PLU sur les espèces protégées et/ou patrimoniales, d'autant plus qu'elles peuvent souvent être appliquées aux autres secteurs AU (soit, ici, le secteur 4).

Réduction de l'emprise du projet

Il s'agit, ici, de la première étape de réflexion pour tout projet impactant les milieux naturels de manière notable. En effet, la réduction de l'emprise du projet concerné permet d'éviter des secteurs sensibles, ou, à défaut, réduire le périmètre de la future zone aménagée, imperméabilisée. Une telle démarche a été réalisée dans le cadre du secteur des Grangettes : d'une surface initiale de 24 ha environ, le projet ne représente plus qu'une surface de 9,7 ha, surface qui intègre également le maintien d'un large corridor de milieux naturels d'environ 1,8 ha (classés en zone Nz), et qui permet de limiter, de fait, la consommation d'espaces naturels et agricoles.

Respect d'un calendrier d'intervention

Cette mesure est définie pour le secteur des Grangettes, mais devra être mise en œuvre pour l'ouverture à l'urbanisation de l'ensemble des secteurs du PLU. Elle prévoit en effet le démarrage des travaux lourds, touchant directement les milieux naturels en place, entre mi-septembre et mi-novembre, voire entre mi-octobre et mi-novembre en cas de présence du Léopard ocellé. En outre, les principaux résidus de débroussaillage/coupe d'arbres doivent être rapidement exportés (troncs, grosses branches...) et le terrassement du sol (premiers décapages) doit respecter une continuité temporelle (enchaîner débroussaillage/défrichage puis décapages et terrassements) afin d'éviter l'installation d'espèces protégées sur zone.

L'application de cette mesure permet d'éviter les périodes les plus sensibles pour la faune, c'est-à-dire la période de reproduction et la période hivernale pour certaines espèces (amphibiens, reptiles, mammifères), et donc de limiter le risque de destruction ou dérangement d'individus d'espèces protégées et/ou patrimoniales.

Prise en compte des espèces invasives

Les secteurs ciblés pour l'ouverture à l'urbanisation sont souvent situés en zone péri-urbaine, permettant le développement d'espèces invasives ou exotiques envahissantes (milieux perturbés, abandon des parcelles agricoles, proximité des jardins et des espèces d'origine horticole...). Si toutes n'ont pas les mêmes capacités de prolifération, leur prise en compte est essentielle pour limiter leur possible développement.

Pour cela, un inventaire précis permettra d'identifier l'ensemble des foyers d'espèces invasives à traiter lors du chantier. Il s'agira, alors, de procéder à leur arrachage et à leur export en centre agréé ou leur enfouissement à plusieurs mètres de profondeur. La présence d'un expert écologue est recommandée pour accompagner l'opération. En outre, un suivi sur quelques années du développement de ces espèces, au niveau des opérations d'aménagements terminées, peut permettre d'identifier d'éventuels nouveaux foyers.

Respect d'un protocole pour la coupe des arbres remarquables

Trois arbres d'intérêt ont été identifiés au niveau du secteur des Grangettes. Si la première réflexion est, toujours, d'estimer si ces arbres peuvent être maintenus au sein du projet d'aménagement, la mise en œuvre d'un protocole adapté pour procéder à leur abattage est essentielle pour limiter les atteintes sur les espèces arboricoles de la faune, et notamment les chauves-souris.

Ce protocole prévoit une recherche préalable des cavités sur les arbres concernés, par un expert écologue, puis l'abattage doux de l'arbre concerné : tronçonner le moins possible, déposer les troncs délicatement au sol, cavités orientées vers le haut, et laisser ces troncs au sol durant au moins 24 h pour permettre aux éventuelles chauves-souris cachées de s'enfuir lors de la première nuit.

Limiter l'éclairage nocturne sur site

Les effets de la pollution lumineuse sur la faune et la flore sont importants. Il est donc primordial que les futurs projets d'aménagements, et notamment celui des Grangettes, prévoient un éclairage adapté aux problématiques écologiques. Pour cela, un travail doit être fait sur le choix des lampadaires (type d'ampoule, orientation, densité, puissance lumineuse) mais également sur le choix de plages horaires de fonctionnement, voire la mise en place d'ampoules à détection.

Faciliter la présence du Hérisson d'Europe

Pour les projets de lotissements, ou prévoyant des espaces paysagers, le Hérisson d'Europe peut être favorisé pour permettre son maintien, l'espèce s'adaptant bien à l'urbanisation si les conditions pour l'accueillir sont présentes. Ainsi, assurer la continuité entre les parcelles (passages à hérissons au niveau des haies), maintenir la présence de linéaires arbustifs, arborés, et proscrire l'utilisation de produits phytosanitaires.

Démantèlement des gîtes à reptiles/amphibiens

Des zones identifiées comme favorables aux reptiles, voire aux amphibiens, ont été mises en évidence au niveau des Grangettes mais également dans certains autres secteurs ciblés pour l'ouverture à l'urbanisation. Le démantèlement de ces gîtes potentiels devra donc être programmé au démarrage des travaux, en respectant le calendrier d'intervention cité précédemment, et en présence d'un expert herpétologue, afin de limiter le risque de destruction d'individus. Le mois d'octobre devra, ainsi, être privilégié pour la réalisation de ce type d'opération.

Mesures liées aux chantiers

Pour le projet des Grangettes, mais également pour le secteur 4, la délimitation précise des emprises de chantier est essentielle pour éviter toute atteinte aux milieux naturels limitrophes, notamment dans le cas du respect de la mesure de réduction d'emprise. En outre, l'accompagnement des travaux par un expert écologue permet d'assurer de la bonne application des différentes mesures d'atténuation d'impact. Si, pour des opérations comme celle prévue sur le secteur des Grangettes, ce suivi doit être prévu sur la durée totale des travaux, pour d'autres le suivi peut avoir lieu uniquement lors des premiers mois (cas du secteur 4, par exemple, où les problématiques écologiques sont peu présentes).

Si ces mesures permettent de limiter fortement les incidences sur les individus d'espèces protégées / patrimoniales et sur les effets indirects possibles sur la biodiversité, des incidences résiduelles demeureront concernant la perte d'habitats d'espèces, voire la destruction d'individus pour certaines espèces au niveau du secteur des Grangettes, et possiblement sur d'autres secteurs.

Du fait de ces incidences résiduelles notables, des échanges ont été réalisés avec la mairie afin de prendre en compte, dès à présent, la nécessité de mise en place d'une compensation écologique pour la réalisation de ces projets. Plus particulièrement, les parcelles agricoles situées en bordure du projet des Grangettes, appartenant à la commune de Cers, sont réfléchies pour être intégrées à des mesures compensatoires écologiques : maintien d'une activité agricole tout en favorisant la biodiversité locale via la plantation de linéaires arbustifs/arborés, la mise en place de bandes enherbées, de gîtes à reptiles ponctuels, et le maintien de zones de friches. La conversion en agriculture biologique permet, également, de limiter les intrants et favoriser ainsi la biodiversité locale. En outre, la surface nécessaire pour la compensation écologique du projet des Grangettes étant relativement importante (plus d'une trentaine d'hectares), des zones de compensation ont été également définies au niveau du Domaine de Caylus, en bordure est du territoire communal. Ici aussi, le renforcement de la mosaïque agricole est proposé pour favoriser l'ensemble des espèces protégées et également patrimoniales locales. Les mesures compensatoires du projet des Grangettes sont ainsi réfléchies au sein d'une entité écologique et agricole cohérente. Elles seront finalisées dans le cadre de l'élaboration du dossier réglementaire correspondant, actuellement en cours de reprise (dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées pour le projet des Grangettes). Leur pertinence a déjà été vérifiée, mais des ajustements sont en effet encore nécessaires par rapport aux surfaces à compenser et aux actions de gestion à y définir.



Aperçu des milieux ciblés pour la compensation écologique du projet des Grangettes – CBE, 2017

La carte suivante localise le secteur de compensation écologique identifié pour le projet des Grangettes en octobre 2018 (sous réserve des modifications suite aux inventaires de 2021).



illustration 194. Localisation des zones de compensation identifiées pour le projet de ZAC Les Grangettes (CBE, 2022)

V. MESURES POUR ÉVITER, RÉDUIRE, COMPENSER LES EFFETS DOMMAGEABLES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT, ET RECOMMANDATIONS

Différentes mesures pour limiter, plus particulièrement, les incidences de l'aménagement du secteur des Grangettes, ont été évoquées dans le chapitre précédent. Nous les rappelons ici, étant donné qu'elles pourront être également adaptées à la réalisation des autres opérations d'aménagement, le cas échéant. Par ailleurs, sont également ajoutées quelques préconisations permettant une meilleure intégration de ces ouvertures à l'urbanisation dans l'environnement communal.

1. RAPPEL DES MESURES DÉFINIES POUR LE PROJET DES GRANGETTES

Plusieurs mesures d'atténuation d'impact sont ainsi prévues dans le cadre de l'aménagement du secteur des Grangettes :

- Réduction de l'emprise du projet
- Respect d'un calendrier d'intervention
- Prise en compte des espèces invasives
- Respect d'un protocole pour la coupe des arbres remarquables
- Limiter l'éclairage nocturne sur site
- Faciliter la présence du Hérisson d'Europe
- Démantèlement des gîtes à reptiles/amphibiens
- Mesures liées aux chantiers

Par ailleurs, des mesures compensatoires sont également prévues, via la restauration d'une mosaïque agricole et naturelle sur la plaine agricole locale sur une entité d'environ 30 ha en bordure est du projet. Ces mesures compensatoires seront affinées dans le cadre de l'élaboration du dossier réglementaire correspondant (dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées).

2. RECOMMANDATIONS

Les recommandations suivantes sont proposées pour être intégrées à toute poursuite d'urbanisation sur la commune : elles permettent, en effet, de prendre en compte des problématiques plus larges sur la biodiversité, parfois commune et liée à l'activité humaine.

Recommandations sur les espèces végétales à planter/proscrire

Une vigilance particulière devra être de mise lors des travaux paysagers prévoyant la plantation de végétaux ornementaux. De nombreuses espèces sont, en effet, connues sur la commune pour être envahissantes : Herbe de la Pampa, Figuier de Barbarie, Oxalis articulé, Véronique de Perse, Lamourde d'Italie, Pyracantha et Ailante. De plus, de nouvelles introductions doivent être proscrites.



Exemples d'espèces invasives sur le secteur des Grangettes, et à proscrire dans les aménagements de la commune ; à gauche : Figuier de Barbarie ; à droite : Canne de Provence – CBE, 2021

Un document descriptif des plantes envahissantes de la région méditerranéenne, élaboré par l'Agence Méditerranéenne de l'Environnement- LR et l'Agence Régionale Pour l'Environnement – PACA (2004) est disponible sur internet et pourra être consulté pour en savoir plus sur les espèces les plus sensibles sur le pourtour méditerranéen : http://www.tela-botanica.org/reseau/projet/fichiers/PELR/14436/PELR_14438.pdf.

Par ailleurs, un site internet est dédié aux espèces végétales exotiques envahissantes des Alpes et Méditerranée : <http://www.invmed.fr>.

Concernant le choix des végétaux horticoles herbacés à privilégier dans le cadre de la végétalisation des rues et des jardins, nous renverrons à un document réalisé par la ville de Bordeaux et qui s'adapte au contexte de Cers : « Guide de végétalisation des rues de Bordeaux » Mairie de Bordeaux, 2013. Il est disponible en téléchargement sur le lien suivant : http://climactions-bretagnesud.bzh/wp-content/uploads/2016/03/guide-vegetalisation_042013.pdf. Il présente des essences qui peuvent s'adapter au climat méditerranéen et met en garde l'utilisation de certaines espèces exotiques envahissantes. Les conseils d'un écologue botaniste pourront également être recherchés afin de vérifier la pertinence de la palette végétale retenue.

Afin de compléter ces informations, les listes suivantes présentent quelques espèces indigènes susceptibles d'être utilisées sur la commune et dont certaines sont illustrées. Cette liste comprend des arbres, des arbustes (y compris des arbustes bas) et des plantes herbacées. L'origine des plants utilisés est aussi importante afin d'éviter les dégénérescences génétiques par croisement avec des individus indigènes. Le recours à des pépinières locales et le label « Végétal Local » permettent de garantir la provenance des plants et de limiter les risques de pollution génétique.

<p>Arbres Arbre de Judée <i>Cercis siliquastrum</i> Olivier <i>Olea europaea</i> Laurier sauce <i>Laurus nobilis</i> Frêne à feuilles étroites <i>Fraxinus angustifolia</i> Micocoulier <i>Celtis australis</i> Chêne vert <i>Quercus ilex</i> Chêne pubescent <i>Q. pubescens</i> Érable de Montpellier <i>Acer monspessulanum</i></p>	<p>Herbacées Badasse <i>Dorycnium pentaphyllum</i> Saponaire de Montpellier <i>Saponaria ocymoides</i> Millepertuis <i>Hypericum perforatum</i> Muflier <i>Antirrhinum majus</i> Lavande officinale <i>Lavandula angustifolia</i></p>
---	--

D'autres essences ornementales pourront être proposées et validées par un écologue botaniste.



Exemples d'espèces indigènes préconisées pour les plantations ; de gauche à droite : Olivier (CBE, 2007), Ciste cotonneux (CBE, 2018), Arbre de Judée (CBE, 2018)

Recommandations pour la rénovation des bâtiments anciens

En cas de rénovation de vieux bâtiments, notamment dans le village-même de Cers, quelques opérations simples peuvent être préconisées, car source de biodiversité. Elles s'appuient sur les documents réalisés par la LPO et le CAUE de l'Isère (<http://www.biodiversiteetbati.fr/>), et notamment sur les fiches techniques « Biodiversité et bâti » ou « Biodiversité et paysage urbain », détaillant la pratique recommandée. Leur consultation est libre sur internet, et représente une réelle source d'idées lors des travaux de rénovation des bâtiments.

En parallèle, il est également important de garder au maximum la structure et l'hétérogénéité des vieux bâtiments qui offrent un ensemble de petites niches écologiques propices à la faune, voire à la flore :

- Ne pas enduire toutes les anfractuosités pour maintenir des trous favorables aux reptiles, aux chauves-souris ou aux oiseaux, ces trous ne remettant pas en cause l'isolation thermique du bâtiment. De la même manière, éviter d'obstruer les gènoises.
- Ne pas bloquer l'accès aux combles et aux caves, lorsqu'elles sont présente (notamment pour les chiroptères)
- Éviter tout traitement chimique des charpentes où des chauves-souris sont connues. En effet, il n'est pas forcément nécessaire de faire des traitements préventifs. A défaut, des injections de produits biologiques non nocifs (composés de cuivre ou de zinc) sont à privilégier. En cas de traitement curatif, utiliser au maximum des produits naturels, sans odeur et respecter les doses prescrites ou utiliser les traitements à air chaud.
- Limiter l'éclairage des bâtiments

Recommandations pour la préservation et valorisation de la biodiversité

La commune de Cers est labellisée « Terre Saine, communes sans pesticides » co-piloté par le ministère de la Transition écologique et l'Office Français de la Biodiversité, depuis 2017.

D'autres démarches peuvent être engagées par la commune :

- Faire de Cers un « Territoire Engagé pour la Nature » (TEN). L'action « Territoires Engagés pour la Nature » est un dispositif permettant d'engager des collectivités au titre de la Stratégie Nationale pour la Biodiversité et Stratégies Régionales pour la Biodiversité. Il s'agit de mettre en valeur les communes qui développent des projets en faveur de la biodiversité. Pour

cela, il convient de définir trois axes : « Agir », « Connaître, informer, éduquer » et « valoriser ». Les TEN, en région Occitanie, représentent un dispositif piloté par un collectif régional constitué par les services de l'Etat (DREAL), la région Occitanie, l'Office Français pour la Biodiversité (OFB) et les Agences de l'eau Adour-Garonne et Rhône-Méditerranée-Corse. L'Agence Régionale de la Biodiversité (ARB) Occitanie en assure le déploiement sur le territoire régional. Pour plus de détails, se référer au site internet de la DREAL : <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/territoires-engages-pour-la-nature-ten-a24814.html>, ou sur le site internet de l'OFB : <https://engagespourlanature.ofb.fr/territoires>.

- - Lancer un Atlas de Biodiversité Communale (ABC) de Cers, voire avec des communes limitrophes susceptibles d'avoir des enjeux écologiques similaires. Cette démarche, soutenue par le ministère de la Transition écologique, permet à une commune (ou plusieurs communes) de connaître, préserver et valoriser son patrimoine naturel. Outre un inventaire de la biodiversité communale, il s'agit d'un outil d'information et d'aide à la décision permettant de faciliter l'intégration des enjeux de biodiversité dans les démarches d'aménagement et de gestion. La commune de Cers possède déjà une certaine connaissance de ses enjeux de biodiversité. Cet atlas permettrait de les améliorer, de les synthétiser / cartographier et de permettre une meilleure appréhension par les élus mais également l'ensemble des habitants. Pour plus de détails, se référer au site internet du gouvernement : <https://ofb.gouv.fr/les-atlas-de-la-biodiversite-communale>.

Recommandations en cas de « problématique » liée à la biodiversité

Une commune doit pouvoir faire appel à des experts de la biodiversité en cas de problématique rencontrée sur son territoire (lors de travaux, d'aménagements ou même au travers de questionnements de particuliers). Pour cela, la commune pourra faire référence à des bureaux d'étude spécialisés sur les milieux naturels et la biodiversité mais aussi à des associations plus spécialisées. A titre d'exemples, nous pouvons citer :

- Le Groupe Chiroptères Languedoc-Roussillon (GCLR) : à contacter en cas de problématique liée à des chauves-souris. Le programme SOS Chiro permet de trouver un spécialiste le plus proche de chez vous : <https://asso-gclr.fr/sos-chauves-souris/?fb-edit=1>.
- La Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) de l'Hérault, et notamment le Centre de Sauvegarde de la Faune Sauvage de Villeveyrac, qui peut être contacté si un animal en détresse est trouvé sur la commune : <https://herault.lpo.fr/centre-de-sauvegarde/>

VI. INDICATEURS DE SUIVI

Cette partie définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

L'article L.153-27 du code de l'urbanisme instaure que : « Six ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur ou sa modification en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, après avoir sollicité l'avis de ses communes membres, ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.

L'analyse des résultats porte également, le cas échéant, sur les unités touristiques nouvelles mentionnées à l'article L. 122-16 du présent code. Dans les communes mentionnées à l'article L. 121-22-1, cette analyse porte en outre sur la projection du recul du trait de côte.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant après que celui-ci a sollicité l'avis de ses communes membres ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

L'analyse des résultats peut inclure le rapport relatif à l'artificialisation des sols mentionné à l'article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales. Dans ce cas, la délibération prévue au troisième alinéa du présent article vaut débat et vote au titre du troisième alinéa de l'article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales. Dans les communes mentionnées au même article L. 121-22-1, cet avis porte sur l'opportunité de réviser ou de modifier ce plan.»

Les indicateurs sont élaborés en vue de l'évaluation des résultats de la mise en application du présent P.L.U. Une grande majorité de la bibliographie faisant référence à l'élaboration d'indicateurs de suivis environnementaux propose une méthode suivant un modèle Pression-Etat-Réponse (P.E.R.), méthode mise au point par l'O.C.D.E. L'objectif est de relier les causes des changements environnementaux (pressions) à leurs effets (état), et finalement aux choix établis dans le P.L.U. afin de faire face à ces changements.

- Les indicateurs d'état ont une fonction essentiellement descriptive rendant compte de l'état de l'environnement. Ils peuvent être comparés à des normes de références ou un état zéro pour apprécier les résultats de la mise en place du P.L.U.
- Les indicateurs de pression, peuvent permettre une évaluation directe de l'efficacité des politiques de mise en œuvre au sein du document d'urbanisme.
- Les indicateurs de réponse, apprécient les actions de la collectivité mises en place pour réduire les sources de dégradation face aux pressions de l'environnement ou améliorer la situation environnementale.

L'objectif est avant tout de cibler les indicateurs reflétant l'impact du document d'urbanisme sur les enjeux environnementaux et territoriaux identifiés sur le territoire, ce dispositif devant, par ailleurs, rester proportionné au document d'urbanisme et aux moyens de la collectivité. Les indicateurs ont été sélectionnés en fonction de leur pertinence pour la commune, leur facilité d'accès et leur représentativité vis-à-vis des enjeux du territoire communal.

Le tableau ci-après liste, pour différentes thématiques environnementales étudiées, une première série d'indicateurs identifiée comme étant intéressants pour le suivi de l'état de l'environnement du territoire communal. Ils permettent de mettre en évidence des évolutions en termes d'amélioration ou de dégradation de l'environnement de la commune, sous l'effet de la mise en œuvre du P.L.U. La liste regroupe les trois types d'indicateurs présentés ci-dessus.

Thématique	Impact suivi	Indicateur	Type d'indicateur	Source	Fréquence de suivi
Biodiversité & continuités écologiques	Mise en valeur du patrimoine naturel de la commune	Etat de conservation des milieux naturels, de la faune et de la flore situés dans les zones de compensation écologique	Réponse	DREAL-Occitanie, en lien avec les structures gestionnaires de ces milieux	1 an
	Impacts sur les espèces protégées / patrimoniales / Natura 2000	Déterminer des surfaces d'habitats naturels, d'habitats d'espèces protégées / patrimoniales / d'intérêt communautaire impactées dans le cadre de projets soumis à autorisation (aménagement, défrichement...).	Etat	Documents inhérents à chaque « aménagement » (synthèse à faire par la mairie et/ou les services de l'État), potentiellement en lien l'animateur du site Natura 2000 (CABM)	Durée du PLU
	Impacts sur les milieux naturels / agricoles et les cortèges d'espèces associés	En complément de l'indicateur précédent, déterminer des surfaces altérées / détruites en milieu naturel / agricole par des opérations non soumises à autorisation.	Etat	Travail à faire par la commune, en lien possible avec les services de l'État	Durée du PLU
Paysage / qualité architecturale	Linéaires d'entrée de ville et/ou d'abords routiers réaménagés	Identifier et quantifier les linéaires recevant des aménagements paysagers ou faisant l'objet d'une requalification intégrant une valorisation de l'aménagement	Etat	Commune et Département	6 ans
	Évolution paysagère et architecturale des espaces de développement futur	Identifier et quantifier les espaces paysager dans les zones à urbaniser et déterminer les évolutions architecturales des constructions futures (diversification des types d'habitats, ...)	Etat	Commune	6 ans
	Évolution des espaces publics du village	Identifier et quantifier les espaces publics (stationnements, parc publics, ...) dans le village	Etat	Commune	6 ans
Consommation d'espace et artificialisation des sols	Consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers	Superficie de la tâche urbaine	Etat	Commune - Occsol	6 ans
	Évolution de l'artificialisation des sols	Superficie des espaces artificialisés	Etat	Commune - Occsol	6 ans
	Niveau de protection des espaces agricoles et évolution du mitage agricole	Superficie des espaces nouvellement bâtis dans les zones agricoles du PLU et vérification de la maîtrise du mitage agricole	Réponse	Commune	6 ans
Agriculture	Évolution du potentiel agricole	Évolution du potentiel agricole sur les espaces à urbaniser et sur les espaces préservés	Pression	DRAFF / ACH	6 ans
	Superficie des espaces cultivés	Superficie des espaces cultivés		DRAFF	6 ans

Économie	Économie commerciales, de services et touristiques	Superficie des espaces dédiés aux commerces, de services et touristiques	Pression	Commune	6 ans
	Entreprises	Quantifier le nombre d'entreprises	Etat	Commune / Insee	6 ans
	Tourisme	Quantifier la capacité d'accueil (gîtes, hébergements touristiques, ...)	Etat	Commune / Insee	6 ans
Habitat	Démographie	Nombre de résidents permanents futurs	Etat	Commune / Insee	6 ans
	Logements	Production de logements permanents, aidés et évolution de la part des résidences secondaires dans les opérations d'aménagement futur et à l'échelle de la Commune Suivi de l'analyse du point mort	Réponse Etat	Commune / Insee / Etat	6 ans
	Densité	Nombre d'habitation dans la zone à urbaniser à vocation d'habitat et évolution de la densité à l'échelle du village	Etat	Commune	6 ans
Gestion des risques majeurs et nuisance	Risque naturels et technologiques	Nombre de bâtiments exposés à un risque naturel ou technologique (inondation, mouvements de terrain, submersion marine, etc.) + artificialisation dans ces zones	Réponse	DDTM	6 ans
		Évolution de la superficie des zones urbanisées en zone d'inondation à enjeu fort (R)	Etat	DDTM	6 ans
	Nuisances sonores	Évolution du nombre de bâtiments exposés au bruit des infrastructures de transport	Etat	DDTM	6 ans
Eau et assainissement	Qualité de l'eau distribuée	Nombre des analyses non conformes	Etat	Service Eau et Assainissement de la CABM	6 ans
	Rendement du réseau d'eau potable	Évolution du rendement réseau du réseau de distribution	Etat	Service Eau et Assainissement de la CABM	6 ans
	Installations autonomes non conformes	Nombre des installations en ANC Non contrôlées Conformes Non conformes ou inexistantes	Etat	Service Eau et Assainissement de la CABM	6 ans
	Capacité du dispositif épuratoire collectif	Station d'épuration de Béziers : capacité totale et marge disponible en EH (Équivalents Habitants) Conformité des installations	Pression	Service Eau et Assainissement de la CABM	6 ans
Energie	Équipements à énergies renouvelables	Nombre de bâtiments publics et à vocation d'habitat collectif équipés d'installations à énergie renouvelable	Etat	Commune	6 ans
Déchet	Collecte et valorisation des déchets	Nombre de points d'apport volontaire sur la commune	Etat	CABM	6 ans
	Compostage	Volume des déchets compostés	Etat	CABM	6 ans
Mobilité douce		Linéaires de voie verte, voies cyclables, voies aménagés, ...	Etat	CABM / Commune	6 ans



CHAPITRE VII. RÉSUMÉ NON TECHNIQUE



Le volet biodiversité et milieux naturels de l'évaluation environnementale, pour la révision du PLU de la commune de Cers, a porté sur une analyse à l'échelle du territoire communal, mais également sur l'étude plus précise des cinq secteurs identifiés pour l'ouverture à l'urbanisation, lors du lancement de la révision du PLU, et du démarrage du diagnostic écologique. Ces secteurs sont localisés sur la carte suivante.

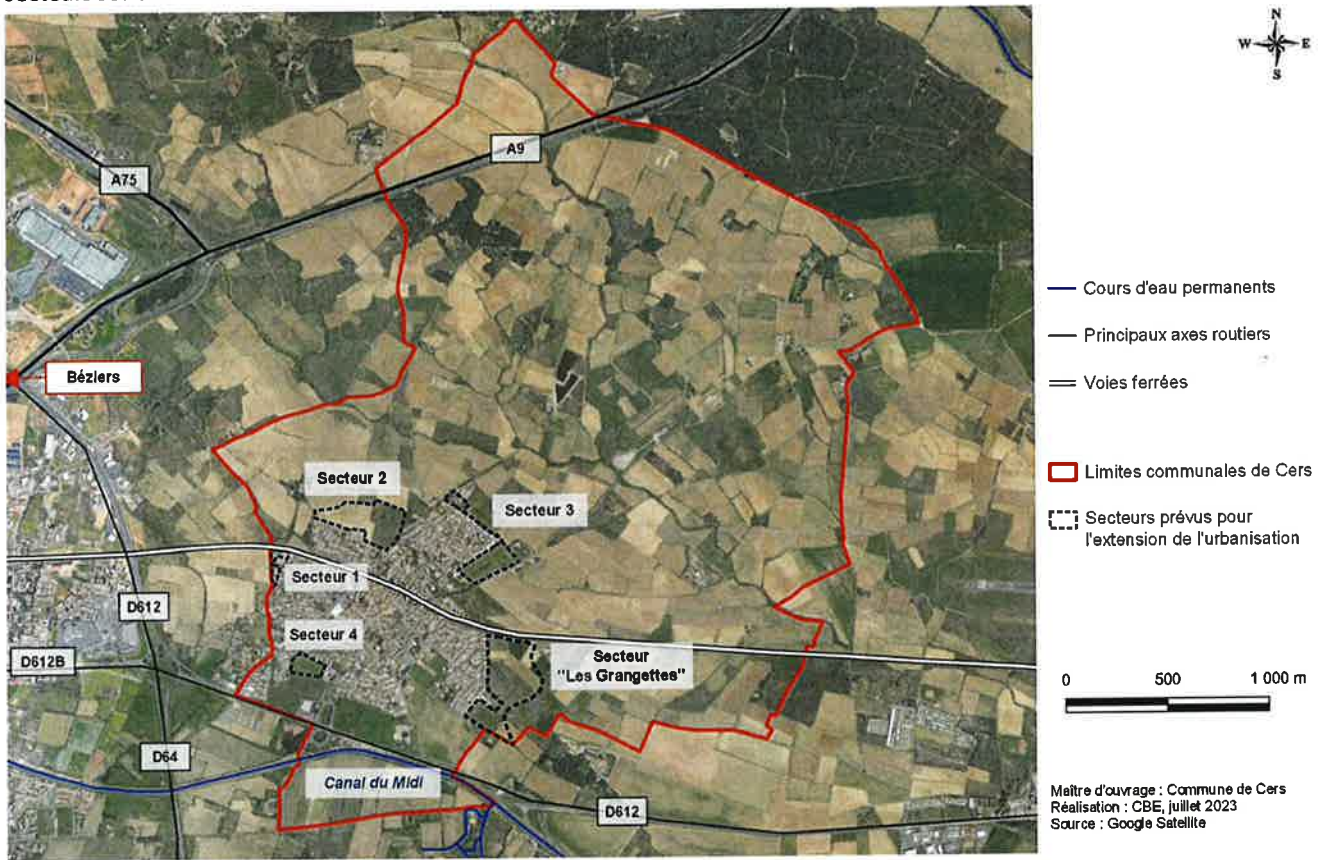


illustration 195. Localisation des secteurs pressentis pour l'ouverture à l'urbanisation de la commune de Cers

La commune de Cers est majoritairement constituée par la matrice agricole du biterrois, dominée par les vignobles et les cultures annuelles, mais où également des fiches ou des entités arborées sont identifiées (au nord de la commune pour ces dernières). Le canal du Midi traverse une petite partie sud du territoire communal.



Culture située en bordure de l'urbanisation de Cers – CBE, 2021



Vignoble situé sur le territoire communal – CBE, 2021



Friche en bordure est de l'urbanisation de Cers – CBE, 2021

La carte suivante illustre l'occupation du sol à l'échelle de la commune : les milieux agricoles prédominent, ponctués de quelques milieux naturels ouverts à semi-ouverts, voire arborés. A l'inverse, le tissu urbain représente une entité homogène, au sud-ouest de la commune.

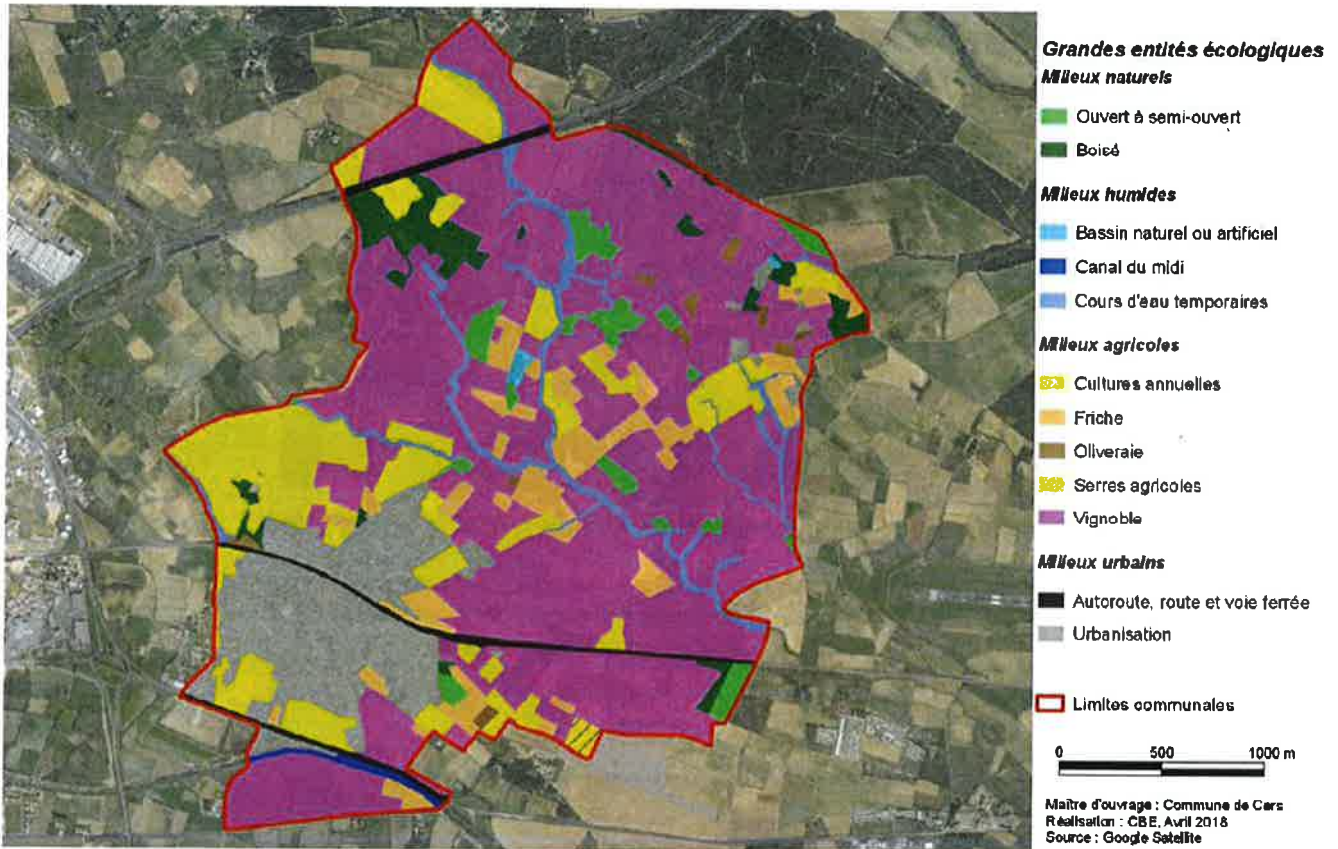


illustration 196. Localisation des secteurs pressentis pour l'ouverture à l'urbanisation de la commune de Cers

La matrice agricole, bien qu'anthropisée, est particulièrement favorable à de nombreuses espèces floristiques et faunistiques, comme par exemple l'Aristolochie à nervures peu nombreuses *Aristolochia paucinervis* et la Nonée blanche *Nonea echioides* pour la flore, la Magicienne dentelée *Saga pedo*, le Lézard ocellé *Timon lepidus* ou l'Outarde canepetière *Tetrax tetrax* pour la faune. Les enjeux écologiques sont ainsi identifiés de faibles à ponctuellement très forts sur le territoire communal, comme illustré par la carte suivante.

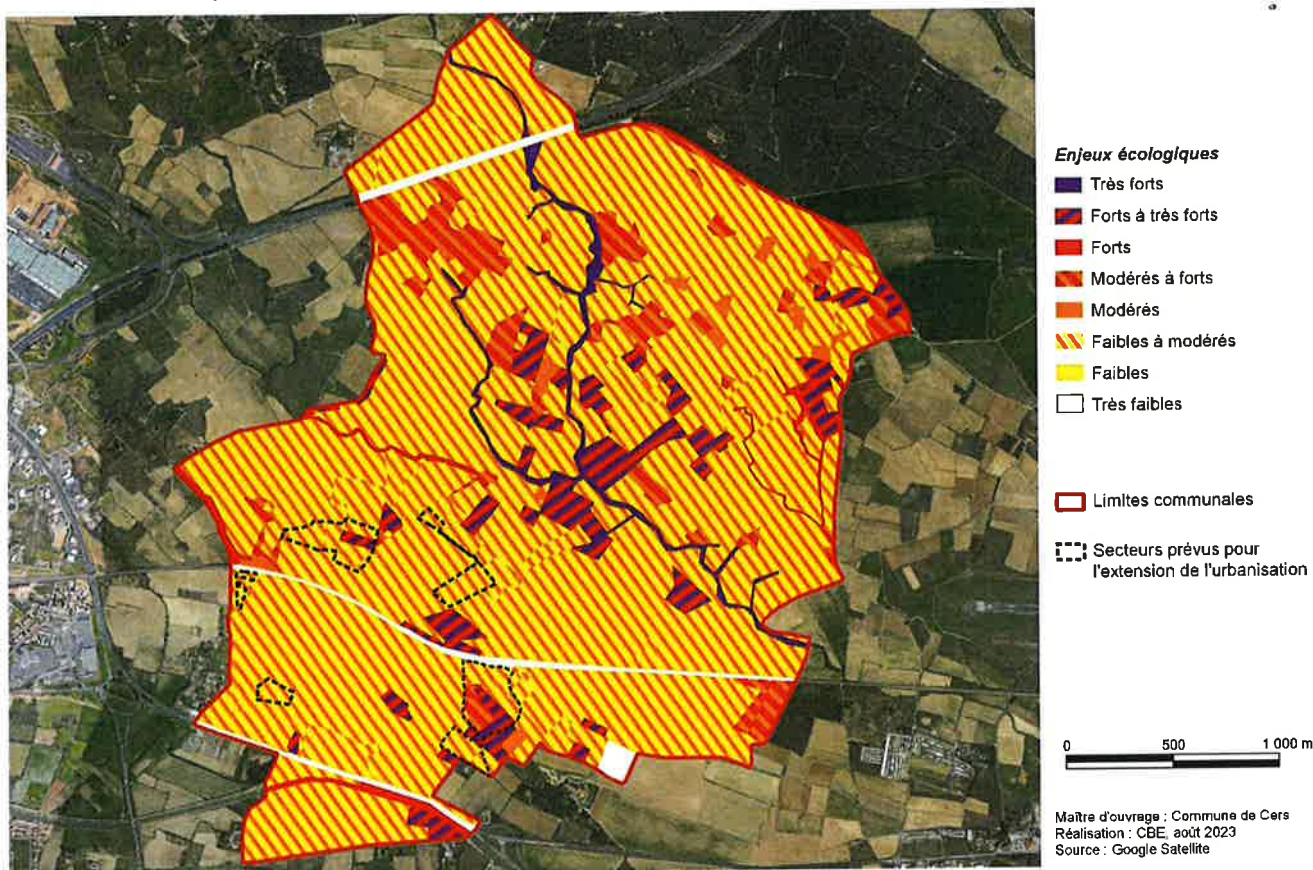


illustration 197. Hiérarchisation et spatialisation des enjeux écologiques sur la commune de Cers

A l'échelle des différents secteurs ciblés pour l'ouverture à l'urbanisation, des enjeux plus contrastés ont été mis en évidence. Sur le secteur 1, des enjeux forts à très forts sont attendus, avec notamment la présence potentielle du Lézard ocellé, connu à proximité. Le secteur 2 est concerné par enjeux globalement modérés avec la présence d'espèces telles que la Magicienne dentelée ou le Seps strié. Des enjeux modérés ont été mis en évidence pour le secteur 3, avec notamment plusieurs espèces de reptiles, d'insectes et d'oiseaux patrimoniaux attendues localement. Le secteur 4, quant à lui, est concerné par des enjeux modérés sur une large partie de sa surface, notamment de par la présence d'un petit mammifère patrimonial. Enfin des enjeux faibles à très forts ont été mis en avant sur le secteur des Grangettes.

Tenant compte de ces résultats, il était important que le PLU prenne au mieux en considération les enjeux écologiques identifiés afin de les préserver, voire de les valoriser. Ainsi, au fur et à mesure de l'avancement de la révision du PLU, la nécessité de limiter la consommation de milieux naturels et agricoles a été mise en avant. La commune a, par conséquent, décidé d'abandonner l'ouverture à l'urbanisation des secteurs 1 à 3. Seuls le secteur 4 et le secteur des Grangettes ont été maintenus. Ce dernier a fait l'objet d'une évolution notable de son périmètre tout au long de la procédure de révision du PLU, passant ainsi initialement d'une surface de près de 25 ha à une surface finale de 9,7 ha, dont 1,8 ha de zone naturelle maintenue.

Le PADD retrace, aussi, l'intérêt de préserver les milieux naturels / agricoles de la commune. Malgré cela, des incidences négatives ont pu être mises en évidence sur la biodiversité et les milieux naturels, et la séquence dite ERC (Eviter-Réduire-Compenser) a été appliquée. La mise en œuvre de plusieurs mesures permet de limiter les incidences attendues. Cependant, au regard d'incidences résiduelles sur plusieurs espèces faunistiques protégées, la démarche pour la recherche d'une compensation a été initiée dans le cadre des procédures réglementaires liées à l'aménagement de certains secteurs. Elle permettra, in fine, de parvenir au maintien, dans un bon état de conservation, des habitats / espèces présentes localement.

Par ailleurs, plusieurs recommandations d'ordre général ont également été émises, afin d'intégrer au mieux le PLU (et les futurs aménagements) dans son environnement et, surtout, afin de permettre aux élus et aux habitants de la commune de préserver et valoriser ces enjeux de biodiversité communaux. Différents indicateurs de suivi ont, enfin, été développés pour vérifier l'intérêt du territoire communal pour les milieux naturels, la faune et la flore.

Tous ces éléments permettent de considérer que la démarche mise en œuvre dans le cadre de la révision du PLU a permis une bonne mise en valeur du patrimoine naturel de la commune dans le PLU.



Aperçu de la zone naturelle maintenue au sein du futur projet de la ZAC des Grangettes - CBE



CHAPITRE VIII. ANNEXES À L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE



Sigles utilisés

APPB ou APB : Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope
BRGM : Bureau de Recherches Géologiques et Minières
CBE : Cabinet Barbanson Environnement
CBNMed : Conservatoire Botanique National Méditerranéen de Porquerolles
CEFE – CNRS : Centre d'Ecologie Fonctionnelle et Evolutive (à Montpellier) – Centre National de la Recherche Scientifique
CNPN : Conseil National de la Protection de la Nature
CREN / CEN : Conservatoire Régional des Espaces Naturels
CSRPN : Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DOCOB : Document d'Objectifs
DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (ex DIREN : Direction Régionale de l'Environnement)
EBC : Espace Boisé Classé
ENS : Espace Naturel Sensible
EPHE-EBV : Ecole Pratique des Hautes Etudes, équipe Ecologie et Biogéographie des Vertébrés
FSD : Formulaire Standard des Données (disponible sur le site internet de l'INPN)
GCLR : Groupe Chiroptères Languedoc-Roussillon
INPN : Inventaire National du Patrimoine Naturel
LGV : Ligne à Grande Vitesse
MEDDE : Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie
MNHN : Muséum National d'Histoire Naturelle
N2000 : Natura 2000
ONCFS : Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
ONEM : Observatoire Naturaliste des Ecosystèmes Méditerranéens
OPIE : Office pour les Insectes et leur Environnement
PLU : Plan Local d'Urbanisme
PN : Parc National
PNA : Plan National d'Actions
PNR : Parc Naturel Régional
PPRI : Plan de Prévention du Risque Inondation
pSIC : Proposition de SIC
RNN : Réserve Naturelle Nationale
RNR : Réserve Naturelle Régionale
SCOT : Schéma de COhérence Territoriale
SFO : Société Française d'Odonatologie
SI / SC : Site Inscrit / Site Classé
SIC : Site d'Importance Communautaire

SIG : Système d'Information Géographique
SILENE : Système d'Information et de Localisation des Espèces Natives et Envahissantes
SINP : Système d'Information sur la Nature et les Paysages
SRCE : Schéma Régional de Cohérence Ecologique
UICN : Union Internationale pour la Conservation de la Nature
VNEI : Volet Naturel d'Etude d'Impact
ZICO : Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux
ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique
ZPS : Zone de Protection Spéciale
ZSC : Zone Spéciale de Conservation

Sigles utilisés dans les tableaux du document

CB : Corine Biotopes
DH / DO : Directive européenne « Habitats, faune, flore » et Directive européenne « Oiseaux ».
DZ : Déterminant de ZNIEFF
LR : Languedoc-Roussillon
LRM : Liste Rouge Mondiale
LRE : Liste Rouge Européenne
LRN : Liste Rouge Nationale
LRR : Liste Rouge Régionale
PE : Protection Européenne
PI : Protection Internationale
PN : Protection Nationale

Références bibliographiques

Spécifiques à l'étude

Aqua Conseils, juillet 2010. Rapport d'évaluation environnementale - procédure d'évaluation d'un document de planification (PLU), commune de Cers, 94 p.

BETU, novembre 2014. Modification du Plan Local d'Urbanisme n°1 de la commune de CERS. Règlement, 46 p.

Habitats-flore

ARGAGNON O., 2013. *Catalogue des habitats présents en Languedoc-Roussillon selon la typologie Eur27, exceptés les habitats marins – Mise à jour*. Conservatoire Botanique National Méditerranéen de Porquerolles Antenne Languedoc-Roussillon.

BARDAT *et al.* 2004. *Prodrome des végétations de France*. Publications scientifiques du Muséum, Paris. 171p.

BISSARDON M., GUIBAL L. et RAMEAU J.-C. 1997. *CORINE biotopes. Version originale, types d'habitats français*. Ecole Nationale du Génie Rural des Eaux et Forêts (ENGREF), Nancy, 217 p.

CAMBECEDES J., LARGIER G., LOMBARD A. 2012. *Plan national d'actions en faveur des plantes messicoles*. Conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées – Fédération des Conservatoires botaniques nationaux – Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, 242 p.

GAUTHIER P., DEBUSSCHE M., THOMPSON J. 2010. *Regional priority setting for rare species based on a method combining three criteria*. Biological Conservation 143 : 1501–1509

JAUZEIN P., 1995. *Flore des champs cultivés*. Editions INRA, 898p.

JULVE Ph. 1998 ff. – Baseveg. Répertoire synonymique des groupements végétaux de France : "version 2008", <http://perso.wanadoo.fr/philippe.julve/catminat.htm>.

LOUVEL J., GAUDILLAT V. & PONCET L., 2013. *EUNIS, European Nature Information System, Système d'information européen sur la nature. Classification des habitats. Traduction française. Habitats terrestres et d'eau douce*. MNHN-DIREV-SPN, MEDDE, Paris, 289 p.

OLIVIER L., GALLAND J.-P. & MAURIN H. 1995. *Livre Rouge de la flore menacée de France. Tome I : espèces prioritaires*. Muséum National d'Histoire Naturelle, Conservatoire Botanique National de Porquerolles, Ministère de l'Environnement ; Institut d'Ecologie et de Gestion de la Biodiversité, Service du Patrimoine naturel ; Collection Patrimoines naturels – volume n°20, Série Patrimoine génétique. Paris, 486 p. + annexes.

QUEZEL P. & MEDAIL F. 2004. *Ecologie et biogéographie des forêts du bassin méditerranéen*. Editions Lavoisier. 571p.

TISON J.M., FOUCAULT B., 2014. *Flora Gallica*. Editions biotope, 846p.

TISON J.M., JAUZEIN P. & MICHAUD H., 2014. *Flore de la France Méditerranéenne Continentale*. CBN et Naturalia publications. 2078p.

UICN France, FCBN & MNHN 2012. *La Liste rouge des espèces menacées en France - Chapitre Flore vasculaire de France métropolitaine : premiers résultats pour 1 000 espèces, sous-espèces et variétés*. Dossier électronique, 34p.

Insectes

BELLMANN H. & LUQUET G. 2009. *Guide des sauterelles, grillons et criquets d'Europe occidentale. 164 espèces décrites et illustrées*. Les guides du naturaliste. Delachaux et Niestlé. 383p.

CHINERY M. & CUISIN M. 1994. *Les papillons d'Europe (Rhopalocères et Hétérocères diurnes)*. Edition Delachaux et Niestlé, Lausanne, 320p.

- DEFAUT B., 2001. *La détermination des orthoptères de France*. Edition à compte d'auteur. 85 p.
- DIJKSTRA K. D-B. LEWINGTON R. 2007. *Guide des libellules de France et d'Europe*. Delachaux & Niestlé. Collection Les guides du naturaliste. 320p.
- DUPONT P., 2001.- *Programme national de restauration pour la conservation de Lépidoptères diurnes (Hesperiidae, Papilionidae, Pieridae, Lycaenidae et Nymphalidae)*. Document de travail, OPIE, 200 p.
- ECO-MED 2016 – *Dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées d'un projet de collège – Département du Var – EIFFAGE Construction Côte d'Azur – Carcès (83) – 169 p.*
- ECO-MED 2017 – *Dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées d'un projet d'extension de carrière – Sablière de la Salanque - Département des Pyrénées-Orientales – Salses-le-Château (66).*
- GARD NATURE (Hentz J.L., Bernier C., Herry C., 2010. Complément d'étude sur la Diane concernant le projet de doublement de la RD61 dans le site Natura 2000 FR 9101408 « Étang de Maugio » sur la commune de Marsillargues (34)
- GRAND D. & BOUDOT J-P. 2006. *Les Libellules de France, Belgique et Luxembourg*. Biotope, Mèze. Collection Parthénope. 480p.
- GUILBOT, R. 1994. Insectes in Maurin, H. & Keith, P., [Eds]. *Inventaire de la faune menacée en France*. Muséum national d'Histoire naturelle / WWF / Nathan. Paris. 123-149. Liste Rouge des insectes de France métropolitaine.
- HEIDEMANN H. & SEIDENBUSCH R., 2002. *Larves et exuvies des libellules de France et d'Allemagne*. Société Française d'Odonatologie, 415 p.
- JAULIN S., DEFAUT B & PUISSANT S. 2011. *Matériaux orthoptériques et entomocénétiques*. Tome 16. Revue de l'ASCETE. 152 p.
- LAFRANCHIS T. 2000. *Les papillons de jour de France, Belgique et Luxembourg et leurs chenilles*. Collection Parthénope, éditions Biotope, Mèze (France). 448p.
- LAFRANCHIS T. 2007. *Papillons d'Europe*. Diatheo. 379p.
- SARDET E. & B. DEFAUT (coordinateurs). 2004. *Les orthoptères menacés en France. Liste rouge nationale et liste rouge par domaines biogéographiques*. Matériaux Orthoptériques et Entomocénétiques, 9 : 125-137.
- SARDET E., ROESTI C. & BRAUD Y. 2015. Cahier d'identification des Orthoptères de France, Belgique, Luxembourg et Suisse. Biotope, Mèze, (collection Cahier d'identification), 304 p.
- Société Française d'odonatologie, 2008 (réactualisation 2009 & 2012). *Document préparatoire à une Liste Rouge des Odonates de France métropolitaine, complétée par la liste des espèces à suivi prioritaire*. 47 pages.
- UICN France, MNHN, OPIE & SFO (2016). *La Liste rouge des espèces menacées en France - Chapitre Libellules de France métropolitaine*. Paris, France. 12 pages.
- UICN. 2011. *The IUCN Red List of Threatened Species. Liste rouge mondiale des espèces menacées*.
- UICN et MNHN, 2012. *La Liste rouge des espèces menacées en France – Papillons de jour de France métropolitaine*. 18 pages
- WENDER A. & NUB JH., SFO 1997. *Guide d'identification des libellules de France, d'Europe septentrionale et centrale*, Société Française d'Odonatologie. 129p.

Reptiles-amphibiens

- ACEMAV Coll., DUGUET R. & MELKI F. 2003. *Les amphibiens de France, Belgique et Luxembourg*. Collection Parthénope, éditions Biotope, Mèze, France : 480 p.
- GENIEZ P. & CHEYLAN M., 2012. *Les amphibiens et les Reptiles du Languedoc-Roussillon et régions limitrophes. Atlas biogéographique*. Biotope, Mèze ; Muséum d'Histoire naturelle, Paris (collections Inventaires et biodiversité), 448 p.

SOCIETE HERPETOLOGIQUE DE FRANCE. 1989. *Atlas de répartition des amphibiens et reptiles de France*. 191p.

UICN & MNHN. 2009. *La Liste rouge des espèces menacées en France. Reptiles et amphibiens de France métropolitaine*. 5p.

UICN France, MNHN & SHF 2015. *La liste rouge des espèces menacées en France. Chapitre Reptiles et Amphibiens de France métropolitaine*. 12p.

VACHER J-P. & M. GENIEZ. 2010. *Les reptiles de France, Belgique, Luxembourg et Suisse*. Editions Biotope. 544p.

Mammifères (dont Chiroptères)

ARTHUR L. & LEMAIRE M. 2009. *Les Chauves-souris de France, Belgique, Luxembourg et Suisse*. Collection Parthénope. Mèze. 544 p.

BANG P. & DAHLSTROM P., 1999. *Guide des traces d'animaux- Les indices de présence de la faune sauvage*. Editions Delachaux et Niestlé : 264 p.

BARATAUD, M. 2002. *Méthode d'identification acoustique des chiroptères d'Europe*. Editions Sittelle, Mens : 15 Pages.

BARATAUD, M. 2012. *Ecologie acoustique des Chiroptères d'Europe – Identification des espèces, étude de leurs habitats et comportements de chasse*. Collection Inventaires et Biodiversité, Edition Biotope. CR Rom et livre de 344 pages.

BIOTOPE et al. 2008. *Référentiel régional concernant les espèces de chauve-souris inscrites à l'annexe II de la directive habitats-faune-flore. Catalogue des mesures de gestion des habitats et des espèces d'intérêt communautaire*. Document pour la DIREN Languedoc-Roussillon. 253 p.

DONCASTER P. 1994. *Factors regulating local variations in abundance: field tests on hedgehogs, Erinaceus europaeus*. OIKOS. 69 : 182-192.

CHIROPTERES LANGUEDOC ROUSSILLON. 2006. *Atlas des chiroptères du Midi Méditerranéen*. GCLR.

HAQUART A. 2009. *Fiches acoustiques de Chiroptères de France et du Var*, Document de travail non édité, 15 p.

HAQUART A, 2013. *Référentiel d'activité des chiroptères – Eléments pour l'interprétation des dénombrements de chiroptères avec les méthodes acoustiques en zone méditerranéenne française*. Mémoire de thèse EPHE, 99p..

PAGE V. 2001. *Le Hérisson, emblème d'une nature réhabilitée*. Thèse de l'école nationale vétérinaire de Nantes. 117p.

UICN & MNHN. 2009. *La liste Rouge des espèces menacées en France. Mammifères de France métropolitaine*. 7p.

WARD J., R-M. AUSTIN, D.W. MACDONALD. 2000. *A simulation model of foraging behaviour and the effect of predation risk*. Journal of Animal Ecology. 69 : 16-30.

Oiseaux

ALEPE et al. 2008. *Référentiel régional concernant les espèces d'oiseaux inscrites à l'Annexe I de la Directive « Oiseaux »*. Catalogue des mesures de gestion des espèces et des habitats d'espèces. Document collectif pour DIREN-LR. 661p.

BEAMAN M. & MADGE S. 1998. *Guide encyclopédique des oiseaux du Paléarctique occidental*. Editions Nathan, Paris, France. 872 p.

BIRDLIFE International 2015. *European Red List of Birds*. Luxembourg. Office for Official Publications of the European Communities.

COMITE MERIDIONALIS. 2004. *Liste rouge des oiseaux hivernants du Languedoc-Roussillon*, Octobre 2004. Meridionalis n°6 .Revue de l'Union des associations naturalistes du Languedoc-Roussillon. 81p.

- COMITE MERIDIONALIS. 2015. *La liste rouge des oiseaux nicheurs du Languedoc-Roussillon*. Montpellier, France. 26p.
- DEVOUCOUX P. & A. BESNARD. 2017. *Suivi de la nidification de l'Oedicnème criard en parcelles viticoles sur le territoire de la Zone de Protection Spéciale de Costière nîmoise*. Rapport d'étude. 26p.
- DUBOIS P.J., P. LE MARECHAL, G. OLIOSO & P. YESOU. 2008. *Nouvel inventaire des oiseaux nicheurs de France*. Edition Delachaux et Niestlé, Suisse, 559 p.
- GEROUDET P. 1979. *Les rapaces diurnes d'Europe*. 7^{ème} édition (2000), révision par Cuisin M.- Ed. Delachaux et Niestlé.
- GEROUDET P. 1998. *Les Passereaux d'Europe*. Tome I et II. Edition révisée par Cuisin M. - Delachaux et Niestlé.
- ISSA N. & Y. MULLER. 2015. *Atlas des oiseaux de France métropolitaine. Nidification et présence hivernale*. LPO/SEOF/MNHN. Delachaux et Niestlé, Paris, 1408 p.
- JIGUET F., GONZALEZ D., ANDRADE C., FONTAINE B., 2016. STOC et SHOC : des nouvelles des suivis d'oiseaux communs coordonnés par le Muséum. *Ornithos* 23-3 : 153 (2016). p. 142-153.
- LPO FRANCE. 2012. *Deuxième plan national d'action en faveur de l'Outarde canepetière Tetrax tetrax (L., 1758). 2011-2015*. 136p.
- MEDDE, 2013. *Plan national d'actions en faveur de l'Aigle de Bonelli Aquila fasciata 2014-2023*. 172 p.
- MEEDDAT & Musée Nationale d'Histoire Naturelle (MNHN). *Cahier d'Habitat « Oiseaux ». Fiche projet*. 5p.
- ROCAMORA G. & YEATMAN-BERTHELOT D. 1999. *Oiseaux menacés et à surveiller en France. Listes rouges et recherche de priorités. Populations. Tendances. Menaces. Conservation*. Société d'Etudes Ornithologiques de France/Ligue pour la Protection des Oiseaux. Paris. 560p.
- TRON F., A. ZENASNI, G. BOUSQUET, P. CRAMM & A. BESNARD. 2008. *Réévaluation du statut du Rollier d'Europe Coracias garrulus en France*. *Ornitho* – 15 (2) : 84-89.
- UICN France, MNHN, LPO, SEOF & ONCFS. 2011. *La liste rouge des espèces menacées en France*. Chapitre Oiseaux de France métropolitaine. Paris, France. 28p.
- UICN France, MNHN, LPO, SEOF, ONCFS. 2016. *La Liste rouge des espèces menacées en France*. Chapitre Oiseaux de France métropolitaine. Dossier de presse. Paris. 32 p.

Général (faune)

- BANG P. & DAHLSTRÖM P. 1999. *Guide des traces d'animaux*. Editions Delachaux & Niestlé, Lausanne, Suisse : 264 p.
- HAZEL L. & DA ROS M. 2006. *L'encyclopédie des traces d'animaux d'Europe*. Collection Delachaux & Niestlé. 384p.
- DREAL-LR. Février 2013. *Proposition d'une méthode de hiérarchisation des enjeux régionaux de conservation des espèces protégées et patrimoniales*. Version 1. 8p + tableaux annexes.
- FIERS V., B. GAUVRIT, E. GAVAZZI, P. HAFFNER, H. MAURIN et al. 1997. *Statut de la faune de France métropolitaine. Statuts de protection, degrés de menace, statuts biologiques*. Col. Patrimoines naturels, volume 24 – Paris, Service du Patrimoine naturel /IEGB/MNHN, Réserves Naturelles de France, Ministère de l'Environnement : 225 p.
- M.N.H.N. 1994. *Inventaire de la Faune menacée de France*. Le Livre Rouge. Muséum National d'Histoire Naturelle, Nathan. 175 p.

Docob

- BIOTOPE. 2011. *Diagnostic écologique préalable à l'élaboration du Document d'Objectifs de la Zone de Protection Spéciale « Est et Sud Béziers » FR9112022. Inventaire et description biologique, analyse écologique*. 119p + fiches + atlas + annexes.

Sites internet

DREAL Occitanie / Pyrénées-Méditerranée : <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr>

INPN : <http://inpn.mnhn.fr>

Atlas en ligne des Chauves-souris du midi-méditerranéen : <http://www.onem-france.org/chiropteres/>

Info Terre : <http://infoterre.brgm.fr/viewer/MainTileForward.do>

Site internet SILENE : <http://flore.silene.eu>

Atlas en ligne de quelques invertébrés patrimoniaux et reptiles coordonné par l'ONEM : <http://www.onem-france.org/wakka.php?wiki=PagePrincipale>

Atlas des libellules et des papillons de jour du Languedoc-Roussillon : <http://atlas.libellules-et-papillons-lr.org/projet>

Atlas des oiseaux nicheurs de France métropolitaine : www.atlas-ornitho.fr

Site régional faune-lr : www.faune-lr.org

Suivi Temporel des Oiseaux Communs (STOC) : <http://vigienature.mnhn.fr/page/oiseaux>

Site officiel PNA Aigle de Bonelli : <http://www.aigledebonelli.fr/>

Site LPO Observatoire des rapaces : http://observatoire-rapaces.lpo.fr/index.php?m_id=20045

Atlas des écureuils de France sur le site du MNHN : <http://ecureuils.mnhn.fr/>

Annexes

Annexe 1 : référentiels d'évaluation utilisés

Cette annexe présente les différents outils disponibles aujourd'hui pour l'évaluation du statut patrimonial d'une espèce. Ils concernent aussi bien des statuts de protection que de conservation (dit aussi statuts de menace) et sont établis à différentes échelles géographiques : mondiale, européenne, nationale et régionale, parfois départementale.

Tableau 28 : statuts de protection et de menace des habitats et espèces aux niveaux régional, national, européen et international en date des derniers arrêtés

		Flore (ou habitats naturels si spécifié)	Faune					
			Insectes	Amphibiens-Reptiles	Mammifères	Avifaune	Poissons	
Statuts de Protection	PI	C. Bonn	-	1979				
		C. Wash	1973					
	PE	DH, DO	1992 annexes I (flore et habitats naturels), II et IV	1992 annexes II et IV	1992 annexes II et IV	1992 annexes II et IV	2009 annexe I	1992 annexes II et IV
		C. Berne	1979					
	PN	1995	2007	2021	2007	2009	2004	
	PR	1997	-					
Statuts de conservation (ou menace)	LRM	2021						
	LRE	2011	2010 et 2016 (orthoptères)	2009	2007	2015		
	LRN	1995/2012 ; Orchidées : 2010	1994/2012 2016 (odonates)	2015	2017	2016	1994	
	LRR		2018 (odonates), 2019 (papillons)	2012		2015		
	DZ	flore et habitats naturels : 2009	2009	2009	2009	2009	2009	

STATUTS DE PROTECTION (STATUT REGLEMENTAIRE)

Protection : il s'agit d'une protection stricte qui porte sur les individus eux-mêmes ou sur leur habitat. Toute atteinte à ces espèces est interdite (destruction, capture). En France, si la destruction d'une espèce soumise à protection nationale ou régionale ne peut être évitée lors de la mise en place d'un projet, un dossier de demande de dérogation de destruction d'espèce protégée doit être établi.

PI (Protection Internationale)

C. Bonn (convention de Bonn) : 23 juin 1979 (JORF du 30/10/1990). L'objectif fondamental de cette convention à caractère universel est de protéger l'ensemble des espèces migratrices (pas seulement d'oiseaux) sur tous leurs parcours de migration, ce qui nécessite une importante coopération internationale. Les espèces de l'annexe 2 se trouvent dans un état de conservation défavorable et nécessitent l'adoption de mesures de conservation et de gestion appropriées.

C. Wash. (Convention de Washington) : - 3 mars 1973 - concerne le commerce international des espèces menacées de Faune et de Flore sauvage menacées d'extinction (CITES). Annexe II : espèces dont le commerce est strictement réglementé.

PE (Protection Européenne)

DH (Directive « Habitats ») : directive n°92/43/CEE du Conseil du 21/05/92 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et de la flore sauvages (JOCE du 22/07/92) :

- ✓ **Annexe I :** types d'habitats naturels d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de Zones Spéciales de Conservation (ZSC).
- ✓ **Annexe II :** espèces végétales et animales d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de Zones Spéciales de Conservation (ZSC).
Habitat ou espèce prioritaire : Types d'habitats naturels et espèces en danger de disparition pour la conservation desquels la Communauté porte une responsabilité particulière, compte tenu de la part de leur aire de répartition naturelle comprise dans le territoire européen des Etats membres où le traité s'applique.
- ✓ **Annexe III :** critères de sélection des sites susceptibles d'être identifiés comme d'importance communautaire et désignés comme zones spéciales de conservation.
- ✓ **Annexe IV :** espèces animales et végétales d'intérêt communautaire qui nécessitent une protection stricte. La directive interdit : toute forme de capture ou de mise à mort intentionnelle de ces espèces dans la nature, la perturbation intentionnelle de ces espèces, notamment durant la période de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration, la destruction ou le ramassage intentionnels des œufs dans la nature, la détérioration ou la destruction des sites de reproduction ou de repos.
- ✓ **Annexe V :** espèces animales et végétales d'intérêt communautaire pour lesquelles les prélèvements ne doivent pas nuire à un niveau satisfaisant de conservation.

Les espèces et habitats figurant aux annexes I et II de cette directive doivent être considérés, dans la plupart des cas, comme de haute valeur patrimoniale.

Pour chaque habitat décrit, on peut établir une correspondance avec deux typologies :

- **La typologie EUNIS :** typologie européenne des habitats plus récente et plus complète, elle tend à remplacer la typologie Corine Biotope
- **La typologie NATURA 2000 :** dans le cadre du réseau écologique européen Natura 2000, suite à la directive européenne « HABITAT / FAUNE / FLORE 92/43/CEE », il a été défini une liste d'habitats d'intérêt communautaire (dont certains sont considérés « prioritaires ») : base nommée EUR27. Cela leur confère une forte valeur patrimoniale.

DO (Directive « Oiseaux ») : directive n°2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages. Elle remplace la directive n° 79/409/CEE :

- ✓ **Annexe I :** espèces menacées devant faire l'objet de mesures spéciales de conservation en particulier en ce qui concerne leur habitat, afin d'assurer leur survie et leur reproduction dans leur aire de distribution. Ces espèces justifient la désignation de Zones de Protection Spéciale (ZPS).
- ✓ **Annexe II :** espèces migratrices non visées à l'annexe I qui peuvent faire l'objet d'actes de chasse dans le cadre de la législation nationale.
- ✓ **Annexe III :** espèces pour lesquelles il existe une certaine souplesse quant à la destruction d'individus, de leurs habitats, la vente et le transport.

C. Berne (Convention de Berne) : réglementation européenne fixant à son annexe I, les espèces de flore strictement protégées. L'annexe II cite 400 espèces de vertébrés totalement protégées dont la capture, la mise à mort, l'exploitation ainsi que certaines formes de perturbations intentionnelles sont interdites. L'annexe III cite la faune dont l'exploitation est réglementée.

PN (Protection Nationale France)

Réglementation nationale fixant la liste des espèces protégées sur tout le territoire français. Ces espèces sont intégralement protégées par la législation française au titre de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et du décret d'application n° 77-1141 du 12 octobre 1977. Divers arrêtés ont ensuite été mis en place pour préciser les espèces protégées concernées de chaque groupe biologique :

- **CONCERNANT LES ESPECES VEGETALES :** Arrêté modifié du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire
 - **Art. 1er. (Arr. du 31 août 1995, art.2) – Afin de prévenir la disparition d'espèces végétales menacées et de permettre la conservation des biotopes correspondants, sont interdits en tout temps et sur tout le territoire métropolitain la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout ou partie des spécimens sauvages des espèces sauvages présents sur le territoire national, à l'exception des parcelles habituellement cultivées, des espèces citées à l'annexe I du présent arrêté. Toutefois, les interdictions de destruction, de coupe, de**

mutilation et d'arrachage, ne sont pas applicables aux opérations d'exploitation courante des fonds ruraux sur les parcelles habituellement cultivées.

- *Art. 2. – Aux mêmes fins, il est interdit de détruire tout ou partie des spécimens sauvages présents sur le territoire national, à l'exception des parcelles habituellement cultivées, des espèces inscrites à l'annexe II du présent arrêté.*

- **CONCERNANT L'AVIFAUNE** : espèces protégées sur le territoire français au titre de l'arrêté du 29 octobre 2009. Il indique que pour l'ensemble des espèces mentionnées dans les articles 3 et 4 établis selon les critères énoncés dans l'article I du présent arrêté :

- *" Sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tout temps : la destruction intentionnelle ou l'enlèvement des œufs et des nids ; la destruction, la mutilation intentionnelles, la capture ou l'enlèvement des oiseaux dans le milieu naturel ; la perturbation intentionnelle des oiseaux, notamment pendant la période de reproduction et de dépendance, pour autant que la perturbation remette en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de l'espèce considérée.*

- *Sont interdites sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques."*

Les espèces concernées par ce présent arrêté représentent la quasi-totalité des espèces nicheuses sur le territoire métropolitain à l'exception des nicheurs occasionnels ou accidentels. Cet arrêté implique au même titre que l'arrêté du 17 avril 1981 d'**éviter la période de reproduction pour la réalisation des travaux lourds du projet** (décapage, terrassement, abattage d'arbres, débroussaillage ou fauche avec engin).

Le second point, concernant l'interdiction d'altérer ou de dégrader des sites de reproduction et des aires de repos des espèces pour autant que cela remette en cause le bon accomplissement des cycles biologiques des espèces mentionnées aux articles 3 et 4, **impliquera une demande de dérogation à ces interdictions**. Cette dérogation peut être accordée dans les conditions prévues aux articles L. 411-2 (4°), R. 411-6 à R. 411-14 du code de l'environnement, selon la procédure définie par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature. *Remarque : la décision d'une demande de dérogation est déterminée suite aux évaluations réalisées par les experts écologues.*

- **CONCERNANT LES MAMMIFERES TERRESTRES** : arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Pour les espèces listées (dont toutes les espèces de chiroptères) :

- I. - *Sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tout temps la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel.*

- II. - *Sont interdites sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente, ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants, la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques.*

- III. - *Sont interdits sur tout le territoire national et en tout temps la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation commerciale ou non, des spécimens de mammifères prélevés :*

- *dans le milieu naturel du territoire métropolitain de la France, après le 19 mai 1981 ;*

- *dans le milieu naturel du territoire européen des autres Etats membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 susvisée.*

- **CONCERNANT LES REPTILES ET AMPHIBIENS** : arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (JORF 11 février 2021, p. 257).

- ♦ *Cet arrêté indique que pour l'ensemble des espèces mentionnées dans les articles 2 et 3, et selon les critères énoncés dans l'article 1 du présent arrêté :*

- "1° *Sont interdits, sur tout le territoire métropolitain et en tout temps :*

- *la destruction ou l'enlèvement des œufs et des nids, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement des animaux ;*

- *la perturbation intentionnelle des animaux, pour autant que la perturbation remette en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de l'espèce considérée.*

Ce sous-article des articles 2 et 3 s'applique à 35 espèces d'amphibiens et 36 espèces de reptiles. Il implique d'**éviter la période de léthargie et d'incubation pour la réalisation des travaux lourds du projet**.

- ♦ *Cet arrêté indique que pour l'ensemble des espèces mentionnées dans l'article 2, et selon les critères énoncés dans l'article 1 du présent arrêté :*

- "2° *Sont interdites sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de*

déplacement naturel des noyaux de populations existants, la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques."

Ce sous-article de l'article 2 s'applique à 26 espèces d'amphibiens et 25 espèces de reptiles.

♦ Cet arrêté indique que pour l'ensemble des espèces mentionnées dans l'article 3, et selon les critères énoncés dans l'article 1 du présent arrêté :

"2° Sont interdits, sur tout le territoire national et en tout temps, la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation, commerciale ou non, des spécimens prélevés :

- Dans le milieu naturel du territoire métropolitain de la France, après le 12 mai 1979 ;
- Dans le milieu naturel du territoire européen des autres Etats membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 susvisée."

Ce sous-article de l'article 3 s'applique à 9 espèces d'amphibiens et 11 espèces de reptiles.

♦ Cet arrêté indique que pour l'ensemble des espèces mentionnées dans l'article 4 :

"1° Est interdite, sur tout le territoire métropolitain et en tout temps, la mutilation des animaux.

2° Sont interdits, sur tout le territoire national et en tout temps, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation, commerciale ou non, des spécimens prélevés :

- Dans le milieu naturel du territoire métropolitain de la France, après le 12 mai 1979 ;
- Dans le milieu naturel du territoire européen des autres Etats membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 susvisée."

Ces sous-articles de l'article 3 s'appliquent à 2 espèces d'amphibiens.

♦ Cet arrêté indique que, dans l'article 5 (partie I), des dérogations aux interdictions fixées aux articles 2, 3, 4 et 5 (partie II) peuvent être accordées dans les conditions prévues aux articles L. 411-2, R. 411-6 à R. 411-14 du code de l'environnement, selon la procédure définie par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature.

- **CONCERNANT LES INSECTES** : arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. Version consolidée au 6 mai 2007. Elle élargit la protection de l'espèce à son « milieu particulier », c'est-à-dire l'habitat d'espèce. Cette liste concerne 64 espèces.

PR (Protection Régionale)

Réglementation régionale fixant la liste des espèces protégées sur tout le territoire régional. Cette protection a même valeur que la protection nationale. En France, il existe peu de réglementations régionales de protection, hormis pour les espèces végétales.

PR LR (Protection Régionale LR) : réglementation régionale en LR (arrêté du 29 octobre 1997) fixant la liste des espèces végétales protégées sur tout ce territoire.

STATUTS DE CONSERVATION (OU DE MENACE)

Ces statuts ne confèrent pas une protection à une espèce mais informent du degré de menace qui pèse sur elle.

Listes rouges : établies par l'UICN (Union Internationale pour la Conservation de la Nature), Organisation Non Gouvernementale mondiale consacrée à la cause de la conservation de la Nature. Pour les listes nationales et internationales, elles fixent un niveau de menace qui pèse sur les espèces et constituent un indicateur de suivi de ces menaces. Certaines régions disposent aussi de telles listes. Les listes rouges sont présentées au sein de livres rouges, c'est pourquoi on peut parler indifféremment de listes ou de livres rouges, le livre étant l'objet et la liste le contenu. Il s'agit de réunir les meilleures informations disponibles et les données les plus récentes sur le risque de disparition de notre territoire des espèces végétales et animales qui s'y reproduisent en milieu naturel ou qui y sont régulièrement présentes. Les différentes listes rouges sont mentionnées ci-après par groupe biologique. Chaque liste est, le plus souvent, établie conformément aux critères de l'UICN.

LRM (Liste Rouge Mondiale)

Présente le degré de menace qui pèse sur une espèce dans le monde. Cette liste est établie par l'UICN suite à l'utilisation de critères précis et d'un travail collaboratif, chaque espèce ou sous-espèce peut être classée dans l'une

des neuf catégories suivantes : Eteinte (EX), Eteinte à l'état sauvage (EW), En danger critique d'extinction (CR), En danger (EN), Vulnérable (VU), Quasi-menacée (NT), Préoccupation mineure (LC), Données insuffisantes (DD), Non évaluée (NE). Ces critères sont basés sur différents facteurs biologiques associés au risque d'extinction : taux de déclin, population totale, zone d'occurrence, zone d'occupation, degré de peuplement et fragmentation de la répartition.

Le site internet dédié à cette liste rouge met à jour régulièrement (quasi annuellement) les espèces concernées : <http://www.iucnredlist.org>. La dernière version date de 2021.

LRE (Liste Rouge Européenne)

- **Flore** : *European red list of vascular plants (Bilz et al. 2011).*
- **Oiseaux** : *European red list of birds, compiled by BirdLife International. (European union, 2015).*
- **Mammifères** : *Temple, H.J. and Terry, A. (Compilers). 2007. The Status and Distribution of European Mammals.*
- **Amphibiens** : *Temple, H.J. and Cox, N.A. 2009. European Red List of Amphibians.*
- **Reptiles** : *Cox, N.A. and Temple, H.J. 2009. European Red List of Reptiles.*
- **Libellules** : *V.J. Kalkman et al. 2010. European Red List of Dragonflies.*
- **Papillons** : *Van Swaay, C., Cuttelod, A., Collins, S., Maes, D., Lopez Munguira, M., Šašić, M., Settele, J., Verovnik, R., Verstrael, T., Warren, M., Wiemers, M. and Wynhof, I. 2010. European Red List of Butterflies.*
- **Coléoptères saproxyliques** : *Nieto, A. and Alexander, K.N.A. 2010. European Red List of Saproxylic Beetles.*
- **Orthoptères** : *Hochkirch et al. 2016. European Red List of Grasshoppers, Crickets and bush-crickets.*

LRN (Liste Rouge Nationale)

- Au niveau national, il n'existe pas encore de liste rouge pour la flore menacée. En fait, le statut de menace est défini dans un livre rouge (Lr) qui recense, dans un premier tome (1995) 485 espèces ou sous-espèces dites 'prioritaires', c'est-à-dire éteintes, en danger, vulnérables ou simplement rares sur le territoire national métropolitain. Le second tome présente des espèces plus communes. Basée sur ce livre rouge, une *Liste rouge de la flore vasculaire menacée de France métropolitaine* a, alors, été proposée en 2012 pour 1000 espèces, sous-espèces ou variétés : *UICN France, FCBN & MNHN (2012). 34p.* Cette liste devrait être complétée pour l'ensemble de la flore. Par ailleurs, il existe une *Liste rouge des orchidées de France métropolitaine (UICN France, PNHN, FCBN & SFO (2010), 12p.*
- *Liste Rouge Nationale concernant les oiseaux nicheurs et hivernants* : *UICN France, MNHN, LPO, SEOF, ONCFS. 2016. La Liste rouge des espèces menacées en France. Chapitre Oiseaux de France métropolitaine. Dossier de presse. Paris. 32 p.*
- *Liste rouge des mammifères continentaux de France métropolitaine (2017) MNHN, UICN France, ONCFS & SPEFM.*
- *Listes et livres Rouges Nationaux pour les insectes* : *Liste rouge des insectes de France métropolitaine (Guilbot, R. 1994), listes rouges des papillons de jour de France métropolitaine (UICN, MNHN, OPIE et SEF 2014), des Orthoptères (SARDET & DEFAUT, 2004) et des Odonates (DOMMANGET et al. 2009). Liste Rouge méditerranéenne Odonates (RISERVATO & al., 2009). Liste Rouge des espèces menacées en France - chapitre libellules de France métropolitaine (UICN, MNHN, OPIE & SFO, 2016).*
- *Liste rouge des reptiles et amphibiens de France métropolitaine* : *Liste rouge des espèces menacées en France (2015) UICN France, MNHN & SHF.*

LRR (Liste Rouge Régionale) : Languedoc-Roussillon

- **Concernant les reptiles et amphibiens** : *Geniez P. & M. Cheylan. 2012. Les amphibiens et les reptiles du Languedoc-Roussillon et régions limitrophes. Atlas biogéographique. Biotope Editions. 448p.*
- **Concernant l'avifaune** : *liste rouge des oiseaux nicheurs récemment actualisée (Comité Meridionalis novembre 2015. Liste rouge des oiseaux nicheurs du Languedoc-Roussillon. 14 p.), mais la liste rouge hivernante reste basée sur la liste de 2004 : Comité Meridionalis (Décembre 2004). Liste rouge des oiseaux hivernants du Languedoc-Roussillon. Meridionalis 6 : 21-26.*
- **Concernant les insectes** :
 - *Odonates : CEN MP, OPIE, Liste rouge des Odonates d'Occitanie, mars 2018, 128 p.*
 - *Lépidoptères rhopalocères et zygènes : CEN MP, NEO, OPIE, Liste rouge des lépidoptères rhopalocères & zygènes d'Occitanie, décembre 2019, 304 p.*

DZ (Déterminant de ZNIEFF)

Ce statut définit un habitat ou une espèce présentant un fort intérêt patrimonial au niveau régional qui justifie la création de Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF). La liste des espèces dites

'déterminantes de ZNIEFF' repose sur plusieurs critères : statut légal des espèces et une série de critères écologiques (endémisme, rareté, degré de menace, représentativité...). A l'initiative de la DREAL, elles sont élaborées par des experts selon une méthode de travail homogène définie par le service du patrimoine naturel du Muséum d'Histoire Naturelle, conduites et validées par les membres du CSRPN (Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel), puis approuvées par le Muséum National d'Histoire Naturelle. Les listes sont évolutives et réévaluées périodiquement sur requête de la DREAL ou du CSRPN.

En LR : il s'agit de l'inventaire des ZNIEFF de deuxième génération. Le document est mis en œuvre par la DREAL Languedoc-Roussillon, secrétariat scientifique et technique/coordination des données "faune" réalisée par le CEN-LR, coordination des données "flore-habitats naturels" réalisée par le CBNMP - 41 pages - mai 2009.



F. COLAS

Définition des enjeux de conservation des espèces et des habitats

L'attribution d'un niveau d'enjeu par espèce ou par habitat est un préalable nécessaire à l'évaluation d'un niveau d'impact. L'enjeu est basé sur le caractère patrimonial des espèces et l'état des populations observées et, pour les habitats, sur leur appartenance aux habitats d'intérêt communautaire ou déterminants de ZNIEFF croisée avec la typicité et l'état de conservation observés sur le site au niveau local. Les définitions suivantes seront adoptées dans la suite de l'étude.

Espèce ou habitat patrimonial : espèce ou habitat dont la préservation est justifiée par son état de conservation, sa vulnérabilité, sa rareté, et/ou les menaces qui pèsent sur les habitats dans lesquels l'espèce vit.

Pour les espèces animales comme pour les espèces végétales, plusieurs paramètres ont été retenus pour leur attribuer une valeur patrimoniale. Ont été retenues comme telles les espèces qui présentent un statut de conservation défavorable, à savoir les espèces qui appartiennent à une, au moins, des catégories suivantes :

- classes VU, EN, CR ou EX dans les différentes listes rouges ;
- déterminante de ZNIEFF au niveau régional ;
- espèce protégée (pour les plantes et les insectes).

Le statut de protection ne préjuge pas systématiquement de la patrimonialité d'une espèce. En effet, beaucoup d'espèces (notamment tous les chiroptères, amphibiens, reptiles et la plupart des oiseaux) sont protégées au niveau national. Ce statut ne peut donc permettre de hiérarchiser l'importance biologique des différentes espèces présentes sur un site donné. Il est donc important de faire une évaluation des enjeux pour chaque espèce contactée au regard des habitats présents sur une zone d'étude donnée. Généralement, un Rouge-gorge familier pour les oiseaux et un Lézard des murailles pour les reptiles, représenteront toujours un enjeu moins important que l'Outarde canepetière ou le Lézard ocellé pour ces deux groupes respectifs.

État de conservation d'une espèce : effet de l'ensemble des influences qui, agissant sur l'espèce, peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ses populations sur le territoire. L'état de conservation est considéré comme « favorable », lorsque ces trois conditions sont remplies :

- les données relatives à la dynamique de la population de l'espèce en question indiquent que cette espèce continue et est susceptible de continuer à long terme à constituer un élément viable des habitats naturels auxquels elle appartient ;
- l'aire de répartition naturelle de l'espèce ne diminue ni ne risque de diminuer dans un avenir prévisible ;
- il existe et il continuera probablement d'exister un habitat suffisamment étendu pour que ses populations se maintiennent à long terme.

État de conservation d'un habitat : l'évaluation de cet état de conservation se base sur les différences qui existent entre l'habitat observé et un état de référence de cet habitat. Cet état de référence diffère en fonction des caractéristiques connues de chaque type d'habitat grâce à la bibliographie et l'expérience de terrain. Cet état est évalué à dire d'expert, sur des critères (ou indicateurs) connus dans la bibliographie pour être des traits typiques de l'habitat. Selon l'habitat en question, son bon état de conservation (de référence) se caractérise par des critères liés à la physionomie du couvert (milieu fermé/ouvert, hauteur de végétation, densité des ligneux, épaisseur de litière...) et à son cortège floristique (proportions de plantes annuelles, bulbeuses, ligneuses, méditerranéennes strictes, carnivores, présence/absence d'espèces strictement liées à cet habitat et le caractérisant, cortège de plantes eutrophes/oligotrophes...). Ces traits permettent d'estimer indirectement le bon fonctionnement écologique du milieu (nature et richesse du sol en éléments nutritifs, type d'entretien fauche/pâturage, stabilité du substrat...).

En résumé, l'état de conservation favorable peut être décrit comme une situation dans laquelle un type d'habitat ou une espèce se porte suffisamment bien en termes qualitatifs et quantitatifs, et a de bonnes chances de continuer sur cette voie. Le fait qu'un habitat ou une espèce ne soit pas menacé(e) ne signifie pas nécessairement qu'il (elle) soit dans un état de conservation favorable.

Pour chaque espèce et chaque habitat, un niveau d'enjeu de conservation est donc attribué au niveau de la zone d'étude en fonction de :

- ses différents statuts de protection : listes de protection européenne, nationale et régionales ;
- son niveau de menace régional (liste rouge régionale ou liste apparentée), dynamique locale de la population, tendance démographique ;
- la taille et l'état des stations des plantes concernées sur la zone d'étude (surface, nombre d'individus, état sanitaire, dynamique) ;
- l'effectif de l'espèce et son statut biologique sur la zone d'étude (une espèce seulement en transit sur la zone d'étude aura un enjeu de conservation moindre qu'une espèce qui y nidifie) ;
- la responsabilité de la zone d'étude pour la préservation de l'espèce ou de l'habitat dans son aire de répartition naturelle (liée à l'état de conservation de l'espèce ou de l'habitat dans son aire de répartition naturelle, présence de stations à proximité, rareté et niveau de menace au niveau national, européen, voire mondial).

Ainsi, l'enjeu de conservation d'une l'espèce au niveau de la zone d'étude renseigne sur l'importance de la conservation de celle-ci pour la conservation de la population locale de l'espèce.

Niveaux d'enjeu définis :

Cinq niveaux d'enjeu ont été définis, valables aussi bien pour un habitat que pour une espèce. Pour permettre une meilleure lisibilité des enjeux écologiques définis dans cette étude, nous utiliserons un code couleur qui permettra de reconnaître rapidement le degré d'enjeu identifié pour chaque habitat/espèce/groupe biologique. Ce code couleur est défini comme suit :

Code couleur	Importance de l'enjeu
	Très fort à exceptionnel
	Fort
	Modéré
	Faible
	Très faible à nul

Annexe 3 : liste des plantes relevées lors des inventaires

Espèces relevées au sein de la commune en 2016 et 2017 (269 espèces)

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Code rareté	Statut
Acacia	<i>Robinia pseudoacacia</i> L., 1753	Nat	
Achillée millefeuille	<i>Achillea millefolium</i> L., 1753	TC	
Agave d'Amérique	<i>Agave americana</i> L., 1753	PL	
Agrostis capillaire	<i>Agrostis capillaris</i> L. subsp. <i>capillaris</i>	AR	
Aigremoine eupatoire	<i>Agrimonia eupatoria</i> L., 1753	TC	
Ajonc à petites fleurs	<i>Ulex parviflorus</i> Pourr., 1788	C	
Alaterne	<i>Rhamnus alaternus</i> L., 1753	TC	
Alysson à calices persistants	<i>Alyssum alyssoides</i> (L.) L., 1759	TC	
Amandier	<i>Prunus dulcis</i> (Mill.) D.A.Webb, 1967	Nat	
Andryale à feuilles entières	<i>Andryala integrifolia</i> L., 1753	TC	
Anthémis des champs	<i>Anthemis arvensis</i> L., 1753	AC	
Aristolochie à nervures peu nombreuses	<i>Aristolochia paucinervis</i> Pomel, 1874	AR	ZNs
Aristolochie Clématite	<i>Aristolochia clematitis</i> L., 1753	TC	
Aristolochie Pistoloche	<i>Aristolochia pistolochia</i> L., 1763	C	
Arroche marine	<i>Atriplex halimus</i> L., 1753	PL	
Asperge sauvage	<i>Asparagus acutifolius</i> L., 1753	TC	
Aster écaillé	<i>Symphyotrichum subulatum</i> (Michx.) M.Nesom, 1994	Nat	
Astéroïde épineuse	<i>Pallenis spinosa</i> (L.) Cass., 1825	TC	
Astragale à fruits en hameçon	<i>Astragalus hamosus</i> L., 1753	C	
Aubépine à un style	<i>Crataegus monogyna</i> Jacq., 1775	TC	
Avoine barbue	<i>Avena barbata</i> Pott ex Link, 1799	TC	
Avoine stérile	<i>Avena sativa</i> subsp. <i>sterilis</i> (L.) De Wet, 1981	TC	
Azérolier	<i>Crataegus azarolus</i> L., 1753	C	
Barbon velu	<i>Bothriochloa saccharoides</i> (Sw.) Rydb., 1931	Nat	
Bec-de-cigogne	<i>Erodium ciconium</i> (L.) L'Hér., 1789	C	
Bec-de-grue à feuilles de Ciguë	<i>Erodium cicutarium</i> (L.) L'Hér., 1789	TC	
Betterave maritime	<i>Beta vulgaris</i> subsp. <i>maritima</i> (L.) Arcang., 1882	TC	
Blé	<i>Triticum</i> L., 1753	PL	
Brachypode à deux épis	<i>Brachypodium distachyon</i> (L.) P.Beauv., 1812	C	
Brachypode de Phénicie	<i>Brachypodium phoenicoides</i> (L.) Roem. & Schult., 1817	TC	
Brachypode rameux	<i>Brachypodium retusum</i> (Pers.) P.Beauv., 1812	TC	
Brome à deux étamines	<i>Bromus diandrus</i> Roth subsp. <i>diandrus</i>	C	
Brome de Madrid	<i>Bromus madritensis</i> L., 1755	TC	
Brome fausse Orge	<i>Bromus hordeaceus</i> L., 1753	TC	
Brome lancéolé	<i>Bromus lanceolatus</i> Roth, 1797	TC	
Brome rouge	<i>Bromus rubens</i> L., 1755	C	
Brome stérile	<i>Bromus sterilis</i> L., 1753	C	
Bryone dioïque	<i>Bryonia cretica</i> subsp. <i>dioica</i> (Jacq.) Tutin, 1968	C	
Buglosse d'Italie	<i>Anchusa italica</i> Retz., 1779	TC	
Bugrane épineuse	<i>Ononis spinosa</i> L., 1753	C	

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Code rareté	Statut
Campanule Erinus	<i>Campanula erinus</i> L., 1753	C	
Canne de Provence	<i>Arundo donax</i> L., 1753	Nat	
Capselle	<i>Capsella bursa-pastoris</i> (L.) Medik. subsp. <i>bursa-pastoris</i>	TC	
Cardaire sylvestre	<i>Dipsacus fullonum</i> L., 1753	C	
Carline commune	<i>Carlina vulgaris</i> L., 1753	AC	
Carline en corymbe	<i>Carlina corymbosa</i> L., 1753	TC	
Carotte commune	<i>Daucus carota</i> L., 1753	TC	
Carthame laineux	<i>Carthamus lanatus</i> L., 1753	TC	
Centauree de Salamanque	<i>Mantiscalca salmantica</i> (L.) Briq. & Cavill., 1930	C	
Centauree rude	<i>Centaurea aspera</i> L., 1753	TC	
Centranthe chausse-trape	<i>Centranthus calcitrapae</i> (L.) Dufur., 1811	TC	
Céraiste aggloméré	<i>Cerastium glomeratum</i> Thuill., 1799	TC	
Chardon à petits capitules	<i>Carduus tenuiflorus</i> Curtis, 1793	C	
Chardon à tête dense	<i>Carduus pycnocephalus</i> L., 1763	TC	
Chardon élégant	<i>Galactites elegans</i> (All.) Soldano, 1991	TC	
Chardon marie	<i>Silybum marianum</i> (L.) Gaertn., 1791	TC	
Chêne Kermès	<i>Quercus coccifera</i> L., 1753	TC	
Chêne pubescent	<i>Quercus pubescens</i> Willd., 1805	TC	
Chêne vert	<i>Quercus ilex</i> L., 1753	TC	
Chenillette poilue	<i>Scorpiurus mucicatus</i> subsp. <i>subvillosus</i> (L.) Thell., 1912	C	
Chénopode blanc	<i>Chenopodium album</i> L., 1753	TC	
Chicorée commune	<i>Cichorium intybus</i> L., 1753	TC	
Chiendent des champs	<i>Elytrigia campestris</i> (Godr. & Gren.) Kerguelen ex Carreras, 1986	C	
Chiendent pied-de-poule	<i>Cynodon dactylon</i> (L.) Pers., 1805	TC	
Chlore perfoliée	<i>Blackstonia perfoliata</i> (L.) Huds., 1762	TC	
Chondrilla à tige de jonc	<i>Chondrilla juncea</i> L., 1753	TC	
Cirse commun	<i>Cirsium vulgare</i> (Savi) Ten., 1838	TC	
Cirse des champs	<i>Cirsium arvense</i> (L.) Scop., 1772	C	
Ciste crépu	<i>Cistus crispus</i> L., 1753	AR	
Ciste de Montpellier	<i>Cistus monspeliensis</i> L., 1753	C	
Clématite brûlante	<i>Clematis flammula</i> L., 1753	TC	
Coquelicot	<i>Papaver rhoeas</i> L., 1753	TC	
Cormier	<i>Sorbus domestica</i> L., 1753	C	
Cotonnière d'Allemagne	<i>Filago vulgaris</i> Lam., 1779	C	
Cotonnière de France	<i>Filago gallica</i> L., 1753	C	
Cotonnière spatulée	<i>Filago pyramidata</i> L., 1753	C	
Cousteline	<i>Reichardia picroides</i> (L.) Roth, 1787	TC	
Crassule Mousse	<i>Crassula tillaea</i> Lest.-Garl., 1903	AC	
Crépide élégante	<i>Crepis pulchra</i> L., 1753	C	
Crépide fétide	<i>Crepis foetida</i> L., 1753	TC	
Crépide à feuilles de pissenlit	<i>Crepis vesicaria</i> subsp. <i>taraxacifolia</i> (Thuill.) Thell. ex Schinz & R.Keller, 1914	TC	
Cynoglosse à feuilles de Giroflée	<i>Pardoglossum cheirifolium</i> (L.) Barbier & Mathez, 1973	C	

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Code rareté	Statut
Cynoglosse de Crète	<i>Cynoglossum creticum</i> Mill., 1768	TC	
Dactyle aggloméré	<i>Dactylis glomerata</i> L., 1753	TC	
Diploxys à feuilles étroites	<i>Diploxys tenuifolia</i> (L.) DC., 1821	C	
Dorycnie à cinq feuilles	<i>Dorycnium pentaphyllum</i> Scop., 1772	TC	
Eglope oval	<i>Aegilops ovata</i> L., 1753	TC	
Eglantier à petites fleurs	<i>Rosa micrantha</i> Borrer ex Sm., 1812	TC	
Eglantier	<i>Rosa canina</i> L., 1753	TC	
Erodium fausse-Mauve	<i>Erodium malacoides</i> (L.) L'HÃ©r., 1789	TC	
Euphorbe dentée	<i>Euphorbia serrata</i> L., 1753	TC	
Euphorbe des moissons	<i>Euphorbia segetalis</i> L., 1753	TC	
Euphorbe exiguë	<i>Euphorbia exigua</i> L., 1753	TC	
Euphorbe petit Cyprès	<i>Euphorbia cyparissias</i> L., 1753	TC	
Euphorbe Réveille-matin	<i>Euphorbia helioscopia</i> L., 1753	TC	
Fausse Roquette	<i>Diploxys erucoïdes</i> (L.) DC., 1821	TC	
Fausse Velvete	<i>Kickxia spuria</i> (L.) Dumort., 1829	C	
Faux Millet	<i>Piptatherum miliaceum</i> (L.) Coss., 1851	TC	
Fenouil	<i>Foeniculum vulgare</i> Mill., 1768	TC	
Fer-à-cheval à deux fleurs	<i>Hippocrepis biflora</i> Spreng., 1815	AC	
Fétuque roseau	<i>Festuca arundinacea</i> Schreb., 1771	C	
Figuier de Barbarie	<i>Opuntia ficus-indica</i> (L.) Mill., 1768	Nat	
Frêne à feuilles étroites	<i>Fraxinus angustifolia</i> Vahl, 1804	TC	
Fruit de la Passion	<i>Passiflora</i> L., 1753	PL	
Fumeterre à petites fleurs	<i>Fumaria parviflora</i> Lam., 1788	TC	
Fumeterre de gaillardot	<i>Fumaria gaillardotii</i> Boiss., 1867	AR	
Fumeterre officinale	<i>Fumaria officinalis</i> L., 1753	TC	
Gaillet de Paris	<i>Galium parisiense</i> L. subsp. <i>parisiense</i>	TC	
Gaillet des murs	<i>Galium murale</i> (L.) All., 1785	AC	
Gaillet Gratteron	<i>Galium aparine</i> L., 1753	TC	
Gaillet jaune	<i>Galium verum</i> L., 1753	C	
Gaillet rude	<i>Galium pusillum</i> L., 1753	AC	
Gaudinie	<i>Gaudinia fragilis</i> (L.) P.Beauv., 1812	AC	
Géranium à feuilles rondes	<i>Geranium rotundifolium</i> L., 1753	TC	
Géranium découpé	<i>Geranium dissectum</i> L., 1755	C	
Géranium mou	<i>Geranium molle</i> L., 1753	TC	
Gesse à larges feuilles	<i>Lathyrus latifolius</i> L., 1753	C	
Gesse annuelle	<i>Lathyrus annuus</i> L., 1753	C	
Gesse chiche	<i>Lathyrus cicera</i> L., 1753	TC	
Guimauve officinale	<i>Althaea officinalis</i> L., 1753	C	
Hédipnois polymorphe	<i>Hedypnois rhagadioloides</i> (L.) F.W.Schmidt, 1795	C	
Héliotrope d'Europe	<i>Heliotropium europaeum</i> L., 1753	TC	
Herbe aux corneilles	<i>Lysimachia vulgaris</i> L., 1753	C	
Herbe de la Pampa	<i>Cortaderia selloana</i> (Schult. & Schult.f.) Asch. & Graebn., 1900	Nat	
Herniaire hérissée	<i>Herniaria hirsuta</i> L., 1753	C	

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Code rareté	Statut
Inule visqueuse	<i>Dittrichia viscosa</i> (L.) Greuter, 1973	TC	
Iris faux Acore	<i>Iris pseudacorus</i> L., 1753	C	
Ivraie raide	<i>Lolium rigidum</i> Gaudin, 1811	C	
Ivraie vivace	<i>Lolium perenne</i> L., 1753	TC	
Knautie à feuilles entières	<i>Knautia integrifolia</i> (L.) Bertol., 1836	C	
Koélérie à crête	<i>Rostraria cristata</i> (L.) Tzvelev, 1971	TC	
Koélérie pyramidale	<i>Koeleria pyramidata</i> (Lam.) P.Beauv., 1812	AR	
Laïche des rives	<i>Carex riparia</i> Curtis, 1783	AR	
Laïche divisée	<i>Carex divisa</i> Huds., 1762	AC	
laiteron délicat	<i>Sonchus tenerrimus</i> L., 1753	C	
Laiteron potager	<i>Sonchus oleraceus</i> L., 1753	TC	
Laiteron rude	<i>Sonchus asper</i> (L.) Hill, 1769	TC	
Laitue scarole	<i>Lactuca serriola</i> L., 1756	TC	
Lamier amplexicaule	<i>Lamium amplexicaule</i> L., 1753	TC	
Lampourde d'Italie	<i>Xanthium orientale</i> subsp. <i>italicum</i> (Moretti) Greuter, 2003	Nat	
Laurier-tin	<i>Viburnum tinus</i> L., 1753	TC	
Lavande maritime	<i>Lavandula stoechas</i> L., 1753	C	
Lin dressé	<i>Linum strictum</i> L., 1753	TC	
Liseron des champs	<i>Convolvulus arvensis</i> L., 1753	TC	
Liseron des haies	<i>Calystegia sepium</i> (L.) R.Br., 1810	C	
Liseron des monts Cantabriques	<i>Convolvulus cantabrica</i> L., 1753	TC	
Luzerne à écussons	<i>Medicago scutellata</i> (L.) Mill., 1768	R	
Luzerne cultivée	<i>Medicago sativa</i> L., 1753	TC	
Luzerne naine	<i>Medicago minima</i> (L.) L., 1754	TC	
Luzerne orbiculaire	<i>Medicago orbicularis</i> (L.) Bartal., 1776	TC	
Luzerne polymorphe	<i>Medicago polymorpha</i> L., 1753	TC	
Margousier	<i>Melia azedarach</i> L., 1753	PL	
Marrube commun	<i>Marrubium vulgare</i> L., 1753	C	
Massette à feuilles larges	<i>Typha latifolia</i> L., 1753	AC	
Mauve à petites fleurs	<i>Malva parviflora</i> L., 1756	R	
Mauve sylvestre	<i>Malva sylvestris</i> L., 1753	TC	
Mélilot d'Inde	<i>Melilotus indicus</i> (L.) All., 1785	C	
Mélilot officinal	<i>Melilotus officinalis</i> (L.) Lam., 1779	C	
Mélique ciliée	<i>Melica ciliata</i> L., 1753	TC	
Millepertuis perforé	<i>Hypericum perforatum</i> L., 1753	TC	
Molène Blattaire	<i>Verbascum blattaria</i> L., 1753	C	
Molène sinuée	<i>Verbascum sinuatum</i> L., 1753	TC	
Momordique	<i>Ecballium elaterium</i> (L.) A.Rich., 1824	TC	
Monnaie-du-Pape	<i>Lunaria annua</i> L., 1753	Nat	
Mouron bleu	<i>Lysimachia arvensis</i> subsp. <i>caerulea</i> (Hartm.) B.Bock	TC	
Moutarde blanche	<i>Sinapis alba</i> L., 1753	AC	
Muscari à toupet	<i>Muscari comosum</i> (L.) Mill., 1768	TC	
Oeillet prolifère	<i>Petrorhagia prolifera</i> (L.) P.W.Ball & Heywood, 1964	TC	

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Code rareté	Statut
Olivier	<i>Olea europaea</i> L., 1753	TC	
Orchis pyramidal	<i>Anacamptis pyramidalis</i> (L.) Rich., 1817	TC	
Orge des Lièvres	<i>Hordeum murinum</i> subsp. <i>leporinum</i> (Link) Arcang., 1882	TC	
Orge des rats	<i>Hordeum murinum</i> L., 1753	TC	
Orge Queue-de-rat	<i>Hordeum murinum</i> L. subsp. <i>murinum</i>	TC	
Orme champêtre	<i>Ulmus minor</i> Mill., 1768	TC	
Ornithogale de Narbonne	<i>Loncomelos narbonensis</i> (L.) Raf., 1840	TC	
Ortie brûlante	<i>Urtica urens</i> L., 1753	AC	
Oseille à feuilles crispées	<i>Rumex crispus</i> L., 1753	TC	
Oseille élégante	<i>Rumex pulcher</i> L., 1753	TC	
Oseille Tête-de-boeuf	<i>Rumex bucephalophorus</i> L., 1753	AC	
Oursin bleu	<i>Echinops ritro</i> L., 1753	TC	
Oxalis articulée	<i>Oxalis articulata</i> Savigny, 1798	Nat	
Panicaut champêtre	<i>Eryngium campestre</i> L., 1753	TC	
Passerage Drave	<i>Lepidium draba</i> L., 1753	TC	
Pâturin annuel	<i>Poa annua</i> L., 1753	TC	
Pâturin grêle	<i>Poa infirma</i> Kunth, 1816	AR	
Pâturin rigide	<i>Catapodium rigidum</i> (L.) C.E.Hubb., 1953	TC	
Persicaire	<i>Persicaria maculosa</i> Gray, 1821	C	
Pet d'Ane d'illyrie	<i>Onopordum illyricum</i> L., 1753	TC	
Petite Centaurée	<i>Centaureum erythraea</i> Raf., 1800	C	
Petite Pimprenelle	<i>Sanguisorba minor</i> Scop., 1771	C	
Peuplier blanc	<i>Populus alba</i> L., 1753	TC	
Peuplier noir	<i>Populus nigra</i> L., 1753	TC	
Picride fausse Epervière	<i>Picris hieracioides</i> L., 1753	TC	
Picride fausse Vipérine	<i>Helminthotheca echioides</i> (L.) Holub, 1973	TC	
Pimprenelle verruqueuse	<i>Sanguisorba verrucosa</i> (Link ex G.Don) Ces., 1842	C	
Pin pignon	<i>Pinus pinea</i> L., 1753	R	
Plantain Corne-de-cerf	<i>Plantago coronopus</i> L., 1753	TC	
Plantain lancéolé	<i>Plantago lanceolata</i> L., 1753	TC	
Plantain Pied-de-Lièvre	<i>Plantago lagopus</i> L., 1753	C	
Plantain pucier	<i>Plantago afra</i> L., 1762	TC	
Plantain Serpentin	<i>Plantago maritima</i> subsp. <i>serpentina</i> (All.) Arcang., 1882	AC	
Poireau	<i>Allium porrum</i> L., 1753	TC	
Poirier à feuilles d'Amandier	<i>Pyrus spinosa</i> Forssk., 1775	C	
Polycarpon à feuilles de sabline	<i>Polycarpon tetraphyllum</i> subsp. <i>alsinifolium</i> (Biv.) Ball, 1877	R	ZNs
Porcelle radicante	<i>Hypochaeris radicata</i> L., 1753	TC	
Potentille rampante	<i>Potentilla reptans</i> L., 1753	TC	
Pourpier maraîcher	<i>Portulaca oleracea</i> L., 1753	TC	
Prêle très rameuse	<i>Equisetum ramosissimum</i> Desf., 1799	TC	
Pyracantha	<i>Pyracantha coccinea</i> M.Roem., 1847	Nat	
Rapistre rugeux	<i>Rapistrum rugosum</i> (L.) All., 1785	C	
Renouée des oiseaux	<i>Polygonum aviculare</i> L., 1753	TC	

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Code rareté	Statut
Ronce	<i>Rubus</i> L., 1753	TC	
Ronce à feuilles d'Orme	<i>Rubus ulmifolius</i> Schott, 1818	TC	
Roquette bâtarde	<i>Hirschfeldia incana</i> (L.) Lagr.-Foss., 1847	C	
Roquette des vignes	<i>Diploaxis viminea</i> (L.) DC., 1821	AR	
Roseau	<i>Phragmites australis</i> (Cav.) Steud., 1840	TC	
Sabline à parois fines	<i>Arenaria serpyllifolia</i> subsp. <i>leptoclados</i> (Rchb.) Nyman, 1878	TC	
Sagine sans pétales	<i>Sagina apetala</i> subsp. <i>erecta</i> F.Herm., 1912	C	
Salicaire à feuilles d'Hysope	<i>Lythrum hyssopifolia</i> L., 1753	C	
Salicaire commune	<i>Lythrum salicaria</i> L., 1753	TC	
Salsifis austral	<i>Tragopogon porrifolius</i> L., 1753	TC	
Sardonie	<i>Ranunculus sardous</i> Crantz subsp. <i>sardous</i>	C	
Sauge fausse verveine	<i>Salvia verbenaca</i> L., 1753	C	
Sauge Verveine	<i>Salvia verbenaca</i> subsp. <i>clandestina</i> (L.) Batt., 1890	C	
Scabieuse maritime	<i>Scabiosa atropurpurea</i> var. <i>maritima</i> (L.) Fiori, 1903	TC	
Scirpe-jonc	<i>Scirpoides holoschoenus</i> (L.) Soják, 1972	TC	
Scolyme à grandes fleurs	<i>Scolymus grandiflorus</i> Desf., 1799	TR	
Scolyme tacheté	<i>Scolymus maculatus</i> L., 1753	AR	ZNc
Seneçon du Cap	<i>Senecio inaequidens</i> DC., 1838	Nat	
Séneçon vulgaire	<i>Senecio vulgaris</i> L., 1753	TC	
Sétaire verticillée	<i>Setaria verticillata</i> (L.) P.Beauv., 1812	C	
Sherardie	<i>Sherardia arvensis</i> L., 1753	TC	
Silène enflé	<i>Silene vulgaris</i> (Moench) Garcke, 1869	TC	
Silène nocturne	<i>Silene nocturna</i> L., 1753	TC	
Souchet robuste	<i>Cyperus eragrostis</i> Lam., 1791	Nat	
Souci des champs	<i>Calendula arvensis</i> L., 1763	TC	
Spartier	<i>Spartium junceum</i> L., 1753	TC	
Stellaire intermédiaire	<i>Stellaria media</i> (L.) Vill. subsp. <i>media</i>	TC	
Stramoine commune	<i>Datura stramonium</i> L., 1753	Nat	
Sureau noir	<i>Sambucus nigra</i> L., 1753	TC	
Tamaris de France	<i>Tamarix gallica</i> L., 1753	TC	
Tordyle des Pouilles	<i>Tordylium apulum</i> L., 1753	AC	
Torilis des champs	<i>Torilis arvensis</i> (Huds.) Link subsp. <i>arvensis</i>	C	
Trèfle à feuilles étroites	<i>Trifolium angustifolium</i> L., 1753	TC	
Trèfle aggloméré	<i>Trifolium glomeratum</i> L., 1753	AC	
Trèfle champêtre	<i>Trifolium campestre</i> Schreb., 1804	TC	
Trèfle des champs	<i>Trifolium arvense</i> L., 1753	TC	
Trèfle porte fraise	<i>Trifolium fragiferum</i> L., 1753	C	
Trèfle rougeâtre	<i>Trifolium rubens</i> L., 1753	C	
Trèfle rude	<i>Trifolium scabrum</i> L., 1753	TC	
Trépane barbue	<i>Tolpis barbata</i> (L.) Gaertn., 1791	C	
Urosperme de Daléchamps	<i>Urospermum dalechampii</i> (L.) Scop. ex F.W.Schmidt, 1795	TC	
Vélaret	<i>Sisymbrium irio</i> L., 1753	C	
Vergere de Sumatra	<i>Erigeron sumatrensis</i> Retz., 1810	TC	

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Code rareté	Statut
Véronique de Perse	<i>Veronica persica</i> Poir., 1808	TC	
Véronique des champs	<i>Veronica arvensis</i> L., 1753	TC	
Véronique Mouron d'eau	<i>Veronica anagallis-aquatica</i> L., 1753	C	
Vesce à petites fleurs	<i>Vicia tetrasperma</i> subsp. <i>gracilis</i> (Lois.) Hook.f., 1870	C	
Vesce cultivée	<i>Vicia sativa</i> L., 1753	TC	
Vesce hirsute	<i>Vicia hirsuta</i> (L.) Gray, 1821	C	
Vesce hybride	<i>Vicia hybrida</i> L., 1753	TC	
Vesce jaune	<i>Vicia lutea</i> L., 1753	C	
Vesce pourpre noirâtre	<i>Vicia benghalensis</i> L., 1753	AC	
Vigne cultivée	<i>Vitis vinifera</i> L., 1753	PL	
Vigne-vierge commune	<i>Parthenocissus inserta</i> (A.Kern.) Fritsch, 1922	PL	
Vipérine à feuilles de plantain	<i>Echium plantagineum</i> L., 1771	C	
Vipérine d'Italie	<i>Echium italicum</i> L., 1753	AC	
Vipérine très rude	<i>Echium aspernum</i> Lam., 1792	R	
Vulpie ciliée	<i>Vulpia ciliata</i> Dumort., 1824	TC	

Espèces relevées sur la commune en 2021 : 177 espèces

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statut
Mimosa argenté	<i>Acacia dealbata</i> Link, 1822	EEE : MAJ
Acanthe à feuilles molles	<i>Acanthus mollis</i> L., 1753	
Érable de Montpellier	<i>Acer monspessulanum</i> L., 1753	
Érable negundo	<i>Acer negundo</i> L., 1753	EEE : MOD
Agave d'Amérique	<i>Agave americana</i> L., 1753	EEE : MOD
Aigremoine	<i>Agrimonia eupatoria</i> L., 1753	
Ail à nombreuses fleurs	<i>Allium polyanthum</i> Schult. & Schult.f., 1830	
Poireau	<i>Allium porrum</i> L., 1753	
Guimauve faux-chanvre	<i>Althaea cannabina</i> L., 1753	
Andryale à feuilles entières	<i>Andryala integrifolia</i> L., 1753	
Brome de Madrid	<i>Anisantha madritensis</i> (L.) Nevski, 1934	
Brome stérile	<i>Anisantha sterilis</i> (L.) Nevski, 1934	
Arbousier commun	<i>Arbutus unedo</i> L., 1753	
Grande bardane	<i>Arctium lappa</i> L., 1753	
Aristolochie clématite	<i>Aristolochia clematitidis</i> L., 1753	
Aristolochie à nervures peu nombreuses	<i>Aristolochia paucinervis</i> Pomel, 1874	ZNs
Armoise annuelle	<i>Artemisia annua</i> L., 1753	EEE : MOD
Armoise des Frères Verlot	<i>Artemisia verlotiorum</i> Lamotte, 1877	EEE : MAJ
Canne de Provence	<i>Arundo donax</i> L., 1753	
Asperge sauvage	<i>Asparagus acutifolius</i> L., 1753	
Asphodèle fistuleuse	<i>Asphodelus fistulosus</i> L., 1753	
Halime	<i>Atriplex halimus</i> L., 1753	EEE : MOD
Avoine barbue	<i>Avena barbata</i> Pott ex Link, 1799	
Avoine à grosses graines	<i>Avena sterilis</i> L., 1762	

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statut
Bette maritime	<i>Beta vulgaris</i> subsp. <i>maritima</i> (L.) Arcang., 1882	
Chlorette	<i>Blackstonia perfoliata</i> (L.) Huds., 1762	
Bourrache officinale	<i>Borago officinalis</i> L., 1753	
Barbon Andropogon	<i>Bothriochloa barbinodis</i> (Lag.) Herter, 1940	EEE : EM
Brachypode rameux	<i>Brachypodium retusum</i> (Pers.) P.Beauv., 1812	
Brome mou	<i>Bromus hordeaceus</i> L., 1753	
Brome lancéolé	<i>Bromus lanceolatus</i> Roth, 1797	
Racine-vierge	<i>Bryonia cretica</i> subsp. <i>dioica</i> (Jacq.) Tutin, 1968	
Bunias fausse-roquette	<i>Bunias erucago</i> L., 1753	
Souci des champs	<i>Calendula arvensis</i> L., 1763	
Campanule raiponce	<i>Campanula rapunculus</i> L., 1753	
Bignone de Chine	<i>Campsis grandiflora</i> (Thunb.) K.Schum., 1894	
Chardon à tête dense	<i>Carduus pycnocephalus</i> L., 1763	
Carline commune	<i>Carlina vulgaris</i> L., 1753	
Micocoulier de provence	<i>Celtis australis</i> L., 1753	
Centaurée rude	<i>Centaurea aspera</i> L., 1753	
Arbre de Judée	<i>Cercis siliquastrum</i> L., 1753	
Chénopode blanc	<i>Chenopodium album</i> L., 1753	
Chondrilla à tige de jonc	<i>Chondrilla juncea</i> L., 1753	
Chicorée amère	<i>Cichorium intybus</i> L., 1753	
Cirse des champs	<i>Cirsium arvense</i> (L.) Scop., 1772	
Cirse laineux	<i>Cirsium eriophorum</i> (L.) Scop., 1772	
Cirse commun	<i>Cirsium vulgare</i> (Savi) Ten., 1838	
Liseron des champs	<i>Convolvulus arvensis</i> L., 1753	
Herbe de la Pampa	<i>Cortaderia selloana</i> (Schult. & Schult.f.) Asch. & Graebn., 1900	EEE : MAJ
Anthémis géante	<i>Cota altissima</i> (L.) J.Gay ex Guss., 1844	PNA_Mess : Cat 2
Cotonéaster horizontal	<i>Cotoneaster horizontalis</i> Decne., 1879	EEE : AL
Épine d'Espagne	<i>Crataegus azarolus</i> L., 1753	
Aubépine à un style	<i>Crataegus monogyna</i> Jacq., 1775	
Cyprès d'Italie	<i>Cupressus sempervirens</i> L., 1753	
Cognassier	<i>Cydonia oblonga</i> Mill., 1768	
Cynoglosse de Crête	<i>Cynoglossum creticum</i> Mill., 1768	
Dactyle aggloméré	<i>Dactylis glomerata</i> L., 1753	
Carotte sauvage	<i>Daucus carota</i> L., 1753	
Diplotaxe fausse-roquette	<i>Diplotaxis eruroides</i> (L.) DC., 1821	
Diplotaxe vulgaire	<i>Diplotaxis tenuifolia</i> (L.) DC., 1821	
Inule visqueuse	<i>Dittrichia viscosa</i> (L.) Greuter, 1973	
Concombre d'âne	<i>Ecballium elaterium</i> (L.) A.Rich., 1824	
Vipérine à feuilles de plantain	<i>Echium plantagineum</i> L., 1771	
Vipérine commune	<i>Echium vulgare</i> L., 1753	
Chiendent des champs	<i>Elytrigia campestris</i> (Godr. & Gren.) Kerguélen ex Carreras, 1986	
Prêle très rameuse	<i>Equisetum ramosissimum</i> Desf., 1799	
Vergerette de Barcelone	<i>Erigeron sumatrensis</i> Retz., 1810	EEE : MOD

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statut
Érodium Bec-de-cigogne	<i>Erodium ciconium</i> (L.) L'Hér., 1789	
Érodium à feuilles de cigue	<i>Erodium cicutarium</i> (L.) L'Hér., 1789	
Érodium Fausse-Mauve	<i>Erodium malacoides</i> (L.) L'Hér., 1789	
Chardon Roland	<i>Eryngium campestre</i> L., 1753	
Euphorbe dentée	<i>Euphorbia serrata</i> L., 1753	
Figuier commun	<i>Ficus carica</i> L., 1753	
Cotonnière spatulée	<i>Filago pyramidata</i> L., 1753	
Fenouil commun	<i>Foeniculum vulgare</i> Mill., 1768	
Frêne à feuilles étroites	<i>Fraxinus angustifolia</i> Vahl, 1804	
Fumeterre à fleurs serrées	<i>Fumaria densiflora</i> DC., 1813	
Fumeterre officinale	<i>Fumaria officinalis</i> L., 1753	
Chardon laiteux	<i>Galactites tomentosus</i> Moench, 1794	
Gaillet gratteron	<i>Galium aparine</i> L., 1753	
Géranium découpé	<i>Geranium dissectum</i> L., 1755	
Géranium à feuilles rondes	<i>Geranium rotundifolium</i> L., 1753	
Glaïeul des moissons	<i>Gladiolus italicus</i> Mill., 1768	PNA_Mess : Cat 2
Févier d'Amérique	<i>Gleditsia triacanthos</i> L., 1753	EEE : AL
Lierre d'Algérie	<i>Hedera algeriensis</i> Hibberd, 1864	
Picride fausse Vipérine	<i>Helminthotheca echioides</i> (L.) Holub, 1973	
Hibiscus	<i>Hibiscus syriacus</i> L., 1753	
Orge sauvage	<i>Hordeum murinum</i> L., 1753	
Millepertuis perforé	<i>Hypericum perforatum</i> L., 1753	
Iris d'Allemagne	<i>Iris germanica</i> L., 1753	
Laitue vireuse	<i>Lactuca virosa</i> L., 1753	
Gesse annuelle	<i>Lathyrus annuus</i> L., 1753	
Gesse à larges feuilles	<i>Lathyrus latifolius</i> L., 1753	
Laurier-sauce	<i>Laurus nobilis</i> L., 1753	
Passerage drave	<i>Lepidium draba</i> L., 1753	
Troène du Japon	<i>Ligustrum japonicum</i> Thunb., 1780	EEE : MOD
Ivraie à épis serrés	<i>Lolium rigidum</i> Gaudin, 1811	
Chèvrefeuille de Toscane	<i>Lonicera etrusca</i> Santi, 1795	
Lycopsidie des champs	<i>Lycopsis arvensis</i> L., 1753	PNA_Mess : Cat 2
Mauve sauvage	<i>Malva sylvestris</i> L., 1753	
Luzerne tachetée	<i>Medicago arabica</i> (L.) Huds., 1762	
Luzerne lupuline	<i>Medicago lupulina</i> L., 1753	
Luzerne polymorphe	<i>Medicago polymorpha</i> L., 1753	
Luzerne cultivée	<i>Medicago sativa</i> L., 1753	
Mélisse officinale	<i>Melissa officinalis</i> L., 1753	
Mercuriale annuelle	<i>Mercurialis annua</i> L., 1753	
Mûrier blanc	<i>Morus alba</i> L., 1753	
Laurier rose	<i>Nerium oleander</i> L., 1753	
Olivier d'Europe	<i>Olea europaea</i> L., 1753	
Piptathère faux Millet	<i>Oloptum miliaceum</i> (L.) Röser & Hamasha, 2012	

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statut
Onopordon faux-acanthe	<i>Onopordum acanthium</i> L., 1753	
Oponce vigoureuse	<i>Opuntia engelmannii</i> Salm-Dyck ex Engelm., 1850	EEE : AL
Figuier de Barbarie	<i>Opuntia ficus-indica</i> (L.) Mill., 1768	EEE : MAJ
Rouvet blanc	<i>Osyris alba</i> L., 1753	
Coquelicot	<i>Papaver rhoeas</i> L., 1753	PNA_Mess : Cat_3
Vigne-vierge commune	<i>Parthenocissus inserta</i> (A.Kern.) Fritsch, 1922	EEE : MOD
Bambou	<i>Phyllostachys</i> Siebold & Zucc., 1843	
Picride éperviaire	<i>Picris hieracioides</i> L., 1753	
Pin blanc de Provence	<i>Pinus halepensis</i> Mill., 1768	
Pin parasol	<i>Pinus pinea</i> L., 1753	
Lentisque	<i>Pistacia lentiscus</i> L., 1753	
Arbre des Hottentots	<i>Pittosporum tobira</i> (Thunb.) W.T.Aiton, 1811	EEE : MOD
Plantain Corne-de-cerf	<i>Plantago coronopus</i> L., 1753	
Plantain lancéolé	<i>Plantago lanceolata</i> L., 1753	
Scorzonère à feuilles de Chausse-trape	<i>Podospermum laciniatum</i> (L.) DC., 1805	
Renouée des oiseaux	<i>Polygonum aviculare</i> L., 1753	
Peuplier blanc	<i>Populus alba</i> L., 1753	
Peuplier commun noir	<i>Populus nigra</i> L., 1753	
Potentille rampante	<i>Potentilla reptans</i> L., 1753	
Abricotier	<i>Prunus armeniaca</i> L., 1753	
Amandier amer	<i>Prunus dulcis</i> (Mill.) D.A.Webb, 1967	
Pêcher	<i>Prunus persica</i> (L.) Batsch, 1801	
Épine noire	<i>Prunus spinosa</i> L., 1753	
Buisson ardent	<i>Pyracantha coccinea</i> M.Roem., 1847	EEE : MOD
Chêne vert	<i>Quercus ilex</i> L., 1753	
Rapistre rugueux	<i>Rapistrum rugosum</i> (L.) All., 1785	
Reichardie	<i>Reichardia picroides</i> (L.) Roth, 1787	
Nerprun Alaterne	<i>Rhamnus alaternus</i> L., 1753	
Sumac hérissé	<i>Rhus typhina</i> L., 1756	EEE : AL
Robinier faux-acacia	<i>Robinia pseudoacacia</i> L., 1753	EEE : MAJ
Rosier des chiens	<i>Rosa canina</i> L., 1753	
Garance voyageuse	<i>Rubia peregrina</i> L., 1753	
Rosier à feuilles d'orme	<i>Rubus ulmifolius</i> Schott, 1818	
Patience crépue	<i>Rumex crispus</i> L., 1753	
Patience élégante	<i>Rumex pulcher</i> L., 1753	
Sureau noir	<i>Sambucus nigra</i> L., 1753	
Scabieuse maritime	<i>Scabiosa atropurpurea</i> var. <i>maritima</i> (L.) Fiori, 1903	
Scirpe-jonc	<i>Scirpoides holoschoenus</i> (L.) Soják, 1972	
Séneçon sud-africain	<i>Senecio inaequidens</i> DC., 1838	EEE : MOD
Séneçon commun	<i>Senecio vulgaris</i> L., 1753	
Silène de France	<i>Silene gallica</i> L., 1753	
Compagnon blanc	<i>Silene latifolia</i> Poir., 1789	
Chardon marie	<i>Silybum marianum</i> (L.) Gaertn., 1791	

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statut
Maceron cultivé	<i>Smyrnium olusatrum</i> L., 1753	
Laiteron rude	<i>Sonchus asper</i> (L.) Hill, 1769	
Laiteron potager	<i>Sonchus oleraceus</i> L., 1753	
Sorbier des oiseleurs	<i>Sorbus aucuparia</i> L., 1753	
Genêt d'Espagne	<i>Spartium junceum</i> L., 1753	
Tamaris de France	<i>Tamarix gallica</i> L., 1753	
If à baies	<i>Taxus baccata</i> L., 1753	
Thuja du Canada	<i>Thuja occidentalis</i> L., 1753	
Tilleul à petites feuilles	<i>Tilia cordata</i> Mill., 1768	
Tordyle majeur	<i>Tordylium maximum</i> L., 1753	
Salsifis à feuilles de poireau	<i>Tragopogon porrifolius</i> L., 1753	
Trèfle à folioles étroites	<i>Trifolium angustifolium</i> L., 1753	
Blé tendre	<i>Triticum aestivum</i> L., 1753	
Petit orme	<i>Ulmus minor</i> Mill., 1768	
Urosperme de Daléchamps	<i>Urospermum dalechampii</i> (L.) Scop. ex F.W.Schmidt, 1795	
Molène sinuée	<i>Verbascum sinuatum</i> L., 1753	
Véronique des champs	<i>Veronica arvensis</i> L., 1753	
Viorne tin	<i>Viburnum tinus</i> L., 1753	
Vesce du Bengale	<i>Vicia benghalensis</i> L., 1753	
Vesce hybride	<i>Vicia hybrida</i> L., 1753	
Vesce cultivée	<i>Vicia sativa</i> L., 1753	
Petite pervenche	<i>Vinca minor</i> L., 1753	
Vigne cultivée	<i>Vitis vinifera</i> L., 1753	
Yucca	<i>Yucca gloriosa</i> L., 1753	EEE : MOD

Légende du tableau

Degré de rareté en France méditerranéenne (rareté jugée à l'aune des exigences écologiques des espèces et de leur répartition connue en France) : TC : Très commun, C : commun, AC : assez commun, AR : assez rare, R : rare, TR : très rare, PI : individus plantés, Nat : Naturalisé.

Statut :

PN : Protection nationale

PR : espèces protégées en Languedoc-Roussillon

LRN : Liste Rouge Nationale (EN : en danger ; NT : quasi menacé ; VU : espèce vulnérable)

LRO : Liste Rouge des Orchidées de France (EN : en danger ; NT : quasi menacé ; VU : espèce vulnérable)

Lr : Livre rouge de la flore menacée de France

Zn : espèce prise en compte dans la constitution des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) en Languedoc-Roussillon ; (c) = déterminant à critère ; (s) = déterminant strict ; (r) = remarquable

Annexe 4 : liste des espèces faunistiques relevées au sein de la commune entre 2015 et 2021

Nom français	Nom latin	Statut de protection et de vulnérabilité
Arachnides		
	<i>Hogna radiata</i>	TC
	<i>Thomisus onustus</i>	
-	<i>Philaeus chrysops</i>	C
Argiope frelon	<i>Argiope bruennichi</i>	TC
Argiope lobée	<i>Argiope lobata</i>	C
Insectes		
	<i>Psilothrix viridicoerulea</i>	TC
	<i>Scantius aegyptius</i>	
-	<i>Agapanthia dahli</i>	C
-	<i>Codophila varia</i>	TC
-	<i>Spilostethus pandurus</i>	TC
-	<i>Camponotus cruentatus</i>	TC
-	<i>Tyta luctuosa</i>	C
-	<i>Euchorthippus elegantulus</i>	TC
-	<i>Dociostaurus jagoi</i>	C
-	<i>Spilostethus pandurus</i>	TC
-	<i>Carpocoris mediterraneus atlanticus</i>	TC
Abeille domestique	<i>Apis mellifera</i>	TC
Agreste	<i>Hipparchia semele</i>	C
Agrion à longs cercoïdes	<i>Erythromma lindenii</i>	TC
Aiolope de Kénitra	<i>Aiolopus puissantii</i>	AC
Anax empereur	<i>Anax imperator</i>	C
Azuré de la Bugrane	<i>Polyommatus icarus</i>	TC
Belle dame	<i>Vanessa cardui</i>	C
Caloptène italien	<i>Calliptamus italicus</i>	TC
Caloptène occitan	<i>Calliptamus wattenwylanus</i>	D III, AR
Capnode de l'Oseille	<i>Capnodis tenebricosa</i>	AC
Cercopie intermédiaire	<i>Cercopis intermedia</i>	??
Cétoine grise	<i>Oxythyrea funesta</i>	TC
Cigale grise	<i>Cicada orni</i>	TC
Cigale noire	<i>Cicadatra atra</i>	TC
Cigale plébeienne	<i>Lyristes plebejus</i>	TC
Collier-de-Corail	<i>Aricia agestis</i>	TC
Criquet cendré	<i>Locusta cinerascens</i>	C
Criquet de Jago	<i>Dociostaurus jagoi</i>	C
Criquet duettiste	<i>Chorthippus brunneus</i>	TC
Criquet égyptien	<i>Anacridium aegyptium</i>	TC
Criquet élégant	<i>Euchorthippus elegantulus</i>	TC
Criquet noir-ébène	<i>Omocestus rufipes</i>	TC
Criquet pansu	<i>Pezotettix giornae</i>	TC
Decticelle à serpe	<i>Platycleis falx laticauda</i>	P3 (NAT), P2 (MED), VU (LRE), TC
Decticelle carroyée	<i>Tessellana tessellata</i>	TC
Decticelle côtière	<i>Platycleis affinis</i>	D III, TC

Nom français	Nom latin	Statut de protection et de vulnérabilité
Decticelle des roselières	<i>Pholidoptera femorata</i>	C
Decticelle des sables	<i>Platycleis sabulosa</i>	P3 (NAT & MED), AC
Dectique à front blanc	<i>Decticus albifrons</i>	TC
Diane	<i>Zerynthia polyxena</i>	DH IV, PN 2, Zns, AC
Ecaille villageoise	<i>Arctia villica</i>	TC
Empuse commune	<i>Empusa pennata</i>	TC
Flambé	<i>Iphiclides podalirius</i>	TC
Forficule	<i>Forficula auricularia</i>	TC
Gazé	<i>Aporia crataegi</i>	C
Gendarme	<i>Pyrrhocoris apterus</i>	TC
Grand Capricorne	<i>Cerambyx cerdo</i>	PN2, DH II & IV, AC
Grand Damier	<i>Melitaea phoebe</i>	C
Grande Sauterelle verte	<i>Tettigonia viridissima</i>	TC
Graphosome ponctué	<i>Graphosoma semipunctatum</i>	TC
Grillon bordelais	<i>Modicogryllus bordigalensis</i>	C
Hespérie de l'Alcée	<i>Carcharodus alceae</i>	C
Leptophye ponctué	<i>Leptophyes punctatissima</i>	C
Machaon	<i>Papilio machaon</i>	TC
Mante religieuse	<i>Mantis religiosa</i>	TC
Marbré-de-vert	<i>Pontia daplidice</i>	TC
Mégère	<i>Lasiommata megera</i>	TC
Mélitée du Plantain	<i>Melitaea cinxia</i>	TC
Mélitée orangée	<i>Melitaea didyma</i>	TC
Moro-sphinx	<i>Macroglossum stellatarum</i>	C
Ocellé de la Canche	<i>Pyronia cecilia</i>	TC
Oedipode aigue-marine	<i>Sphingonotus caeruleans</i>	C
Oedipode aigue-marine	<i>Sphingonotus caeruleans caeruleans</i>	C
Oedipode grenadine	<i>Acrotylus insubricus</i>	C
Oedipode occitane	<i>Oedipoda charpentieri</i>	Zns, P3 (NAT), P2 (MED)
Oedipode soufrée	<i>Oedaleus decorus</i>	C
Oedipode turquoise	<i>Oedipoda caeruleascens</i>	TC
Orthetrum réticulé	<i>Orthetrum cancellatum</i>	TC
Pélopée courbée	<i>Sceliphron curvatum</i>	Nat
Pentatome méridional	<i>Carpocoris mediterraneus atlanticus</i>	TC
Phanéoptère liliacé	<i>Tylopsis lilifolia</i>	TC
Pieride de la Rave	<i>Pieris rapae</i>	TC
Pieride du Chou	<i>Pieris brassicae</i>	TC
Punaise arlequin	<i>Graphosoma italicum</i>	TC
Punaise potagère	<i>Eurydema oleracea</i>	C
Scolie des jardins	<i>Megascolia maculata</i>	??
Silène	<i>Brintesia circe</i>	TC
Souci	<i>Colias crocea</i>	C
Sympétrum à nervures rouges	<i>Sympetrum fonscolombii</i>	TC
Tacheté austral	<i>Pyrgus malvoides</i>	C
Téléphore fauve	<i>Rhagonycha fulva</i>	C

Nom français	Nom latin	Statut de protection et de vulnérabilité
Tircis	<i>Pararge aegeria</i>	TC
Vulcain	<i>Vanessa atalanta</i>	C
Zygène de la Filipendule	<i>Zygaena filipendulae</i>	C
Zygène du Panicaut	<i>Zygaena sarpedon</i>	C
Amphibiens		
Crapaud calamite	<i>Epidalea calamita</i>	PN, DH-IV
Grenouille verte non identifiée	<i>Pelophylax</i> sp.	PN
Reptiles		
Couleuvre de Montpellier	<i>Malpolon monspessulanus</i>	PN, LRR (NT)
Lézard à deux raies	<i>Lacerta bilineata</i>	PN, DH-IV
Lézard catalan	<i>Podarcis liolepis</i>	PN
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	PN, DH-IV
Psammodrome d'Edwards	<i>Psammodromus edwardsianus</i>	PN, LRN (NT), LRR (VU)
Seps strié	<i>Chalcides striatus</i>	PN, LRR (VU)
Tarente de Maurétanie	<i>Tarentola mauritanica</i>	PN
Chiroptères		
Minioptère de Schreibers	<i>Miniopterus schreibersii</i>	DH-II et DH-IV, LRN(VU), ZNIEFFs
Noctule de Leisler	<i>Nyctalus leisleri</i>	DH-IV, LRN (NT), ZNIEFFc
Oreillard sp.	<i>Plecotus</i> sp.	DH-IV, ZNIEFFr
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	DH-IV, LRN (NT)
Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhlii</i>	DH-IV, ZNIEFFr
Pipistrelle pygmée	<i>Pipistrellus pygmaeus</i>	DH-IV
Sérotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i>	DH-IV, LRN (NT), ZNIEFFr
Mammifères		
Hérisson d'Europe	<i>Erinaceus europaeus</i>	PN
Lapin de garenne	<i>Oryctolagus cuniculus</i>	LRN (NT)
Lièvre d'Europe	<i>Lepus europaeus</i>	
Pachyure étrusque	<i>Suncus etruscus</i>	ZNIEFFd
Renard roux	<i>Vulpes vulpes</i>	
Avifaune		
Alouette des champs	<i>Alauda arvensis</i>	LRN (NT)
Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i>	DO, PN
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>	PN
Bergeronnette printanière	<i>Motacilla flava</i>	PN, LRR (NT)
Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>	DO, PN
Bruant zizi	<i>Emberiza cirlus</i>	PN
Busard des roseaux	<i>Circus aeruginosus</i>	DO, PN, LRN (NT), LRR (VU)
Buse variable	<i>Buteo buteo</i>	PN
Canard colvert	<i>Anas platyrhynchos</i>	
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>	PN, LRN (VU), LRR (VU)
Choucas des tours	<i>Coloeus monedula</i>	PN
Cisticole des joncs	<i>Cisticola juncidis</i>	PN, LRN (VU), LRR (VU)
Cochevis huppé	<i>Galerida cristata</i>	PN
Corneille noire	<i>Corvus corone corone</i>	
Echasse blanche	<i>Himantopus himantopus</i>	DO, PN, ZNIEFFc

Nom français	Nom latin	Statut de protection et de vulnérabilité
Etourneau sansonnet	<i>Sturnus vulgaris</i>	
Faisan de Colchide	<i>Phasianus colchicus</i>	
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>	PN, LRN (NT)
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	PN
Fauvette grisette	<i>Sylvia communis</i>	PN
Fauvette mélanocéphale	<i>Sylvia melanocephala</i>	PN, LRN (NT)
Fauvette pitchou	<i>Sylvia undata</i>	DO, PN, LRN (EN), LRR (VU)
Geai des chênes	<i>Garrulus glandarius</i>	
Gobemouche gris	<i>Muscicapa striata</i>	PN, LRN (NT)
Gobemouche noir	<i>Ficedula hypoleuca</i>	PN, LRN (VU), LRR (EN)
Goéland leucophaée	<i>Larus michahellis</i>	PN
Grand Cormoran	<i>Phalacrocorax carbo</i>	PN
Grèbe castagneux	<i>Tachybaptus ruficollis</i>	PN
Guêpier d'Europe	<i>Merops apiaster</i>	PN, LRR (NT), ZNIEFFr
Héron cendré	<i>Ardea cinerea</i>	PN
Héron garde-bœufs	<i>Bubulcus ibis</i>	PN, ZNIEFFc
Hirondelle de fenêtre	<i>Delichon urbicum</i>	PN, LRN (NT)
Hirondelle rustique	<i>Hirundo rustica</i>	PN, LRN (NT), LRR (NT)
Huppe fasciée	<i>Upupa epops</i>	PN, ZNIEFFr
Hypolaïs polyglotte	<i>Hippolaïs polyglotta</i>	PN
Ibis falcinelle	<i>Plegadis falcinellus</i>	DO, PN, LRR (VU), ZNIEFFs
Linotte mélodieuse	<i>Carduelis cannabina</i>	PN, LRN (VU), LRR (NT)
Loriot d'Europe	<i>Oriolus oriolus</i>	PN
Martinet noir	<i>Apus apus</i>	PN, LRN (NT)
Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i>	PN
Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>	PN
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	PN
Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	DO, PN
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>	PN
Moineau soulcie	<i>Petronia petronia</i>	PN
Mouette rieuse	<i>Larus ridibundus</i>	PN, LRN (NT)
Œdicnème criard	<i>Burhinus oedicnemus</i>	DO, PN, ZNIEFFc
Perdrix rouge	<i>Alectoris rufa</i>	
Pic vert	<i>Picus viridis</i>	PN
Pie bavarde	<i>Pica pica</i>	
Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>	DO, PN, LRN (NT), LRR (NT)
Pigeon biset	<i>Columba livia</i>	
Pigeon ramier	<i>Columba palumbus</i>	
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	PN
Pipit farlouse	<i>Anthus pratensis</i>	PN, LRN (VU), LRR (VU)
Pouillot de Bonelli	<i>Phylloscopus bonelli</i>	PN
Pouillot fitis	<i>Phylloscopus trochilus</i>	PN, LRN (NT)
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>	PN
Rosignol philomèle	<i>Luscinia megarhynchos</i>	PN
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	PN

Nom français	Nom latin	Statut de protection et de vulnérabilité
Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i>	PN
Serin cini	<i>Serinus serinus</i>	PN, LRN (VU)
Tadorne de Belon	<i>Tadorna tadorna</i>	PN
Tarier pâtre	<i>Saxicola torquata</i>	PN, LRN (NT), LRR (VU)
Tourterelle des bois	<i>Streptopelia turtur</i>	LRN (VU)
Tourterelle turque	<i>Streptopelia decaocto</i>	
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>	PN
Verdier d'Europe	<i>Chloris chloris</i>	PN, LRN (VU), LRR (NT)

Légende du tableau

PN : Protection Nationale

DH : Directive européenne Habitat-Faune-Flore, espèces visées par l'annexe II (espèces nécessitant la désignation de ZSC) ou l'annexe IV (protection stricte)

DO : Directive Oiseaux, espèces visées par l'annexe I (espèce particulièrement menacée justifiant la création de Zone de Protection Spéciale).

LRN : Liste Rouge Nationale ; **LRR** = Liste Rouge Régionale. Abréviations des Listes Routes

NT = quasi-menacée, **VU** = vulnérable, **EN** = en danger.

ZNIEFF : espèce déterminante dans la constitution des nouvelles ZNIEFF en région Languedoc-Roussillon

s = espèce déterminante stricte, **r** = espèce remarquable, **c** = espèce déterminante à critères.

Code rareté utilisé pour préciser la fréquence des espèces d'insectes en région Languedoc-Roussillon

TC = Très commun, **C** = Commun, **AC** = Assez commun, **AR** = Assez rare, **R** = Rare, **TR** = Très rare, **Nat** = Naturalisé

3
•
2

